

RAPPORT UNIQUE DU CAMEROUN VALANT :

- **7^E, 8^E ET 9^E RAPPORTS PÉRIODIQUES AU TITRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES (CADHP) ;**
- **1^{ER}, 2^E ET 3^E RAPPORTS PÉRIODIQUES AU TITRE DU PROTOCOLE A LA CADHP SUR LES DROITS DE LA FEMME EN AFRIQUE (PROTOCOLE) DE MAPUTO ;**
- **1^{ER}, 2^E ET 3^E RAPPORTS AU TITRE DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LES DROITS DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES EN AFRIQUE (CONVENTION DE KAMPALA) ;**
- **RAPPORT INITIAL AU TITRE DU PROTOCOLE A LA CADHP RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE ;**
- **RAPPORT INITIAL AU TITRE DU PROTOCOLE A LA CADHP RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES AGEES EN AFRIQUE.**

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

AENF	:	Alphabétisation et en Education Non Formelle
AEP	:	Approvisionnement en Eau Potable
AFD	:	Agence Française de Développement
AGR	:	activités Génératrices de Revenus
AJA	:	Auditeurs de Justice Administrative
AJC	:	Auditeurs de Justice des Comptes
AJJ	:	Auditeurs de Justice Judiciaire
ANDP	:	Alliance Nationale pour la Démocratie et le Progrès
APAC	:	Association Amour pour les Personnes Agées du Cameroun
APME	:	Agence de Promotion des Petites et Moyennes Entreprises
ART	:	Agence de Régulation des Télécommunications
ARV		Antirétroviraux
ATPC	:	Assainissement Total Piloté par la Communauté
AVC	:	Accident Vasculaire Cérébral
BAD	:	Banque Africaine de Développement
BADEA	:	Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique
BID	:	Banque Islamique de Développement
BSG	:	Budgétisation Sensible au Genre
BUCREP	:	Bureau Central des Recensements et des Etudes de la Population
BUNEC	:	Bureau National de l'Etat civil
CADHP	:	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CADHP	:	Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
CAF	:	Centres d'Alphabétisation Fonctionnels
CAMTEL	:	Cameroon Telecommunications
CAMWATER	:	Cameroon Water Utilities Corporation
CAN	:	Coupe d'Afrique des Nations
CAPIEMP	:	Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire
CASSPC	:	Compte d'Affectation Spéciale pour le Soutien de la Politique Culturelle
CBCHS	:	Cameroon Baptist Convention Health Services
CBM	:	Christian Blind Mission

CCCP	:	Cameroon Clubfoot Care Project
CDC	:	Caisse des Dépôt et Consignation
CDHC	:	Commission des Droits de l'Homme du Cameroun
CDNU	:	Centres de Développement du Numérique Universitaire
CEBNF	:	Centres d'Education de Base Non Formel
CEEAC	:	Commission de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale
CEMAC	:	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CENC	:	Conférence Episcopale Nationale du Cameroun
CEPCA	:	Conseil des Eglises Protestantes du Cameroun
CERF	:	Central Emergency Response Fund
CFC	:	Crédit Foncier du Cameroun
CFCE	:	Centre de Formalité de Création des Entreprises
CHAN	:	Championnat d'Afrique des Nations
CHRACERH	:	Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et Reproduction Humaine
CICR	:	Comité International de la Croix Rouge
CIDIMUC	:	Conseil des Imams et Dignitaires Musulmans du Cameroun
CIMENCAM	:	Cimenteries du Cameroun
CIPRES	:	Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale
CISL	:	Comité Interministériel des Services Locaux
CMPJ	:	Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes
CNC	:	Conseil National de la Communication
CNFFDP	:	Centre National de Formation des Formateurs et de Développement des Programmes
CNPBM	:	Communication et la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme
CNPS	:	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale
CNRPH	:	Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile Léger
CNS	:	Conseil National de la Statistique
CNT	:	Comité National Technique
CNUDHD-AC	:	Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale

ComADHP	:	Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples
CONRHA	:	Comité National pour la Réadaptation et la Réinsertion Socioéconomique des Personnes Handicapées
CPDFC – AR	:	Certificat de Possession des Droits Fonciers Coutumiers Administrativement Reconnus
CRTV	:	Cameroon Radio Television
CSU	:	Couverture Santé Universelle
CTD	:	Collectivités Territoriales Décentralisés
CVUC	:	Association des villes et Communes Unies du Cameroun
DBSG	:	Document Budgétaire Sensible au Genre
DDHCI	:	Direction des Droits de l’Homme et de la Coopération Internationale
DGSN	:	Délégation Générale à la Sûreté Nationale
DRR	:	Demandeurs
DSCE	:	Document Stratégique pour la Croissance et l’Emploi
EC	:	Esthétique et la Coiffure
ECAM 5	:	5 ^{ème} Enquête Camerounaise Auprès des Ménages
ECW	:	Education Can not Wait
EEI	:	Engins Explosifs Improvisés
EG	:	Élèves Greffiers
ELECAM	:	Elections Cameroon
ENAM	:	Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
ENAP	:	Ecole Nationale de l’Administration Pénitentiaire
ENIEG	:	Ecoles Normales d’Instituteurs de l’Enseignement Général
ENIET	:	Ecoles Normales d’Instituteurs de l’Enseignement Technique
ENS	:	Ecole Normale Supérieure
EPC	:	Eglise Presbytérienne du Cameroun
EPU	:	Examen Périodique Universel
FAO	:	Organisation des Nations Unies pour l’Alimentation et l’Agriculture
FCP	:	Fonds de Consolidation de la Paix
FDS	:	Forces de Défense et de Sécurité
FEICOM	:	Fonds Spécial d’Équipement et d’Intervention Intercommunale
FENASSCO	:	Fédération Nationale des Sports Scolaires
FENASU	:	Fédération Nationale du Sport Universitaire
FIDA	:	Fonds International de Développement Agricole

FNE	:	Fonds National de l'Emploi
FOGAJEUNE	:	Fonds de Garantie aux Jeunes Entrepreneurs
FONIJ	:	Fonds National d'Insertion des jeunes
FSNC	:	Front pour le Salut National du Cameroun
GDN	:	Grand Dialogue National
GIC	:	Groupement Interpatronal du Cameroun
GIZ	:	Agence de Coopération Allemande
GTCNL	:	Groupe de Travail à Composition Non Limitée Unies
HACCP	:	Hazard Analysis Critical Control Point
HCR	:	Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés
HR	:	Hôtellerie-Restauration
HTS	:	Helminthes Transmis par le Sol
IGAPEN	:	Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire
IGSJ	:	Inspection Générale des Services Judiciaires
INDH	:	Mutation de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme
INS	:	Institut National des Statistiques
IRAD	:	Institut de Recherche Agricole pour le Développement
IST	:	Infections Sexuellement Transmissible
KOICA	:	Agence Coréenne de Coopération Internationale
LAFTA	:	<i>Living Alternatives for the Ageeing</i>
LIFIDEP	:	<i>Livestock Fisheries Development Project</i>
MAETUR	:	Mission d'Aménagement et de Gestion des Terrains Urbains et Ruraux
MCNC	:	Mouvement Citoyen National Camerounais
MDR	:	Mouvement pour la Défense de la République
MGF	:	Mutilations Génitales Féminines
MILDA	:	Moustiquaires Imprégnées d'Insecticide de Longue Durée d'Action
MINAC	:	Ministre des Arts et de la Culture
MINADER	:	Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural
MINAS	:	Ministère des Affaires Sociales
MINAT	:	Ministère de l'Administration Territoriale
MINCOM	:	Ministère de la Communication
MINDCAF	:	Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières
MINDDEVEL	:	Ministère de la Décentralisation et du Développement Local

MINDEF	:	Ministre de la Défense
MINEDUB	:	Ministère de l'Education de Base
MINEFOP	:	Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
MINEPAT	:	l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire
MINEPIA	:	Ministère de l'Élevage, de la Pêche et des Industries Animales
MINESEC	:	Ministère de l'Enseignement Secondaire
MINESUP	:	Ministère de l'enseignant Supérieure
MINFI	:	Ministère des Finances
MINFOPRA	:	Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative
MINHDU	:	Ministère de l'Habitat et du Développement Urbain
MINJEC	:	Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique
MINJUSTICE	:	Ministère de la Justice
MINPMEESA	:	Ministère des Petites, Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat
MINPOSTEL	:	Ministère des Postes et Télécommunication
MINPROFF	:	Ministère de la Promotion de la Femme et de la Famille
MINRESI	:	Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation
MINREX	:	Ministère des Relations Extérieures
MINSANTE	:	Ministère de la Santé
MINTP	:	Ministère des Travaux Publics
MINTSS	:	Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale
MINUSCA	:	Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations
MIPROMALO	:	Mission de Promotion des Matériaux Locaux
MPCN	:	Mouvement Patriotique pour un Cameroun Nouveau
MUPAC	:	Mutuelle des Personnes Âgées du Cameroun
NASLA	:	<i>National School of Local Administration</i>
OCDS	:	Organisation Camerounaise pour le Développement des Sourds
ODD	:	Objectifs de Développement Durable
OIM	:	Organisation Internationale pour les Migrations
OMC	:	Organisation Mondiale du Commerce
OMPI	:	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
OMS	:	Organisation Mondiale de la Santé
ONACAM	:	Office National des Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre du Cameroun

ONG	:	Organisations Non Gouvernementales
ONJ	:	Observatoire National de la Jeunesse
OPCAT	:	Optional Protocol for the Convention Against Torture
OPJ	:	Officiers de Police Judiciaire
OSC	:	Organisation de la Société Civile
PADESCE	:	Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Secondaire et des Compétences pour la Croissance et l'Emploi
PADY	:	Projet d'Assainissement de Yaoundé
PAEA-MRU	:	projet d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement en Milieu Rural
PAEPYS	:	Projet d'Alimentation en Eau Potable de la Ville de Yaoundé
PAREC	:	Programme d'Appui à la Réforme de l'Education au Cameroun
PARPAC	:	Programme d'Appui au Renforcement de la Production Agricole du Cameroun
PARSE	:	Projet d'Appui à la Résilience Socio-Economique des Jeunes des Régions Septentrionales
PASMNI	:	Projet d'Appui à la Santé Maternelle, Néonatale et Infantile
PATNUC	:	Programme d'Accélération de la Transformation Numérique du Cameroun
PBF	:	<i>Peace Building Fund</i>
PCCM	:	Programme de Construction de Cités Municipales
PCIPJ	:	Plans Communaux d'Insertion Professionnelle des Jeunes
PCMPI	:	Prévention des Incapacités liées à la Filariose Lymphatique
PCP ACEFA	:	Programme et la Consolidation et de la Pérennisation du Conseil Agropastorale
PCRN	:	Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale
PDI	:	Personnes Déplacées Internes
PDVIR	:	Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes
PEA-Jeunes	:	Programme de Promotion de l'Entreprenariat agropastoral des Jeunes
PER	:	Programme Economique Régional
PFS-AIE	:	du Projet Filets Sociaux adaptatifs et d'Inclusion Economique
PIDMA	:	Développement des Marchés Agricoles
PLANUT	:	Plan d'Urgence Triennal
PMA	:	Procréation Médicalement Assistée

PME	:	Petites et Moyennes Entreprises
PNDP	:	Programme National de Développement Participatif
PNDPA	:	Plan National de Développement des Peuples Autochtones
PNDS	:	Plan National de Développement Sanitaire
PNEI	:	Politique Nationale de l'Éducation Inclusive
PNG	:	Politique Nationale Genre
PNUD	:	Programme des Nations Unies pour le Développement
PPRD	:	Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement
PRH	:	Plan de Réponse Humanitaire
PRODEL	:	Projet de développement de l'élevage
PROLAC	:	Projet de Relance et de Développement de la Région du Lac-Tchad
PRONEC-		Programme National d'Education Civique pour le Réarmement
REAMORCE	:	Moral, Civique et Entrepreneurial
PSEO	:	Plan Stratégique de l'Elimination de l'Onchocercose
PSN	:	Plan Stratégique National
PSNSC		Plan Stratégique National de Santé Communautaire
PSN-SRMNIA-NUT:		Plan Stratégique National de la Santé de la Reproduction Maternelle, Néonatale, Infanto-Juvenile, des Adolescents et de la Nutrition
PSRDREN	:	Programme Spécial de Reconstruction et de Développement de la Région de l'Extrême-Nord
RDPC	:	Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais
RESAEC	:	Réseau des animateurs pour l'Education des Communautés
RIC	:	Réseau Inter Universitaire Camerounais
SASNIM	:	Semaine d'Actions de Santé et de Nutrition Infantile et Maternelle
SDF	:	Front Social-Démocrate
SEMRY	:	Société d'Expansion et de Modernisation des Rizicultures de Yagoua
SIARC	:	Salon International de l'Artisanat du Cameroun
SIDA	:	Syndrome d'Immunodéficience Acquise
SIGIRES	:	Système d'Information de Gestion Intégrée de l'Enseignement Supérieur
SND30	:	Stratégie Nationale de Développement 2020-2030
SNDS	:	Stratégie Nationale de Développement de la Statistique
SNIS	:	Système National d'Information Statistique
SODECOTON:		Société de Développement du Coton du Cameroun

SONAMINES	:	Société Nationale des Mines
SRO + ZINC	:	Sels de Réhydratation Orale et Zinc
SSS	:	Stratégie Sectorielle de Santé
SWEDD	:	Sahel Women's Empowerment and Demographic Dividend
TCS	:	Tribunal Criminel Spécial
TGI	:	Tribunal de Grande Instance
TIC	:	Technologies de l'Information et de la Communication
TPD	:	Tribunal de Premier Degré
TPI	:	Tribunal de Première Instance
UDC	:	Union Démocratique du Cameroun
UGP	:	Unité de Gestion de Projet
UMS	:	Union des Mouvements Socialistes
UNDP	:	Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès
UNESCO	:	Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture
UNFPA	:	Fonds des Nations Unies pour la Population
UNICEF	:	Fonds des Nations Unies pour l'Enfance
UNOCA	:	Bureau Régional des Nations Unies pour l'Afrique Centrale
UNPRPD	:	Partenariat des Nations Unies pour les Droits des Personnes Handicapée
UN-OCHA	:	Bureau de la Coordination des Affaires Humanitaires des Nations Unies
UPC	:	Union des Populations du Cameroun
VBG	:	Violences Basées sur le Genre
VIACAM	:	Vieillards Invalides et Abandonnés du Cameroun
VIH	:	Virus de l'Immunodéficience Humaine
VPOB	:	Vaccin Antipoliomyélitique Oral Bivalent

INTRODUCTION GÉNÉRALE DU RAPPORT UNIQUE

1- Le Cameroun présente, dans un Rapport unique, ses 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} Rapports périodiques au titre de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP). Ce Rapport vaut également 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Rapports périodiques au titre du Protocole à la CADHP sur les droits de la femme en Afrique (Protocole) de Maputo, et 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Rapports périodiques au titre de la Convention de l'Union africaine sur les droits des personnes déplacées internes en Afrique (Convention de Kampala). Il constitue également le Rapport initial au titre du Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et Rapport initial au titre du Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes âgées.

2- Ce Rapport unique couvre la période allant de 2019 à 2024 pour les 3 premiers Rapports cités, et 2022 à 2024 pour le Rapport au titre du Protocole sur les droits des personnes handicapées en Afrique et Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes âgées. Pour les points traités dans les précédents rapports qui n'ont pas subi d'évolution au cours de la période, les éléments d'information ne sont pas repris.

3- Après la défense, en mars 2020, de son Rapport au titre des instruments susvisés, la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (ComADHP) a formulé des observations finales.

4- Le présent Rapport met en relief les principales mesures prises par l'Etat du Cameroun depuis ladite défense, dans l'esprit des engagements réitérés lors de la célébration du 75^{ème} anniversaire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'occasion de son passage au titre du 3^{ème} cycle de l'EPU.

5- Elaboré par le Ministère de la Justice (MINJUSTICE), le présent Rapport est le fruit de la collaboration avec les différents Ministères, institutions et organisations nationales, internationales, les institutions administratives indépendantes et autres organisations de la société civile. Ainsi ces dernières ont participé au processus de la phase de collecte des données aux diverses validations. En effet, le Rapport a fait l'objet d'une première validation nationale en janvier 2025, puis d'une seconde validation par les organisations de la société civile sous l'égide de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, le 27 février 2025. Toute cette activité a été coordonnée par le Comité interministériel de mise en œuvre des décisions et ou recommandations des mécanismes internationaux et régionaux des Droits de l'Homme logé dans les Services du Premier Ministre.

6- Le Présent Rapport comporte plusieurs parties, chacune consacrés à l'un des instruments concernés. Ces parties sont précédées par la présente introduction générale du Rapport unique et d'un chapitre préliminaire, puis sont suivies d'une conclusion générale.

CHAPITRE PRELIMINAIRE : EVOLUTION DU CADRE STRATEGIQUE, NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

7- De 2019 à 2024, le Cameroun a enregistré des évolutions marquées par des dynamiques internes et externes. Des événements d'ampleur variable ont ainsi eu lieu, influençant plus ou moins durablement la politique de promotion et de protection des droits de l'homme. Ainsi, à peine l'Etat tentait-il d'endiguer les crises sécuritaires majeures survenues dans les Régions de l'Extrême-Nord, de l'Est, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à travers des approches tant militaires que conciliatrices, qu'éclatait une crise sanitaire, celle de la COVID-19. De portée mondiale, cette crise a nécessité des mesures de riposte immédiates et vigoureuses et d'adaptation. Cette période a également permis de gérer les suites de l'élection présidentielle d'octobre 2018 et d'autres joutes électorales subséquentes qui ont quelque peu crispé l'environnement politique, avec notamment une montée de l'intolérance et des discours de haine.

8- Le Cameroun se débattait encore avec ces problématiques que le conflit russo-ukrainien éclatait en février 2022. Ce conflit aggravait les défis économiques du pays. Dans le même temps, la crise climatique avec les changements marquants se précisait.

9- Malgré ce contexte crisogène, le Cameroun n'a pas manqué de déployer son hospitalité avec l'organisation du 4 janvier au 6 février 2022, de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) Total Energies 2021, et le talent de ses fils et filles à travers diverses manifestations culturelles.

10- Pour évaluer son action en matière des droits de l'homme, le Cameroun s'est soumis à l'appréciation des experts du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en avril 2022, et de ses pairs, dans le cadre de l'Examen Périodique Universel (EPU) en novembre 2023. Au-delà, le pays a pu préciser ses engagements dans le domaine à l'occasion de la célébration du 75^{ème} anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

11- C'est ce contexte qui explique les mutations enregistrées dans le cadre stratégique (Section 1), institutionnel (Section 2) et normatif (Section3) en matière des droits de l'homme.

Section I : Les évolutions stratégiques

12- Au cours de la période de référence, le Cameroun a adopté la Stratégie nationale de développement 2020-2030 (SND30). Celle-ci est articulée autour des quatre axes suivants : la transformation structurelle de l'économie, le développement du capital humain et du bien-être, la promotion de l'emploi et l'insertion économique, la gouvernance, la décentralisation et la gestion stratégique de l'Etat.

13- Elle est accompagnée de stratégies thématiques ou sectorielles, dont la stratégie de développement du secteur des industries et des services, la stratégie du développement du secteur des infrastructures, la stratégie des services sociaux et de la Politique Nationale de protection

sociale (2020-2030), la stratégie sectorielle du secteur de la santé ou la stratégie sectorielle de la gouvernance.

14- Avec l'adoption de la SND30, l'actualisation des stratégies sectorielles a été amorcée ou finalisée. S'agissant de l'actualisation, l'on note le Plan d'action national de promotion et de protection des Droits de l'Homme (2015-2019), la Politique Nationale Genre (2014-2022). Pour ce qui est des stratégies finalisées, il y a le Programme Pays pour le Travail décent (2023-2026). Il y a lieu de noter qu'avec la budgétisation sensible au genre, les préoccupations y relatives sont de plus en plus ancrées dans les diverses politiques publiques avec des allocations budgétaires dédiées.

Section 2 : Les évolutions institutionnelles

15- On a assisté à une réforme institutionnelle caractérisée, soit par la création de nouvelles (§1), soit par une réorganisation des anciennes (§2) dans l'optique d'une meilleure prise en charge des préoccupations portées par le corps social.

§1 : La réorganisation des institutions existantes

16- L'on a enregistré la mutation de l'Institution Nationale des Droits de l'Homme (INDH) (A), le renouvellement des membres du Conseil Constitutionnel et d'*Elections Cameroon* (B) ainsi que le toilettage des institutions accompagnant la justice (C).

A : Les mutations de l'INDH

17- La Commission Nationale des Droits de l'Homme et des libertés est devenue Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC). Cette mutation a permis de mieux arrimer le statut de la CDHC aux Principes de Paris¹, avec notamment la désignation de membres permanents. Par ailleurs, la CDHC fait office de Mécanisme national de prévention de la torture. La CDHC est opérationnelle depuis le 19 février 2021 avec la nomination d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire Général et de 13 membres dont 3 femmes.

B : Le renouvellement des membres du Conseil Constitutionnel et du Conseil Electoral d'*Elections Cameroon*

18- Institution essentielle dans la garantie des droits politiques, certains membres du Conseil Constitutionnel ont été nommés pour combler des vacances.

19- Par ailleurs, *Elections Cameroon* a vu son Conseil électoral renouvelé avec la nomination de nouveaux membres et la reconduction de certains autres.

C : Les institutions renforçant la qualité de la justice

¹ Principes de Paris concernant le statut des institutions nationales de promotion et de protection des Droits de l'Homme adoptés le 20 décembre 1993 suivant Résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

20- Les corps accompagnant l'institution judiciaire dans son mandat ont fait l'objet d'attention. Ainsi, à la faveur du Décret n°2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'huissier de justice et d'agent d'exécution, le statut des huissiers de justice est modernisé². Par ailleurs, en 2024, après plus de 15 ans, l'Examen d'aptitude à la profession d'Avocats a été organisé. Ainsi, 2016 Avocats stagiaires ont été reçus et ont prêté serment.

21- Dans la même veine, des Assesseurs en matière de délinquance juvénile et des délégués à la liberté surveillée ont été nommés en 2023³.

§2 : La création de nouvelles institutions

22- Les nouvelles institutions s'inscrivaient soit dans une stratégie de gestion des crises (A), ou de renforcement de la protection de certains droits (B).

A : Les institutions accompagnant la gestion des crises et la décentralisation

23- En tête des préoccupations figure la crise dans certaines régions du pays. A la suite du Grand Dialogue National mené en 2019, le Décret n°2020/136 du 23 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National a été signé. Le Grand dialogue s'était achevé avec comme recommandation l'approfondissement de la décentralisation. Les institutions visant à structurer, renforcer et accompagner cette politique sont mises en place à partir de l'année 2020. Il en est ainsi du Comité interministériel des services locaux, des *Public independent conciliator*, de la *National School of Local administration* et des Conseils Régionaux en 2021.

1 : Les Conseils Régionaux

24- Les Régions prévues par la Constitution du 18 janvier 1996 ont été organisées par Décret n°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun, suivi de la Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). La première élection des Conseillers régionaux a eu lieu le 6 décembre 2020. A l'issue de celle-ci, 900 Conseillers ont été élus, soit 90 par région, avec 70 représentants des départements et 20 autorités traditionnelles.

2 : Le Comité Interministériel des Services locaux (CISL)

25- Le Décret n°2020/689 du 9 novembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité Interministériel des Services Locaux a réorganisé cette instance⁴, avec une meilleure représentation des Collectivités territoriales⁵ décentralisées. Il s'agit d'un organe de concertation interministérielle dont la mission est d'assurer la préparation et le suivi du transfert des compétences et des ressources aux CTD. Le CISL est chargé d'élaborer les programmes de transferts des compétences et des ressources, d'évaluer les moyens humains et matériels

² Le précédent Décret datait de 1979.

³ Suivant Arrêté conjoint n° 423/MINJUSTICE et n° 000002/MINAS du 13 septembre 2023. La désignation a été faite pour les années judiciaires 2023 et 2024.

⁴ Le précédent décret était le Décret n° 2008/014 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du CISL.

⁵ Avec 7 représentants des Communes contre 4 avant ; et 3 représentants des Régions contre 2 avant ; 3 représentants des Communautés Urbaines au lieu de 2 avant.

nécessaires à la mise en œuvre des compétences transférées, d'évaluer les charges induites par lesdits transferts, d'assurer le suivi de la mise en œuvre par les CTD des compétences transférées, d'élaborer un rapport annuel sur l'état de la décentralisation et des services locaux, et de conduire les études et analyses prospectives sur les questions relatives à la décentralisation.

3 : Le Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National

26- A l'issue du Grand Dialogue National convoqué pour trouver des solutions aux crises majeures auxquelles l'Etat fait face dans les Régions du Nord-ouest, du Sud-ouest et de l'Extrême-nord, un Comité de suivi a été mis en place. Il est présidé par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement et composé de 17 personnalités représentant les différents cultes, les jeunes, la diaspora, la société civile ainsi que le Président de la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme.

27- Le Comité est chargé du suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand Dialogue National tel qu'approuvées par le Président de la République en prenant les orientations stratégiques nécessaires, en prescrivant des activités devant y concourir, en recueillant les avis et suggestions pour ce faire, et en mobilisant les Camerounais de l'intérieur et de l'extérieur pour la construction de la paix et du développement national.

4 : Le Public Independent Conciliator

28- Nommé pour un mandat de 6 ans non renouvelable exclusivement dans les Régions du Nord-ouest et du Sud-ouest, le *Public Independent Conciliator*, est une autorité indépendante. Elle est chargée, entre autres, de régler à l'amiable les litiges opposant les usagers et les administrations régionales et communales, de protéger les droits et libertés des citoyens dans le cadre de leurs relations avec la Région et la Commune, de prévenir et lutter contre les discriminations dont les usagers pourraient être victimes, de proposer des modifications législatives et réglementaires en vue de l'amélioration de la qualité des services régionaux et communaux.

29- Il peut être saisi par toute personne physique ou morale, soit par simple requête écrite, soit par réclamation verbale. Il formule ses recommandations dans un délai de 60 jours à compter de sa saisine. En cas de non-exécution de ses recommandations, il peut enjoindre l'administration régionale ou communale concernée, et le cas échéant, établir un rapport spécial qui peut être rendu public.

5: La National School of Local Administration (NASLA)

30- La NASLA a été créée par Décret n°2020/111 du 2 mars 2020. Il s'agit d'un établissement public à caractère administratif et professionnel, dont le siège est fixé à Buea dans la Région du Sud-Ouest. Elle a pour mission d'assurer les formations initiale, continue, et spécifique ; la recherche appliquée dans le domaine des CTD, et l'organisation des colloques, séminaires et conférences sur toutes questions touchant à la mise en œuvre de la décentralisation et au développement local.

B : Les institutions visant le renforcement de certains droits

31- Les institutions ont été mises sur pied ou réorganisées pour davantage protéger le droit à la liberté et la sécurité de la personne avec la création d'une école dédiée au maintien de la paix, ou d'instances de coordination des actions de lutte dans le domaine du blanchiment des capitaux, du terrorisme, du trafic et de la traite des personnes. Par ailleurs, s'agissant du droit à la liberté de communication, l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) a été réorganisée tandis que la Société Nationale des Mines (SONAMINES) a été créée dans l'optique de mieux contrôler l'exploitation minière et garantir le droit à un environnement sain (1).

1: La SONAMINES

32- Pour préserver les intérêts de l'Etat et des populations dans l'exploitation minière, la SONAMINES a été créée en 2020⁶ et ses premiers dirigeants désignés en 2021⁷. Elle a pour mandat, entre autres, de réaliser l'inventaire des indices miniers ; conduire les études relatives à l'exploration et l'exploitation des substances minérales ; mener les opérations d'achat et de commercialisation des substances minérales pour le compte de l'Etat ; prendre des participations dans les sociétés minières, d'assurer la restauration, la réhabilitation et la fermeture des sites miniers ; participer aux négociations et au suivi de l'exécution des contrats passés entre l'Etat et les sociétés minières, d'assurer la transparence dans le secteur ; contribuer à la promotion de l'information géologique et minière ; assurer, à titre exclusif sur le territoire, les opérations d'achat et de commercialisation de l'or et du diamant.

33- Depuis Septembre 2021, la SONAMINES a lancé la Campagne de lutte contre le travail des enfants dans les mines, après la signature de la décision n° 00465/D/MINMIDT/SG/DAJ du 30 août 2021 du Ministre en charge des mines interdisant l'accès des mines aux personnes mineures sur toute l'étendue du territoire.

2 : L'Ecole de formation aux opérations de maintien de la paix de Motchebougoum

34- L'école a été créée par Décret n°2023/399 du 4 septembre 2023. Ses missions sont les suivantes :

- la mise en condition opérationnelle des contingents nationaux et éventuellement étrangers, ainsi que des personnels désignés pour servir dans le cadre des missions de Maintien de la Paix;
- le renforcement des capacités des personnels du Ministère de la Défense, dans le domaine du Maintien de la Paix ;

35- Elle est également chargée de toute autre mission qui pourrait lui être confiée, en rapport avec le maintien de la Paix.

3 : Le Comité de Coordination des politiques nationales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

36- Il a été créé par Décret n° 2023/464 du 30 octobre 2023. Il est chargé :

⁶ V. Décret n°2020/774 du 14 décembre 2020

⁷ la résolution n°000002/CAE1/SONAMINES du 16 avril 2021 portant désignation du *Directeur Général* et du *Directeur Général Adjoint* de la SONAMINES

- d'assister les pouvoirs publics, les acteurs économiques, sociaux, financiers et non financiers, monétaires, ainsi que la population dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive et de les sensibiliser sur la nécessité de cette lutte;
- de proposer toutes les mesures susceptibles de permettre l'application, par le Cameroun, des décisions prises par les instances régionales et internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive
- d'appuyer l'Agence Nationale d'investigation Financière dans la coordination et le suivi des exercices d'auto-évaluation et d'évaluation mutuelle du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive;
- de formuler des propositions en vue de susciter une réglementation adaptée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive, conformément aux recommandations internationales
- d'assurer une meilleure coordination des services de l'Etat impliqués dans la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive
- de favoriser la concertation entre les professions, les administrations publiques ou privées ou les structures assujetties à la législation et à la réglementation contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive
- de préparer tous les dossiers jugés nécessaires à l'information des autorités et responsables habilités à représenter le Cameroun aux réunions des institutions en charge de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive;
- de conduire les travaux d'évaluation des risques et d'élaboration de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive;
- de favoriser le renforcement des infrastructures nécessaires à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ;
- d'assurer la supervision des établissements et professions non financières désignées qui ne disposent pas d'organe de régulation en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive
- de contribuer au dialogue entre les pouvoirs publics et les partenaires au développement, en vue de leur appui technique et financier dans la mise en œuvre des politiques de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive.

4 : Les instances de coordination de la lutte contre la traite et le trafic des personnes

37- En vue de mieux coordonner les actions de lutte contre la traite et le trafic des personnes, des instances ont été mises sur pied au sein de l'administration, puis entre l'administration et la

société civile. Il s'agit des Comités régionaux de coordination des interventions sectorielles en faveur de la prévention et de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, mis en place par Arrêté n° 010/CAB/PM du 10 février 2023. Il a également été créé une Plateforme d'échanges entre le Gouvernement camerounais et la société civile en matière de lutte contre la traite des personnes et le trafic des migrants par Arrêté n° 09/CAB/PM du 10 février 2023.

Section 3 : Les évolutions normatives

38- Au-delà de la dynamique institutionnelle, des évolutions normatives ont également été enregistrées au cours de la période. Plusieurs pans du droit ont retenu l'attention du législateur (§2) qui a par ailleurs donné son onction pour la ratification de nombreux instruments internationaux (§1).

§1 : Les instruments ratifiés

39- Les instruments internationaux (A), régionaux (B) et bilatéraux (C) ont été ratifiés.

A : Les instruments internationaux ratifiés

40- Le Cameroun a ratifié les instruments suivants :

- l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie (AEWA), signé le 15 août 1996 à La Haye, suivant Décret n°2019/587 du 31 octobre 2019 ;
- l'Amendement au Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Kigali le 16 octobre 2016, suivant Décret n° 2019/582 du 31 octobre 2019
- la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, adoptée à Paris le 24 novembre 2016, suivant Décret n°2020/798 du 29 décembre 2020 ;
- le Protocole pour l'élimination du Commerce illicite des produits du tabac
- le Protocole de Nagoya-Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, adopté le 15 octobre 2010 à Nagoya suivant Décret n°2020/208 du 29 décembre 2020 ;
- l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats, adopté le 26 octobre 2007 à Paris (France), suivant Décret n° 2020/397 du 27 juillet 2020 ;
- la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiment des navires (Convention BWM) adoptée le 13 février 2004 à Londres (Angleterre), suivant Décret n°2020/240 du 28 avril 2020 ;
- Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, suivant Décret n°2020/002 du 06 janvier 2020 ;
- le Statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, suivant Décret n°2020/396 du 27 juillet 2020 ;

- la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux adoptée le 17 mars 1992 à Helsinki, suivant Décret n°2021/754 du 28 décembre 2021 ;
- l'Accord créant le réseau international sur le Bambou et le Rotin, adopté à Beijing le 06 novembre 1997, adhésion suivant Décret n°2021/780 du 28 décembre 2021 ;
- la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, suivant Décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021 ;
- la Convention de Budapest sur la cybercriminalité adoptée le 23 novembre 2001, suivant Décret n°2022/169 du 23 mai 2022 ;
- le protocole portant modification de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC, par l'insertion de l'accord du 17 juin 2022 sur les subventions à la pêche en annexe 11, suivant Décret n°2024/334 du 24 juillet 2024
- les Conventions des Nations Unies relatives au statut des apatrides et à la réduction des cas d'apatridie, adoptées respectivement le 28 septembre 1954 et le 30 août 1961 à New-York, adhésion suivant Décret n°2024/333 du 24 juillet 2024 ;
- l'Accord de partenariat OEACP-UE, d'autre part, signé à Samoa le 15 novembre 2023, suivant Décret n°2024/332 du 24 juillet 2024 ;
- le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et le phonogramme, adopté à Genève, Confédération suisse, le 20 décembre 1996, adhésion suivant Décret n°2024/331 du 24 juillet 2024 ;
- la Convention internationale pour la protection des artistes interprètes ou exécutants, adoptée à Rome, en Italie, le 26 octobre 1961, suivant Décret n°2024/330 du 24 juillet 2024 ;
- le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur, adopté à Genève, Confédération suisse, le 20 décembre 1996, adhésion suivant Décret n° 2024/336 du 24 juillet 2024 ;
- le Traité de Beijing sur les interprétations et exécutions audiovisuelles, adopté le 24 juin 2012 à Beijing (Chine) suivant Décret n° 2025/008 du 06 janvier 2025 ;
- la Convention de l'Organisation de la Coopération Islamique pour combattre le terrorisme international, signée le 1er juillet 1999 à Ouagadougou (Burkina Faso), adhésion suivant Décret n° 2025/007 du 06 janvier 2025;
- la Convention portant création de l'Organisation Internationale pour les Aides à la Navigation Maritime, adoptée le 28 février 2020 à Kuala Lumpur (Malaisie), adhésion suivant Décret n°2025/006 du 06 janvier 2025;
- l'Acte de Genève de l'Arrangement de Lisbonne sur les appellations d'origine et les indications géographiques, adoptée à Genève le 20 mai 2015.

B : Les instruments régionaux

41- Les instruments régionaux ci-après ont été ratifiés :

- la Charte Africaine des valeurs et des principes de la décentralisation, de la gouvernance locale et du développement local, suivant Décret n°2019/583 du 31 octobre 2019 ;
- l'Accord portant création de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine, adopté à Kigali en mars 2018, suivant Décret n°2019/586 du 31 octobre 2019 ;

- la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée à Maputo (Mozambique) le 11 juillet 2003, suivant Décret n°2020/166 du 1^{er} avril 2020 ;
- l'Accord portant création de l'Agence pour l'Assurance du Commerce en Afrique, signé le 18 mai 2000, suivant Décret n°2020/003 du 06 janvier 2020 ;
- le Traité révisé de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale adopté le 14 février 2014 à Abidjan suivant Décret n°2020/239 du 28 avril 2020 ;
- le Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes handicapées, suivant Décret n° 2021/753 du 28 décembre 2021⁸ ;
- la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale (CIPRES) adoptée à Dakar le 22 février 2006, suivant Décret n°2022/311 du 20 juillet 2022
- le Protocole à la CADHP relatifs aux droits des personnes âgées en Afrique, suivant Décret n°2021/752 du 28 décembre 2021 ;⁹
- le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées suivant Décret n°2021/250 du 27 avril 2021

C : Les instruments sous-régionaux

42- Les instruments sous-régionaux ci-après ont été ratifiés :

- l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale, signé le 18 septembre 2015 à Yaoundé, suivant Décret n°2020/797 du 29 décembre 2020 ;
- le Traité révisé instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale signé le 18 décembre 2019 à Libreville, suivant Décret n°2020/238 du 28 avril 2020 ;
- l'Accord de Coopération en matière de Police Criminelle entre les Etats de l'Afrique Centrale et de l'Afrique de l'Est, suivant Décret n° 2025/004 du 06 janvier 2025.

D : Les instruments bilatéraux

43- Au rang des instruments bilatéraux ratifiés, l'on a :

- l'Accord entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Gouvernement des Emirats Arabes Unies relatifs aux services aériens entre leurs territoires respectifs et au-delà, signé le 10 mars 2020 à Dubaï, suivant Décret n°2020/799 du 29 décembre 2020 ;
- l'Accord de coopération en matière de migration entre le Gouvernement de la République du Cameroun et le Conseil Fédéral Suisse, signé le 26 septembre 2014, suivant Décret n°2020/800 du 29 décembre 2020 ;
- l'Accord en matière d'extradition entre la République du Cameroun et la République Fédérative du Brésil du 3 septembre 2019, suivant Décret n° 2021/243 du 27 avril 2021 ;

⁸ Les instruments de ratification ont été déposés le 8 septembre 2023.

⁹ Les instruments de ratification ont été déposés le 8 septembre 2023.

- l'Accord en matière de transfèrement des personnes condamnées à une peine privative de liberté entre la République du Cameroun et la République Fédérative du Brésil, suivant Décret n° 2021/244 du 27 avril 2021,
- l'Accord avec le Gouvernement des Emirats Arabes Unis tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu, signé le 13 juillet 2017 à Dubaï, suivant Décret n° 2021/246 du 27 avril 2021 ;
- l'Accord Général de coopération entre la République du Cameroun et le Royaume d'Arabie Saoudite, signé à Yaoundé, le 10 novembre 2021, suivant Décret n°2023/029 du 17 janvier 2023;
- l'Accord bilatéral entre le Cameroun et la Guinée Equatoriale dans l'exploitation des champs pétroliers et gaziers transfrontaliers signé à Yaoundé, le 17 mars 2023, suivant Décret n° 2023/314 du 1er août 2023;
- l'Accord-cadre de coopération entre la République du Cameroun et la République orientale de l'Uruguay signé le 17 juin 2022 à Montevideo, suivant Décret n° 2023/315 du 1^{er} août 2023 ;
- l'Accord de transport aérien entre le Cameroun et le Canada, signé le 1^{er} juin 2022 à Yaoundé, suivant Décret n°2024/329 du 24 juillet 2024 ;
- l'Accord bilatéral relatif aux services aériens entre le Cameroun et l'Afrique du Sud, signé au Cap, en Afrique du Sud, le 14 juillet 2011, suivant Décret n°2024/335 du 24 juillet 2024.

§2 : Les évolutions législatives

44- Outre les droits catégoriels, qui ont enregistré une avancée notable avec la Loi n°2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection de l'enfant en ligne, l'encadrement de certains droits civils et politiques (A), du droit à l'environnement et des droits économiques, sociaux et culturels (B), a également évolué au cours de la période.

A- Les droits civils et politiques

45- S'agissant de l'identification et du droit à la vie privée, les Loi n° 2024/016 et 017 du 23 décembre 2024 portant respectivement organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun qui précise, entre autres, les modalités de transcription du mariage coutumier, d'une part et relative d'autre part à la protection des données à caractère personnel au Cameroun qui accompagne les évolutions technologiques et crée une autorité de protection des données personnelles.

46- Concernant le droit à la liberté et à la sécurité, la Loi n°2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression de la piraterie maritime, du terrorisme, et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes et la Loi 2024/015 du 23 décembre 2024 régissant la protection civile au Cameroun ont été adoptées.

47- Quant à la liberté d'association, la Loi n°90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association a été modifiée par la Loi n°2021/022 du 16 décembre 2021, pour soumettre à un régime particulier les partis politiques, les syndicats, les associations sportives, les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ainsi que les organisations interprofessionnelles. La Loi n°

2021/023 du 16 décembre 2021 régissant les organisations interprofessionnelles au Cameroun a également été adoptée.

48- S'agissant de la liberté de circulation, les infrastructures et moyens de transport ont fait l'objet d'attention à travers la Loi n°2022/007 du 27 avril 2022 sur la protection du patrimoine routier national et la Loi n°2023/010 du 25 juillet 2023 régissant le secteur ferroviaire au Cameroun. Dans le même temps, un système de visa en ligne a été mis en place par la Loi n°2022/015 du 14 juillet 2022 modifiant et complétant la Loi n°97/012 du 10 janvier 1997 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers au Cameroun et le Décret n°2023/147 du 2 mars 2023 en a fixé les modalités d'application.

49- Pour ce qui est de la participation à la gestion des affaires publiques, le volontariat a été promu à travers la Loi n°2021/015 du 9 juillet 2021 portant organisation et promotion du volontariat au Cameroun tandis que la Loi n°2024/011 du 24 juillet 2024 portant prorogation du mandat des députés à l'Assemblée Nationale a été adoptée. Le souci de renforcer les ressources des CTD a justifié l'adoption de la Loi n° 2024/020 du 23 décembre 2024 portant fiscalité locale.

B- Les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le droit à un environnement sain

50- L'environnement des affaires a été aménagé à travers plusieurs textes dont la Loi n°2019/004 du 25 avril 2019, loi-cadre régissant l'économie sociale au Cameroun et la Loi n° 2019/021 du 24 décembre 2019 fixant certaines règles relatives à l'activité de crédit dans les secteurs bancaire et de la microfinance au Cameroun.

51- Sur le droit à la santé, les Lois n°2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée et n°2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant les humains au Cameroun, puis la Loi n°2024/018 du 23 décembre 2024 portant exercice et organisation de la médecine traditionnelle au Cameroun ont été adoptées.

52- Pour sa part, le droit à l'éducation a connu plusieurs évolutions avec la Loi n°2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun, le statut spécial du personnel chercheur par Décret n°2023/337 du 8 août 2023, l'organisation et le fonctionnement des Ecoles normales d'instituteurs ont été précisés suivant le Décret n°2023/434 du 4 octobre 2023.

53- Quant au droit au travail et à la sécurité sociale, en réponse au renchérissement du coût de la vie, des mesures de soutien ont été prises à travers le Décret n°2020/376 du 08 juillet 2020 fixant le coefficient de revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès et des appuis au secteur productif, ou encore le Décret n°2020/802 du 30 décembre 2020 portant harmonisation de l'âge de départ à la retraite des fonctionnaires.

54- Sur le droit à l'alimentation, la Loi n° 2024/019 du 23 décembre 2024 régissant la pêche et l'aquaculture constitue une avancée majeure.

55- Pour le droit à la culture, les évolutions notables concernent les lois:

- n° 2020/011 du 20 juillet 2020 régissant les associations artistiques et culturelles au Cameroun ;

- n°2021/024 du 16 décembre 2021 portant organisation et promotion de la filière du livre a jeté les bases d'une meilleure structuration de la filière ;
- n°2024/001 du 24 juillet 2024 portant réglementation des archives au Cameroun

56- Relativement au droit à l'environnement, les évolutions portent sur les lois :

- n° 2019/008 du 25 avril 2019 portant Code pétrolier ;
- n° 2019/012 du 19 juillet 2019 portant cadre général de sûreté radiologique et nucléaire, de responsabilité civile et de l'application des garanties pour régir notamment les activités et pratiques liées à l'utilisation des sources de rayonnements ionisants ;
- n°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation avec le Décret n°2023/07526/PM du 6 octobre 2023 qui en fixe les modalités d'application et les textes réglementaires déterminant le système institutionnel y afférent¹⁰ ;
- n°2023/014 du 19 décembre 2023 portant Code minier ;
- n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime forestier et faunique.

57- Ce cadre institutionnel, normatif et stratégique crée un environnement propice à la mise en œuvre des actions de promotion et de protection des droits consacrés par la CADHP et ses Protocoles.

¹⁰ Parmi lesdits textes, l'on a : l'Arrêté n° 111/PM du 6 Octobre 2023 portant organisation et fonctionnement du Comité National d'Accès et de Partage juste et équitable des Avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ; l'Arrêté n° 00017/MINEPDED du 18 octobre 2023 fixant les missions du centre d'échange national d'information sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ; l'Arrêté n° 00016/MINEPDED du 18 octobre 2023 fixant les missions du Correspondant National sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques.

PARTIE A : 7^{EME}, 8^{EME}, 9^{EME} RAPPORTS PERIODIQUES AU TITRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

58- L'état de la mise œuvre des recommandations issus des précédents cycles (Sous-partie 1) ainsi la mise en œuvre de la CADHP (Sous-partie 2) feront l'objet de ce Rapport.

SOUS-PARTIE I : ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS LIEES A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

59- Outre les recommandations générales (Section 1), la ComADHP en a formulé d'autres relatives aux droits civils et politiques (Section 2), économiques, sociaux et culturels (Section 3), de la famille et des groupes vulnérables (Section 4) ainsi que des peuples (Section 5).

Section 1 : Les recommandations générales

60- Elles portent sur l'obligation de promouvoir les Droits de l'Homme (§ 1), les mesures prises pour donner effet à la CADHP (§ 2) et les mesures législatives pour l'internalisation des dispositions de cet instrument (§ 3).

§1 : Mesures prises pour donner effet à la CADHP (Article 62)

61- Le Cameroun a déposé des instruments de ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées le 28 septembre 2023 et du Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes âgées et le Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes handicapées le 8 septembre 2023.

§2 : Mesures législatives pour l'internalisation des dispositions de la CADHP (Article 1^{er})

62- Bien qu'ayant adopté le système moniste avec primauté du droit international (article 45 de la Constitution), l'Etat du Cameroun transpose progressivement dans la législation nationale les instruments du droit international des Droits de l'Homme pour en faciliter l'application. A cet effet, l'article 24 du Décret n° 2012/389 du 19 septembre 2012 portant organisation du MINJUSTICE donne attribution à sa/la Direction de la législation pour intégrer en droit interne les Conventions internationales. A titre d'illustration, en adoptant la Loi n° 2024/015 du 23 décembre 2024 régissant la protection civile, le Cameroun a internalisé certaines dispositions de la Convention de Kampala.

63- La législation sur la lutte contre le trafic et la traite des personnes, en l'occurrence la Loi n°2011/024 du 14 décembre 2011, ainsi que l'article 342-1 du Code Pénal ont été mis en œuvre. Le Cameroun dispose aussi d'une loi relative à la liberté d'association, soit la Loi n°90/053 du

19 décembre 1990, modifiée et complétée en certaines de ses dispositions par la Loi n°99/011 du 20 juillet 1999 et par la Loi n°2021/022 du 16 décembre 2021.

64- A la faveur des lois sur les libertés publiques¹¹, les défenseurs des Droits de l'Homme exercent leurs activités librement et sans crainte de représailles. Par ailleurs, les instruments sur la sûreté et la sécurité leur sont applicables. L'adoption d'une législation spécifique pour protéger lesdits défenseurs n'est donc pas pertinente.

65- A l'effet de s'assurer de l'effectivité de la mise en œuvre de la législation sur les Droits de l'Homme, des évaluations des résultats sont faites à diverses occasions, notamment dans le cadre des Rapports annuels du MINJUSTICE sur l'état des Droits de l'Homme au Cameroun, des Rapports périodiques et des activités de renforcement des capacités ou encore de manière plus spécifique dans des rapports d'évaluation.

§ 3 : Obligation de promouvoir les Droits de l'Homme (Article 25)

66- En plus des éléments d'informations fournis plus haut sur l'évolution du statut de la CDHC (**voir § 17**), cette institution a vu son budget croître de façon constante. Il est ainsi passé de 867 928 304 FCFA¹² en 2019 à 4 796 000 000 FCFA¹³ en 2024 (soit un relèvement de plus de 550%), avec des ressources additionnelles allouées dans le cadre de la rallonge budgétaire qui sont passées de 491 501 951 FCFA¹⁴ en 2021 à 500 000 000 FCFA¹⁵ en 2022, 2023 et 2024 ; toute chose qui lui a permis de renforcer ses effectifs. Elle aussi bénéficié de financement des partenaires nationaux, régionaux et internationaux.

Section 2 : Les recommandations liées aux droits civils et politiques

67- En sus du droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi (§2), lesdites recommandations sont en lien avec la protection contre la discrimination (§ 1), le droit à la vie (§3), le droit à la liberté personnelle et à la protection contre la détention arbitraire (§4), le droit à un procès équitable (§5), le droit de recevoir l'information et liberté d'expression (§ 6), le droit à la liberté d'association et de réunion (§7), le droit à la liberté de mouvement (§ 8) et le droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays (§ 9).

§ 1 : Protection contre la discrimination (Article 2)

68- Soumis en juillet 2019 et défendu en avril 2022, le Rapport valant 22^{ème} et 23^{ème} Rapports périodiques du Cameroun au titre de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale renseigne sur des campagnes de sensibilisation contre la discrimination (CERD/C/CMR/22-23, par 126, 193, 195, etc.). Dans le cadre de cette

¹¹ Loi n° 90/053 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association telle que modifiée et complétée, Loi n° 90/056 du 19 décembre 1990 relative aux partis politiques, Loi n° 90/55 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques, Loi n° 90/052 du 19 décembre 1990 relative à la liberté de communication sociale, modifiée et complétée par la Loi n° 96-04 du 4 janvier 1996, Loi n° 2010-013 du 21 décembre 2010 régissant les communications électroniques au Cameroun (modifiée et complétée par la Loi n° 2015/006 du 20 avril 2015), Loi n° 2015/007 du 20 avril 2015 régissant la communication audiovisuelle au Cameroun, etc.

¹² Soit 1 325 081, 38 euros.

¹³ Soit 7 322 137, 40 euros.

¹⁴ Soit 750 384, 65 euros.

¹⁵ Soit 763 358, 78 euros.

sensibilisation, diverses initiatives ont été prises par des institutions publiques et par des partenaires de l'Etat du Cameroun.

69- Le Conseil National de la Communication et la Commission nationale pour la promotion du bilinguisme et du multiculturalisme (CNPBM) ont mené plusieurs campagnes et diverses rencontres dans le sens de lutter contre les discours de haine et de promouvoir la culture du vivre-ensemble. Ainsi, la CNPBM a organisé en avril 2019, mai 2021 et septembre 2024 trois colloques sur le vivre-ensemble, les discours de haine et les conflits inter/intracommunautaires. La Commission a aussi organisé en 2021 une énième campagne de sensibilisation sur les discours de haine et la xénophobie, établi en 2022 une plateforme de collaboration avec les OSC actives dans la lutte contre les discours de haine et la xénophobie

70- Du 10 au 12 mai 2023, l'Université de Yaoundé I a organisé un colloque qui a abordé la thématique « *Discours de haine et violences au Cameroun : genèses sociales, formes émergentes et pistes de réponse* ». Ce colloque a permis de discuter des enjeux qui se donnent à voir dans la diversité des formes de violence et des discours de haine, des outils pour les adresser et des pistes de réponses. Dans un pareil sillage, du 28 au 30 novembre 2023 à Douala, le Bureau régional des Nations Unies pour l'Afrique Centrale (UNOCA) et le Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale (CNUDHD-AC) ont, avec l'appui du Gouvernement camerounais, organisé une « *Conférence régionale des journalistes et des professionnels des médias d'Afrique Centrale pour l'éradication et le plaidoyer en vue d'un soutien efficace à la stratégie régionale de lutte contre les discours de haine et l'incitation à la haine et à la violence* ». Cette conférence, qui a regroupé une vingtaine de journalistes, blogueurs et membres de la société civile, intervenait à la suite du « *Forum régional de sensibilisation et de renforcement des capacités des médias et des organes de régulation de la communication sur la prévention des conflits liés aux discours de haine et la lutte contre ce phénomène en Afrique Centrale* », organisé conjointement, du 6 au 29 octobre 2021 à Douala, par l'UNOCA et la Commission de la Communauté économique des Etats de l'Afrique centrale (CEEAC), également avec l'appui du Gouvernement camerounais. Ce Forum a réuni des journalistes, des acteurs des réseaux sociaux et des représentants des institutions œuvrant à la lutte contre la haine.

§ 2 : Droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi (Article 3)

71- Pour favoriser l'accès inclusif aux services juridiques, les lois et les actes réglementaires sont publiés en français et anglais, les 2 langues officielles. L'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) a, poursuivi l'admission annuelle des auditeurs de Justice et d'élèves greffiers d'expression anglaise tel que reflété dans le tableau ci-après :

Tableau n°1 : Statistiques des recrutements spéciaux des auditeurs de justice et élèves greffiers d'expression anglaise de 2019 à 2024

SECTIONS	AJJ	AJA	AJC	EG	TOTAUX
2019	30	10	10	30	80

2020	30	10	10	30	80
2021	30	10	10	30	80
2022	30	10	10	30	80
2023	20	10	10	20	60
2024	10	10	10	20	50
TOTAUX	210	80	80	220	430

Source : ENAM

Légende : AJJ : Auditeurs de justice judiciaire, AJA : Auditeurs de justice administrative, AJC : Auditeurs de justice des comptes, EG : Élèves greffiers

72- En outre, instituée en juillet 2017, la Section *Common Law* de la Cour Suprême est demeurée opérationnelle.

73- En novembre 2019, le Chef de l'État a instruit le recrutement de 500 traducteurs et interprètes sur une période de 5 ans, à raison de 100 traducteurs et interprètes par an. Certains d'entre eux ont été affectés dans les juridictions et dans les services centraux du MINJUSTICE, toute chose qui a permis de porter leur nombre à 41 en 2024.

74- Dans les juridictions ne disposant pas d'interprètes affectés, des interprètes *ad hoc* prêtent leur office, y compris dans les langues maternelles. Ainsi, dans le cadre des procédures objet des Jugements n°74/PD du 20 juin 2023 (Affaire **E.M.T.** contre **S.M.**), 82/PD du 18 juillet 2023 (Affaire **Y.P.T.** contre **D.M.**), 85/PD du 1^{er} août 2023 (Affaire **A.E.A.M.** contre **Z.N.J.B.**) et 98/PD du 3 octobre 2023 (Affaire **M.Z.P.** contre **A.V.S.**) rendus par le tribunal de premier degré d'Ambam, les parties étaient assistées d'un interprète en langue maternelle.

75- Aucun instrument contraignant n'interdit le jugement des civils par les tribunaux militaires. Le Cameroun a choisi de confier auxdits tribunaux, constitués de magistrats militaires et civils, tous formés à l'ENAM, le jugement en instance de certaines infractions spécifiques. En appel, les jugements desdits tribunaux sont connus par une collégialité présidée par un magistrat civil. A la phase du pourvoi, la cause est connue uniquement par des magistrats civils. Au demeurant, militaires ou civils, ces magistrats sont soumis aux standards du procès équitable.

76- Il convient de relever que les enfants ne sont pas justiciables des tribunaux militaires, comme le dispose le Code de Justice Militaire. Cette exclusion a été réitérée par la Loi n°2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression de la piraterie, du terrorisme et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes.

§ 3 : Droit à la vie (Article 4)

77- Le Cameroun étant un État abolitionniste de facto depuis 1989, le maintien de la peine de mort dans sa législation participe davantage de la dissuasion. Peu nombreuses (une quinzaine), les infractions passibles de la peine de mort sont celles d'une gravité particulière, à l'instar des actes de terrorisme. Tel qu'il l'a fait par Décret n°2020/193 du 15 avril 2020, le Chef de l'État peut décider de commuer des peines de mort en emprisonnement à vie.

78- En vue de l'amélioration des conditions de détention, y compris celles des condamnés à mort, au cours de la période sous revue : le budget de l'Administration pénitentiaire a été relevé de plus de 255% passant de 8 971 823 000 FCFA¹⁶ à 22 894 127 FCFA¹⁷ en 2024 ; la capacité d'accueil des prisons est passée de 19 155 en 2019 à 20 955 en 2023; la carte pénitentiaire a été étendue notamment avec l'opérationnalisation de la prison centrale de Douala-Ngoma ; une vingtaine de prisons ont bénéficié de travaux de réhabilitation de certaines de leurs infrastructures et plusieurs autres de travaux de construction de nouvelles infrastructures ; et des centaines des détenus ont été scolarisés ou formés à des métiers, etc. (**voir § 624**). D'une capacité de 1 500 places et opérationnalisée en février 2022, la prison centrale de Douala-Ngoma comprend 8 bâtiments, dont 3 R+1 destinés aux détenus masculins, un R+2 pour les mineurs et les femmes, un atelier de formation professionnelle, une cuisine, 4 chambres froides, 2 magasins, une chapelle, une mosquée, 32 douches et 27 WC, une aire de jeu, un parloir, un bloc administratif, etc.

§ 4 : Droit à la liberté personnelle et à la protection contre la détention arbitraire (Article 6)

79- La législation camerounaise ainsi que les pratiques administratives et judiciaires sont globalement conformes aux Lignes directrices de Luanda. Encadrées, les arrestations et les privations de liberté n'interviennent que pour les motifs et dans le cadre des délais et procédures prévus par la loi. Les personnes arrêtées ou privées de liberté bénéficient d'un ensemble de droits dont ceux d'être informé du motif de l'arrestation, d'être traité avec dignité et humanité, d'être examiné par un médecin, d'avoir accès à un avocat, de solliciter la mise en liberté ou de contester la légalité de la privation de liberté, y compris par le biais de l'habeas corpus. Les décisions rendues en instance en matière d'habeas corpus sont susceptibles d'appel. Bien que le législateur ne l'ait pas prévu, la Cour suprême, faisant œuvre de construction prétorienne, a déclaré qu'elle pouvait être saisie en pourvoi en cette matière¹⁸. En 2022 et 2023, les juges ont fait droit à 95 demandes en habeas corpus.

80- La garde à vue ou la détention abusive ouvre droit à une indemnisation. Ainsi, par Décisions n°01/CI du 29 mars 2023 (Affaire **K.T.Y.A.** contre Etat du Cameroun), n°22/CI du 25 septembre 2024 (Affaire **A.M.D.** contre Etat du Cameroun) et n°23/CI du 25 septembre 2024 (Affaire **S.A.** contre Etat du Cameroun), la Commission d'indemnisation des personnes victimes de garde à vue et détention provisoire abusive, instituée auprès de la Cour Suprême, a fait droit à plusieurs

¹⁶ Soit 13 697 439, 69 euros.

¹⁷ Soit 34 952, 86 euros.

¹⁸ Ainsi dans l'affaire objet de l'Arrêt n°55/P/CJ/CS du 17 juin 2021, la Cour suprême se prononce comme suit: « Sur la recevabilité du pourvoi : attendu que l'article 37 (b) de la loi n°2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême dispose : « La Chambre judiciaire est compétente pour connaître des actes juridictionnels émanant des juridictions inférieures devenus définitifs dans tous les cas où l'application du droit est en cause » ; Attendu qu'il en résulte que bien que le Code de procédure pénale n'ait pas expressément prévu le pourvoi en matière d'habeas corpus, l'application du droit étant en cause, le pourvoi contre les arrêts y relatifs doit être admis[...] ; Attendu que la procédure en matière d'habeas corpus en appel étant semblable à celle des appels relevés contre les ordonnances du juge d'instruction, prévue aux articles 274, 586 et 587 du Code de procédure pénale, il y a lieu d'appliquer la procédure suivie en cas de pourvoi formé contre les arrêts de la Chambre de Contrôle de l'Instruction, » au pourvoi des arrêts rendus en matière d'habeas corpus». Elle s'est prononcée dans le même sens dans l'affaire objet de l'Arrêt n°28/P/CJ/CS du 18 mars 2021.

demandes, les dommages-intérêts alloués oscillant entre 5 067 410 FCFA¹⁹ et 50 000 000 FCFA²⁰. De 2022 à 2024, cette Commission a rendu une cinquantaine de décisions.

81- Aux fins de respect des normes sur les Droits de l'Homme, les lieux de privation de liberté disposaient de divers registres²¹ où étaient consignés, certaines informations. La disponibilité et la qualité de la tenue de ces registres ont été suivies par les autorités judiciaires, pénitentiaires et administratives. Les décès ou les violations des Droits de l'Homme en cours de privation de liberté donnent lieu à l'ouverture d'une enquête. En formation initiale et continue, les personnels de la Police, de la Gendarmerie nationale (**voir §122 à 126**) et de l'Administration pénitentiaire (**voir § 620**) reçoivent des enseignements sur les Droits de l'Homme.

82- Les unités de police judiciaires et les établissements pénitentiaires font régulièrement l'objet de contrôle judiciaire (par les Parquets) et de contrôle administratif (par les responsables hiérarchiques de la police et de la gendarmerie, et par l'Inspection Générale de l'Administration Pénitentiaire (IGAPEN) du MINJUSTICE). De plus, des visites sont opérées par la CDHC et par la Direction des Droits de l'Homme et de la Coopération Internationale (DDHCI) du MINJUSTICE. Les manquements observés lors de ces visites et contrôles sont documentés et adressés. A titre d'illustration, en 2023, la DDHCI a effectué des visites dans 26 prisons²², la CDHC 614 visites dans les lieux de détention (y compris des prisons)²³, l'IGAPEN 7 contrôle sur place²⁴.

§ 5 : Droit à un procès équitable (Article 7)

83- Le MINJUSTICE a poursuivi la dissémination du magazine *Justicia*, de la nouvelle organisation de la Cour Suprême, objet de la Loi n°2017/014 du 12 juillet 2017 qui crée une section de la *Common law au sein de la Chambre judiciaire*. Au titre des moyens d'accompagnement, en plus du recours aux traducteurs et interprètes (**voir § 73 et 74**), le budget de ladite Cour a été relevé de 4 594 000 000 FCFA²⁵ en 2019 à 5 427 000 000 FCFA²⁶ en 2024, soit une hausse de 15,34%.

84- Les frais liés à l'assistance judiciaire étant fonction notamment du nombre de sessions des commissions d'assistance judiciaire et du nombre de demandes favorables, une enveloppe budgétaire déterminée ne peut être prévue par avance. En pratique, les frais de greffes sont supportés en débet par l'Etat qui s'acquitte, entre autres, des honoraires d'avocats commis

¹⁹ Soit 7 736, 50 euros.

²⁰ Soit 76 219, 51 euros.

²¹ Les prisons doivent tenir les registres suivants, côtés et paraphés par le Procureur de la République : le registre d'écrou, le registre des fiches signalétiques, le registre de dépôt et d'inventaire d'objets et valeurs retirés aux détenus, le cahier des visites médicales, le registre des punitions, le registre d'inventaire du mobilier, matériel et des objets divers existant dans la prison et nécessaire à son fonctionnement, le registre des contraintes par corps, le registre d'emploi de la main d'œuvre pénale, le fichier de tous les détenus et le registre d'alimentation (article 24 du Décret n°92/052 du 27 mars 1992 portant régime pénitentiaire au Cameroun).

²² 8 prisons centrales (Buea, Ebolowa, New-Bell, Bafoussam, Ngaoundéré, Garoua, Bertoua, Maroua et Douala-Ngoma) et 18 prisons principales (Mbanga, Nkongsamba, Edéa, Yabassi, Mbouda, Dschang, Bafang, Baganté, Foubot, Fouban, Batouri, Yokadouma, Abong-Mbang, Guider, Banyo, Tibati, Meiganga et Monatéle).

²³ Soit 8 au Siège, 59 dans l'Adamaoua, 55 dans le Centre, 3 à l'Est, 106 à l'Extrême-Nord, 54 dans le Littoral, 85 dans le Nord, 162 dans le Nord-Ouest, 28 à l'Ouest, 9 dans le Sud et 45 dans le Sud-Ouest.

²⁴ Prisons principales (de Mbalmayo, Ngoumou, Monatéle, Sa'a, Mfou et Yaoundé) et Prison Centrale de Yaoundé.

²⁵ Soit 7 013 740, 45 euros.

²⁶ Soit 8 285 496, 18 euros.

d'office ainsi que des frais d'huissier de justice ou encore des frais d'expertise judiciaire, etc. A titre d'illustration, en 2022, 634 conseils ont été commis d'office, soit 183 devant les tribunaux de première Instance, 415 devant les tribunaux de grande Instance et 36 devant les cours d'appel.

§ 6 : Droit de recevoir l'information et liberté d'expression (Article 9)

85- Sous réserve du respect des préalables et des principes fondamentaux²⁷, l'accès à l'information est demeuré libre, autant que la communication audiovisuelle. Cette liberté a favorisé le foisonnement, entre autres, des opérateurs du secteur de la communication audiovisuelle. Ainsi, en 2024, le Cameroun comptait 760 médias déclarés dont 93 chaînes de télévision, 129 radios commerciaux, 169 radios communautaires et 65 opérateurs de télédistribution

86- Tel que cela ressort des mesures prises pour donner effet à l'article 9 de la CADHP (**voir § 85**), le Cameroun s'est conformé à la Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. Les médias exercent sans entrave leurs activités de collecte, traitement et diffusion des informations, sous réserve de l'engagement de leur responsabilité en cas de manquement. Cette conformité est reflétée par le foisonnement et la diversité de l'espace médiatique, constitué, en 2024, outre les opérateurs du secteur de la communication audiovisuelle, d'environ : 232 organes de presse écrite et 72 organes de presse en ligne et 260 exploitants de télécommunication²⁸.

§ 7 : Droit à la liberté d'association et de réunion (Articles 10 et 11)

87- Ancrées dans la Constitution du Cameroun, ces libertés sont garanties. En plus des développements sur les mesures prises pour donner effets aux articles 10 et 11 de la CADHP (**voir § 214 à 217**), le cadre normatif en la matière est globalement conforme aux orientations des Lignes directrices sur la liberté d'association et de réunion de la ComADHP. Pour prendre en compte les nouveaux défis, ce cadre normatif a été progressivement adapté tel que rappelé à l'introduction générale.

88- En 2024, le Cameroun comptait 48 associations religieuses, 368 partis politiques, 115 ONG et de plus des milliers d'associations actives dans la promotion des Droits de l'Homme.

89- Conformément à l'article 11 de la CADHP, les éventuelles restrictions à la liberté de réunion prises par l'Etat sont celles prévues par sa législation nationale et sont justifiées par la nécessité de sauvegarder l'intérêt de la sécurité nationale, la sûreté d'autrui, la santé, la morale ou les droits et libertés des personnes. En présence de telles restrictions, il est loisible aux personnes intéressées d'exercer les recours internes, lesquels sont disponibles et efficaces.

90- Pour ce qui est de l'adoption d'une loi spécifique sur la protection des défenseurs des Droits de l'Homme et de la garantie à leur profit d'un environnement de travail sécurisé, voir les développements ci-dessus (**voir § 64**).

²⁷ Tels que l'ordre public et les bonnes mœurs, les exigences de la défense nationale, la dignité de la personne humaine, la forme républicaine, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Etat ainsi que les principes démocratiques régissant la République, le pluralisme de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

²⁸ <https://www.art.cm/fr/exploitants?page=2>

§ 8 : Droit à la liberté de mouvement (Article 12)

91- L'Etat du Cameroun prend note de la recommandation et fait observer que si l'intégration locale des réfugiés de longue date est l'une des solutions durables susceptibles d'être appliquées, elle doit tenir compte, entre autres, de la persistance ou non du fait générateur du déplacement et du principe du retour volontaire (assisté ou non) des réfugiés n'ayant plus besoin de la protection internationale. Suite à l'Accord tripartite entre le Cameroun, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et la République Centrafricaine signé en juin 2019, environ 36 000 réfugiés centrafricains avaient été volontairement rapatriés en mi-juin 2024²⁹. A l'horizon 2027, le HCR envisage, entre autres, le rapatriement volontaire de 200 000 réfugiés installés au Cameroun.

§ 9 : Droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays (Article 13)

92- Bien que n'ayant pas prévu de quota par catégorie de personne, l'Etat a maintenu sa politique d'inclusion reflétée depuis 1982³⁰ par l'institution de quota (révisé) par région pour les concours administratifs, toute chose qui permet de prendre en compte toutes les composantes sociologiques, y compris les peuples autochtones.

93- Dans les recrutements dans la fonction publique, le processus électoral et plus globalement la participation à la gestion des affaires publiques (**Voir § 92**), sont pris en compte, entre autres, le genre, la langue d'expression, la situation d'handicap et d'autres situations de vulnérabilité. S'agissant de la situation de handicap, est intervenu l'Arrêté n°40/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique, soit 5 ans maximum au-dessus de la limite d'âge prévue par l'acte d'ouverture du concours ou du recrutement.

94- En l'état, les contraintes techniques et financières liées à la collecte et à l'exploitation des données statistiques ne permettent pas d'avoir des statistiques exhaustives sur le nombre de femmes, de jeunes, de personnes vivant avec un handicap ou issue des minorités autochtones occupant des postes de responsabilité. S'agissant par exemple des femmes, leur proportion dans les exécutifs municipaux, à l'Assemblée Nationale et au Sénat est passé respectivement de 6,94% à 10,83% (2013 à 2020), de 31,11% à 33,89% (2013 à 2020) et 26% à 33% (2018 à 2023). Dans les conseils régionaux, en 2020, on comptait 210 femmes sur un total de 900 élus, soit un taux de 23,4% des conseillers.

²⁹ <https://www.unhcr.org/africa/fr/actualites/articles-et-reportages/reintegration-et-espoir-pour-les-rapatries-centrafricains-en>

³⁰ Arrêté n°010467/MFP/DC du 04 octobre 1982 portant application des dispositions du Décret n°82-407 du 07septembre 1982 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°75-496 du 03 juillet 1975 fixant le régime général des concours administratifs. Le régime général des concours administratifs est désormais organisé par le Décret n°2000/696/pm du 13 septembre 2000.

Section 3 : Les recommandations afférentes aux droits économiques, sociaux et culturels

95- Elles sont relatives aux droits à la propriété et au logement (§ 1), au travail (§ 2), à la santé (§ 3) et à l'éducation (§ 4).

§ 1 : Droit à la propriété/droit au logement (Article 14)

96- Le Cameroun a pris note de la recommandation sur la mise en œuvre d'une politique de construction des logements sociaux pour les personnes vulnérables. Ces dernières sont déjà prises en compte dans la politique d'attribution des logements sociaux. Ainsi, en son article 18 (5), le Décret n° 2018/6233 /PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées dispose qu'en cas de disponibilité de 2 logements sociaux situés à différents niveaux dans un immeuble bâti, il est attribué à la personne handicapée le logement situé à l'étage le plus bas. L'article 19 ajoute que les personnes handicapées bénéficient des mesures préférentielles à l'habitat social consistant, entre autres, à la baisse des loyers dans les logements publics, à la réduction des taux d'intérêt pour les crédits octroyés par les organismes publics et destinés à l'achat d'immeubles non bâtis ou à la construction de logements individuels et à l'attribution en priorité de logements sociaux, lorsqu'il y a concurrence entre une personne handicapée et une personne valide.

97- Par ailleurs, l'Arrêté conjoint MINHDU/MINFI du 20 septembre 2024 relatif aux plafonds de revenus pour l'accès aux logements sociaux au Cameroun indique qu'en cas de situation d'urgence, les logements sociaux peuvent également être attribués aux personnes nécessitant l'appui de la puissance publique. Cet arrêté ajoute qu'en cas de concurrence, les logements sociaux sont attribués en priorité aux étudiants, aux jeunes de moins de 35 ans, aux personnes handicapées, aux personnes déplacées, aux personnes victimes de catastrophes naturelles ou accidentelles, aux personnes d'astreinte, aux femmes en détresse et aux occupants antérieurs des lieux qui ont été expropriés à la suite de la réalisation du projet d'habitat social.

98- Une loi portant Code minier a été adoptée (Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023). Entre autres innovations, ce Code augmente les types de titres miniers et renforce l'implication tant de l'Etat (dont le bras séculier est la SONAMINES³¹) que des communes dans les activités minières. Quant à elle, adoptée, la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune met notamment l'accent sur la conservation durable des écosystèmes, l'utilisation davantage rationnelle des ressources naturelles et la sauvegarde des droits des communautés locales.

99- Dans le cadre de la réforme foncière en cours, des actes réglementaires d'importance sont intervenus, à l'instar des Lettres-Circulaires : n°0001/MINDCAF du 2 février 2022 proscrivant la reconnaissance et l'admission des « attestations ou certificats d'abandon des droits coutumiers » dans le cadre des procédures d'immatriculation directe ou par voie de concession concernant les dépendances du domaine national ; n°0002/MINDCAF du 2 février 2022 relative

³¹Créée par Décret n°2020/749 du 14 décembre 2020, elle a pour mission de développer et de promouvoir le secteur minier au Cameroun, à l'exception des hydrocarbures et des substances des carrières, et de gérer les intérêts de l'Etat dans ce domaine.

aux modalités d'application des dispositions réglementaires concernant l'acquisition, l'occupation et la jouissance des terrains relevant du domaine privé de l'État ; et n°002/MINDCAF/CAB/LC du 09 février 2024 instituant un certificat de possession des *droits fonciers coutumiers*.

100- La problématique de la réforme foncière a été au centre de la Semaine du foncier au Cameroun édition 2024, placée sous le thème « gouvernance foncière et objectifs de développement durable au Cameroun (ODD) : enjeux et perspectives », dont les travaux se sont tenus du 25 au 29 novembre 2024 à Yaoundé. A cette occasion, il a été rappelé que la réforme foncière est l'un des grands chantiers du Gouvernement, à côté de l'amélioration de la gouvernance foncière ou encore de la digitalisation du cadastre.

§ 2 : Droit au travail (Article 15)

101- Le Décret n°2023/00338/PM du 21 mars 2023 a relevé le Salaire Minimum Interprofessionnel Garanti (SMIG) de 13,38% pour les agents de l'Etat relevant du Code du Travail (de 36 270³² à 41 875 FCFA³³), de 19,4% (de 36 270 à 45 000 FCFA³⁴) pour le secteur agricole et assimilé et de 36% (de 36 270 à 60 000 FCFA³⁵) pour les autres secteurs d'activités.

102- Diverses mesures ont été prises pour appuyer le secteur privé et informel dans la création d'emplois (voir § 275 et 286).

§ 3 : Droit à la santé (Article 16)

103- Les développements ci-dessous (**voir § 871 et suivants**) renseignent sur les mesures prises en faveur de la garantie du droit à la santé, y compris en ce qui concerne le développement des capacités du système de santé, la santé de la mère et de l'enfant, la lutte contre les maladies prioritaires (paludisme, hypertension artérielle et tuberculose). Bien qu'étant en progression, la santé ne représentait pas encore, tel que le recommande la Déclaration d'Abuja., 15% du budget de l'Etat en 2024.

104- Il convient de signaler l'adoption d'un Plan national de développement sanitaire-PNDS (2021-2025), assorti d'un Plan intégré de suivi et d'évaluation (2021-2025)³⁶ ayant pour objectif général d'assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du PNDS. Ce Plan intégré est un document de synthèse contenant les indicateurs les plus pertinents, validés par les acteurs clés du secteur de la santé. Ces indicateurs permettent de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et de prendre les mesures correctives appropriées. Dans le même registre de l'évaluation, le 1^{er} août 2024 à Yaoundé, a été lancée la 2^{ème} enquête d'évaluation de l'impact du VIH, couvrant la période août 2024 et février 2025. Visant à évaluer l'impact du VIH sur la population camerounaise et

³² Soit 55, 37 euros.

³³ Soit 63, 93 euros.

³⁴ Soit 68, 70 euros.

³⁵ Soit 91, 60 euros.

³⁶ Les objectifs spécifiques sont les suivants: préciser le cadre institutionnel et organisationnel de suivi et d'évaluation du PNDS au niveau ministériel et interministériel ; doter les structures d'outils de mesure des progrès réalisés; et mesurer périodiquement les progrès à tous les niveaux.

impliquant plus de 15 000 ménages sélectionnés au hasard, cette enquête qui va mettre à jour des indicateurs importants sur la Sida, permettra de prendre des décisions éclairées.

§ 4 : Droit à l'éducation (Article 17)

105- La poursuite du renforcement de l'offre en éducation par l'Etat a contribué à accroître la demande en éducation, à améliorer la qualité des enseignements et par conséquent d'obtenir des résultats globalement satisfaisants à tous les cycles d'enseignement (**voir § 382 à 424**).

Section 4 : Les recommandations relatives aux droits de la famille et des groupes vulnérables (Article 18-4)

106- Des développements du présent Rapport unique articulent les mesures prises à l'effet de garantir les droits et assurer le bien-être des personnes handicapées ou âgées, y compris celles les plus démunies (**voir § 588 et suivants**). A titre d'illustration et en ce qui concerne le renforcement du cadre normatif et institutionnel, l'on peut relever, le Décret n°2020/632 du 19 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre de Réhabilitation des Personnes Handicapées de Maroua et le Décret n°2020/376 du 8 juillet 2020 fixant le coefficient de revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès payées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale. Par ailleurs, les besoins des personnes handicapées sont pris en compte dans l'allocation des logements sociaux (**voir § 96 et suivants**).

Section 5 : La mise en œuvre des recommandations afférentes aux droits des peuples

107- Les recommandations sur les droits des peuples sont relatives aux droits de tous les peuples à l'équité des droits (§ 1), à l'autodétermination (§ 2), de disposer librement des ressources et richesses naturelles et à un environnement général satisfaisant (§ 3), ainsi qu'au droit au développement économique, social et culturel (§ 4).

§ 1 : Droits de tous les peuples à l'équité des droits (Article 19)

108- Pour mieux prendre en compte les droits fonciers coutumiers, y compris ceux des peuples autochtones, le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières a pris la Lettre-circulaire n°0002/MINDCAF/CAB/LC du 9 février 2024 « *instituant un certificat de possession des droits fonciers coutumiers administrativement reconnus (CPDFC-AR) dans le cadre de la procédure de traitement des demandes d'immatriculation directe des dépendances du domaine national occupées et/ou exploitées en vue de l'obtention d'un titre foncier* ».

109- Constituant la validation de la reconnaissance par la commission consultative de la possession des droits fonciers coutumiers du bénéficiaire, il est établi par les services de la délégation départementale du MINDCAF sur la base des éléments d'information consignés dans les procès-verbaux administratif et technique de ladite commission. Rendant la parcelle concernée administrativement indisponible jusqu'à l'issue de la procédure d'immatriculation, ce certificat atteste la réalité de cette possession et celle du passage imminent de la parcelle du domaine national vers le statut de propriété foncière du bénéficiaire.

§ 2 : Droit à l'autodétermination (Article 20)

110- Les ressources dédiées à la décentralisation ont été substantiellement accrues. Ainsi, entre 2019 et 2024, la Dotation générale de la décentralisation a connu une hausse passant de 49 800 000 000 FCFA³⁷ en 2019 à 292 500 000 000 FCFA³⁸ en 2024, tandis que le budget du Ministère de la Décentralisation et du Développement Local (MINDDEVEL), qui était de 44 447 000 000 FCFA³⁹ en 2019 est passé à 100 052 335 556 FCFA⁴⁰ (connaissant ainsi une hausse de plus de 100%) , soit 36 000 000 000 FCFA⁴¹ pour l'appui à la mise en œuvre des projets pour les 360 communes et 4 000 000 000 FCFA⁴² pour les 14 communautés Urbaines.

111- Par ailleurs, l'adoption de la Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant *Code général* des CTD a permis de prendre en compte la spécificité des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest avec, entre autres, l'institution des *Public Independent Counciliators*⁴³ chargés, notamment de régler les litiges entre les usagers et l'administration régionale et communale, et de la *House of Chiefs*. Cette dernière émet un avis conforme sur les questions liées au statut de la chefferie traditionnelle, à la gestion et la conservation des sites, aux monuments et vestiges historiques, à l'organisation des manifestations culturelles et traditionnelles dans la région et à la collecte et la traduction des éléments de la tradition orale, etc.

§ 3 : Droit de disposer librement des ressources et richesses naturelles et droit à un environnement général satisfaisant (Articles 21 et 24)

112- Un nouveau code minier a été adopté (voir § 56 et 98). Dans le secteur extractif, y compris minier, bien qu'un registre des licences, un cadastre minier et un registre des bénéficiaires effectifs consultables en ligne ne soient pas en l'état disponibles, le Cameroun a publié 5 Rapport ITIE⁴⁴ qui renseignent, entre autres, sur les propriétaires ultimes des entreprises qui soumissionnaires, opèrent, ou investissent dans les actifs extractifs, sur la participation de l'État dans les sociétés extractives et sur les activités de prospection importantes des substances minières au Cameroun.

113- Avec la participation des OSC et des partenaires internationaux, l'Etat a organisé plusieurs campagnes de sensibilisation des populations sur les comportements de nature à permettre une meilleure préservation de l'environnement. De 2019 à 2022, le Ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement durable a ainsi sensibilisé les populations notamment sur la gestion de l'écosystème de la mangrove de Bakassi, sur les feux de brousse et la coupe abusive de bois dans les sites aménagés des berges de la Bénoué et sur la gestion des polychlorobiphényles.

³⁷ Soit 76 030 534, 35 euros.

³⁸ Soit 446 564 885, 50 euros.

³⁹ Soit 67 858 015, 27 euros.

⁴⁰ Soit 152 751 657, 34 euros.

⁴¹ Soit 54 961 832, 06 euros.

⁴² Soit 6 106 870, 23 euros.

⁴³ Nommés par Décret n°2021/342 du 10 juin 2021.

⁴⁴ <https://eitcameroon.org/>

§4 : Droit au développement économique, social et culturel (Article 22)

114- Les développements du présent Rapport unique renseignent globalement sur les mesures prises en vue de réaliser, dans divers domaines, les 17 Objectifs de Développement Durable.

SOUS-PARTIE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

115- Des mesures relatives ont été prises pour assurer la jouissance des droits civils et politiques (Chapitre 1), les droits sociaux, économiques et culturels (Chapitre 2), ainsi que ceux des catégories spécifiques (Chapitre 3) et des peuples (Chapitre 4). La protection contre la discrimination raciale (Chapitre 5) et les devoirs prévus par la CADHP (Chapitre 6) ont également fait l'objet d'une attention particulière.

CHAPITRE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

116- La garantie de la réalisation des droits civils et politiques pour tous, dans des contextes politiques, économiques et sociaux fluctuants, a justifié la mise en œuvre par l'Etat de son obligation de protection et de promotion de la non-discrimination et l'égalité de tous devant la loi (Section 1), du droit à la vie, du droit à l'intégrité physique et de celui de ne pas être soumis à la torture (Section 2), ainsi que le droit au respect de la dignité humaine, la protection contre l'esclavage et la traite des personnes (Section 3). Dans le même sillage, le droit à la liberté et à la sécurité (Section 4), celui à un procès équitable (Section 5), le principe de la légalité des délits et peines (Section 6), la liberté de conscience et de religion (Section 7), les libertés d'expression et de communication (Section 8), d'association et de réunion (Section 9), le droit de circuler librement et de choisir sa résidence, de quitter son pays et d'obtenir asile (Section 10), aussi bien que le droit de participer à la gestion des affaires publiques (Section 11), ont également fait l'objet d'attention particulière.

Section 1 : La non-discrimination et l'égalité devant la loi (articles 2 et 3)

117- La mise en œuvre des articles 2 et 3 de la Charte, consacrés par la Constitution du Cameroun, a nécessité des mesures permettant de consolider le droit de ne pas être traité moins favorablement en raison de son apparence, la croyance, l'âge ou le sexe, la couleur, l'ethnie, la langue, la religion ou l'opinion politique, à situation égale.

118- C'est dans cette optique qu'a été adoptée la Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal. Ainsi les articles 241 et 241-1 (nouveaux) répriment respectivement l'outrage aux races et aux religions, ainsi que l'outrage à la tribu et à l'ethnie. Ceux-ci punissent les discours de haine.

119- Des actions de sensibilisation ont également été menées par l'Etat. Il s'agit, notamment des campagnes de sensibilisation à la citoyenneté au cours des périodes de la fête de la jeunesse, célébrée chaque 11 février et celle de l'Unité Nationale chaque 20 mai. Par ailleurs, l'Etat accompagne également des initiatives de la société civile, telles que l'initiative « Egalité et dignité » avec la Ligue des Droits de l'Homme du Cameroun en 2020, le programme de solidarité et de non-discrimination avec *Amnesty international* en 2021, les campagnes « Diversité et inclusion » avec la collaboration de l'Association pour la promotion de la diversité et de l'inclusion en 2022, ou encore l'initiative « Egalité pour tous » avec des partenaires internationaux, au rang desquels *Human Rights Watch* en 2023.

Section 2 : Le droit à la vie, à l'intégrité physique et de ne pas être soumis à la torture (Article 4)

120- Des actions ont été menées pour la réalisation du droit à l'intégrité physique (§1) et la lutte contre la torture (§2).

§1 : Le droit à l'intégrité physique

121- L'individu, dans sa personne, a été protégé à travers la prévention des violations et la répression de leurs auteurs. La prévention s'est illustrée à travers le renforcement des capacités des personnels en charge de l'application de la loi dans le cadre des formations initiales et continues, le respect des normes d'urbanisme.

122- C'est ainsi qu'un module de 30 heures en Droits de l'Homme à l'ENAM a été maintenu au profit des auditeurs de justice (Elèves-Magistrats) et des élèves administrateurs civils, des affaires foncières, du travail. En plus de ces enseignements, ces élèves ont bénéficié d'un séminaire académique de 3 jours sur le droit international humanitaire et sur la prise en compte des Droits de l'Homme dans l'administration de la justice en contexte de contre-terrorisme. Ils ont également bénéficié d'un enseignement de 30 heures sur le « *contentieux des Droits de l'Homme* ». Les auditeurs de justice de la Section *Common Law* (judiciaire et administrative) ont reçu les mêmes enseignements en langue anglaise.

123- Des enseignements sur les modules de Droits de l'Homme, droit international humanitaire, prohibition de la torture, droit de l'enfant et protection des femmes et enfants en contexte de conflit armé ont continué à être dispensés dans les centres de formation de la Police Nationale. Le module de droit humanitaire a été maintenu dans les curricula des centres d'Instruction de la Gendarmerie Nationale, ainsi qu'à l'Ecole Militaire Interarmées.

124- En plus, les Magistrats, Policiers, Gendarmes, Personnels des Forces de Défense et de l'Administration Pénitentiaire ont participé à diverses formations continues dont l'objectif général était une meilleure appropriation des problématiques et des enjeux liés au respect des Droits de l'Homme dans l'exercice de leurs fonctions. Ainsi, en 2019, le MINJUSTICE, avec l'appui de l'UNICEF, a formé 46 Magistrats, 19 Policiers et Gendarmes, 19 Personnels de l'Administration Pénitentiaire sur les droits de l'enfant, notamment l'enfant en contact. De plus, 2 272 Policiers ont reçu des enseignements sur les violences basées sur le genre en contexte de crise et la protection des réfugiés et des personnes déplacées.

125- Par ailleurs, une formation sur l'élaboration et la présentation des Rapports aux Organes des Traités en matière des Droits de l'Homme a été dispensée à une trentaine de Magistrats, Policiers, Gendarmes et Personnels de l'Administration Pénitentiaire par le MINJUSTICE avec le soutien du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale. Au cours de l'année 2023, l'ENAM, en collaboration avec l'Université Sant'Anna de Pisa en Italie, a organisé du 20 au 22 mars, une session de formation d'une vingtaine de Magistrats, sur « *le traitement des crimes en droit international* » avec un focus sur la protection des victimes et les droits des personnes visées par des mesures de coopération judiciaire internationale en matière pénale. Du 16 au 17 octobre, à Garoua, 17 magistrats et 7 avocats des régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord ont été capacités sur « *La protection des*

victimes et des témoins dans les procédures pénales ». En outre, 90 fonctionnaires de police ont été, dans les régions de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest, formés aux techniques et méthodes d'enquête, de prise en charge et d'accompagnement dans le cadre du traitement des violences faites aux femmes et aux enfants.

126- Par ailleurs, 250 personnels de la Gendarmerie Nationale des régions de l'Adamaoua, de l'Extrême- Nord, du Littoral, du Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont bénéficié de 7 sessions de formation organisée dans le cadre du dialogue avec le CICR. En outre, 1 100 autres personnels de la Gendarmerie ont suivi des formations organisées par la Gendarmerie Nationale relatives aux Droits de l'Homme. Les 29 et 30 avril 2024, s'est tenu l'Atelier de formation des Magistrats, Personnels de l'Administration Pénitentiaire et Travailleurs Sociaux sur les garanties du droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

127- Prenant en compte la récurrence des sinistres liés à la qualité de certaines édifices et constructions⁴⁵, le MINTP signait la circulaire n°093 du 8 février 2022, rappelant aux laboratoires privés de génie civil, leur responsabilité dans la délivrance des documents géotechniques. Il s'agit des rapports d'essai, d'études, d'analyses et autres documents garantissant la qualité du sol sur lequel doit s'établir un projet. La qualité de ces documents permet d'éviter l'affaissement des sols, la dégradation des routes ou l'effondrement des ouvrages en cours de leur exécution ou après leur réception. Le sujet était inscrit à l'ordre du jour du Conseil de Cabinet du 24 février 2022, à l'issue duquel le Chef du Gouvernement a instruit au Ministre de l'Habitat et du Développement Urbain, de travailler en collaboration avec le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local, afin de sensibiliser les exécutifs municipaux sur la nécessité d'opérationnaliser les commissions d'examen des actes administratifs d'urbanisme et d'effectuer des contrôles permanents pour s'assurer de la conformité aux normes des bâtiments édifiés sur leur territoire de compétence.

128- Par ailleurs, le 16 avril 2023, 2 personnes ont été ensevelies suite à un éboulement survenu à Douala, au quartier Nyalla. Le 26 septembre 2023, au quartier Nkolbong, à Douala, un glissement de terrain a entraîné la mort de 2 personnes. Le 8 octobre 2023, un glissement de terrain a également causé la mort de 28 personnes et 17 blessés au quartier Mbankolo à Yaoundé. Bien plus, le 5 novembre 2024, un double éboulement s'est produit à la falaise de Dschang occasionnant 17 morts.

129- Le chef du Gouvernement avait prescrit à l'issue de la réunion interministérielle du 11 octobre 2023, la coordination des actions de secours, l'assistance de la prise en charge psychologique des victimes, le déguerpissement des zones sensibles⁴⁶ et le gel de l'octroi des titres fonciers dans ces zones. Ainsi, dans un communiqué du 17 octobre 2023, le Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF) annonçait le retrait, dans le corridor de la catastrophe de Mbankolo, de 2 titres fonciers frauduleusement obtenus sur des sites impropres à la construction.

130- Grâce aux mesures fortes en matière de prévention routière telles que les descentes sur le terrain, la réforme de l'obtention du permis de conduire et de la visite ou l'acquisition des radars

⁴⁵ Le 9 juin 2022 à Batouri, 5 personnes ont trouvé la mort dans un éboulement ; le 27 novembre 2022, à Yaoundé, au lieu-dit Rond -point Damase, 15 personnes périssaient dans les mêmes circonstances et 4 autres étaient blessées.

⁴⁶ Dans un communiqué du 11 octobre 2023, le Préfet du Département du Mfoundi, suite à des graves fissures identifiées au lieu-dit Ebama, à Ngousso, a demandé aux riverains d'évacuer la zone.

fixes, le nombre de morts consécutifs aux accidents de la circulation a baissé. On a dénombré en 2020, 7 303 cas d'accidents de la circulation ayant causé 3 043 morts et 594 blessés. En 2023, la Gendarmerie Nationale a dénombré 1 841 accidents de la circulation sur les voies interurbaines, ayant causé 731 morts et 2 051 blessés. Sur les voies urbaines, la DGSN a totalisé 6 866 accidents de la circulation pour un bilan de 509 décès et 664 blessés. Le Ministre des transports a également sanctionné des opérateurs du secteur des transports routiers, par des suspensions d'activité des entreprises du secteur et de permis de conduire des usagers responsables des accidents de la circulation.

131- Des poursuites disciplinaires et pénales ont été engagées sur les cas d'allégations de violation du droit à la vie, à l'intégrité physique, et des sanctions, le cas échéant, prononcées contre les personnels en charge de l'application de la loi. Ainsi, au cours de la période de référence, 213 sanctions administratives ont été prononcées contre les personnels de la police.

132- S'agissant des poursuites pénales, certaines affaires ont connu leur aboutissement.

133- Ainsi le 6 mai 2020, le TGI du Mbam-et-Inoubou, vidant sa saisine dans l'affaire **IBRAHIM BELLO**, a déclaré les 2 policiers mis en cause coupables de torture et de blessures graves. L'Inspecteur de Police de premier grade **D.S.J.** a écopé d'une peine de 4 ans d'emprisonnement ferme, tandis que l'Officier de Police **B.N.** a été condamné à 3 ans de prison avec sursis. Ils ont, en outre, été condamnés à verser solidairement à la partie civile la somme de 50 000 000 FCFA⁴⁷. Bien plus, le 21 septembre 2020, le Tribunal Militaire de Yaoundé a vidé sa saisine dans la procédure suivie contre le Lieutenant de Vaisseau **F.E.**, le Sergent **B.C.H.** et les Soldats de 1^{ère} classe **D.G.B.**, **T.C.J.B.** et **N.F.G.L.**, qui étaient impliqués dans l'assassinat de 2 femmes et 2 enfants à Zeleved dans l'Arrondissement de Mayo Moskota, Région de l'Extrême-Nord du Cameroun, courant 2015. Les 4 premiers cités ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement pour les faits de violation de consignes, assassinat et complicité, tandis que le dernier cité a été condamné à 2 ans d'emprisonnement, pour les faits de violation de consignes. La décision a fait l'objet d'appel du Ministère public le 30 septembre 2020.

134- La procédure suivait son cours relativement aux événements survenus dans le village de Ngarbuh à Ntumbaw dans la Région du Nord-Ouest. Le 14 février 2020, des éléments des FDS, accompagnés des membres d'un comité de vigilance Mbororos, ont répliqué à une attaque des séparatistes, lors d'une patrouille dans le quartier de Ngarbuh. Au cours de cette opération, des civils non combattants, dont 3 femmes et 10 enfants, pris entre deux feux trouveront la mort. L'enquête prescrite par le Président de la République a permis d'en déterminer les circonstances et de traduire les suspects devant le Tribunal Militaire de Yaoundé. Les renvois enregistrés sont plus le fait du respect de la procédure, notamment l'exigence de la présence obligatoire de 2 assesseurs pour constater la régularité de la composition du tribunal, qu'une volonté de déni de justice.

135- Pour ce qui est de l'affaire de la tuerie du 24 octobre 2020 à la *Mother Francisca International Academy* de Kumba, ayant entraîné la mort de 7 élèves, le 7 septembre 2021, les nommés **K.P.T**, **R.L.M.**, **Y.L.** et **E.K.E.**, ont été reconnus coupables des faits d'hostilités envers la patrie, sécession, actes de terrorisme, assassinat, et possession illégale d'armes à feu et de

⁴⁷ Soit 76 335, 88 euros.

munitions de défense et condamnés à la peine de mort par fusillade sur la place publique par le Tribunal Militaire de Buea. Il faut toutefois signaler qu'aux termes de l'article 22 (1 et 2) du Code Pénal « *toute condamnation à mort est soumise au Président de la République, en vue de l'exercice de son droit de grâce. Tant qu'il n'a pas été statué par le Président de la République sur la grâce du condamné, aucune condamnation à mort ne peut recevoir exécution* ».

§2 : La lutte contre la torture

136- Par Lettre-Circulaire n°190256/DV/MINDEF/01 du 18 janvier 2019 adressée à tous les Services de défense et de sécurité placés sous sa responsabilité, le Ministre de la Défense a rappelé les orientations stratégiques de l'Etat en matière de lutte contre la torture. Cette Lettre-Circulaire précise en effet que : « (...) quiconque commet des actes de torture, en donne l'ordre, en est complice ou les autorise tacitement, sera tenu personnellement responsable devant la loi ».

137- Ce rappel a été suivi de prescriptions aux fins :

- d'ouverture d'enquêtes et d'initiation de poursuites des auteurs, y compris ceux occupant des postes de commandement ;
- de cessation des pratiques de détention arbitraire ;
- d'ouverture d'un registre central de personnes arrêtées et détenues, consultable par les familles ;
- d'autorisation de l'accès, sous le contrôle des observateurs des Droits de l'Homme, aux lieux de privation de liberté.

138- Par la même Lettre-Circulaire, le Ministre de la Défense a donné des instructions spécifiques aux responsables militaires des Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest à l'effet d'assurer une formation continue et permanente en matière d'usage de la force en particulier pendant les manifestations, à tous les personnels placés sous leur autorité, conformément aux principes de base des Nations Unies y relatifs. Il leur a également été prescrit de veiller à la poursuite et à la sanction effective des militaires faisant l'objet d'allégations d'usage excessif de la force, d'exécutions extrajudiciaires, de mauvais traitements et d'arrestations arbitraires avec compte rendu périodique à la hiérarchie sur tous les cas traités.

139- Dans le cadre de ses missions de Mécanisme National de Prévention de la Torture, la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun, « *effectue des visites régulières de tous les lieux de privation de liberté, engage un dialogue constructif avec les autorités chargées de l'administration et de la gestion des lieux de privation de liberté ou toute autre autorité, participe au suivi de la mise en œuvre des Observations formulées par le Sous-Comité de la Prévention de la Torture des Nations Unies... ; mène des entretiens privés, avec ou sans témoins, avec les personnes privées de liberté... ; formule des recommandations à l'attention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture...* »⁴⁸. C'est ainsi que, le 30 avril 2021, la Sous-Commission de la prévention de la torture, composée de 4 commissaires dont un médecin, a été mise en place au sein de la CDHC. Entre juillet et septembre 2021, la CDHC a effectué des visites dans 16 unités de police judiciaire, 9 prisons et un hôpital psychiatrique dans les Régions du Nord, de l'Extrême-Nord,

⁴⁸ Article 8 et 9 de la Loi n°2019/014 portant création, organisation et fonctionnement de la CDHC.

de l'Ouest, du Littoral, du Sud-Ouest, du Sud, ainsi qu'à l'hôpital Jamot dans la Région du Centre. Comme plus-value, du fait du signalement effectué par la CDHC, plusieurs personnes illégalement privées de liberté ont été libérées, dont 6 dans la Région du Sud-Ouest. Courant 2023, elle a, au total, effectué 614 visites des lieux de détention.

140- Par ailleurs, à l'occasion de la célébration du 20^{ème} anniversaire du Protocole à la Convention des Nations Unies contre la Torture, une Conférence interrégionale a été organisée par l'Association pour la prévention de la torture du 10 au 12 octobre 2023, à Yaoundé, sous le thème « *Faire progresser la prévention de la torture en Afrique Centrale et en Afrique de l'Est* ». Cette rencontre a permis de sensibiliser les Etats hésitants à l'adhésion à l'*Optional Protocol for the Convention against Torture* (OPCAT).

141- Les 13 et 14 novembre 2024, le Comité contre la torture a procédé à l'examen du 6^{ème} Rapport périodique du Cameroun au titre de la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Les recommandations issues dudit examen étaient en cours de mise en œuvre. S'agissant du dépôt des instruments de ratification de l'OPCAT, la procédure était en cours de finalisation.

142- La réponse pénale, quant à elle, s'est illustrée par l'ouverture d'enquêtes (37 procès-verbaux), la poursuite et la sanction des auteurs des actes de torture. A cet effet, on peut citer le cas des fonctionnaires de police **N.F.J.M., K.D., A.A.A., N.K.M., K.P.** interpellés et déférés au Parquet de Yaoundé-Centre Administratif le 24 septembre 2021 dans le cadre de l'affaire **TCHOUMI Cyrille**, qui ont été poursuivis devant le Tribunal de céans pour les faits de torture, et mauvais traitement, et condamnés le 6 décembre 2021 à des peines d'emprisonnement ferme et aux amendes. On peut également évoquer le Jugement n°106/CRIM/23 du 15 mars 2023, dans lequel les officiers de police **L.M.** et **Y.N.** ont été reconnus coupables d'arrestation et séquestration arbitraires, et violation de consignes (comportement susceptible de ternir l'image de la Police). Ces derniers ont été condamnés à 2 ans d'emprisonnement assortis de 3 ans de sursis et à payer solidairement à la victime la somme de 4 500 000 FCFA⁴⁹. Le 27 août 2024, une enquête a été instruite par le SED à la suite des violences exercées à Douala, par des éléments de la Gendarmerie Nationale, sur Me **Richard TAMFU**, Avocat au Barreau du Cameroun.

Section 3 : La lutte contre la traite et le trafic des personnes (Article 5)

143- Le 7 avril 2021, le Ministère des Affaires Sociales a publié l'Etude Nationale d'Evaluation de la traite des personnes et du trafic illicite des migrants au Cameroun. Cette étude s'inscrivait dans le cadre du projet intitulé « Evaluation situationnelle de la traite et du trafic des personnes au Cameroun », exécuté par le Ministère des Affaires Sociales en collaboration avec l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM). L'étude a identifié les formes les plus courantes de la traite des personnes, les itinéraires utilisés par les trafiquants, examiné le cadre juridique et les poursuites judiciaires, entre autres. Elle a aussi formulé des recommandations pour mieux lutter contre la traite et le trafic de personnes. Un plan d'action est annexé à l'étude.

144- En outre, dans le cadre de du Projet « le MINAS, le MINPROFF et l'Organisation Internationale des Migrations (OIM) ont organisé 3 campagnes de sensibilisation, du 10 au 26

⁴⁹ Soit 6 870, 23 euros.

décembre 2021, respectivement à Bertoua, Garoua -Boulaï et Yaoundé sur la traite des personnes et le trafic illicite des migrants. Ces campagnes ont permis de sensibiliser près de 10 000 personnes constituées des élèves en milieu scolaire, des prostituées, des commerçants, des conducteurs de moto-taxi, des footballeurs, des promoteurs d'agences de voyages, des leaders d'associations féminines, des autorités administratives, religieuses et traditionnelles. Bien plus, les affiches de sensibilisation à la lutte contre la traite des êtres humains et le trafic illicite des migrants ont été dévoilées le 18 mars 2024 à l'aéroport international de Yaoundé et le 16 juillet 2024 à l'aéroport international de Douala.

145- Par ailleurs, le numéro vert (1503), du MINAS pour la dénonciation des cas de traite et de trafic des personnes a été officiellement mis en service le 18 janvier 2022, ainsi que le centre provisoire d'écoute et de transit pour l'accueil des migrants. Ledit centre a également pour vocation d'accueillir les victimes de la traite.

146- Par ailleurs, dans les nouveaux programmes de formation des Officiers de Police Judiciaire (OPJ) de la Gendarmerie Nationale, un module sur la criminalité organisée a été inclus. Ce module intègre des chapitres spécifiques sur la traite et le trafic des êtres humains.

147- Pour ce qui est de la répression, les tribunaux ont continué à rendre des décisions. Le constat qui se dégage de l'exploitation des décisions est que le trafic des personnes concerne toutes les régions du pays et est orienté vers les pays voisins comme le Nigeria ou la Guinée Equatoriale. S'agissant de la traite, la tendance est plus vers une exploitation de main d'œuvre que vers l'exploitation sexuelle et les pays de destination sont également limitrophes ou lointains comme ceux du Moyen -Orient. Par ailleurs, une réorientation de la politique répressive en la matière vers une plus grande prise en compte des victimes dans le cadre de l'octroi d'une réparation adéquate s'avère nécessaire. Il y a également la nécessité du renforcement de la coopération judiciaire, les victimes étant très souvent en proie à des réseaux criminels bien huilés dont les intentions restent difficiles à prouver dans certains cas.

148- Par Jugement n°258/CRIM du 8 août 2019, le TGI du Wouri a reconnu **N.D.M.** coupable de trafic de personnes et l'a condamnée à 20 ans d'emprisonnement. Le 21 mai 2021, le TGI de la Vallée du Ntem rendait une décision, dans laquelle il reconnaissait **M.A.** coupable de trafic et traite des personnes, le condamnait à 5 ans d'emprisonnement ferme et à 100 000 CFA⁵⁰ d'amende ; tandis que **O.M.C.N.** et **O.M.M.** étaient condamnés chacun à 20 mois d'emprisonnement pour les mêmes faits. Le 20 janvier 2022, le TGI du Mayo-Sava a condamné **K.N.** à 18 ans d'emprisonnement ferme et 800 000 FCFA⁵¹ d'amende, pour les faits de trafic et traite de personnes. La même juridiction, le 2 février 2022, a déclaré **F.S.** et **T.N.** coupables des mêmes faits et les a condamnés à 2 ans d'emprisonnement ferme et à 100 000 FCFA d'amende chacun. Suivant Jugement n°224/CRIM du 29 novembre 2022, le TGI de la Vina condamnait **O.B.** à 2 ans d'emprisonnement assortis d'un sursis pendant 3 ans et à 45 000 FCFA⁵² d'amende. Par 2 Jugements, n°38/CRIM du 18 juin et n°36/CRIM du 11 juillet 2022, le TGI du Nyong et So'o a condamné **M.M.M.** à 5 ans d'emprisonnement ferme et à 90 000 FCFA⁵³ d'amende, et à

⁵⁰ Soit 152, 67 euros.

⁵¹ Soit 1 221, 37 euros

⁵² Soit 68, 70 euros.

⁵³ Soit 137, 40 euros.

5 ans d'emprisonnement ferme et 40 000 FCFA⁵⁴ d'amende pour les faits de traite de personnes aggravée.

Section 4: Le droit à la liberté et à la sécurité (Article 6)

149- Les juridictions ont, par leurs décisions, procédé à la sanction des auteurs de violation des droits à la liberté et la sécurité, et à la réparation du préjudice subi, le cas échéant (§1). Les restrictions irrégulières des libertés ont été contestées par la procédure *d'habeas corpus* (§2) et les victimes ont eu l'opportunité de saisir la commission d'indemnisation des personnes victimes de gardes à vue et détentions provisoires abusives (§3).

§1 : Les sanctions judiciaires contre les auteurs de violations du droit à la liberté

150- En 2019, on a enregistré 49 procédures d'enlèvement avec fraude, 63 d'enlèvement de mineurs devant les juges d'instruction, 84 et 215 en jugement respectivement pour les mêmes faits. En 2023, 40 procédures d'arrestation et séquestration, 42 d'enlèvement avec fraude, 49 pour enlèvement de mineurs étaient pendantes à l'information judiciaire, tandis que 66, 34 et 71 étaient respectivement en instance devant le juge du fond pour les mêmes préventions. Les entraves au droit à la liberté et à la sécurité commises par des personnels en charge de l'application de la loi ou des particuliers, ont été réprimées par les juridictions.

151- A titre illustratif, dans un jugement du 29 juillet 2021, le TGI du Diamaré condamnait **K.B.** à 17 mois d'emprisonnement ferme pour séquestration. Plus répressif, le TGI de la Bénoué retenait **L.H.W.** dans les liens de la culpabilité, et le condamnait à 10 ans d'emprisonnement ferme et 100 000 CFA d'amende, pour les faits de coaction d'enlèvement avec fraude et autres. Le 7 janvier 2022, le Tribunal Militaire de Garoua, par Jugement n°09/22, a condamné : à 8 ans d'emprisonnement ferme et 1 000 000 FCFA⁵⁵ d'amende, le nommé **M.B.** ; 5 ans d'emprisonnement ferme et 200 000 FCFA⁵⁶ d'amende, les nommés **Y.H.** et **A.W.** Le 4 mars 2022, ce sont les nommés **A.N.** et **S.A.** qui étaient condamnés respectivement à 10 ans et 4 ans d'emprisonnement ferme, pour arrestation et séquestration ainsi que pour ports illégaux d'armes et de munitions de défense suivant Jugement n°044/22. En outre, suivant Jugement n°005/CRIM/23 du 9 janvier 2023, le Tribunal Militaire de Maroua a reconnu **M.G.**, militaire, coupable d'arrestation et séquestration arbitraires et violation de consignes (comportement amoral susceptible de ternir l'image des Forces de Défense). En conséquence, il l'a condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme. Le Tribunal Militaire de Maroua dans un Jugement n°106/CRIM du 15 mars 2023, a reconnu **A.O.** coupable de complicité d'arrestation et séquestration et l'a condamné à 5 ans d'emprisonnement ferme et à verser en réparation à la partie civile la somme de 6 912 200 FCFA⁵⁷. Par Arrêt n°47/CRIM du 7 novembre 2023, la Cour d'Appel du Nord a infirmé le Jugement n°57/CRIM du 18 mai 2022 du TGI de la Bénoué acquittant **A.** des faits d'enlèvement et traite d'enfant ; statuant à nouveau, elle l'a reconnu coupable de ces accusations et l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme.

⁵⁴ Soit 61, 06 euros.

⁵⁵ Soit 1 526, 71 euros.

⁵⁶ Soit 305, 34 euros.

⁵⁷ Soit 10 552, 98 euros.

152- D'autres mesures ont consisté en des contrôles réguliers des lieux de détention et des mesures de garde à vue par les autorités compétentes et les restrictions levées en cas de constat d'irrégularités. Cela s'est également traduit par des demandes de mise en liberté devant les juridictions ou d'initiatives. Ainsi, en 2019, des demandes de mises en liberté ont été accordées, dont 1 037 par les juridictions de jugement et 1 115 par les juges d'instruction. Au cours de la même année, 2 357 mises en liberté ont été prononcées d'office, 1 604 sans caution et 1 084 avec caution. En 2023, on a enregistré 771 mises en liberté à l'information judiciaire, 260 par les juges du fond, 1 397 d'office.

§2 : Le contentieux de l'*habeas corpus*

153- Au cours des années de référence, les juridictions ont fait droit à environ 8 083 d'*habeas corpus* (demandes de mise en liberté immédiate). Ceci a permis la sanction des irrégularités des mesures de privation de liberté à l'enquête, devant les juges d'instruction et du fond. Les motifs de celles-ci étaient variés : non renouvellement d'un mandat de détention provisoire⁵⁸, non-respect des délais de garde à vue⁵⁹, prolongation de la détention après exécution de la peine⁶⁰, interdiction de l'exécution de la contrainte par corps pour personne âgée de plus de 60 ans⁶¹ ou encore le maintien en détention d'un inculpé mineur poursuivi libre⁶². Cette procédure sensée être rapide, restait longue dans certains cas.

§3 : La Commission d'indemnisation des personnes victimes de gardes à vue et détentions provisoires abusives

154- En 2023, elle a attribué au requérant **KAMGANG TCHOMTE Yves André** une réparation, pour détention abusive, à hauteur de 5 067 410 FCFA⁶³. Dans certaines décisions récentes, la Commission a fait droit aux demandes en réparation basées sur les détentions illégales. Ce fut le cas dans le Jugement n°23/CI du 25 septembre 2024, **SALE ABAI** c/ Etat du Cameroun, où l'Etat a été condamné à verser au demandeur la somme de 40 000 000 FCFA⁶⁴. Dans une autre espèce, Jugement n°22/CI du 25 septembre 2024, **ALHADJI MOHAMED DALA** c/ Etat du Cameroun, le plaignant s'est vu octroyer la somme de 50 000 000 FCFA au détriment de l'Etat en guise de compensation pour détention illégale. Entre 2022 et 2024, la Commission a rendu 53 décisions.

Section 5 : Le droit à un procès équitable (articles 7 (1), 26)

155- Portée par le MINJUSTICE, la politique d'amélioration de l'activité juridictionnelle a structuré le champ des mesures prises pour donner effet au droit à un procès équitable dans ses

⁵⁸ Ordonnance n°41/HC/019 du 20 septembre 2019 (**BOUBA Jean**).

⁵⁹ TGI du Diamare, Ordonnance n°1/HC/2022 du 25 mars 2022.

⁶⁰ TGI du Mfoundi, Ordonnance n°197/HC/2022 du 1^{er} décembre 2022.

⁶¹ TGI du Diamare, ordonnance n°37/HC du 21 décembre 2023.

⁶² TGI du Wouri, Ordonnance n°51/HC du 28 novembre 2023.

⁶³ Soit 7 736, 50 euros.

⁶⁴ Soit 61 068, 70 euros.

composantes que sont, entre autres, le droit à un égal accès au tribunal (§ 1), le droit à un tribunal compétent, indépendant et impartial (§ 2) et les droits de la défense (§ 3). Par ailleurs, des aménagements concernant d'une part les officiers ministériels, qui participent à l'administration de la justice, et d'autre part la justice militaire sont intervenus (§ 4).

§1 : La garantie du droit à un égal accès au tribunal

156- Sur la question de la diffusion du contenu du droit, de nombreux ouvrages, revues et magazines juridiques ont été publiés⁶⁵. C'est le cas du magazine *Justitia* dont une vingtaine de numéros ont été édités par le MINJUSTICE. Dans la même veine, les lois et actes réglementaires ont été rendus publics dans les 2 langues officielles (français et anglais), principalement dans le Journal Officiel, dans le quotidien *Cameroon Tribune* et sur le site web de la Présidence de la République. (www.prc.cm). Au 31 décembre 2024, ce site comportait de nombreux documents librement téléchargeables, constitués essentiellement de textes législatifs et d'actes réglementaires du Chef de l'Etat. Des décisions de justice ont aussi été diffusées, entre autres, par le magazine *Justitia*, lequel a retranscrit des dizaines d'extraits des décisions du Tribunal Criminel Spécial (TCS).

157- Relativement à l'assistance judiciaire, les commissions y afférentes instituées auprès de certaines juridictions ont fait droit à des demandes formulées par des personnes dépourvues de ressources financières suffisantes, y compris au profit des femmes, des personnes handicapées et des personnes issues de peuples autochtones. Le taux moyen d'accord annuel était de plus de 55 % avec un pic de 66, 21% en 2023. Pour l'année 2023, 9% des bénéficiaires étaient des femmes et 19% d'autres bénéficiaires étaient constitués de détenus, réfugiés, personnes déplacées internes, populations autochtones et personnes en situation de handicap.

158- Des études menées par la Division des Études et de la Prospective du MINJUSTICE ont permis d'identifier 34 sites susceptibles d'accueillir de nouvelles juridictions dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud, du Sud-Ouest, du Centre, du Littoral et de l'Ouest. Par ailleurs, 2 complexes judiciaires, l'un à Yaoundé et l'autre à Douala, étaient en cours de construction. Avec l'installation des ascenseurs et la création d'une rampe d'accès au rez-de-chaussée, ces complexes judiciaires intègrent l'accessibilité des personnes à motricité réduite. Bien plus, les travaux de construction des palais de justice étaient également en cours dans les localités de Foubot, Ambam, Bali, Edéa, Ngambè et Tombel.

§2 : La garantie du droit à un tribunal compétent, impartial et indépendant

159- Les manquements aux règles de compétence ont été sanctionnés aussi bien par les juridictions d'instance que par celles d'appel ou de pourvoi. En illustration, l'on peut citer :

⁶⁵ A titre d'illustration, les ouvrages ci-après ont été publiés en 2023 : Introduction générale au droit camerounais du sport, Le droit et les crises au Cameroun (tomes 1 et 2), Le droit des réseaux et services de communications électroniques au Cameroun, Droit pénal du travail au Cameroun, Introduction au droit minier applicable au Cameroun, Droit des successions à l'épreuve de la dualité juridique au Cameroun, l'effectivité des libertés publiques dans un contexte de lutte contre le terrorisme au Cameroun, La politique juridique sportive du Cameroun de 1960 à nos jours, etc.

l'Arrêt n°551/COR du 23 juin 2023 de la Cour d'Appel du Centre qui a annulé un jugement rendu par un tribunal s'étant déclaré à tort incompétent *ratione loci* (affaire MP et **C.L.L.N.** contre **B.B.S.**), ainsi que les Jugements n°145/COR et 186/COR des 23 septembre et 25 novembre 2021 dans les affaires MP et **K.M.** contre **D.J.R.**, MP et **N.D.** contre **F.D.D.C.**, par lesquels le Tribunal de Première Instance (TPI) de Bafoussam, statuant en matière délictuelle, s'est déclaré incompétent *ratione materiae* à connaître du crime d'outrage à la pudeur en présence d'une personne mineure de 16 ans.

160- Quant au standard de l'impartialité, aucune procédure de prise à partie n'a été enregistrée. De 2019 à 2023, 108 demandes de récusation, portant sur des allégations de partialité, ont été enregistrées par les Présidents des Cours d'Appel. En 2022, ces derniers ont fait droit à 2 demandes de récusation. Quelques décisions en lien avec le respect de ce standard peuvent être relevées. Saisi d'une requête aux fins de renvoi d'une juridiction à une autre pour cause de suspicion légitime, le Premier Président de la Cour Suprême a, d'une part, ordonné la transmission de la procédure à la formation des Chambres Réunies de cette haute juridiction et, d'autre part, enjoint le Président de la Cour d'Appel concernée et aux Magistrats en charge du dossier de suspendre son examen (Ordonnance n°479 du 30 août 2022). Par Ordonnance n°1/HB/PCA/LIT/19 du 6 août 2019, la Cour d'Appel du Littoral a annulé une ordonnance prise par un juge qui s'était prévalu de faits non discutés au cours des débats et dont il avait eu connaissance en dehors du dossier.

161- Les entorses à la composition régulière du tribunal ont aussi été sanctionnées⁶⁶. Pour assurer la composition régulière des tribunaux statuant en matière de délinquance juvénile, le MINJUSTICE et le Ministre des Affaires Sociales ont, par Arrêté n°423/MINJUSTICE et n°000002/MINAS du 19 septembre 2023, nommé des assesseurs en cette matière pour les années judiciaires 2023 et 2024.

162- S'agissant de l'exigence d'indépendance du tribunal, l'accent a été mis sur le suivi des obligations professionnelles des personnels judiciaires, notamment par l'Inspection Générale des Services Judiciaires (IGSJ), sur le renforcement des capacités techniques et des effectifs, ainsi que sur l'octroi des ressources budgétaires au secteur de la justice. Rigoureuse sur la probité des personnels judiciaires, sur la célérité des procédures et sur les mesures de privation de liberté, l'IGSJ a procédé à de multiples contrôles sur pièces et à plusieurs contrôles sur place dont 8 sur place dans les juridictions en 2023. Elle a aussi procédé au suivi des obligations professionnelles des personnels judiciaires. Le tableau ci-après renseigne à ce sujet.

⁶⁶ Ainsi, la Cour d'Appel du Littoral a annulé pour composition irrégulière du tribunal des jugements en matière sociale, les juges ayant, sans justifier des diligences prescrites par le Code du travail pour la convocation des assesseurs, statué en l'absence de ces derniers (Arrêt n° 142/SOC du 05 avril 2019, Affaire société **I.P.** contre **E.E.A.L.**; Arrêt n° 406/SOC du 02 août 2019, affaire société A. Sarl contre T.M.H.). Pareillement, la Cour d'Appel du Nord a annulé des jugements rendus par un tribunal ayant statué en matière sociale avec un seul assesseur sur les 2 requis (Arrêt n°05/SOC du 3 juillet 2023, affaire société **N.T.** contre **D.N.** ; Arrêt n°04/SOC du 8 août 2023, affaire société **N.T.** contre **E.Z.A.E.M.**). Dans le même sens, la Cour d'Appel de l'Est a annulé un jugement rendu en matière de droit local par un tribunal composé d'assesseurs ne représentant pas la coutume des parties (Arrêt n°12/DL du 26 octobre 2023 affaire A.M.C. contre **K.M.D.**).

Tableau n° 1 : Etat du suivi des obligations professionnelles des personnels judiciaires de 2020 à 2024.

	2020	2021	2022	2023	2024
Requêtes reçues et exploitées	185	212	218	259	
Enquêtes prescrites	52	46	129	73	
Lettres d'observations adressées	1	35	27	32	
Demandes d'explications adressées	1	28	51	13	
Demandes d'observations adressées	30	69	132	82	
Dossiers transmis à l'organe disciplinaire	1	7	16	20	

Source : MINJUSTICE/IGS

163- De 2020 à 2023, plus de 1 500 personnels judiciaires ont bénéficié de formation continue et de 2021 et 2023, environ 500 ont vu leur capacité être renforcée spécifiquement en Droits de l'Homme. Pour ce qui est par exemple de l'année 2023, à l'occasion de 19 ateliers, le MINJUSTICE a formé, entre autres, 211 Magistrats sur les thématiques liées aux violences domestiques, à la justice pénale, à la protection des enfants dans le système de justice pénale, à la protection des enfants victimes et témoins, à la protection des délinquants juvéniles en temps de crise, aux Droits de l'Homme en lien avec le VIH et la tuberculose, etc.

164- Suite à l'intégration (par Décret n°2020/427, 2020/428, 2020/429 et 2020/430 du 10 août 2020) des auditeurs de justice dans le Corps de la Magistrature à la faveur des sessions du Conseil Supérieur de la Magistrature, le nombre de personnels Magistrats est passé de 1 646 en 2019 à 1 783 en 2024 dont 592 femmes. Le renforcement des effectifs a aussi concerné les personnels non Magistrats (fonctionnaires et non fonctionnaires) dont le nombre qui était de 1 202 à 5 172 dont 2 902 femmes en 2024.

165- Comparativement à 2019, le budget alloué en 2024 au Conseil Constitutionnel (3 944 000 000 FCFA⁶⁷), à la Cour Suprême (5 427 000 000 FCFA⁶⁸) et au MINJUSTICE (69 308 000 000 FCFA⁶⁹) était en hausse respectivement de 70,33%, 17% et 4,3%.

§3 : La garantie des droits de la défense

⁶⁷ Soit 6 021 374, 04 euros.

⁶⁸ Soit 8 285 496, 18 euros.

⁶⁹ Soit 105 813 740, 46 euros.

166- Sur la situation générale et à propos de l'assistance d'un défenseur, un nouveau Bâtonnier a été élu en juin 2022 pour un mandat de 2 ans renouvelable.

167- Sur le plan opérationnel, les justiciables ont bénéficié de l'assistance des avocats dont le nombre a été densifié suite : à l'admission d'Avocats issus de Barreaux étrangers et à l'organisation en mars 2020 de l'examen de fin de stage d'avocat, sanctionné par l'Arrêté n°190/DPJ/SG/MJ du 29 avril 2020 du MINJUSTICE portant publication de la liste de 872 candidats admis. A l'issue de l'examen d'aptitude au stage d'Avocat tenu en avril 2024, 2 016 candidats ont été déclarés admis par Arrêté n°207/DPJ/SG/MJ du 21 juin 2024 du MINJUSTICE. De 2 648 (dont (585 femmes) en 2019, le nombre d'Avocats au 31 décembre 2024 est passé à 3 759 dont 1 084 femmes.

168- Des Avocats ont bénéficié de formations dans divers domaines. A titre d'illustration 235 d'entre eux ont en 2022 et 2023 bénéficié des formations en Droit de l'Homme organisées par le MINJUSTICE sur ses fonds propres ou avec l'appui des partenaires. La Direction des Professions Judiciaires du MINJUSTICE a enregistré 255 requêtes imputant aux Avocats, entre autres, les faits d'abus de confiance aggravé, de filouterie de loyer, de rétention sans droit de la chose d'autrui, de faux et usage de faux, et d'escroquerie. Ces requêtes ont été, pour enquête ou instruction, transmis aux Parquets Généraux compétents et au Barreau.

169- La question du jugement dans un délai raisonnable est restée une préoccupation autant pour les juridictions, qui rejetaient les demandes dilatoires⁷⁰, que pour le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux. A ce sujet, par des Lettres-Circulaires des 30 juin et 22 septembre 2022, adressées aux Procureurs Généraux près les Cours d'Appel, le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux a réitéré l'exigence de célérité dans le traitement des procédures judiciaires. Cette problématique a en outre été discutée lors des réunions des Chefs de Cours d'Appel et des Délégués Régionaux de l'Administration Pénitentiaire en 2019, 2020 et 2024⁷¹. A l'issue des réunions de 2019 et 2020, ces autorités ont restitué à leurs collaborateurs en région la recommandation clé tendant à accélérer le traitement des dossiers.

170- Le principe est demeuré celui de la publicité des procès, le huis clos n'étant exceptionnellement ordonné que pour tenir compte des impératifs liés à la protection de la vie privée, de l'ordre public, de la sûreté de l'Etat et des mineurs. De 2021 à 2023, les juridictions

⁷⁰Ainsi, dans l'affaire Ministère Public et Etat du Cameroun contre sieurs **E.E.J.F.** et **M.M.N.J.A.**, objet de l'Arrêt n°023/CRIM/TCS du 11 novembre 2020, saisi de demandes dilatoires de contre-expertise et de transport judiciaire, le TCS a indiqué que « *les demandes présentées sont manifestement dépourvues de toute justification pertinente et doivent être rejetées* ». Dans l'affaire **F.S.** contre **D.B.C.**, le TGI du Mounjo a, par Jugement n° 23/CIV du 13 août 2021, rejeté comme inopportune une demande de sursis à statuer jugée vexatoire. Dans l'affaire **K.R.** contre **S.A.A.**, objet du Jugement n°04/SO/PI du 5 avril 2022 du TPI de Maroua qui, statuant en matière sociale, a rejeté comme non justifiée une demande de sursis à statuer assise sur des allégations liées à l'existence, sans preuve, d'une procédure pénale. De même, suivant jugement n°05/2022/TA/GRA du 14 septembre 2022, le tribunal administratif de Garoua, dans l'affaire **T.** contre Etat du Cameroun, a rejeté comme inopportune une demande d'expertise cadastrale qui était insusceptible d'éclairer la cause. Pareillement, par Jugement n°02/SO/2022 du 20 janvier 2022, affaire **N.** contre l'ONG C.N.C., le TGI du Diamaré a rejeté comme non justifiée une exception de litispendance, les causes concernées ayant des objets distincts.

⁷¹En 2019, 2020 et 2024, les thématiques sur « *le rôle des personnels judiciaires et pénitentiaires dans la lutte contre les lenteurs judiciaires* », sur « *la mise en œuvre des recommandations relatives à l'implication de tous les acteurs à la lutte contre les lenteurs judiciaires* » et sur la « *détention provisoire* » ont respectivement été développées.

d'instance et d'appel ont instruit à huis clos 1 089 affaires concernant les mineurs en conflit avec la loi ou victimes.

171- Les juridictions ont eu recours aux traducteurs et interprètes affectés par l'Etat. Leur nombre s'est accru, passant de 35 en 2019 à 41 en 2024. Comme révélé dans la réponse aux recommandations, les interprètes *ad hoc* ont prêté leur concours non seulement pour les interprétations en langues locales mais aussi dans les juridictions ne disposant pas d'interprètes officiels.

§ 4 : Les aménagements concernant les officiers ministériels et la justice militaire

172- Le nombre de charges de Notaire (104 dont 56 attribué à des femmes) et d'Huissier de Justice (493 dont 107 ayant attribué à des femmes) est resté inchangé. Pour les cas de vacances, des liquidateurs ou des intérimaires ont été nommés ou étaient en voie cours de nomination. A la faveur de l'Arrêté n°399/DPJ/SG/MINJUSTICE du 17 août 2023 portant publication des résultats d'admission de 25 candidats à l'examen professionnel de premier clerc, session de 2022, les effectifs de premiers clercs de Notaires (18 avant 2019) ont été renforcés.

173- Le Décret n°2023/042 du 25 janvier 2023 portant statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'agent d'exécution, a abrogé le Décret n°79/448 du 5 novembre 1979 portant réglementation des fonctions et fixant le statut des Huissiers de Justice et Agents d'exécution. Entre autres innovations, il précise que les Huissiers de justice sont des officiers ministériels et publics, ramène l'âge d'accès à cette profession de 25 à 23 ans, relève l'âge de départ à la retraite de 60 à 65 ans, ajoute l'incapacité dûment constatée parmi les causes de cessation des fonctions, permet la création des sociétés civiles professionnelles d'Huissiers de justice, et rend inviolables et insaisissables les études d'Huissiers de justice.

174- Pour renforcer le suivi disciplinaire dans la justice militaire, le Chef de l'Etat a pris le Décret n°2024/555 du 14 novembre 2024 fixant les règles applicables au recrutement et à la discipline du personnel de la Justice Militaire. Applicable aux Magistrats Militaires, Assesseurs, Greffiers et Personnels de l'Administration Pénitentiaire Militaire, ce Décret fixe un régime disciplinaire, institue des organes disciplinaires, détermine les fautes disciplinaires et prévoit des sanctions. Le Chef de l'Etat a également pris le Décret n°2024/554 du 14 novembre 2024 portant organisation administrative des tribunaux militaires. Abrogeant le Décret n°85/520 du 13 avril 1985 sur le même objet, ce texte articule la structure et les règles de fonctionnement du Parquet constitué en bureaux et du Siège des tribunaux militaires, constitué, entre autres, de Cabinets d'instruction et du Greffe.

Section 6 : Le principe de la légalité des délits et des peines (article 7-2)

175- Tel que consacré par la Constitution du Cameroun⁷² et par le Code Pénal⁷³, le principe est demeuré celui de la légalité des délits et des peines. Les reformes normatives intervenues, notamment en ce qui concerne le droit pénal spécial, n'ont pas remis en cause ce principe.

⁷² La loi ne peut avoir d'effet rétroactif. Nul ne peut être jugé et puni qu'en vertu d'une loi promulguée et publiée antérieurement au fait punissable ;

⁷³ Art.5.- Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par la loi ou le règlement.

176- S'agissant du droit pénal général, la Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 a modifié et complété certaines dispositions de la Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code Pénal, notamment en introduisant l'infraction d'outrage à la tribu ou à l'ethnie.

177- Pour ce qui est du droit pénal spécial, plusieurs textes adoptés ont érigé certains agissements en infraction. C'est le cas de la Loi n°2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression de la piraterie, du terrorisme et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes.

Section 7 : La liberté de conscience et de religion (Article 8)

178- Au cours de la période sous revue, aucun nouveau culte n'a été autorisé. L'Etat a continué à assurer l'exercice de la liberté de culte et le bon fonctionnement des confessions religieuses dans le respect de leur statut et de la réglementation en vigueur. Ainsi, la tenue de l'Assemblée générale de l'Eglise Presbytérienne du Cameroun (EPC) prévue du 9 au 14 janvier, a été perturbée le 12 janvier 2024 suite aux différends opposant 2 factions de cette Eglise. En bons offices, le Premier Ministre, Chef du Gouvernement a instruit l'encadrement et la poursuite des travaux.

Section 8 : La liberté d'expression et de communication (Article 9)

179- L'implémentation de la libéralisation du secteur des médias a eu pour conséquences d'accroître les sources d'information (§1), de renforcer la lutte contre la cybercriminalité (§2), de procéder au contrôle (§3) et la garantie judiciaire de l'exercice de cette liberté (§4).

§1 : L'augmentation des sources d'information

180- Les chiffres des organes des médias ont connu une hausse. En effet, en 2019 on dénombrait 32 chaînes de télévision et 200 chaînes de radiodiffusion sonore. En 2023, on est passé à 54 chaînes de télévision, 250 radiodiffusions sonores parmi lesquelles 166 dotées d'une autorisation, 644 organes de presse écrite, 58 radios communautaires, 500 entreprises de télédistribution, 52 organes de presse en ligne. Ainsi, disposaient d'une autorisation au 31 décembre 2024, 93 chaînes de télévision, 129 radios commerciales, 169 radios communautaires, 232 organes de presse écrite, 72 médias en ligne et 65 entreprises de télédistribution. Ainsi, il existait une diversification du paysage médiatique, mais aussi une liberté et une pluralité de lignes éditoriales. De nombreux organes fonctionnaient sans autorisations régulière du Ministère de la Communication.

181- En outre, l'aide publique à la communication privée a été restructurée par Arrêté n° 31/MINCOM/CAB du 13 avril 2020 portant réorganisation des modalités d'accès au bénéfice de l'aide publique à la Communication privée. Cet arrêté a permis aux entreprises de presse d'en bénéficier sur des critères plus clairs. D'abord, la dénomination a changé, ainsi parle-t-on

Nul ne peut être puni d'une peine qui n'est pas prévue par la loi, si l'infraction est un crime ou un délit, ou par la loi ou le règlement, si l'infraction est une contravention.

Art.6.- Sont seuls punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis. Peuvent seules être prononcées les peines légalement applicables à la même date.

Toutefois, les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur et n'ayant pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes.

désormais d'Appui institutionnel de l'Etat à la presse privée. Ensuite, les bénéficiaires de l'aide ont été réduits aux entreprises de presse écrites et cybernétiques. Les entreprises de presse audiovisuelle (éligibles au financement du Fonds Spécial de l'audiovisuel instituée par la Loi n°2015/007 du 20 avril 2015 régissant l'activité audiovisuelle), les imprimeries et les agences de communication globale, contrairement au passé, sont exclues de la nouvelle réglementation, avec une incidence significative sur l'enveloppe à répartir.

182- Le mode de calcul qui prévaut tient compte non seulement du montant global à distribuer aux bénéficiaires, mais aussi des dossiers de demande d'aide. La Commission nationale dédiée à l'examen desdits dossiers procède à leur notation et la répartition s'effectue en comité, et en toute transparence. Cette commission qui siège au niveau central, est composée des représentants des administrations et organismes publics, et des représentants des professionnels éditant en français et en anglais. Les motifs récurrents de rejet des demandes d'aide sont liés à la constitution du dossier. La commission dans sa nouvelle configuration a tenu sa première session en juin 2020, pour répartir la somme de 240 000 000 FCFA⁷⁴ entre les bénéficiaires. Les contraintes budgétaires liées à la crise de la COVID-19 ont opéré une réduction de cet appui. De 66 000 000 FCFA⁷⁵ en 2022, la subvention est passée à 119 000 000 FCFA⁷⁶ en 2023, répartis entre 53 organes de presse écrite et 5 de presse en ligne.

183- Afin d'assurer un meilleur accès des populations de l'Afrique Centrale aux services de communications électroniques, les Chefs d'Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) s'étaient engagés à définir un cadre juridique pour la suppression des taxes et surcharges des coûts d'itinérance communautaire en vue de créer un marché des TIC au sein de la sous-région à la suite de la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC qui a approuvé en février 2017, le Programme Economique Régional (PER), dont l'un des Projets se rapporte à l'élaboration d'une politique régionale des Télécommunications et du développement du *Roaming GSM* régional dans les États membres de la CEMAC.

184- A cet effet, les Ministres en charge des Télécommunications des Etats membre de la CEMAC s'étaient réunis en Conseil des Ministres le 8 septembre 2020 à Yaoundé et avaient adopté le Règlement n° 04/20-UEAC-CM-35 relatif à l'itinérance sur les réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public en zone CEMAC. L'objectif visé par ce Règlement était d'instaurer une réglementation harmonisée en zone CEMAC et à terme, de mettre un réseau téléphonique unique de la zone CEMAC. Pour traduire ce projet en réalité, des protocoles d'accords ont été signés entre chaque pays de la zone CEMAC avec la création d'un Comité National Technique (CNT) dans chaque pays, piloté par le régulateur en charge des télécommunications et comprenant les opérateurs. A ce titre, les CNT ont la mission de rendre effectif le « free roaming » conformément au règlement CEMAC n° 04/20-UEAC-CM-35.

185- C'est à juste titre qu'en date du 4 mai 2022 à Yaoundé, le Cameroun et la République Centrafricaine ont signé un mémorandum d'entente (MoU) relatif à l'interconnexion des réseaux de communication entre les deux pays. Cet Accord fixe les modalités préalables de l'interconnexion numérique, en droite ligne avec la volonté de réduire la fracture numérique et

⁷⁴ 366 412, 21 euros.

⁷⁵ Soit 100 763, 36 euros.

⁷⁶ Soit 181 679, 39 euros.

d'augmenter la connectivité, tout en réduisant le coût des services. Dans le cadre de la mise en œuvre du projet *free roaming*, certaines avancées dans la mise en œuvre du *free roaming* ont été observées, notamment sur le plan de la voix, de la *data* et des SMS depuis 2020 entre les différents opérateurs et les régulateurs de la sous-région. Toutefois, malgré ces avancées significatives, l'on a enregistré quelques pesanteurs surmontables dans la mise en œuvre du projet *free roaming* en Afrique Centrale.

186- S'agissant des travaux de pose de la fibre optique, il y a lieu de noter : les travaux de raccordement et de mise en service de câbles à fibre optique dans certaines villes industrielles universitaires et frontalières du Cameroun ; l'acquisition et l'installation des équipements des télécommunications et TIC dans certains *Transmission Control Protocol* ⁷⁷ et *Personal Area Network* ⁷⁸ ; la construction de la Boucle Optique urbaine de Buea ; l'acquisition, l'installation et l'interconnexion des équipements automatiques de collecte, de transmission des données météorologiques, et la desserte en fibre optique du site industrialo-portuaire de Kribi et des zones frontalières ou enclavées. Cette extension s'est poursuivie le 30 octobre 2023, par la signature d'une convention entre l'Etat du Cameroun et la *Cameroon Telecommunications* (CAMTEL) pour la rétrocession à ladite entreprise publique de 812 km de fibre optique. Ils s'ajoutent aux 12 000 km déjà détenus par cet opérateur historique et concernent les câbles aériens posés par *Eneo* sur le réseau interconnecté sud, notamment sur le segment Yaoundé-Boumnyebel-Edéa-Kribi-Douala-Limbe-Nkongsamba-Bafoussam. Cet apport permettra en outre d'élargir le réseau haut débit et de faciliter l'accès à Internet dans les zones reculées.

187- En effet, dans de la mise en œuvre du Projet d'Accélération de la Transformation Numérique du Cameroun (PATNUC)⁷⁹, une étude sur la révision du cadre juridique et institutionnel du secteur des télécommunications et TIC était en cours, afin de l'adapter à la convergence des technologies et au développement de l'économie numérique. A cet égard, un projet de loi relatif au droit d'accès et d'utilisation de l'information (publique) et à la transformation numérique de l'Administration est en cours d'élaboration.

§2: Le renforcement de la lutte contre la cybercriminalité

188- Le cadre normatif de la lutte contre la cyberdélinquance s'est densifié à travers l'adhésion du Cameroun à la Convention de Budapest sur la cybercriminalité (adoptée à Budapest le 23 novembre 2001) par Décret n°2022/169 du 23 mai 2022. Ce texte a vocation à renforcer la

⁷⁷ Ensemble de règles normalisées permettant aux ordinateurs de communiquer sur un réseau tel qu'Internet.

⁷⁸ Réseau de proximité interconnectant les outils d'un même poste.

⁷⁹ Dans le cadre de la coopération Cameroun - Banque mondiale, le Gouvernement du Cameroun a obtenu une avance de préparation de projet (PPA) de l'Association internationale de développement (IDA) pour la préparation du Programme d'Accélération de la Transformation Numérique du Cameroun (PATNUC). Le PATNUC est un projet d'accroissement de l'utilisation des services numériques pour stimuler l'emploi et l'entrepreneuriat au Cameroun. Le projet couvre l'ensemble du territoire national. Il vise à poursuivre les réformes et les politiques dans le secteur des technologies de l'information et de la communication (TIC), à améliorer les compétences numériques des citoyens, à promouvoir le développement d'applications et de services numériques et à accroître la portée et l'utilisation des services numériques pour stimuler l'emploi et l'entrepreneuriat au Cameroun. Le programme est divisé en trois composantes principales :

Composante 1- *Stratégie, politique publique et réglementation numériques pour l'inclusion et la transformation numériques* ;

Composante 2 - *Connectivité numérique et inclusion* ;

Composante 3 - *Faciliter la mise en œuvre de solutions basées sur les données dans le secteur agricole.*

législation locale existante en la matière et à déterminer les modalités de la coopération internationale. La ratification de ce texte vient renforcer le cadre juridique existant régit par la Loi n°2010/012 relative à la cybersécurité et à la cybercriminalité au Cameroun adopté en décembre 2010. Aussi, y-a-t-il lieu de noter qu'en 2023, le Cameroun a adopté la Loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun et la Loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun viennent étoffer le cadre de protection des différents utilisateurs, y compris les enfants contre les menaces liées à la cybercriminalité.

§3 : Le contrôle de l'exercice de la liberté d'expression

189- Ce contrôle s'est traduit à travers la régulation par le Conseil National de la Communication (CNC) (A) et par l'ART (B) et la garantie judiciaire de cette liberté (C).

A : La régulation par le Conseil National de la Communication

190- Le CNC a assuré la formation continue des professionnels des médias ainsi que le respect de la déontologie.

1 : La formation continue des professionnels des médias

191- Plusieurs activités de formation ont été organisées à l'attention des acteurs des médias. Ainsi, à Yaoundé le 26 juin 2023, s'est tenu un séminaire national portant sur les discours de haine sur le thème « *Mécanisme d'éradication du discours de haine dans les médias au Cameroun* » ; un Forum international s'est tenu les 8 et 9 novembre 2023 à Yaoundé sur le thème « *La problématique de la régulation des médias sociaux : les modalités d'une collaboration entre les régulateurs africains des médias et les plateformes numériques* ». Le CNC a également publié des communiqués généraux à caractère pédagogique sur la responsabilité des animateurs des débats et programmes interactifs du fait des propos de leurs panélistes.

2 : La mise en œuvre du respect de l'éthique et de la déontologie

192- Elle a permis le renforcement des capacités et la sensibilisation des professionnels du secteur des médias.

193- S'agissant des séminaires de renforcement des capacités enregistrés à l'intention des Professionnels des médias, on peut citer l'Atelier d'échanges à l'intention des 38 Chefs de Cellule de Communication des Administrations, qui s'est tenu les 18 et 19 juillet 2019 au sein du MINCOM sous le thème : « Dynamisation de la communication ».

194- Par ailleurs, 400 Professionnels des médias venus du Cameroun et de l'étranger ont pris part aux travaux des 48^{èmes} Assises de l'Union de la Presse Francophone, tenues du 18 au 22 novembre 2019 à Yaoundé sous le thème : « Journalisme d'émotion, journalisme d'information ? ». Au titre des recommandations qui y ont été formulées, on peut relever celles d'accentuer le respect de la déontologie journalistique. Le CNC a organisé à Yaoundé le 26 juin 2023 un séminaire national portant sur les discours de haine sur le thème : « *Mécanisme d'éradication du discours de haine dans les médias au Cameroun* ».

195- Au rang des activités de sensibilisation, on peut citer : pour l'année 2022, la mission de sensibilisation des médias sur l'exigence du respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle, à Garoua et Maroua du 23 au 26 juillet 2022, la poursuite de la mission de sensibilisation du CNC auprès des professionnels des médias à Ngaoundéré sur l'exigence du respect de l'éthique et de la déontologie professionnelle, du 1^{er} au 5 août 2022, l'organisation de la première édition de l'atelier pédagogique dénommé « les cafés du CNC » autour du thème : « la responsabilité des présentateurs dans la conduite des débats audiovisuels » du 31 août au 5 septembre 2022 dans les villes de Yaoundé, Douala et Bafoussam. Les « Cafés du CNC » s'inscrivent dans une logique de renforcement des capacités des professionnels des médias à travers une analyse de la pratique actuelle de la profession. Ont également été organisées, une mission de sensibilisation des professionnels des médias dans la ville de Bamenda du 14 au 17 novembre 2022 autour du thème « la communication en temps de crise, le traitement de l'information et la conduite des débats audiovisuels », ainsi que la deuxième édition de l'atelier dénommé « les cafés du CNC » dans les villes d'Ebolowa le 23 novembre 2022 sous le thème : « Enquête journalistique, les pièges à éviter », et de Buea, le 30 novembre 2022 sous le thème : le Reportage en temps de crise et l'instrumentalisation des journalistes ».

196- En sus de la sensibilisation, le CNC a engagé la responsabilité des acteurs en infligeant des sanctions qui ont permis l'assainissement du secteur. En 2020, dans le cadre de la régulation du contenu des informations diffusées, le CNC a reçu 43 plaintes dont 15 requêtes à l'initiative des particuliers, 15 des autorités publiques, 7 de diverses associations et 6 par auto-saisine. Ainsi, 5 décisions ont été prises contre des organes de presse écrite, à savoir: la Météo, le Soir et Mutations, et audiovisuelle, Vision 4 et Royal FM pour diffusion de propos à caractère offensant, portant atteinte à l'honorabilité et la dignité d'une communauté, pour diffusion d'accusations non fondées et offensantes, pour manquement professionnel constitutif de défaut de recoupement et d'équilibre dans le traitement de l'information portée à la connaissance du public et de déclarations non fondées. En 2021, il a enregistré 22 plaintes dont 8 ont été initiées par les particuliers, 5 par des autorités publiques, 5 par diverses institutions, à côté de 4 cas d'auto-saisine et pris 21 décisions, dont 15 suspensions temporaires pour une durée inférieure à 6 mois, une suspension temporaire pour une durée égale à 6 mois, 2 avertissements et 3 décisions de non-lieu. En 2022, on a dénombré 35 plaintes dont 24 initiées par des particuliers, 9 par des autorités publiques, une par un groupe d'institutions, une par une association professionnelle.

197- Suite aux allégations attentatoires à l'éthique et à la déontologie professionnelle en matière de communication sociale, cette instance a pris 26 décisions, notamment 20 suspensions temporaires pour une durée inférieure à 6 mois, 2 avertissements et 4 décisions de non-lieu, contre les contrevenants au Code de déontologie du journaliste. A titre illustratif, le 1^{er} avril 2022, le Directeur de publication d'*Equinoxe Télévision* a été suspendu pour une durée d'un mois pour propos non fondés, insinuants, offensants et pour déformation des faits, tandis que son collaborateur a reçu la même peine pour n'avoir pas su encadrer son panéliste.

198- Au cours de l'année 2023, le CNC a rendu 20 décisions à l'encontre des organes de presse, dont 16 suspensions temporaires d'une durée inférieure à 6 mois, un avertissement, une interdiction définitive et 2 non-lieux. Lesdites sanctions ont été prises suite aux allégations de non-respect des règles d'éthiques et de déontologie en matière de communication sociale. Ce régulateur a, par ailleurs, ordonné la suspension de diffusion, le 22 septembre 2023, de la chaîne

de télévision *Canal+Elles* présente sur le bouquet du télédiffuseur Canal Plus Horizons, pour diffusion persistante des programmes à caractère pornographique et homosexuel.

199- Le CNC a également publié des communiqués généraux à caractère pédagogique sur la responsabilité des animateurs des débats et programmes interactifs du fait des propos de leurs panélistes.

B : Les actions de l'Agence de régulation des télécommunications

200- Des mesures ont été prises dans le cadre de l'amélioration de la qualité des services et de la protection des consommateurs.

1 : Les actions pour l'amélioration des services

201- La dégradation de la qualité de service (QoS) dans le secteur des télécommunications et des technologies de l'information et de la communication (TIC) au Cameroun ces dernières années a conduit les consommateurs des services de communications électroniques à exprimer leur ras le bol en lançant une opération baptisée : « mode avion »⁸⁰ dans le but de dénoncer les nombreux abus des opérateurs du secteur des télécommunications et TIC dont ils font l'objet au quotidien. Parmi les plaintes les plus récurrentes des usagers des communications électroniques, l'on peut citer notamment la médiocrité technique de l'offre internet, les difficultés à émettre des appels téléphoniques (problème d'interconnexion, le temps de latence, le nombre de tentatives, etc.), les publicités mensongères et les SMS indésirés, les tarifs des services de communications élevés et l'absence de transparence dans la fixation des tarifs adressés aux consommateurs.

202- L'ampleur de cette situation a conduit l'Administration en charge des Télécommunications (MINPOSTEL) à convoquer dans l'urgence le jeudi, 27 avril 2023⁸¹, l'ART et trois des quatre opérateurs concessionnaires, notamment *CAMTEL*⁸², *MTN Cameroon*⁸³ et *Orange Cameroun*⁸⁴, autour d'une concertation sectorielle sur : « *L'amélioration de la qualité de services au Cameroun et la protection des consommateurs* ». En 2022, le MINPOSTEL avait convoqué les différentes parties prenantes susmentionnées sur une question similaire autour d'un atelier sur le thème : « *Enjeux et défis de la qualité de services des communications électroniques au Cameroun* ». Ledit atelier, organisé sous l'initiative de l'Association des opérateurs

⁸⁰ L'opération « mode avion », dont on ignore encore l'identité de l'initiateur a été lancée pour la première fois le 24 avril 2023 et prévoyait un boycott généraliser des services d'Orange Cameroun et *MTN Cameroon* au cas où les deux opérateurs ne baissent pas les tarifs de leurs services, pendant deux (02) de temps, soit entre 12h00 et 14h00. Des mouvements similaires avaient été lancés au Burkina Faso et en Côte d'Ivoire pour les mêmes causes.

⁸¹ Au cours de cette assise, il était question pour chaque opérateur concessionnaire de présenter les actions accomplies à date pour l'amélioration de la qualité de service dans son réseau (couverture, tarification et investissement), conformément à son cahier de charges. Par ailleurs, il a été demandé à l'Agence de Régulation des Télécommunications de présenter les initiatives engagées dans le cadre du respect du cahier de charges par les opérateurs et notamment l'amélioration de la qualité des services.

⁸² La société *Camtel* a signé avec l'Etat une concession de service public pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques fixe ; l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques mobiles liés aux technologies d'accès 2G, 3G et 4G et l'établissement et l'exploitation d'un réseau de transport de communications électroniques à couverture nationale, y compris des stations d'atterrissage de câbles sous-marins et des téléports vers un ou plusieurs réseaux à satellites.

⁸³ *MTN Cameroon* a signé avec l'Etat camerounais une concession en vue de l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques mobiles liés aux technologies d'accès 2G, 3G et 4G.

⁸⁴ *Orange Cameroun* a signé avec l'Etat camerounais une pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques mobiles liés aux technologies d'accès 2G, 3G et 4G.

concessionnaires de téléphonie mobile au Cameroun⁸⁵, s'était tenue à l'hôtel Hilton de Yaoundé, jeudi, 27 avril 2023⁸⁶. Cet atelier avait permis de faire un état des lieux de la qualité de service et de la couverture réseau des communications électroniques au Cameroun, d'identifier les problèmes et de proposer des solutions pérennes et efficaces à court, moyen et long terme. Au terme de cet atelier, plusieurs engagements avaient été pris par chaque opérateur pour l'amélioration de la qualité de service des communications électroniques au Cameroun. Au terme de cette rencontre tripartite, plusieurs recommandations fortes assorties d'un plan d'action avaient été adoptées à l'effet d'améliorer la qualité des services des communications électroniques.

203- Afin de s'assurer du respect des obligations de qualité de services contenues dans les cahiers des charges des différents opérateurs concessionnaires, l'ART avait effectué plusieurs missions de contrôle en 2022 et 2023. A l'issue de ces contrôles, plusieurs mises en demeure avaient été servies aux opérateurs susmentionnés à l'effet de se conformer à la réglementation en vigueur. A la suite de certaines mises en demeure, des sanctions pécuniaires⁸⁷ ont été infligées et notifiées aux opérateurs concessionnaires de téléphonie mobile CAMTEL, MTN Cameroon, ORANGE Cameroun et VIETTEL Cameroun pour un montant global de 6 000 000 000 FCFA⁸⁸ réparties ainsi qu'il suit : CAMTEL : 800 000 000 FCFA⁸⁹, MTN Cameroon : 1 400 000 000 FCFA⁹⁰, ORANGE Cameroun : 2 200 000 000 FCFA⁹¹ et VIETTEL Cameroun : 1 600 000 000 FCFA⁹².

2 : La protection des consommateurs

204- Dans le cadre de ses prérogatives de protection des usagers, l'ART (direction générale et délégations régionales de Douala, Yaoundé, Bamenda (ART à vérifier) et Garoua) a enregistré les récriminations des usagers des services de télécommunication⁹³. A titre d'exemple, en 2022, 49 plaintes écrites et 54 plaintes verbales des abonnés ont été enregistrées contre les opérateurs de téléphonie Orange Cameroun, MTN Cameroon, VIETTEL Cameroun et la CAMTEL. Elle a reçu en 2023, 113 plaintes écrites et 54 dénonciations verbales des abonnés contre les opérateurs

⁸⁵ Il s'agit notamment de *Cameroon Telecommunications*, *MTN Cameroon*, *Orange Cameroun* et *Viettel Cameroun*.

⁸⁶ Au cours de cette assise, il était question pour chaque opérateur concessionnaire de présenter les actions accomplies à date pour l'amélioration de la qualité de service dans son réseau (couverture, tarification et investissement), conformément à son cahier de charges. Par ailleurs, il a été demandé à l'Agence de Régulation des Télécommunications de présenter les initiatives engagées dans le cadre du respect du cahier de charges par les opérateurs et notamment l'amélioration de la qualité des services.

⁸⁷ Ces sanctions font suite aux contrôles de performances des réseaux des 4 opérateurs susvisés effectués au cours du 2^e semestre de l'année 2022. Au terme desdits contrôles, 14 mises en demeure ont été servies auxdits opérateurs, assorties d'un délai pour la mise en œuvre des mesures correctives, notamment des travaux d'optimisation des performances de leurs réseaux de téléphonie mobile 2G/3G/4G.

⁸⁸ Voir le communiqué du 25 mai 2023 publié par l'ART relatif aux sanctions pécuniaires infligées aux différents opérateurs de téléphonie mobile au Cameroun.

⁸⁹ Soit 1 221 374, 04 euros.

⁹⁰ Soit 2 137 404, 58 euros.

⁹¹ Soit 3 358 778, 62 euros.

⁹² Soit 2 442 478, 09 euros.

⁹³ En 2021, 75 plaintes écrites et 13 plaintes verbales des abonnés contre les opérateurs de téléphonie Orange Cameroun, MTN Cameroon (MTNC), Viettel Cameroun et la CAMTEL. Les litiges portaient sur les débits injustifiés de forfait, la mauvaise qualité de service, les terminaux défectueux, la modification unilatérale des contrats de paiement de facture, etc. Si certaines affaires étaient réglées par les parties avant toute conciliation devant le régulateur, d'autres ont nécessité son intervention pour leur résolution. Ainsi, 5 plaintes ont abouti à l'ouverture d'une procédure de conciliation.

de téléphonie Orange Cameroun, *MTN Cameroon*, *Viettel Cameroun* et la *Camtel*. Elle a ainsi adressé 21 mises en demeure à ces opérateurs et à 2 autres (*Radio Balafon* et *Success Radio*) pour défaut d'autorisation d'utilisation des fréquences radio électriques et non- respect des tarifs annoncés ou publiés.

C: La garantie judiciaire de la liberté d'expression et de communication

205- Des enquêtes ont été ouvertes à la suite de certaines attaques en lien avec la liberté d'expression ou de communication.

206- Certaines de ces enquêtes concernaient des journalistes ou des personnes se présentant comme tel. Il en est ainsi du cas d'**Arsène Salomon MBANI ZOGO** dit **Martinez ZOGO**, Directeur de la station de radio *Amplitude FM*, enlevé le 17 janvier 2023. Son corps sans vie et mutilé est retrouvé le 22 janvier 2023 à Ebogo II, une banlieue de la ville de Yaoundé. A l'issue de l'enquête ouverte, des suspects ont été interpellés. Dans le cadre de l'information judiciaire ouverte par le juge d'instruction du Tribunal Militaire de Yaoundé, ils ont été inculpés (pour les faits de violation de consignes, coaction d'arrestation et séquestration, coaction de torture, complicité de torture, conspiration de torture et d'arrestation et séquestration, usurpation de titre, usurpation de fonctions et complicité d'assassinat), placés en détention et renvoyés devant le Tribunal Militaire de Yaoundé pour y répondre desdits faits. L'affaire suivait son cours devant ledit tribunal.

207- Par ailleurs, le 2 février 2023 à Yaoundé, le présentateur radio **Jean-Jacques OLA BEBE** a été retrouvé mort. A Bamenda, le 7 mai 2023, **ANYE NDE NSOH**, journaliste à *The Advocate News Paper*, a été abattu par un groupe armé. Les enquêtes ouvertes pour ces 2 cas étaient en cours.

208- L'ouverture de ces différentes enquêtes marque la volonté de l'Etat d'assurer, dans le cadre de la réalisation de la liberté d'expression et de la communication, la protection de tous les citoyens et non des catégories particulières y inclus les défenseurs des Droits de l'Homme et les lanceurs d'alerte.

209- En outre, des décisions rendues par les juridictions ont permis la protection des intérêts des tiers face aux atteintes perpétrées par les professionnels de médias. A titre d'illustration, l'affaire Honorable **Faustine FOTSO** contre le Journaliste **Christophe BOBIOKONO**, le Directeur de publication de l'hebdomadaire « Kalara ». **Ce dernier** et sa collaboratrice **Irène MBEZELE** ont été condamnés à 2 ans de prison avec sursis pour diffamation et outrage à corps constitué. Des condamnations pécuniaires leur ont été également infligées et réglées par les concernés. On peut mentionner aussi l'affaire Ministère Public et **NJOCK Louis Richard** contre **Adalbert HIOL**. Ce dernier, journaliste, était poursuivi pour propagation de fausses nouvelles, injures et diffamation, délits commis par voie de presse. En date du 27 décembre 2019, le TPI de Douala-Bonanjo l'a déclaré coupable de tous ces chefs d'accusation et l'a condamné à 18 mois d'emprisonnement et 2 000 000 FCFA⁹⁴ d'amende et au paiement des dommages et intérêts à hauteur de 10 560 000 FCFA⁹⁵. Le Tribunal a ordonné en outre la suspension pour 6 mois de l'organe de communication sociale dans lequel les faits avaient été commis. En outre, le 5 janvier

⁹⁴ Soit 3 053, 43 euros.

⁹⁵ Soit 16 122, 13 euros.

2022, le TPI de Maroua par Jugement n°0006/COR a reconnu **H.H.** coupable de diffamation et de diffusion de fausses nouvelles par l'usage des moyens électroniques au préjudice de **A.A.H.** et l'a condamné à 3 000 000 FCFA⁹⁶ d'amende et au paiement à la victime d'une somme de 5 000 000 FCFA⁹⁷.

210- Les juridictions ont également protégé la dignité des individus du fait de l'usage malveillants au moyen des nouvelles TIC, les réseaux sociaux en particulier. Ainsi, dans l'affaire **MP** et **M.B.** contre M.H.M.F. et **E.W.O.**, le TPI de Douala-Bonanjo a, par Jugement n°553/FD/COR du 3 mars 2022, reconnu les prévenus coupables de publications obscènes et d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui par voie électronique (pour le second cité) et pour les faits de complicité de ces actes (pour le premier cité). Il a condamné **E.W.O.** à 9 mois d'emprisonnement ferme et à 1 000 000 FCFA⁹⁸ d'amende ; **M.H.M.F.** à 4 mois d'emprisonnement ferme et 500 000 FCFA⁹⁹ d'amende. Par ailleurs, ils ont été condamnés à payer à la victime **M.B.** la somme de 20 300 000 FCFA¹⁰⁰. Cette décision a été frappée d'appel.

211- Le 25 août 2022, par jugement n°578/COR, le TPI de Mbalmayo a reconnu **A.M.E.C.** coupable de diffamation et propagation de fausses nouvelles par l'usage des moyens électroniques et l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement ferme et 1 000 000 FCFA d'amende. Ledit Tribunal a alloué à la victime **Z.M.O.D.**, un franc symbolique en réparation du préjudice subi.

212- Le 10 avril 2023, le TPI de Douala/Bonanjo a, par Jugement n°526/COR, reconnu **N.B.Y.** coupable de vol par voie électronique et l'a condamné à 2 mois d'emprisonnement ferme et à verser à la Société Générale Cameroun S.A., la partie civile, la somme de 1 300 000 FCFA¹⁰¹ en réparation du préjudice subi. Dans le même sillage, le TPI de Garoua a, par Jugement n°1319/COR du 29 septembre 2023, reconnu **F.F.** et **A.P.L.P.** coupables d'escroquerie, de chantage et d'atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui par voie électronique. Il les a en conséquence condamnés à 3 ans d'emprisonnement ferme, à payer 1 000 000 FCFA d'amende et à verser à la victime **M.H.B.** la somme de 3 600 000 FCFA¹⁰². La même juridiction a, suivant Jugement n°1492/COR du 31 octobre 2023, reconnu **O.I.** coupable d'escroquerie par voie électronique au préjudice de *MTN Cameroon* et l'a condamné à 3 ans d'emprisonnement ferme et au paiement à la victime d'une somme de 1 700 000 FCFA¹⁰³.

Section 9 : La liberté d'association et de réunion (Articles 10 et 11)

213- Il s'agira ici de rendre compte des libertés d'association d'une part (§1) et de réunion d'autre part (§2).

⁹⁶ Soit 4 580, 15 euros.

⁹⁷ Soit 7 633, 59 euros.

⁹⁸ Soit 1 526, 72 euros.

⁹⁹ Soit 763, 36 euros.

¹⁰⁰ Soit 30 992, 37 euros.

¹⁰¹ Soit 1 984, 73 euros.

¹⁰² Soit 5 496, 18 euros.

¹⁰³ Soit 2 593, 42 euros.

§1 : La liberté d'association

214- Sous réserve de se conformer aux dispositions légales, le droit de former ou de rejoindre un groupe, de constituer ou d'adhérer et de refuser d'adhérer à une association est garanti. Ce postulat ressort de l'article 1^{er} de la Loi n°90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Pour asseoir cette protection, le législateur, par l'adoption de la Loi n°2021/022 du 16 décembre 2022, a soumis les partis politiques, les syndicats, les associations sportives, les organisations non gouvernementales, les associations artistiques et culturelles, ainsi que les organisations interprofessionnelles à un nouveau régime. En effet, aux termes de l'article 5(4) nouveau de ce texte, ces différentes entités sont régies par des textes particuliers.

215- Pour attester de la diversité du paysage associatif, le Cameroun comptait 329 partis politiques au 31 décembre 2022, 84 ONG, et dans le réseau de la CDHC, plus de 715 OSC. En outre, le 9 novembre 2023, le Ministre de l'Administration Territoriale, dans le cadre de l'enrichissement du débat politique, a agréé 40 nouveaux partis politiques, portant ainsi le nombre à 368.

216- En 2024, le nombre d'ONG était de 115. Le 6 décembre 2024, le Ministre de l'Administration Territoriale a signé des arrêtés portant suspension¹⁰⁴ ainsi que ceux constatant la nullité et interdiction des activités¹⁰⁵ de certaines ONG. Les motifs de suspension tenaient de l'opacité des transactions financières de ses organisations et des relents de financement du terrorisme. Les nullités et interdictions avaient pour justificatifs le défaut d'autorisations des entités sanctionnées.

§2 : La liberté de réunion

217- L'organisation de certaines marches a donné lieu à des contentieux. En effet, le Président du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun, **Maurice KAMTO**, a organisé le 26 janvier 2019, une marche pacifique, encadrée par les forces de maintien de l'ordre au regard des risques de troubles. Le 22 septembre 2020, bravant une interdiction des autorités administratives, les militants de ce parti descendus dans les rues de plusieurs ont été interpellés et poursuivis devant les juridictions compétentes. Les poursuites engagées étaient en cours contre ceux-ci, sur le fond, devant la Cour Suprême du Cameroun. A l'issue du Grand Dialogue National, tenu à Yaoundé du 30 octobre au 4 novembre 2019 et suivant l'une des recommandations de ces assises, certains desdits militants ont bénéficié de l'arrêt des poursuites et recouvré leur liberté.

Section 10 : Le droit de circuler librement, de choisir sa résidence, de quitter un pays et d'obtenir l'asile (art 12)

218- Des évolutions ont été enregistrées dans la mise en œuvre de l'article 12 de la Charte, s'agissant notamment du droit de circuler librement et de choisir sa résidence (A), du droit de quitter tout pays y compris le sien et d'y revenir (B), du droit de rechercher l'asile (C). Aucune

¹⁰⁴ Arrêtés n°000120/A/ MINAT portant suspension d'une Organisation Non Gouvernementale et n°000121/A/ MINAT portant suspension d'une Association.

¹⁰⁵ Arrêtés n°000122/A/ MINAT et n°000123/A/ MINAT constatant la nullité d'une organisation et portant interdiction de ses activités.

expulsion collective n'a été enregistrée et les expulsions d'étrangers ont été effectuées en vertu des décisions conformes à la loi (D).

A : La liberté de circuler et de choisir sa résidence

219- Au cours de la période sous revue, le principe de la libre circulation a continué d'être appliqué entre les pays de la Zone CEMAC.

220- Pour faciliter la circulation des personnes, la délivrance des actes d'état civil et documents d'identité s'est accentuée (**voir § 576 et 577**). Dans le souci de continuer à rapprocher les populations des centres d'identification, la diversification des moyens de production et de la délivrance de la Carte Nationale d'Identité ainsi que des passeports a connu des évolutions. Le 25 août 2021 à Yaoundé, le Centre National de production des passeports a été mis en service. Le 29 septembre 2023, a été inauguré le Centre d'enrôlement des passeports biométriques de la ville de Douala. Le 13 mai 2024 à Yaoundé, le Délégué Général à la Sûreté Nationale et le Président du Conseil d'Administration de l'entreprise *Augentic GmbH* ont signé un contrat pour la mise en fonction d'un nouveau système d'identification sécuritaire au Cameroun. Avec ce nouveau système, le délai de délivrance des cartes nationales d'identité, d'invalidité des cartes de séjour, des cartes de résident ou encore des cartes de réfugiés sera désormais de 48h. Ce contrat prévoit la construction de 3 centres dans les villes de Yaoundé, Douala et Garoua, ainsi que des centres régionaux d'enrôlement et dans les départements, assortis de 20 à 25 postes d'identification. Il faut également mentionner la rénovation des commissariats émi-immigration de Bertoua, Buea, Ebolowa et Maroua.

221- Dans le cadre des opérations de restauration de la paix dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en proie à des crises sécuritaires, les restrictions à la liberté de circuler avaient pour but de maintenir la sécurité des biens et des personnes contre les attaques des groupes armés non étatiques. Dans la Région de l'Extrême-Nord, elles visaient à contrer les filières logistiques du groupe *Boko Haram* dont le *modus operandi* est le déplacement de ses membres par motocyclette à usage personnel ou commercial. Pour endiguer l'insécurité dans la ville de Douala, la circulation a été limitée dans certains quartiers aux motocyclettes. Par ailleurs, la liberté de mouvement des personnes poursuivies dans le cadre des procédures judiciaires a été restreinte par le biais des mesures d'interdiction de sortie du territoire ordonnées par les autorités compétentes.

B : Le droit de quitter tout pays y compris le sien et d'y revenir

222- L'une des manifestations les plus cruelles de la crise migratoire a été le traitement inhumain infligé à des migrants dans certains pays. Pour faciliter le retour des migrants camerounais concernés par cette situation, des projets ont été mis en œuvre par l'Etat et ses partenaires. Ainsi, dans le cadre de l'initiative conjointe Fonds Fiduciaire de l'Union Européenne-OIM pour la protection et la réintégration des migrants au Cameroun (2017-2019), un Groupe de travail interministériel coordonné par le Ministère des Relations Extérieures a été mis en place pour assurer l'accueil et la réinsertion de ces migrants. Avec un objectif initial de soutien à 850 migrants, le Projet a permis dès la première année de rapatrier 2 124 personnes. D'autres projets ont permis de rapatrier 222 personnes au nombre desquels 78 femmes enceintes et 182 mineurs.

A la suite de ce rapatriement, 813 personnes ont bénéficié d'un programme de réinsertion professionnelle mis en place par l'Etat en collaboration avec l'OIM.

C : Le droit de rechercher l'asile

223- Suite aux crises sécuritaires en République Centrafricaine et aux exactions du groupe terroriste Boko Haram, le Cameroun a continué sa politique d'hospitalité. Ainsi, en janvier 2024, il a été enregistré 10 857 demandeurs d'asile ; ce nombre était de 9 948 en 2019. Le nombre de réfugiés présents au Cameroun, quant à lui, en 2019 était de 406 277 ; il était de 478 469 en janvier 2024, soit 1,84% de la population¹⁰⁶. Pour assurer leur accès aux services sociaux de base, garantir leur libre circulation sur le territoire national, leur exclusion des procédures judiciaires et des expulsions pour immigration clandestine, à leur arrivée, ils ont reçu du HCR après enregistrement des documents d'identification. Une batterie de mesures, orientée essentiellement vers l'installation, la fourniture des services sociaux de base, la protection et l'autonomisation, a été prise en faveur des demandeurs d'asile, réfugiés et déplacés internes.

224- En matière d'enregistrement et de détermination du statut de réfugié, un Protocole d'accord sur le partage des données à caractère personnel a été signé le 7 mars 2019 entre le MINREX et le HCR. En outre, un Arrêté ministériel du 7 Août 2019 portant constatation de la Commission d'éligibilité au statut des réfugiés et la commission des recours a été signé après la désignation des membres desdites commissions. Ceux-ci ont prêté serment le 24 octobre 2019. Par ailleurs, malgré les difficultés liées à la disponibilité des ressources financières, les activités du Secrétariat Technique de la Commission d'éligibilité se sont poursuivies.

225- En outre, pour faciliter les déplacements l'identification et l'inclusion socioéconomique des réfugiés, la DGSN, avec l'appui de la Banque Mondiale, a délivré 5 000 cartes biométriques à ces derniers dans la Région de l'Est en 2022. En 2023, 4 308 installés dans les régions de l'Est et du Littoral en ont bénéficié. Par ailleurs, en novembre 2024, le Cameroun a reçu un appui de l'Union Africaine d'un montant de près de 124 000 000 FCFA¹⁰⁷, pour la prise en charge des réfugiés vivant sur son territoire.

226- Au premier trimestre de l'année 2024, le Cameroun comptait 2 182 910 personnes déplacées de force parmi lesquelles 471 734 réfugiés enregistrés et 10 887 demandeurs d'asile.

D : La protection contre les expulsions collectives et la conformité à la loi des expulsions individuelles

227- L'article 8 (1) de la Loi n°2005/006 du 27 juillet 2005 portant statut des réfugiés au Cameroun consacre le principe du non refoulement des demandeurs d'asile et de non pénalisation de leur entrée illégale. Aucune expulsion n'a été enregistrée au cours de la période sous revue.

Section 11 : le droit de participer à la gestion des affaires publiques (article 13)

228- Outre leur implication dans des processus décisionnels (§5) et leur recrutement dans la fonction publique (§4), les citoyens camerounais ont, par l'intermédiaire de leurs représentants

¹⁰⁶ Environ 26 000 000 habitants.

¹⁰⁷ Soit 189 312, 98 euros.

élus au niveau national (§1) ou local (§2), participé à la direction des affaires publiques. La préparation des échéances électorales (§3) a contribué au choix de ces élus.

§ 1 : La direction des affaires publiques au niveau national par des élus

229- Élu en novembre 2018, le Président de la République a poursuivi l'exécution de son mandat de 7 ans renouvelable. Dirigeant les affaires publiques au niveau le plus élevé, il a pris de nombreux actes réglementaires et décisions (articulés dans le présent Rapport unique), lesquels, inscrits sur le site www.prc.cm, ont structuré divers secteurs de la vie de la Nation.

230- Au terme de l'élection législative du 9 février 2020, suivie d'une élection partielle le 20 mars de la même année, 180 députés à l'Assemblée Nationale ont été élus pour un mandat de 5 ans renouvelable. Issus de 8 partis politiques, ces députés étaient répartis comme suit : Rassemblement Démocratique du Peuple Camerounais -RDPC (152), Union Nationale pour la Démocratie et le Progrès-UNDP (7), Parti Camerounais pour la Réconciliation Nationale-PCRNC (5), Front Social-Démocrate-SDF (5), Union Démocratique du Cameroun-UDC (4), Front pour le Salut National du Cameroun-FSNC (3), Union des Mouvements Socialistes -UMS (2), Mouvement pour la Défense de la République -MDR (2). Au total, 61 femmes ont été élues députés contre 31 en 2013. Suivant la Loi n°2024/011 du 24 juillet 2024, le mandat des députés, qui devait expirer en mars 2025, a été, en raison de certaines contraintes, prorogé jusqu'au 30 mars 2026.

231- Le 12 mars 2023, 70 des 100 sénateurs ont été élus pour un mandat de 5 ans renouvelable. Tous issus du RDPC, il s'agissait de 42 hommes et 28 femmes contre 26 en 2018. En application des dispositions de la Constitution et du Code électoral, le Président de la République, a, par Décret 2018/242 du 12 avril 2018, nommé les 30 autres sénateurs dont 24 du RDPC et 6 des partis de l'opposition (MDR, SDF, FSNC, UNDP, Alliance Nationale pour la Démocratie et le Progrès-ANDP, Union des Populations du Cameroun-UPC). Au rang des sénateurs désignés, figuraient 5 femmes.

232- L'Assemblée Nationale et le Sénat ont au total tenu 36 sessions ordinaires et une session extraordinaire en décembre 2019, lors desquelles de nombreuses lois (citées à l'introduction générale du Rapport unique et dans plusieurs de ses articulations) ont été adoptées. Les députés et sénateurs ont procédé au contrôle de l'action gouvernementale par le biais des questions orales sur diverses thématiques dont l'accès à l'eau, à l'énergie, à l'éducation, à la santé, etc. Les 2 chambres se sont également réunies en congrès en juin 2020, avril et juillet 2024.

233- A l'effet de leur permettre de poursuivre l'amélioration de leur rendement, les ressources financières et infrastructurelles de ces chambres ont été relevées. Comparativement à 2019, le budget alloué en 2024 au Sénat (15 191 000 000 FCFA¹⁰⁸ à 16 162 000 000 FCFA¹⁰⁹) et à l'Assemblée Nationale (20 724 000 000 FCFA¹¹⁰ à 29 622 000 000 FCFA¹¹¹) ont connu une hausse respective d'environ 6 et 30 %. A la suite de l'incendie, en juin 2017, des locaux abritant

¹⁰⁸ Soit 23 192 336, 41 euros.

¹⁰⁹ Soit 24 674 809, 16 euros.

¹¹⁰ Soit 31 639 694, 66 euros.

¹¹¹ Soit 45 224 427, 48 euros.

l'Assemblée Nationale, les nouveaux locaux, constitués de 3 bâtiments devant abriter les bureaux, un hémicycle et une salle des banquets ont été inaugurés le 30 novembre 2024. La construction a été entièrement financée par la République Populaire de Chine.

§ 2 : La direction des affaires publiques par des élus locaux

234- A l'occasion de l'élection du 6 décembre 2020, 900 conseillers régionaux ont été élus pour un mandat de 5 ans renouvelable, à raison de 90 conseillers pour chacune des 10 régions, soit 70 conseillers élus par un collège électoral composé de délégués élus par les conseillers municipaux de chacun des 58 départements, et 20 élus par les chefs traditionnels en leur sein. Les 700 étaient repartis comme suit : RDPC : 540, UNDP : 141, UDC : 17, FSNC : 2. Au total, 368 femmes ont été élus, soit 47,57 % des conseillers. Dans le cadre du contentieux de cette élection, la Chambre Administrative de la Cour Suprême du Cameroun a, en appel, rendu 40 décisions.

235- L'élection des conseillers municipaux du 9 février 2020 a été sanctionnée comme suit en termes de nombre de maires élus par parti politique pour les 360 communes que compte le Cameroun : RDPC (316), UNDP (16), PCRN (7), UDC (6), SDF (4), MDR (3), FNSC (4), Mouvement Patriotique pour un Cameroun Nouveau-MPCN (2), UMS (2) et Mouvement Citoyen National Camerounais-MCNC (1). Sur les 10 626 conseillers municipaux, l'on comptait 2 658 femmes, soit 24,7% des conseillers contre 16% lors de la précédente élection. En lien avec le contentieux de cette élection, la Chambre Administrative de la Cour Suprême du Cameroun a rendu 234 décisions. En instance, des tribunaux administratifs s'étaient prononcés. Celui de Ngaoundéré par exemple a rendu 24 décisions, dont 4 ordonnant la réhabilitation de certaines listes de candidature préalablement rejetées par ELECAM. Par Décret n°2024/328 du 24 juillet 2024, le mandat des conseillers municipaux a été prorogé du 25 février 2025 au 31 mai 2026.

236- Pour assurer un déploiement optimal de ces élus locaux, l'ancrage de la décentralisation s'est poursuivi avec entre autres, tel que relevé dans la réponse aux recommandations la hausse du budget du MINDDEVEL et de la Dotation générale de la décentralisation. De plus, une moyenne de 30 compétences sur 68 transférées aux Communes par la loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD, ont effectivement été accompagnées de ressources transférées par les Départements ministériels sur la période 2019 à 2024. Pour ce qui est des Régions, seules 06 compétences sur 20 transférées ont bénéficié de ressources pour l'année 2024.

237- Pour la réalisation des projets d'électrification, de construction d'hôtel de ville, d'adduction d'eau et autres projets de développement, le Fonds Spécial d'Équipement et d'Intervention intercommunal (FEICOM) a, de 2019 à 2024, accordé 2 043 concours financiers d'un montant de 218 829 614 327 FCFA¹¹² à 356 communes et 44 concours financiers d'un montant de 21 041 923 798 FCFA¹¹³ à 10 Régions.

238- L'adoption d'un Code général des CTD, objet de la Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019, a constitué une avancée historique. Ce texte définit le cadre juridique général de la décentralisation, le statut des élus locaux, les règles d'organisation et de fonctionnement des

¹¹² Soit 334 091 014, 24 euros.

¹¹³ Soit 32 125 074, 50 euros.

CTD, leur régime financier. Bien plus, il accorde, comme indiqué dans la réponse aux recommandations, un statut particulier aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

239- Des organes créés ou reconduits par ledit Code ont été opérationnalisés, à savoir : les Conseils régionaux, organes délibérants chargés de gérer les affaires de la région, dont les exécutifs ont prêté serment en janvier 2021 ; le Conseil National de la Décentralisation, organisé par Décret n°2020/676 du 03 novembre 2020 et chargé du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre de la décentralisation; le Comité Interministériel des Services Locaux, mis en place par Décret n°2020/689 du 04 novembre 2020 et ayant pour mission d'assurer la préparation et le suivi des transferts des compétences et des ressources aux CTD ; ou encore le Comité national des finances publiques, organisé par Décret n°2020/6635/PM du 21 décembre 2020 et chargé notamment du suivi de la mobilisation optimale des recettes des CTD et de la bonne gestion des finances locales.

240- En lien avec le transfert des compétences, les aspects financiers et la gestion des ressources humaines locales, une kyrielle d'actes réglementaires est intervenue (**voir § 25, 407, 630 et 631**), à l'instar du Décret n°2022/354 du 9 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale. Intervenu dans un contexte marqué par une certaine récurrence des incidents parfois mortels impliquant des agents de la police municipale, ce décret fixe, entre autres, les conditions de création d'une police municipale, ses missions, son fonctionnement, y compris la formation de ses agents et l'encadrement de l'usage de la force et ses rapports avec les forces de maintien de l'ordre. Pour conforter cette dynamique, est intervenu l'Arrêté n°000002/A/MINDDEVEL du 8 janvier 2024 définissant le Code de déontologie des agents chargés de la police municipale.

241- Courant 2024, la *National School of Local Administration* (NASLA) a formé un premier contingent de 99 agents de la police municipale issus de plusieurs CTD. Créée par Décret n°2020/111 du 02 mars 2020, cette école a été chargée de former les personnels et autres acteurs des CTD. De son ouverture jusqu'en 2024, elle a enregistré, en formation initiale, continue et spécifique, plus de 3 850 apprenants essentiellement constitués de jeunes.

242- A l'initiative du MINDDEVEL, environ 1 500 acteurs des CTD ont bénéficié de formations sur diverses thématiques de septembre 2019 à 2024 tel que mentionné dans le tableau ci-après :

Tableau n° 2: Etat de la formation des acteurs des CTD à l'initiative du MINDDEVEL entre septembre 2019 et 2024.

ANNEE	DESIGNATION	CIBLE
Septembre 2019	Formation à la budgétisation en mode programme	30 communes et communautés urbaines (acteurs locaux de l'échantillon pilote)
2020	Renforcement des capacités des Gouverneurs de Région, Secrétaires Généraux des Services du Gouverneur et Délégués	30 participants

	Régionaux/MINDDEVEL à l'issue des élections Municipales et Régionales	
2021	Sessions de formation et d'information des Exécutifs Régionaux sur le Code Général des CTD et ses enjeux, la rédaction administrative, le fonctionnement des conseils régionaux	10 Présidents des Conseils et Conseils Exécutifs Régionaux
	Séminaires de renforcement des capacités	Les Magistrats Municipaux des régions du Sud-Ouest, du Sud, de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua et de l'Est, soit 181 participants
	Accompagnement des 10 Conseils Régionaux à l'élaboration de leur budget en mode programme	10 Présidents des Conseils et Conseils Exécutifs Régionaux
	Session d'accompagnement des PIC sur leurs missions	02 <i>Public Independent Conciliator</i> (PIC)
2022	Accompagnement à la budgétisation en mode programme avec l'appui du PRADEC-GIZ	39 communes et 10 régions
	Accompagnement technique à l'élaboration des budgets 2023	PIC du Nord-Ouest et du Sud-Ouest
	Accompagnement à la tenue des consultations citoyennes pour la prise en compte des priorités des populations en prélude aux Débats d'Orientation Budgétaire	24 communes
	Accompagnement à la tenue des Débats d'Orientation Budgétaire	26 communes des régions du Nord, du Littoral et du Sud-ouest
	Accompagnement des Conseils Régionaux à la finalisation de leurs plans régionaux de développement	10 Conseils Régionaux
	Atelier de sensibilisation en matière de lutte contre les discours haineux	Acteurs locaux de la Région de l'Est
2022	Séminaire de renforcement des capacités au Projet-Forêt Environnement à la gestion des revenus issus de l'exploitation forestière	60 communes des Régions de l'Est, du Centre et du Sud

	Formation des édiles sur le cadre juridique applicable aux CTD ; les compétences transférées ; le management des Services Sociaux de base ; la situation juridique spécifique aux CTD ; le régime financier, gestion financière et patrimoniale des CTD ; l'organisation et au fonctionnement de la Commune ; la Gestion des Ressources Humaines au sein des CTD ; la planification locale et la mise en œuvre des projets des CTD ; la coopération décentralisée, intercommunalité et partenariat : enjeux et défis	507 édiles (Adamaoua, Sud, Extrême-nord, Nord, Est et Sud-ouest)
2023		525 édiles (Nord-ouest, Centre, Littoral et Ouest)
	Formation en matière d'archivage	9 points focaux régionaux
	Accompagnement à l'élaboration des Plans Communaux de Développement suivant la nouvelle approche	10 communes pilotes
	Accompagnement à l'élaboration des Plans Locaux d'Aménagement et de Développement Durable (PLADDT)	3 communes pilotes
	Accompagnement à la mise à jour des documents de création des Syndicats de Communes	5 syndicats
	Accompagnement dans la production des actes digitalisés dans le département du Wouri	06 communes d'arrondissement
2024	Atelier de sensibilisation et d'implémentation de l'outil de suivi évaluation de l'exercice des compétences transférées aux communes à l'attention des Secrétaires Généraux et un collaborateur	La Communauté Urbaine de Yaoundé, les 7 Communes d'Arrondissement de Yaoundé et les 9 Communes du Département de la Lékié, soit 34 Secrétaires Généraux et collaborateurs

Source : MINDDEVEL

§ 3 : La préparation des échéances électorales et du contentieux de la constitutionnalité des lois

243- Outre les ajustements liés au mandat du président et des membres du Conseil Constitutionnel (C), le renforcement du système électoral (A) et la mobilisation des partis politiques (B) ont constitué les principaux marqueurs de la préparation des échéances électorales.

A : Le renforcement du système électoral

244- Les moyens d'action d'*Elections Cameroon* (ELECAM), organe en charge de la supervision des processus électoraux et référendaires, ont été renforcés. C'est le cas de son budget qui a connu une hausse de plus de 23%, culminant à 12 433 000 000 FCFA¹¹⁴ en 2024 (9 556 000 000 FCFA¹¹⁵ en 2019). S'agissant de son équipe dirigeante, par Décret n°2022/297 du 12 juillet 2022, le mandat du président, du vice-président et de 10 membres du Conseil électoral, qui courrait depuis 2017, a été renouvelé pour une période de 4 ans. Suivant Décret n°2022/298 du 12 juillet 2022, 2 membres dudit conseil ont été nommés. Par Décrets n°2023/516 et 2023/517 du 16 novembre 2023, un nouveau directeur général des Élections et un directeur général adjoint ont été nommés pour un mandat de 5 ans.

245- Diverses initiatives, dont la sensibilisation et le déploiement des équipes de proximité, conduites par ELECAM et appuyées par les partis politiques et d'autres acteurs du système électoral, ont permis un bond quantitatif du nombre d'électeurs qui est passé de 6 853 498 au 31 août 2019 à 8 116 960 au 31 août 2024. En 2024, l'on a enregistré 1 254 438 nouveaux inscrits, soit 443 270 hommes (58,70%), 311 815 femmes (41,30%), 489 869 jeunes (64,88%), 654 handicapés (0,09%) et 8 830 électeurs de la diaspora.

246- Poursuivant le dialogue entre les acteurs du système électoral, ELECAM a organisé de multiples rencontres pour échanger avec les acteurs du processus électoral et particulièrement les responsables des partis politiques. Pour formaliser cette dynamique, le 8 août 2023 à Yaoundé, a été lancé officiellement la Plateforme nationale de concertation permanente entre ELECAM et les autres acteurs du processus électoral, à l'effet de soutenir et de renforcer la transparence globale et la sincérité des activités liées au processus électoral. Cette Plateforme est issue de la Résolution n°32/R/ELECAM/CE du Conseil Électoral d'ELECAM datée du 22 décembre 2022. La 2^e édition de cette Plateforme s'est tenue le 26 novembre 2024 à Yaoundé sous le thème « *le dialogue électoral comme pilier de la gouvernance démocratique* ».

B : La mobilisation des partis politiques

247- Avec l'autorisation de nouveaux partis politiques dont 40 en novembre 2023, leur nombre est passé à 367 en 2024. Certains partis politiques ont renouvelé ou reconduit leurs équipes dirigeantes, à l'instar du Mouvement de la Renaissance du Cameroun-MRC (en décembre 2023), du SDF (en octobre 2023), du MDR (en décembre 2022), du PCRN (en décembre 2022) et du PADDEC (décembre 2024).

248- Des partis politiques, tels que le MRC, le SDF, le MDR et le PCRN, ont connu des crises internes dont certaines ont donné lieu à une réponse judiciaire. Ainsi, la crise de leadership au sein du PCRN a été sanctionnée par des décisions : du juge administratif d'instance (Ordonnance n°196/OSE/TA/EBWA/2023 du 14 décembre 2023 du Président du tribunal administratif d'Ebolowa, rejetant une requête aux fins de sursis à exécution d'un acte administratif interdisant une manifestation publique envisagée par une faction) ; du juge judiciaire d'instance (Ordonnance du 21 mai 2024 du Tribunal de première instance-TPI de Maroua, interdisant un congrès ;

¹¹⁴ Soit 18 981 679, 39 euros.

¹¹⁵ Soit 14 589 312, 98 euros.

Jugement n°04/CIV/TPI du 4 septembre 2024 du TPI de Kaélé, déboutant demande en annulation d’un congrès) ; et des juges d’appel (Ordonnance n°09/REF du 25 septembre 2024 de la Cour d’appel de l’Extrême-Nord, confirmant l’Ordonnance du 21 mai 2024)

C : Les ajustements liés au mandat du Président et des membres du Conseil Constitutionnel

249- Par Décret n°2024/010 du 18 janvier 2024, il a renouvelé le mandat du Président (Clément ATANGANA) et de 8 membres (ARRAY Florence Rita, BONDE Emmanuel, ESSOMBE Emile, Paul NCHOJI NKWI, BASKOUDA Jean-Baptiste, BAH Oumarou SANDA, LEKENE DONFACK Charles Etienne et Ahmadou TIDJANI). Suivant Décret n°2024/011 du 18 janvier 2024, 2 membres (MINKOA SHE Adolphe et LOGMO MBELEK) ont été nommés en remplacement de ceux décédés. Le 2 avril 2024, le Président du Conseil Constitutionnel et 9 membres ont prêté serment devant le Parlement réuni en congrès et le 2 juillet 2024, l’un des membres a également prêté serment.

§ 4 : L’accès à la fonction publique

250- De 2019 à 2024, les concours et tests de sélection ont été, tel que relayé dans le tableau ci-après, organisés à la diligence du MINFOPRA pour un total de 42 038 places dans une multitude de filières¹¹⁶

Tableau n° 3: Etat récapitulatif des recrutements au MINFOPRA sur la période 2019-2024

Catégorie de concours	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Effectif Total	Proportion (%)
Concours de Formation hors ENAM	333	258	136	158	300	140	1325	3%
Concours de formation ENAM	474	516	428	325	335	285	2363	6%
Concours Professionnel	1675	-	-	-	450	580	2705	6%
Concours Directs	1161	1700	790	390	1210	170	5421	13%
Recrutement Spéciaux	1000	782	617	100	100	3372	5971	14%
Tests de Sélection	4110	4016	3130	200	290	145	11891	28%
Recrutement Ex-Temporaires	4246	6123	1993	-	-	-	12362	29%

¹¹⁶ Dont la magistrature, les greffes, les régies financières, l’agriculture, la santé, l’ingénierie, les industries animales, l’informatique, les télécommunications, le sport, l’enseignement, les eaux et forêts, l’interprétariat et la traduction.

Total Général	12 999	13 395	7 094	1 173	2 685	4 692	42 038	100%
----------------------	---------------	-------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	---------------	-------------

Source : MINFOPRA

251- Au rang de ces concours, l'on peut relever ceux concernant l'ENAM. De manière générale, au cours de la période allant de 2019 à 2024, cette école a recruté au total 2 218 élèves, répartis comme suit : 1 768 élèves dans le cadre des concours ordinaires (soit 88,86%) et 430 élèves d'expression anglaise dans le cadre des recrutements spéciaux des Auditeurs de justice et élèves greffiers d'expression anglaise (soit 21,14%). Au cours de la période considérée, les statistiques de recrutement contiennent les données catégorielles suivantes : 49% de femmes, 51% d'hommes, 16% d'élèves d'expression anglaise (dans le cadre des concours ordinaires c'est-à-dire hors *common law*), 12 élèves vivant avec un handicap moteur, 1 élève handicapé visuel, 3 élèves atteints d'albinisme et 4 élèves issus des populations autochtones (Baka).

252- A ces recrutements conduits par le MINFOPRA, il faut ajouter ceux portés par d'autres administrations au rang desquelles le Ministère de la Défense, le Ministère de l'Éducation de Base, le Ministère des Enseignements Secondaires, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Délégation Générale à la Sûreté Nationale.

§ 5 : L'implication des citoyens camerounais dans les processus décisionnels

253- Le Grand Dialogue National a été, en raison de sa portée, un cas historique d'implication des citoyens camerounais dans les processus de prise de décision (A). D'autres cas peuvent aussi être cités (B).

A-Le cas du Grand Dialogue National

254- Dans un message à la Nation le 10 septembre 2019, le Chef de l'Etat a annoncé un Grand Dialogue National, appelé à se tenir à l'effet d'examiner dans le cadre constitutionnel les voies et moyens de répondre aux aspirations profondes des populations des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (en proie à une crise sécuritaire), mais aussi de toutes les autres composantes du Cameroun. En prélude à ce Grand dialogue national, 18 dialogues préalables, organisés par le Gouvernement, s'étaient tenus à Yaoundé, Buea et Bamenda. Le Gouvernement a aussi sollicité les contributions d'un large éventail de camerounais, y compris ceux de la diaspora.

255- Sous la conduite du Premier Ministre, cette large consultation s'est tenue à Yaoundé du 30 septembre au 4 octobre 2019, en présence d'une kyrielle de délégations composées, entre autres, d'acteurs institutionnels, d'avocats, d'acteurs de la société civile, de leaders politiques, d'autorités religieuses, de responsables de syndicats, d'organisations estudiantines et de personnalités indépendantes. A l'issue, des résolutions relatives aux thématiques ci-après ont été adoptées : le bilinguisme, la diversité et la cohésion sociale, le système éducatif, le système judiciaire ; le retour des réfugiés et des déplacés internes, la reconstruction et le développement des zones touchées par des crises ; la démobilisation, le désarmement et la réinsertion des ex-combattants, le rôle de la diaspora ; et la décentralisation. Pour le suivi desdites résolutions, un Comité a été mis en place par Décret n°2020/136 du 23 mars 2020.

256- A l'actif de ce Grand dialogue national, l'on peut relever, entre autres, l'adoption du Code général de la décentralisation, la création de la NASLA, la mise en place d'un Plan présidentiel de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (objet de l'Arrêté n° 031/CAB/PM du 03 avril 2020 fixant son cadre organique) et d'un Programme spécial de reconstruction et de développement de la région de l'Extrême-Nord (créé par Arrêté n° 044/CAB/PM du 24 mai 2022).

B- D'autres cas d'implication des citoyens camerounais dans les processus décisionnels

257- Le premier cas d'implication est celui de la consultation de la notabilité coutumière, préalable à la désignation des chefs traditionnels par les autorités administratives. De telles consultations ont abouti à la désignation, entre autres, des Lamibé de Garoua, Maroua, Tibati, Yagoua et de Mogodé, du Sultan des Bamoun ainsi que des chefs des villages ou cantons ci-après : Akwa, Bakoko-Wouri, Bandja, Fotsetsa, Bandeng, Bankoh, Baba 2, Mankon, etc. En 2024, une soixantaine de dossiers d'homologation des chefs traditionnels a été finalisée.

258- Le second est celui des consultations dans le cadre des études d'impact environnemental des projets. Pendant la phase d'évaluation et à celle d'examen, des consultations et audiences publiques ont été menées. A titre d'illustration, en mai 2022, août et septembre 2024, des audiences publiques se sont tenues relativement aux projets de construction et d'exploitation d'un complexe de production et de transformation intégré de bois à Mangombé, de la Phase II de l'autoroute Nsimalen-Yaoundé et d'exploitation du gisement de fer de Ngovayang.

259- Enfin, il y a lieu de relever l'adoption de la Loi n°2021/015 du 9 juillet 2021 portant organisation et promotion du volontariat au Cameroun dont l'un des objectifs est l'initiation à la gestion des affaires publiques. Cette loi vise la mobilisation et la valorisation sociales des compétences et des ressources humaines pour la réalisation des travaux d'intérêt général.

*

*

*

260- En somme, des progrès ont été effectués par l'Etat dans la promotion et de la protection, des droits civils et politiques. Le droit à l'intégrité physique et morale, et à la liberté, des actions préventives et répressives ont été menées dans l'optique de sa consolidation. Au rang de celles-ci, l'on a relevé la protection des usagers de la route et des populations riveraines des zones à risque, la sensibilisation et les sanctions des personnels détenteurs de la force légitime et la mise du mécanisme national de prévention de la torture. Le respect des standards procéduraux et institutionnels ont permis d'assurer la garantie du droit à un procès équitable.

261- Les droits des utilisateurs des services de communications électroniques ont continué à être protégés du non-respect de leurs cahiers de charges par les opérateurs et par des directives tendant à l'amélioration de la qualité desdits services. Bien plus, l'accès à une information fiable et sécurisée ont été assurés par la poursuite de la diversification des sources d'information et la protection des journalistes. Le parachèvement du processus de décentralisation par l'amorce du

transfert des compétences aux CTD ont assuré l'effectivité de la participation des populations à la gestion de leur destin.

262- Si ces actions perceptibles sont à mettre au crédit de l'état, la prise en charge des victimes de violation des droits ainsi que leur réparation sont restées des défis.

CHAPITRE 3 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

263- Le Document Stratégique pour la Croissance et l'Emploi (DSCE) échu en 2019, et la SND30, en cours d'implémentation, ont servi d'ancrage stratégique à l'évolution du Cameroun au cours de la période 2019-2024. Ajoutés à l'évolution du cadre juridique, ces instruments stratégiques ambitieux, qui visent à terme le développement du pays à l'horizon 2035, ont contribué chacun à sa période à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels. Ainsi, en dépit de nombreuses contraintes conjoncturelle, sécuritaire et sanitaire, des actions ont été menées en vue de garantir le droit de propriété (Section 1), le droit à un travail décent (section 2), le droit à la santé (Section 3), le droit à l'éducation (section 4), le droit à la culture (Section 5), le droit au logement (Section 6), le droit à la sécurité sociale (section 7), le droit à l'alimentation (Section 8), le droit à l'eau et assainissement: (Section 9), le droit à la protection de la famille (Section 10).

Section 1 : Le droit de propriété (art 14)

264- Face aux défis relatifs aux différends liés à la terre, en particulier entre les communautés locales, agriculteurs et investisseurs, à la modernisation et simplification des procédures d'obtention des titres de propriété, et à la prise en compte du développement durable dans la gestion des terres, l'Etat a, dans sa politique, continué à intégrer les mécanismes visant l'accès et la sécurité des terres à toutes les couches de la population (§1), tout en garantissant la protection contre toutes formes d'atteintes (§2).

§1 : Les mécanismes garantissant l'accès et la sécurité de la terre

265- Les actions en vue de garantir la sécurité foncière et faciliter l'accès aux terres ont porté, entre autres, sur le renforcement du cadre juridique (A), la reconstitution des réserves foncières de l'Etat et la garantie de la sécurité des terres (B). En outre, les droits fonciers des populations autochtones ont été pris en compte.

A : Le renforcement du cadre juridique

266- Pour mieux répondre aux préoccupations liées à l'accès à la terre et à la sécurité des terres, les textes suivants ont été signés : le Décret n°2019/208 du 25 avril 2019 portant transformation, en capital public, de la Mission d'Aménagement et de Gestion des Terrains Urbains et Ruraux (MAETUR) (ce texte vise à mettre en œuvre le Plan Stratégique de Développement de la MAETUR (PSD) actualisé pour la période 2019-2024 ; l'Arrêté 002/MINDCAF/CAB/LC du 9 février 2024 instituant un certificat de Possession des Droits Fonciers Coutumiers Administrativement reconnus (CPDFC – AR) dans le cadre de la procédure de traitement des demandes d'immatriculation directe des dépendances du domaine national occupées et/ou exploitées en vue de l'obtention d'un titre foncier ; la Lettre-Circulaire n°004/MINDCAF/SG/D4/100 du 18 mars 2022 relative à l'estimation des coûts et délais des opérations cadastrales ; la Lettre-Circulaire n°007/MINDCAF/CAB du 2 mars 2020, relative à l'exécution des décisions de justice en matière foncière et domaniale ; Lettre-Circulaire

n°0002/LC/MINCAF/SG/D1/D12 du 2 février 2022 relative aux modalités d'application des dispositions réglementaires concernant l'acquisition, l'occupation et la jouissance des terrains relevant du domaine privé de l'Etat.

B : La reconstitution des réserves foncières de l'Etat et la sécurisation des terres

267- L'Etat a engagé un programme de reconstitution des réserves foncières. A cet effet, le MINDCAF a, de 2019 à 2024, signé 324 arrêtés de déclarations d'utilité publique pour la mise en œuvre des projets et construction de logements. Ces arrêtés étaient pour la plupart relatifs à la mise à disposition des petites et grandes superficies, notamment 1000 ha dans la ville de Mbankomo (Département de la Mefou-et-Akono) et 5 700 ha à Massoumbou (Département du Nkam). Relativement à la sécurisation des terres, le MINDCAF a, de 2019 à octobre 2024, délivré 93 884 titres fonciers aux particuliers et CTD.

C : La prise en compte des droits fonciers des populations autochtones

268- Dans l'optique de protéger les droits fonciers des collectivités coutumières et autochtones, la lutte contre l'accaparement de leurs terres s'est accentuée. Ainsi, le Ministre des domaines du Cadastre et des Affaires Foncières a procédé à la signature de plusieurs arrêtés relatifs à l'annulation de plusieurs titres fonciers établis par les tiers sur leur patrimoine foncier. Ces mesures font suite à la circulaire n° 001/CAB/PM du 1^{er} avril 2014 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, relative aux dispositions applicables aux investisseurs pour l'accès à la terre au Cameroun qui délimite la compétence et les superficies attribuables. Aussi, plusieurs conventions ont été signées avec les collectivités territoriales décentralisées en vue de l'aménagement du cadre de vie des populations autochtones.

269- De plus, le REPALEAC a continué de mettre en œuvre son programme quinquennal (2022-2027) intitulé « Programme pour le renforcement, la protection et la sécurisation des droits fonciers des communautés autochtones et locales dans la forêt en Afrique Centrale »¹¹⁷. Les objectifs visent à développer un environnement politique et social garantissant la sécurité des droits fonciers et forestiers et l'autonomie économique des communautés autochtones et locales tout en préservant leur authenticité et les ressources naturelles du Bassin du Congo. En outre, le 19 septembre 2023 à Bertoua dans la région de l'Est, le protocole d'accord¹¹⁸ entre le Ministère des Forêts et de la Faune et l'Association autochtone *Sanguia Baka Bumma'a Kpodé* (ASBABUK) a été révisé. Il concerne l'accès de la communauté Baka aux parcs nationaux de Lobeke, Nki, Boumba Bek ainsi qu'à la Réserve de Ngoyla nouvellement incluse dans le protocole d'accord.

270- Par ailleurs, par Jugement n°108/FD/2023 du 25 mai 2023 (Affaire **M.J.** et **M.A.L.** contre Etat du Cameroun), le Tribunal Administratif de Douala, statuant en matière foncière et domaniale, a d'une part annulé le Décret n°2020/004/PM du 9 janvier 2020 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, portant expropriation pour cause d'utilité publique, incorporation au domaine privé de l'Etat, des terrains d'une superficie de 2 hectares 63 ares 30 centi-ares nécessaires aux travaux de réalisation des projets hôteliers dans la ville de Douala, Département du Wouri, Région du Littoral et d'autre part alloué des indemnités aux personnes victimes de perte de droits fonciers et/ou de destruction de biens dans le cadre desdits travaux. Le Tribunal a relevé que « sont nuls et de nuls effet, tous actes subséquents audit décret, notamment : les cessions de toute nature effectuées au profit de l'Etat du Cameroun dans le cadre de

¹¹⁷ Ce programme est mis en œuvre au Burundi, au Cameroun, en République centrafricaine, au Tchad, au Congo, en République démocratique du Congo, au Gabon et au Rwanda.

¹¹⁸ Le premier protocole d'accord a été signé en 2019 sur le même sujet.

l'expropriation en cause ou à ce titre ; les titres fonciers n° 924/WA, 925/WA et 926/WA établis au nom de l'Etat du Cameroun sur le site, objet de l'expropriation ; le contrat de bail emphytéotique signé à Yaoundé le 10 août 2020 entre l'Etat du Cameroun et la Société Unipersonnelle sur le terrain ; tout autre acte établi en exécution de ce décret ».

§2 : La protection des droits fonciers

271- La protection du droit foncier a été garantie par les juridictions et l'administration (A), et des indemnisations ont été octroyées pour les cas d'expropriation cause pour cause d'utilité publique (B).

A : La protection du droit de propriété par les juridictions et l'administration

272- Les juridictions de l'ordre judiciaire, ou de l'ordre administratif ont examiné de nombreuses affaires visant à protéger les droits fonciers. Ainsi, dans le cadre du contentieux administratif, de 2019 à août 2023, 30 361 dossiers en recours gracieux préalables, 25 531 en recours contentieux ont été reçus par le MINDCAF¹¹⁹, 9 624 ont été traités. Pour la même période, 9 219 décisions de justice ont été rendues par les juridictions en matière foncière dont 2701 en faveur de l'Etat et 7 082 en sa défaveur. Au cours de la même période, 5 337 titres fonciers irréguliers ont été annulés et 817 réhabilités.

B : L'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

273- De 2019 à septembre 2024, 230 décrets d'indemnisation ont été signés au profit de 37 751 personnes, pour une charge indemnitaire globale de 80 281 948 505 FCFA¹²⁰. Les décrets suivants peuvent servir d'illustration : Décret n° 2020/2945/PM du 30 juin 2020 portant indemnisation des personnes victimes de pertes des droits fonciers et/ou destruction de biens dans le cadre des travaux de construction de la ligne double tension 90 KV « Nyom 2-Ngousso », Département de la Mefou-et-Afamba qui alloue à 26 personnes une indemnité de 127 646 737 FCFA¹²¹ ; Décret n°2020/3220/PM 17 juillet 2020 portant indemnisation des personnes victimes de pertes de droit foncier et/ou destruction de biens dans le cadre de construction des rives du projet de construction de la ligne électrique de 225 kv Ngaoundéré-Tibati Département de la Vina, Région de l'Adamaoua (allouant une indemnisation de 775 455 095 FCFA¹²²); Décret n° 2024/02595/PM du 1 juin 2024 portant indemnisation des personnes victimes de pertes de droit foncier et de destruction de biens dans le cadre de travaux de construction des lignes 225 Kv , des postes de transformation y compris des voies d'accès dans le cadre du projet d'interconnexion entre le réseau interconnecté sud (RIS) et le réseau interconnecté Nord (RIN) dans le Département du Mbam et Kim, Région du Centre pour un coût total de 2 680 407 386 FCFA¹²³ ; Décret n° 2024/2604/PM du 4 juillet 2024 portant indemnisation des personnes victimes de pertes de de destruction de biens dans le cadre de travaux de de sécurisation et d'extension du réseau du domaine aéroportuaire de Koutaba au lieu-dit « Koundja » dans le Département du Noun, Région de l'Ouest pour un coût total de 35 173 500 FCFA¹²⁴.

¹²⁰ Soit 122 567 860, 31 euros.

¹²¹ Soit 194 880, 51 euros.

¹²² Soit 1 183 900, 91 euros.

¹²³ Soit 4 092 255, 02 euros.

¹²⁴ Soit 53 700 euros.

Section 2: Le droit à un travail décent (article 15)

274- Le droit au travail a été matérialisé, entre autres, par la promotion de l'employabilité (§1), du travail décent (§3), la protection des droits des travailleurs (§5), ainsi que par des innovations institutionnelles (§2). Par ailleurs, des actions ont été menées pour promouvoir le droit du travail des peuples autochtones (§4).

§1 : La promotion de l'employabilité et de l'auto emploi

275- Dans l'optique de promouvoir l'auto emploi, la Loi n°2019/004 du 25 avril 2019, loi-cadre régissant l'économie sociale au Cameroun a été promulguée. Il y ressort que les organisations et entreprises de l'économie sociale admises au statut d'unité de l'économie sociale sont inscrites dans le registre général des unités de l'économie sociale logé au Ministère des Petites, Moyennes Entreprises, de l'Economie Sociale et de l'Artisanat (MINPMEESA). Ces unités de l'économie sociale pourraient bénéficier des subventions de l'administration et des CTD, des dons et legs, ainsi que des fonds issus de l'appel à la générosité publique. Y seront éligibles, les groupements d'initiatives communes, les associations, les mutuelles et les coopératives.

276- En vue de garantir l'employabilité des jeunes, l'Observatoire national de la jeunesse (ONJ)¹²⁵ a été créé par Arrêté n°007/CAB/PM du 18 février 2022. L'ONJ est un pôle de référencement des jeunes vers les structures adaptées à leurs besoins qui a pour missions : d'accueillir les jeunes, les écouter et les orienter ; de promouvoir la communication et le dialogue avec les jeunes ; de réaliser des sondages d'opinions pour identifier les préoccupations et les besoins des jeunes. Concrètement, l'ONJ met en liaison les demandes de formation et d'emploi des jeunes, aux opportunités d'insertion offerte par divers partenaires du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique (MINJEC) dans le cadre d'une plateforme numérique accessible à l'adresse www.onjcameroun.cm. Par ailleurs, le MINJEC a mis en service la carte jeune biométrique gérée par l'ONJ. Les jeunes détenteurs de cette carte bénéficient des produits et services à des coûts préférentiels, notamment des bourses de formation dans les institutions partenaires du MINJEC. Près de 6 564 cartes jeunes biométriques ont été établies.

§2 : Les innovations institutionnelles

277- Par Décret n°2023/368 du 28 août 2023, le Fonds National de l'Emploi (FNE) a été réorganisé. Parmi les innovations, on peut relever que la tutelle financière est désormais assurée par le MINFI et celle technique par le Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (MINEFOP), en lieu et place du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale (MINTSS). L'exercice budgétaire du FNE, qui autrefois allait du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante selon le Décret n°90/805 du 27 avril 1990, va désormais du 1^{er} janvier au 31 décembre. Cette réorganisation vise à renforcer l'efficacité opérationnelle de cette entité.

¹²⁵ Il s'agit d'une structure de promotion de l'approche jeune, de valorisation du statut de la jeunesse, de facilitation de l'accès à l'emploi et à l'information sur et pour la jeunesse, de veille stratégique sur les questions de la jeunesse.

278- Le Décret n°2023/237 du 4 mai 2023 portant création et organisation du Centre national de formation des formateurs et de développement des programmes (CNFFDP) a été signé. Placé sous la tutelle du MINEFOP, le CNFFDP a, entre autres, pour missions la formation continue des formateurs dans tous les métiers, la formation et le développement pédagogique et andragogique des formateurs et du personnel des structures publiques et privées, les études prospectives sur les évolutions pédagogiques et andragogiques dans le milieu professionnel, de la recherche et de l'appui au développement de l'ingénierie dans le domaine de la formation professionnelle, l'intégration des technologies numériques dans la préparation, l'animation et l'évaluation des formations, l'accompagnement des CTD et des référentiels, des programmes formation et des manuels d'apprentissage, l'exercice de toutes les activités relatives au développement des compétences techniques et professionnelles, ainsi qu'à l'ingénierie de la formation.

279- L'Agence de promotion des petites et moyennes entreprises (APME) a été réorganisée par Décret n°2023/336 du 8 août 2023. Ce décret, qui a abrogé certaines dispositions du décret n°2018/629 du 25 octobre 2018, a étendu les missions de l'APME et résolu le problème de l'instabilité budgétaire à laquelle était confrontée ladite Agence.

280- Par ailleurs, a été prise par le Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique la Décision n°006-2023 du 21 février 2023 portant mutation, réorganisation et fonctionnement du projet de mise en œuvre du Fonds national d'insertion des jeunes (FONIJ)¹²⁶ en fonds de garantie aux jeunes entrepreneurs (FOGAJEUNE). Le FOGAJEUNE a pour objectifs d'assurer la fourniture des services techniques et financiers aux entrepreneurs camerounais (locaux et de la diaspora) âgés de 18 à 35 ans, à travers 2 guichets, dont un guichet de financement direct¹²⁷ et un guichet garanti¹²⁸. L'apport du FOGAJEUNE est de 50 % de financement des projets.

§3 : La promotion du travail décent

281- La promotion du travail décent était articulée, entre autres, autour de la formation, de l'insertion professionnelle (A) et les revalorisations des salaires et des allocations familiales (B).

A : Les actions de formation et d'insertion professionnelle

282- Le Décret n°2023/232 du 4 mai 2023 fixant les modalités d'application de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant code pétrolier a été adopté. Il prescrit aux titulaires de contrat pétrolier de créer des emplois et des richesses en faveur des ressortissants camerounais.

¹²⁶ Le FONIJ créé par décision n°010/2016/D/MINJEC/CAB du 23 février 2016 avait pour missions de promouvoir l'intégration des jeunes dans les circuits de production par le biais du financement de leurs projets productifs innovants et de la subvention des organisations qui les préparent et les accompagnent à l'auto-emploi et à l'entrepreneuriat.

¹²⁷ Ce guichet cible les jeunes entrepreneurs, constitués en projets individuels, en leur accordant des subventions, des crédits remboursables à un taux bonifiés, suivant le manuel des procédures à taux zéro ;

¹²⁸ Ce guichet cible les jeunes entrepreneurs locaux ou de la diaspora et leurs associés, notamment ceux bénéficiant des financements de l'Etat et des autres programmes gouvernementaux d'insertion socio-économique des jeunes sollicitant des financements supplémentaires pour l'extension de leurs entreprises, en individuel ou en groupe, suivant un mécanisme de garantie arrêté.

283- L'Etat a également mené d'autres actions en faveur des jeunes dont : la formation et l'appui à l'insertion des jeunes, à travers le Projet d'Appui à la Résilience Socio-Economique des jeunes des Régions Septentrionales (PARSE) mis en œuvre en partenariat avec l'Agence de coopération allemande (GIZ) ; et la dynamisation de l'initiative *Youth Connekt Cameroon*, en vue d'une meilleure connexion des jeunes aux opportunités d'emplois.

284- Le FNE a, entre 2020 et 2024, à travers les sous- programmes transparence du marché de l'emploi, formation professionnelle et appui à la création d'activités, contribué à la formation et à l'insertion professionnelle des chercheurs d'emploi.

285- Dans le sous-programme transparence du marché de l'emploi, il a accueilli, reçu en entretien et orienté 346 442 chercheurs d'emploi. Afin de proposer les Curricula Vitae des demandeurs d'emploi aux employeurs, le FNE a effectué 306 355 visites d'entreprises et contribué à l'insertion en emploi salarié de 190 676 chercheurs d'emploi.

286- Par ailleurs, dans le cadre du sous-programme formation professionnelle, 3 006 chercheurs d'emploi diplômés ont été mis en stage pré-emploi au sein des entreprises afin d'acquérir des compétences et de l'expérience professionnelle qui vont motiver leur recrutement au bout de 2 années. Aussi, 317 jeunes sans qualification professionnelle ont bénéficié des formations qualifiantes afin de répondre aux besoins du marché de l'emploi et 3 763 autres ont bénéficié de formations aux petits métiers, de l'accompagnement sur les techniques culturelles innovantes, afin de développer au bout du compte, une activité génératrice de revenus. Dans le sous-programme appui à la création d'activités, 1 975 projets ont été financés dans la période considéré dont 368 projets individuels et 1 435 auto-emplois groupés. Ces projets ont généré un total de 2 761 emplois.

B : Les revalorisations des salaires et des allocations familiales

287- Les crises sécuritaires qui sévissent dans le monde, et plus particulièrement la guerre russo-ukrainienne, ont impacté l'économie mondiale et ont eu des répercussions en Afrique, notamment au Cameroun où l'inflation s'est accentuée en dépit des efforts de résilience de l'Etat. Cette atmosphère difficile a été marquée par des augmentations successives des prix du carburant, puis des revalorisations des salaires. Concernant les développements sur la revalorisation des salaires, **voir § 53, 101, 491.**

§4 : Les actions de promotion du droit au travail en faveur des peuples autochtones

288- Le Plan national de développement des peuples autochtones (PNDPA 2021-2025) a été élaboré et vulgarisé. Il vise l'accès de ces populations à tous les services sociaux, à la jouissance de leurs droits fondamentaux et leur participation active au développement du Cameroun à l'horizon 2035. Ce Plan comporte également 10 axes, notamment la promotion du bien-être des populations autochtones, l'accès à l'emploi, ainsi qu'à la formation des jeunes autochtones, la promotion du savoir des peuples autochtones et la facilitation du développement des activités économiques au sein des communautés autochtones.

289- L'Etat a entrepris une politique inclusive pour l'accès à l'emploi des peuples autochtones. Ainsi, dans la communauté Mbororo, on a par exemple enregistré entre 2022 et 2023, au recrutement de 9 gendarmes, 11 militaires, un infirmier diplômé d'Etat, ainsi qu'une admission à l'Ecole Militaire Inter-armée. En outre, des Mbororo ont été promus à des postes de responsabilités, dont un chef de secrétariat particulier dans les Services du Premier Ministre, un délégué régional au ministère de la fonction publique et de la réforme administrative et un directeur au Sénat.

§5 : La protection des droits des travailleurs

290- La protection des droits des travailleurs s'est poursuivie tant sur les plans administratif (A) que judiciaire (B).

A : La protection administrative des droits des travailleurs

291- Dans l'optique d'apprécier les conditions de travail et de prévenir les conflits et risques professionnels, des visites d'inspection se sont poursuivies dans les entreprises. Sur la période 2019 à 2021, l'on a enregistré un total de 15 928 visites d'inspection à l'issue desquelles, des infractions à la législation et à la réglementation du travail ont été constatées et près de 2 078 mises en demeure servies. Sur la même période, 20 818 procès-verbaux de conciliation ont été dressés entre employeurs et travailleurs, par les inspecteurs de travail à l'occasion de l'examen et de la résolution des conflits individuels et collectifs de travail.

B : La protection judiciaire des droits des travailleurs

292- Des juridictions ont enregistré plusieurs requêtes portant sur des différends sociaux dont la plupart étaient à l'initiative des ex-employés. Sur environ 19 752 requêtes enregistrées dans la période allant de 2020 à 2023, 16 977 étaient à l'initiative des travailleurs et 2 775 introduites par les employeurs.

293- Les statistiques révèlent par ailleurs, que sur la même période, environ 9 117 affaires ont été jugées dont 5 844 décisions en faveur des travailleurs et 2 898¹²⁹ en faveur des employeurs. Quelques sanctions prononcées contre les employeurs sont reflétées dans les décisions ci-après :

- Dans son Jugement n°02/SOC du 14 juin 2021, le Tribunal de Grande Instance (TGI) de la Menoua a condamné la Société Express Union Finance S.A à payer à Madame **K.M.B.** épouse **P.** la somme de 24 064 947 FCFA¹³⁰, pour licenciement abusif. Ledit tribunal a également ordonné à cette entreprise de délivrer à la susnommée, un certificat de travail, ainsi que les 20 bulletins de paye par elle sollicités en forme originale et ce sous astreinte de 1 000 FCFA¹³¹ par jour de retard à compter du prononcé de cette décision.

- Par Jugement n° 03/SOC/TGI du 27 avril 2022, le TGI du Nyong-et-So'o a condamné la Société Africaine d'Assurance et de Réassurance (SAAR).S.A. à payer la somme de 79 016 203 FCFA¹³²

¹²⁹ Ce chiffre tient de ce que les affaires anciennes pendantes avant 2019 ont été jugées dans la période sous revue.

¹³⁰ Soit 36 740, 38 euros.

¹³¹ Soit 1, 53 euros.

¹³² Soit 120 635, 42 euros.

à son ex employé **A.Y.G.**, pour violation de l'article 60 de la convention collective nationale des sociétés d'assurance accordant aux employés le 13^{ème} mois et les gratifications, diminution unilatérale du salaire, non jouissance de congé, retenues illégales au titre des impôts, retenues injustifiées pour prétendue dette et omission de droit.

- En sus, pour licenciement abusif, le TGI du Wouri, par Jugement n°194/SOC du 2 août 2023, a condamné la *Société Atlantique Assurances Cameroun IARDT*, à payer au sieur **J.E.E.J.**, la somme de 39 389 103 FCFA¹³³ répartie comme suit : 3 745 748 FCFA¹³⁴ pour le salaire du mois d'août 2022 ; 6 742 364 FCFA¹³⁵ d'indemnités de congés payés ; 11 237 244 FCFA¹³⁶ d'indemnité compensatrice de préavis ; 4 994 344 FCFA¹³⁷ d'indemnité de licenciement ; et 12 669 403 FCFA¹³⁸ de dommages et intérêts, pour licenciement abusif.

SECTION 3 : Le droit à la santé (article 16)

294- L'une des préoccupations majeures de l'Etat camerounais a été la création d'un système de santé performant qui promeut la santé de la population. Les mesures prises pour y parvenir étaient notamment le renforcement du cadre juridique, stratégique (§1), la promotion de la santé (§2), la prévention et la prise en charge des maladies (§ 3), l'amélioration de la santé des catégories spécifiques telles que les mères, les adolescents et les enfants (§4), ainsi que l'augmentation du nombre de formations sanitaires (§5). En ce qui concerne l'accès à la santé, des avancées considérables ont été réalisées dans le cadre de la mise en œuvre de la Couverture Santé Universelle (CSU).

§1 : Cadre juridique et stratégique

295- Les cadres juridiques (A) et stratégique (B) relatifs au droit à la santé ont été améliorés.

A : Le Cadre juridique

296- S'agissant de la ratification des instruments internationaux, le Décret n° 2021/440 du 20 août 2021 portant ratification du Traité portant création de l'Agence Africaine du Médicament, adopté le 11 février 2019 à Addis-Abeba en Ethiopie, a été signé.

297- La médecine traditionnelle a été valorisée à travers l'adoption de la Loi n° 2024/018 du 23 décembre 2024 portant exercice et organisation de la médecine traditionnelle au Cameroun, visant à promouvoir le développement de la médecine traditionnelle et à assurer de ce fait l'accès des populations aux soins de santé (article 1). En vertu de cette loi, la médecine traditionnelle fait partie intégrante du système de santé camerounais (article 2). La loi définit les termes clés et fixe les conditions d'exercice de la médecine traditionnelle, la collaboration et le contrôle de l'exercice de la médecine traditionnelle (chapitre 3), la protection et l'utilisation durable de la pharmacopée traditionnelle et des connaissances traditionnelles associées (chapitre 4), établit un ordre national des tradipraticiens de santé traditionnelle et prévoit des infractions et des sanctions.

¹³³ Soit 60 136, 04 euros.

¹³⁴ Soit 5718, 70 euros.

¹³⁵ Soit 10 293, 69 euros.

¹³⁶ Soit 17 156, 10 euros.

¹³⁷ Soit 7 624, 95 euros.

¹³⁸ Soit 19 342, 6 euros.

298- En outre, le Décret n° 2023/132 du 10 février 2023 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux régions en matière de santé a été signé. L'article 2 du décret indique clairement quelles sont les compétences dévolues aux régions¹³⁹.

299- La Loi n° 2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée a été adoptée en vue de renforcer la procréation humaine. L'article 2 de la loi dispose que la procréation médicalement assistée (PMA) comprend l'insémination artificielle, la fécondation *in vitro* et le transfert de gamètes et d'embryons. Cette loi cite en outre les personnes qui ont le droit de bénéficier de la PMA. Les autres questions abordées portent sur l'âge des personnes bénéficiaires (article 11) et les formations sanitaires compétentes pour pratiquer la PMA. La loi prévoit également que la PMA soit effectuée dans le respect de la dignité humaine, de l'éthique et de la déontologie, de la personnalité et de la famille (article 4).

300- La Loi n°2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant la personne humaine au Cameroun est un autre instrument juridique qui a été adopté. Elle fixe les principes et les règles applicables à la recherche dans le domaine de la santé, notamment les essais cliniques et les études interventionnelles, en vue de la protection des personnes impliquées dans les recherches en santé. Aux termes de l'article 9, la mise en œuvre de tout projet de recherche médicale doit être soumise aux normes éthiques qui promeuvent et assurent le respect de tous les êtres humains et protègent leur santé et leurs droits. La loi énumère en outre les droits des personnes participant à la recherche, notamment leur droit d'être clairement informées sur le projet et de donner leur consentement par écrit (article 11).

B : Le cadre stratégique

301- Le cadre stratégique a été amélioré sur le plan général (1) et sur celui des maladies spécifiques (2).

1 : Le cadre stratégique général

302- La Stratégie Sectorielle de Santé (SSS) 2016-2027 a été mise à jour pour 2020-2030 afin qu'elle soit alignée sur la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30). La SSS actualisée 2020-2030 est le document qui permet de mettre en œuvre les directives de la SND30.

303- Au cours du cycle programmatique 2021-2025, les orientations de la SSS 2020-2030 sont mises en œuvre à travers le Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) (2021-2025). Il s'agit d'un document de travail commun aux acteurs du secteur de la santé visant à fédérer les efforts de tous les acteurs du secteur de la santé, notamment le Ministère de la Santé Publique, les administrations partenaires et la société civile.

304- Le Cameroun a pris l'engagement international d'élaborer un Pacte National entre l'Etat de la République du Cameroun et ses Partenaires au Développement pour appuyer la mise en œuvre

¹³⁹Elles concernent : la construction d'hôpitaux de catégories 3 et 4, à savoir les hôpitaux régionaux et de district, conformément à la carte sanitaire élaborée par l'État ; l'équipement, la gestion et l'entretien de ces hôpitaux ; le soutien aux établissements de santé relevant de la compétence de la région ; la participation à l'élaboration du volet régional de la carte sanitaire ; la participation à l'organisation et à la gestion de l'approvisionnement en médicaments essentiels, réactifs et dispositifs médicaux, conformément à la politique nationale de santé.

du PNDS 2021-2025¹⁴⁰. La cérémonie de signature de ce Pacte National a eu lieu à Yaoundé le 2 mai 2024¹⁴¹. Il s'agit d'un accord négocié et signé pour une durée déterminée, par lequel tous les acteurs du secteur de la santé s'engagent à mettre en œuvre et à respecter les priorités nationales de santé énoncées et décrites dans le PNDS. Le Pacte contribuera à accroître les efforts et les ressources dans le secteur de la santé afin d'accélérer la réalisation des ODD, notamment la CSU.

305- Le Plan Stratégique National de Santé Communautaire (PSNSC) 2021-2025 a été adopté dans le but de jeter les bases d'une pérennisation des interventions communautaires afin d'améliorer les indicateurs de performance des programmes de santé publique, en particulier les indicateurs de santé de la mère et de l'enfant, les indicateurs de lutte contre les affections prioritaires, et les indicateurs de santé de la population en général, dans toutes les communautés des districts de santé du Cameroun.

2 : Cadre stratégique relatif à des maladies particulières

306- Des plans relatifs à certaines maladies transmissibles prioritaires dont le VIH/SIDA, la tuberculose, le paludisme et l'hépatite virale ont été adoptés.

307- Le Plan Stratégique National 2024-2030 de lutte contre le VIH et les IST (PSN) a pour objectif d'utiliser des approches différenciées dans le but de contribuer à l'élimination du VIH, de la tuberculose, de l'hépatite virale et des IST à l'horizon 2030, et d'assurer une couverture de qualité pour toutes les populations cibles et les groupes vulnérables¹⁴². La nouvelle stratégie a été adoptée après l'expiration du PSN 2021-2023. En outre, le Plan stratégique national de lutte contre la tuberculose 2020-2024 a été prolongé jusqu'en 2026 avec pour objectif la réduction des décès liés à la tuberculose de 30 % en 2026 et la réduction de l'incidence de la tuberculose de 30 % d'ici à 2026. La référence au Plan stratégique national de lutte contre la tuberculose 2024-2026 est donc justifiée.

308- Le Plan Stratégique National de lutte contre les hépatites virales (2020-2024) a été lancé le 28 août 2020.

309- En ce qui concerne les maladies tropicales délaissées, en 2023, le Plan Stratégique de l'Élimination de l'Onchocercose (PSEO) 2021-2030 a été adopté le 30 janvier 2023 avec ses axes stratégiques comprenant : le renforcement des interventions sur le terrain dans les zones endémiques ; la viabilité financière et le partenariat ; ainsi que le renforcement du suivi et de l'évaluation, de la surveillance et de la recherche opérationnelle pour accélérer l'élimination de l'onchocercose. La même année, le 30 janvier 2023, le Plan de prise en Charge de la Morbidité

¹⁴⁰ L'un des défis à relever par le PNDS 2021-2025 consiste à amener les acteurs du secteur de la santé à mutualiser efficacement leurs efforts.

¹⁴¹ Le Pacte permettra : (i) de renforcer l'alignement stratégique des parties prenantes, (ii) d'améliorer la concertation et la collaboration entre le Gouvernement et les partenaires au développement, (iii) d'améliorer la visibilité sur les financements à long terme du secteur et renforcer la gestion axée sur les résultats, (iv) de renforcer la coordination des acteurs et réduire les coûts de transaction, ou la gestion de l'aide au développement, (v) de renforcer la transparence et la responsabilité mutuelle de tous les partenaires au développement, (vi) d'accélérer la mise en œuvre des priorités du PNDS, en particulier celles contenues dans l'agenda de transformation du système de santé.

¹⁴² Il poursuit six objectifs principaux, à savoir la réduction de nouvelles infections chez les adultes, les adolescents et les enfants, l'élimination de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, la réduction de la mortalité liée au VIH, l'amélioration de la qualité de vie des personnes infectées et affectées par le VIH, la lutte contre toutes les formes de discrimination et l'amélioration de la gouvernance par le biais d'une réponse efficace.

et de Prévention des Incapacités liées à la Filariose Lymphatique (PCMPI) 2022-2026 a également été adopté, avec pour piliers la formation des patients à la prise en charge des lymphœdèmes et la formation à la chirurgie de l'hydrocèle.

310- Par ailleurs, le Plan stratégique National de Santé Numérique (2020-2024) adopté le 16 janvier 2020 vise à améliorer l'infrastructure d'information et de technologie du système d'information sanitaire et à promouvoir l'utilisation des données pour la gestion des services cliniques.

§2 : Promotion de la santé

311- Le cadre de vie de la population et la lutte contre la malnutrition faisaient partie des mesures prises afin de promouvoir la santé.

312- Un document de politique nationale sur l'hygiène a été validé en 2019 et la lutte contre la défécation en plein air s'est poursuivie avec l'Assainissement Total Piloté par la Communauté (ATPC) initiée dans plusieurs villages dont 270 dans les Régions de l'Est et de l'Extrême-Nord. Cependant, seulement 18,52% sur 55% des districts de santé ciblés ont pratiqué l’ATPC par rapport à 2020, 40% des districts de santé ciblés ont pratiqué le l’ATPC).

§3 : Prévention et gestion des maladies

313- L'élimination ou la réduction de l'exposition aux risques susceptibles d'augmenter les chances d'apparition d'une maladie (A) et la gestion des maladies (B) sont restées des priorités.

A : Prévention des maladies

314- Les mesures de prévention des maladies transmissibles, notamment celles liées au VIH/SIDA, au paludisme et à la tuberculose, ont été mises en œuvre dans le cadre des plans nationaux.

315- En ce qui concerne le VIH/SIDA, des préservatifs ont été distribués et des actions de sensibilisation ont été menées pour prévenir sa propagation. Un dépistage de la maladie a également été effectué.

Tableau n°1 sur la distribution des préservatifs entre 2019 et 2023

Année	Préservatifs féminins	Préservatifs masculins
2019	2 674 392	31180522
2020	2 918 908	41 057 011
2021	2 660 738	33 111 351
2022	2 846 635	29 122 272
2023	1 005 380	28 180 438

Source : MINSANTE

316- En 2023, 2 638 708 personnes ont été soumises au dépistage du VIH, 2 948 355 en 2022, 3 479 989 en 2021, 19 2 984 346 en 2020 dans 7 régions¹⁴³. Le taux de prévalence du VIH s'est établi à 2,1 % en 2023 contre 2,4 % en 2022 par rapport à 2,7 en 2018.

317- En ce qui concerne la prévention du paludisme, en 2019, 6 729 330 moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action (MILDA), ont été fournies à 2 526 882 ménages, couvrant une population d'environ 12 074 201 habitants dans 7 Régions¹⁴⁴

318- En outre, un laboratoire dédié à la recherche sur le paludisme a été inauguré le 26 octobre 2021 au Centre Pasteur de Yaoundé.

319- S'agissant des maladies potentiellement épidémiques, avec l'apparition de la COVID-19, la Stratégie de l'Etat dans le secteur de la santé élaborée en 2020 afin de lutter contre cette pandémie reposait sur 8 principaux piliers¹⁴⁵. Concernant les mesures opérationnelles, la logistique et les infrastructures nécessaires ont été fournies. Un centre d'appel a été mis en place avec le numéro vert 1510 ; une plateforme numérique a été créée en vue de l'amélioration de la gestion des flux d'appels, des centres d'isolement ainsi que des centres de quarantaine pour les cas suspects ne nécessitant pas d'hospitalisation. Des partenaires internationaux et locaux ont soutenu l'Etat dans l'acquisition de matériel de lutte contre la COVID-19. Il s'agissait, entre autres, de masques, de blouses d'isolement, d'approvisionnement en oxygène médical, de désinfectants pour les mains, d'ambulances et de médicaments.

320- La vaccination figure parmi les mesures prises afin de prévenir la propagation de la COVID-19. Ainsi, une commission responsable de la distribution des lots de vaccins a été créée à travers la Décision n° 1211/D/MINSANTE/SG/DPML du 12 avril 2021. Etant donné que le pourcentage de la population cible ayant reçu des doses complètes du vaccin contre la COVID-19 se chiffrait à 4,7% (660 451 personnes sur une population cible de 13 944 491) à la fin de l'année 2021, l'Etat a intensifié les campagnes en 2022, contribuant ainsi à ce que 3 251 175 personnes reçoivent au moins une dose de vaccin, soit 23,6% de la population cible.

321- Les vaccins ont été administrés dans le but de réduire la mortalité prématurée due aux maladies évitables par la vaccination. Il s'agit notamment des vaccins Penta 1, Penta 3 et RR1.

Tableau n° 2: Taux de vaccination pour Penta 1, Penta 3 et RR1 entre 2020 et 2024

Vaccin	2024	2023	2022	2021	2020
Penta 1	91	90,1	84,6	85,1	86,6
Penta 3	84.5	83,2	79,7	79,7	80,2
RR1	81.4	81,5	76,8	73,2	73,6

Source : MINSANTE

¹⁴³ Les données des laboratoires privés ne sont pas prises en compte.

¹⁴⁴ Y inclus les Régions de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Nord, du Littoral, de l'Ouest et du Sud.

¹⁴⁵ Coordination multisectorielle des initiatives ; surveillance active pour la détection précoce des cas ; déploiement d'équipes d'investigation et de réaction rapide ; renforcement des capacités des laboratoires ; activation des mesures de prévention et de contrôle des infections dans les établissements de santé et dans la communauté ; prise en charge des cas détectés ; communication sur les risques de contamination ; et mobilisation logistique.

322- En 2021, 4 116 formations sanitaires ont fourni des vaccins, soit 257 de plus qu'en 2020.

B : Prise en charge des maladies

1) Maladies transmissibles prioritaires

323- Le paludisme, le VIH/SIDA et la tuberculose font partie des maladies prises en charge. En ce qui concerne le paludisme, en 2022, sur les 2 063 695 cas confirmés de paludisme simple, 1 819 101 (88,1%) ont été traités avec des CTA de 1^{ère} ligne et 1 878 449 (91,0%) avec des CTA de 2^{ème} ligne et sur les 1 263 686 cas confirmés de paludisme grave dont 611 244 (48,4%) ont été traités avec de l'artésunate-1^{ère} ligne et 1 250 954 (99,0%) avec des injections. En 2023, sur les 1 953 401 cas simples de paludisme, 91,8 % ont été traités avec des combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine (CTA) dans les établissements de santé et sur les 1 024 353 cas de paludisme grave, 55,4 % ont été traités à l'artésunate, 27,2 % à l'artéméther et 17,4 % à la quinine. En outre, le 21 novembre 2023, le Cameroun a reçu 331 200 doses de RTS,S, le premier vaccin antipaludique recommandé par l'Organisation Mondiale de la Santé, il devait être administré dans 42 districts de santé, principalement aux enfants âgés de 0 à 24 mois.

324- A la suite du communiqué du 4 avril 2019 du Ministre de la Santé Publique, des patients atteints du **VIH/Sida** ont commencé à bénéficier des services liés au VIH entièrement gratuits dans des formations sanitaires dès le 1^{er} janvier 2020. Avant cela, seuls les ARV étaient gratuits. Les services offerts gratuitement dans les établissements de santé publique comprenaient des consultations, des livrets médicaux, un suivi biologique, des tests de suivi (numération des CD4 et charge virale), des antirétroviraux (ARV) et des médicaments pour la prévention des infections opportunistes.

325- Le nombre de personnes sous traitement ARV a augmenté au fil des ans, comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau n° 3: Le nombre de personnes sous traitement ARV entre 2019 et 2024

Année	Nombre total de personnes vivants avec le VIH/SIDA	Nombre de personnes sous traitement ARV
2019	322 477	312 124
2020	358 000	350 818
2021	469 793	388 358
2022	480 228	424 771
2023	490 484	481 147
2024	513 000	449 000

Source: MINSANTE

326- En 2023, le nombre de décès liés au VIH se s'élevait à 8 561 contre 14 995 en 2019.

327- Le réseau de prise en charge des personnes vivant avec le VIH/Sida a été renforcé tant au niveau des formations sanitaires qu'au niveau communautaire avec le nombre de formations sanitaires offrant des soins complets qui est passé de 848 en 2018 à 2 909 en 2022 et le nombre d'organisations communautaires de 101 en 2018 à 154 en 2021.

328- La tuberculose a continué à être traitée gratuitement dans le cadre du Programme National de Lutte contre la Tuberculose. En 2023, le nombre de centres de diagnostic et de traitement de la tuberculose s'élevaient à 345, contre 327 en 2022 et 261 en 2019. En 2023, 25 705 cas de tuberculose ont été recensés contre 25 286 en 2022. Parmi les défis rencontrés par le Programme, figuraient les difficultés à exécuter toutes les visites prévues sur le terrain en raison de retards dans la livraison du matériel roulant.

2) Maladies à tendance épidémique

329- S'agissant de la COVID-19 en particulier, les équipes opérationnelles de lutte contre les épidémies ont été reconfigurées, des tests biologiques de détection du virus, des tests de dépistage rapide par antigène ont été mis en place et des médicaments ont été fournis aux 10 régions. A titre d'exemple, à travers la Note de Service n° D31-170/MINSANTE/SG/DPM du 21 avril 2020, le Ministre de la Santé Publique a mis à la disposition de toutes les régions, une allocation initiale comprise entre 429 et 1 886 boîtes de comprimés de 100mg d'hydroxychloroquine et entre 100 et 470 boîtes de 250mg d'azitromycine par région. Des hôpitaux de campagne ont été créés dans les 10 régions et approvisionnés en matériel, d'autres centres de soins ont également été établis, parmi lequel le Centre Spécialisé de Prise en Charge des Patients Atteints de la COVID-19, érigé en une Annexe de l'Hôpital Central de Yaoundé.

330- Du début de la pandémie à novembre 2020, il y a eu 24 189 cas confirmés, 22 939 personnes guéries et 437 décès (le taux de guérison était supérieur à 95 %). Au 29 décembre 2021, on comptait 109 666 cas confirmés, 1 853 décès et 106 108 guérisons (96,8 %) (pour la seule année 2021, 663 décès liés à la COVID-19). A la fin de 2022, on dénombrait 124 234 cas confirmés, 1965 décès et 122 230 guérisons (98,4 %). En 2022, 14 568 nouvelles infections et 112 décès ont été enregistrés. Le taux d'infection et de mortalité lié à la COVID-19 a considérablement diminué en 2023, avec 840 cas, ce qui a porté à 125 074 le nombre total de cas depuis le début de la maladie en 2020. En 2023, 9 décès ont été enregistrés, portant le nombre total de décès à 1 974.

331- En ce qui concerne la riposte à l'épidémie de choléra, le système de gestion des incidents a été renforcé au niveau central et dans les régions touchées afin de s'assurer que des mesures appropriées étaient prises, y compris des campagnes de vaccination à l'instar de celle qui a été menée du 14 au 18 novembre 2022 dans le camp des réfugiés de Minawao dans la région de l'Extrême-Nord. Au total, 15 123 cas de choléra ont été enregistrés, dont 303 décès, soit un taux de mortalité de 2% en 2022.

3) Maladies non transmissibles

331- A la fin de l'année 2021, le pays comptait 13 centres de dialyse¹⁴⁶. Les centres de dialyse inaugurés en 2022 et 2023 sont notamment, le centre de dialyse de l'Hôpital Régional de Ngaoundéré (27 décembre 2022) ; l'Hôpital Régional de Bafoussam (10 avril 2023) ; l'Hôpital Laquintinie de Douala (29 septembre 2023). Une avancée considérable a été réalisée dans la prise en charge de l'insuffisance rénale étant donné que la première transplantation rénale réussie au Cameroun a été réalisée le 10 novembre 2021 à l'Hôpital Général de Yaoundé. On a dénombré 124 transplantations rénales en 2024, soit 3 % des patients.

332- En ce qui concerne la santé mentale, en 2021, le « Village de l'amour » a été aménagé à l'Hôpital Jamot de Yaoundé, il comprend 3 anciens locaux du service de psychiatrie ambulatoire. Il s'agit d'une initiative de cet hôpital, en collaboration avec le Ministère de la Santé Publique et la communauté urbaine de Yaoundé, qui vise à prodiguer des soins aux personnes atteintes d'une Maladie Mentale et Errantes. Les patients bénéficient de soins psychologiques et psychiatriques, d'une ergothérapie et d'une rééducation, ainsi que de la prise de médicaments. Des équipes communautaires sont disponibles pour administrer des soins à domicile aux patients qui ont été réintégrés dans la société.

§4 : Santé reproductive, de la mère, de l'adolescent et de l'enfant

333- L'Etat a accordé une attention particulière à la santé de la mère (B), de l'adolescent (C) et de l'enfant (D) dans le cadre de diverses actions. Des mesures ont également été prises en vue d'améliorer la santé reproductive (A).

A : Santé reproductive

334- Outre la loi sur la procréation assistée adoptée en 2022, d'autres initiatives ont été prises, notamment en matière de planification familiale.

335- La 4^{ème} édition de l'enquête sur la disponibilité des contraceptifs et des produits vitaux de santé maternelle dans les points de prestation de services au Cameroun, réalisée 2020 a été publiée en 2021.

336- Le 29 juin 2023, le Ministre de la Santé Publique a lancé l'initiative Planification Familiale 2030 (PF2030)¹⁴⁷ au Cameroun. Le 8 juin 2022, le pays avait pris 10 engagements afin de participer pleinement à cette initiative. Ces engagements comprennent l'augmentation de la prévalence de la contraception moderne de 15,4 % à 35 % à l'horizon 2030 et la réduction des besoins non satisfaits en matière de PF de 23 % à 10 % dans le même temps.

¹⁴⁶ Région du Centre (3), Région du Littoral (2), Région de l'Est (1 centre doté de 8 machines), Région du Grand Nord (1 centre doté de 4 machines), Région de l'Ouest (2), Région du Nord (1 centre), Région du Nord-Ouest (1 centre équipé de 8 machines), Région du Sud (1 centre équipé de 3 machines), Région du Sud-Ouest (1).

¹⁴⁷ PF2030 est un partenariat mondial axé sur la planification familiale. Il est l'un des principaux partenaires de l'initiative Pratique à Fort impact dans la Planification Familiale. Sa vision est celle d'un avenir où les femmes et les filles du monde entier ont la liberté et la capacité de mener une vie saine, de prendre leurs propres décisions en toute connaissance de cause en matière de contraception et de procréation, et de participer à la société sur un pied d'égalité.

337- Entre 2016 et décembre 2023, 400 bébés sont nés par fécondation in vitro au Centre Hospitalier de Recherche et d'Application en Chirurgie Endoscopique et Reproduction Humaine (CHRACERH).

B : Santé de la mère

338- Les femmes enceintes qui fréquentaient des centres de consultation prénatale ont été soumises à un test de dépistage du VIH et mises sous traitement, elles ont par ailleurs reçu un traitement préventif intermittent contre le paludisme et des moustiquaires imprégnées d'insecticide à longue durée d'action (MILDA). Le tableau ci-dessous indique le nombre de femmes enceintes qui ont fréquenté un centre de consultation prénatale et ont été soumises à un test de dépistage du VIH entre 2020 et 2024.

Tableau n° 4 : nombre de femmes enceintes qui ont fréquenté un centre de consultation prénatale, ont été soumises à un test de dépistage du VIH et ont reçu des ARV entre 2020 et 2024.

Année	Nombre de femmes ciblées pour un centre de consultation prénatale	Nombre de femmes qui ont fréquenté un centre de consultation prénatale	Nombre de femmes qui ont été soumises à un test de dépistage du VIH	Nombre de femmes séropositives	Nombre de femmes qui ont été mises sous traitement ARV
2020	943 797	785 253 (83,2%)	709 016 (90,3 %)		16 731
2021	1 003 172	869 313	824 243	1 9081	17 304
2022	1 025 427	853 191 (83,2%)	827 126	17 586	15935
2023	1049683	826 115 (78,7 %.)	807 236 (97,7 %)	15 378	13 899 (90,4 %)
2024	1 088 041	758,364	677 159	12097	10 937

Source: MINSANTE

339- En 2022, 580 242 femmes enceintes ont reçu des MILDA, soit 76,0 % contre 384 345 en 2019, et 54 % des femmes qui ont fréquenté un centre de consultation prénatale en 2021 ont reçu au moins 3 doses de traitement préventif intermittent contre le paludisme.

340- Quant au chèque santé lancé en 2014 qui permet aux femmes enceintes d'accéder aux soins de santé à moindre coût, au 31 mars 2022, un total de 383 522 de ces chèques a été vendu et 276 187 accouchements ainsi que 219 296 échographies ont été pratiqués sur des femmes enceintes.

A la suite du lancement de la CSU en avril 2023, 10 194 césariennes ont été couvertes à hauteur de 95% en décembre 2024.

341- De plus, la 4^{ème} édition de l'enquête sur la disponibilité des contraceptifs et des produits vitaux de santé maternelle dans les points de prestation de services au Cameroun, réalisée en 2020 et publiée en 2021 indiquait que d'une manière générale, les médicaments destinés à la santé de l'enfant et de la mère étaient gratuits dans 33% et 22% des formations sanitaires ayant fait l'objet de cette enquête (qui font payer les consultations) respectivement.

C : Santé des adolescents

342- La campagne « Vacances sans SIDA » à l'attention des jeunes a été organisée chaque année. Les pairs éducateurs ont mené des actions de sensibilisation et d'éducation sur le VIH/SIDA, les maladies sexuellement transmissibles et les risques liés à la consommation de drogues. La 21^{ème} édition qui s'est tenue du 2 au 31 août 2023 a touché 3 706 410 adolescents et jeunes âgés de 15 à 24 ans. S'agissant de la 18^{ème} édition de 2020 qui intégrait la sensibilisation au COVID-19, 185 116 filles et 258 629 garçons ont été touchés.

343- Les parties prenantes, notamment une centaine de personnels de santé dans 6 régions, ont été formées en santé reproductive des adolescents en 2022. En outre, les adolescents ont été sensibilisés à la santé reproductive, notamment 3 500 d'entre eux lors des activités marquant la célébration de l'édition 2022 de la Fête de la jeunesse.

344- Le Plan stratégique national de la santé reproductive, maternelle, néonatale, infantile et adolescente (SRMNIA-Nut) 2024-2030 a été lancé le 13 mars 2025. Son objectif général est de contribuer, d'ici à 2030, à la réduction de la morbidité et de la mortalité liées aux problèmes de santé reproductive chez les mères, les nouveau-nés, les enfants et les adolescents, les jeunes, les femmes et les hommes.

345- Par ailleurs, des services intégrés de planification familiale et de santé sexuelle et reproductive de haute qualité, adaptés aux adolescents, ont été mis en place dans des formations sanitaires, dont 97 avec le soutien du Fonds des Nations Unies pour la population (UNFPA) en 2024.

346- En 2020, sous le patronage du Ministre de la Jeunesse et de l'Education Civique et avec le soutien du Fonds des Nations unies pour la population, 3 réseaux d'associations de jeunes ont mis en place des plateformes de sensibilisation afin d'accélérer l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, notamment la protection contre le VIH et le COVID-19. Cela s'est traduit par : la sensibilisation de plus de 542 971 personnes, le renforcement des capacités de 23 animateurs de radios communautaires, la formation d'environ 291 jeunes leaders d'associations, la formation de pairs éducateurs et de pairs conseillers à l'utilisation des médias sociaux pour mener des campagnes d'information, au leadership ainsi qu'à la lutte contre les violences basées sur le genre et les pratiques culturelles néfastes au sein de leurs communautés respectives. Les associations ont également noué des partenariats avec des stations de radio communautaires en vue de la production des programmes d'éducation de masse.

D : Santé de l'enfant

1) Prévention de maladies chez les enfants

347- Afin de prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant (PTME), sur 23 210 enfants exposés au VIH en 2023, 12 538 ont reçu une prophylaxie ARV (54%) et sur les 13 414 en 2022, 12 655 (94,3%) ont bénéficié de la même prophylaxie contre 91,38% en 2021. Un taux de 80,3% des formations sanitaires ont offert des services de PTME en 2023. Pour des mesures supplémentaires sur la PTME (**voir § 338**).

348- Les enfants ont reçu un traitement préventif intermittent contre le paludisme. En 2023, les nourrissons ont reçu ledit traitement comme suit : 1^{ère} dose, 248 969 ; 2^{ème} dose, 184 722 ; 3^{ème} dose, 138 782 ; 4^{ème} dose 110 157 ; 5^{ème} dose et plus, 43 511. Entre le mois de juillet et d'octobre 2021, une campagne s'est déroulée dans les régions de l'Extrême-Nord et du Nord, au cours de laquelle près de 1 900 000 enfants âgés de 3 à 59 mois ont reçu un traitement préventif intermittent contre le paludisme.

349- Les enfants ont reçu des micronutriments en poudre visant à améliorer la valeur nutritionnelle de leur alimentation. A titre d'illustration, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre 2023, 136 659 enfants âgés de 6 à 23 mois ont reçu cette poudre. Cette opération a été financée par l'UNICEF.

350- Divers vaccins gratuits ont été administrés aux enfants, parmi lesquels 5 044 347 ont été vaccinés contre la polio dans le cadre de la CSU entre avril 2023 et décembre 2024.

2) Le traitement des maladies chez les enfants

351- Au total, 1 080 424 consultations pédiatriques gratuites ont été réalisées dans le cadre de la CSU entre avril 2023 et décembre 2024.

352- Les enfants de moins de 5 ans ont continué à recevoir des soins gratuitement contre le paludisme dans les hôpitaux publics. En 2023, sur les 334 844 cas de paludisme grave chez les enfants de moins de 5 ans, 232 873 ont été traités avec de l'artésunate, 73 678 avec de l'arthemether tandis que 26 964 ont été soignés avec de la quinine et sur les 697 001 cas de paludisme simple confirmés chez les enfants de moins de 5 ans, 93,9 % ont été traités avec des combinaisons thérapeutiques à base d'artémisinine (CTA). Sur ces 697 001 cas, 486 579 ont été soignés gratuitement (69,8 %) et sur 334 844 cas graves, 154 291 l'ont également été (46,1 %). Ainsi, sur un total de 1 031 845 enfants de moins de 5 ans atteints de paludisme, 640 870 ont été soignés gratuitement (62,1 %). En 2022, environ 1 381 582 enfants de moins de 5 ans ont été diagnostiqués du paludisme et 680 298 ont été soignés gratuitement, soit 49,2%.

353- Parmi les 490 484 personnes susceptibles d'être infectées par le VIH, 27 960 (5,7%) étaient des enfants de moins de 15 ans. Un pourcentage de 40,9% de ces enfants infectés par le VIH étaient sous traitement ARV tandis que 78,4% des enfants testés positifs pour le VIH en 2023 ont commencé à prendre des ARV.

354- Dans le cadre de la mise en œuvre des activités du Programme national de lutte contre la schistosomiase et les helminthiases intestinales, des campagnes nationales ont été menées afin

de déparasiter les enfants en particulier. C'est dans ce contexte que lors de la deuxième Semaine d'Actions de Santé et de Nutrition Infantile et Maternelle (SASNIM), qui s'est tenue du 6 au 8 décembre 2024, plus d'un million d'enfants âgés de 6 à 59 mois ont été ciblés pour une supplémentation en vitamine A et ceux âgés de 12 à 59 mois, pour du mébendazole, et des femmes enceintes pour recevoir un traitement intermittent contre le paludisme.

355- En 2022, 4 365 525 enfants âgés de 12 à 59 mois et 4 891 491 enfants âgés de 5 à 14 ans ont été déparasités contre les vers intestinaux. En outre, 3 511 468 enfants âgés de 5 à 14 ans ont été déparasités contre la schistosomiase. De plus, en 2020, 2 550 279 enfants ont reçu un traitement contre les vers intestinaux et 994 140 contre la schistosomiase, soit un taux de couverture de 85 % pour les helminthes transmis par le sol (HTS) et de 71 % pour la schistosomiase (SCH) dans 64 districts de santé dans les régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-Nord, du Nord et de l'Ouest.

356- En 2019, la SASNIM a permis la formation de 155 502 parties prenantes opérationnelles, le déparasitage de 11 169 545 personnes dont 6 796 887 enfants en âge scolaire (5-14) et 4 372 658 enfants en âge préscolaire (0-59 mois) lors de SASNIM et conduit au traitement de 7 149 304 personnes contre la schistosomiase. Des journées nationales de vaccination contre la polio couplées aux campagnes SASNIM ont été organisées, dont celle qui s'est tenue les 7, 8 et 9 mai 2021 dans 191 centres de santé, au cours de laquelle 5 262 468 enfants âgés de 0 à 59 mois ont reçu le vaccin antipoliomyélitique oral bivalent (VPOb), sur les 6 042 816 ciblés, soit une couverture de 87 %. En outre, les enfants de la même tranche d'âge ont reçu des suppléments de vitamine A et ceux âgés de 12 à 59 mois ont été déparasités au Mebendazole.

357- Les enfants ont également été traités pour d'autres maladies. En 2023, par exemple, 202 625 (96 %) des 211 012 enfants âgés de 0 à 59 mois souffrant de pneumonie ont reçu un traitement antibiotique, tandis que 86 469 (72 %) des 120 644 enfants âgés de 0 à 59 mois souffrant de diarrhée ont reçu des SRO + ZINC (sels de réhydratation orale et zinc). Des enquêtes ont été menées sur 34 cas de tétanos néonatal dans 8 régions (dans 27 districts de santé sur 200, soit 13%) avec 16 décès enregistrés.

358- Entre 2014 et 2022, dans le cadre du projet de prise en charge du pied bot « Cameroun Club Foot Care Project » exécuté par la *Cameroon Baptist Convention Health Services* (CBCHS) en partenariat avec la *Christian Blind Mission* (CBM), environ 2 048 enfants ont été soignés du pied bot, dont environ 70% âgés de moins de 2 ans.

§5 : Renforcement du système de santé

359- Le nombre de formations sanitaires a continué d'augmenter (A), tandis que l'accessibilité (B) aux soins de santé, tant sur le plan matériel que financier, a été améliorée dans son ensemble.

A : Disponibilité des formations sanitaires.

360- En 2023, sur plus de 6 900 établissements de santé publics, privés et confessionnels dans le pays, 2 801 relevaient du secteur public. Ces 2 801 établissements de santé étaient répartis comme suit par région : Adamaoua (169), Centre (488), Est (201), Extrême-Nord (420), Littoral (132), Nord (268), Nord-Ouest (252), Ouest (423), Sud (211) et Sud-Ouest (237). En 2019, il

existait seulement 6 202 structures sanitaires, dont 46% dans le secteur public, 41% dans le secteur privé et 13% dans le secteur confessionnel.

B : Accessibilité aux soins de santé

361- La CSU est devenue opérationnelle en 2023 (1) et d'autres mesures (2) ont également été mises en œuvre afin d'améliorer l'accessibilité matérielle et financière aux soins de santé.

1 : L'opérationnalisation de la Couverture Santé Universelle

362- La cellule technique nationale a été mise en place en février 2023 afin de superviser et d'orienter la mise en œuvre de la phase 1 de la CSU à l'échelle nationale, à la suite de laquelle cette phase a été lancée à Bertoua le 12 avril 2023¹⁴⁸. L'Arrêté n°4081/2023/A/MINSANTE/CAB du 19 juin 2023 précisant les modalités de mise en œuvre de la phase 1 de la CSU a été signé. Toute personne résidant au Cameroun est éligible à la CSU sans discrimination (article 3(2)), mais elle doit d'abord s'inscrire dans les sites dédiés du MINSANTE pour bénéficier de la CSU.

363- Les femmes enceintes, les enfants de 0 à 5 ans, les nouveau-nés jusqu'à 42 jours, les personnes vivant avec le VIH et les personnes dialysées sont la cible prioritaire de la phase 1 de la CSU (article 4(1)). Cependant, certains segments de la population peuvent bénéficier de la CSU en matière de promotion de la santé. En vertu de l'article 5 de cet arrêté, sont couverts par la CSU : les enfants de 0 à 5 ans, la consultation, le traitement du paludisme ; s'agissant des femmes enceintes, les consultations prénatales, les accouchements, les soins aux nouveau-nés jusqu'à 42 jours ; en ce qui concerne les personnes vivant avec le VIH/SIDA, la tuberculose ou l'onchocercose, la prise en charge de la pathologie ; et s'agissant des personnes dialysées, la prise en charge des séances de dialyse pendant un an.

364- En ce qui concerne le coût des services, pour les personnes vivant avec le VIH/SIDA, la tuberculose ou l'onchocercose et les enfants de 0 à 5 ans, le traitement est gratuit, tandis que les consultations prénatales, les accouchements et les soins aux nouveau-nés sont soumis à un tarif de 6 000 FCFA¹⁴⁹, s'agissant des séances de dialyse, le tarif annuel est de 15 000 FCFA¹⁵⁰.

365- Les résultats suivants ont été atteints à travers la CSU en 20 mois (entre avril 2023 et décembre 2024) : 3 524 687 personnes enrôlées à la CSU ; 5 044 347 enfants vaccinés contre la poliomyélite ; 1 080 424 consultations pédiatriques gratuites réalisées ; et 10 194 césariennes couvertes à hauteur de 95%.

2 : Autres mesures visant à améliorer l'accessibilité aux soins de santé

366- Dans le souci d'assurer une répartition relativement équilibrée des formations sanitaires au service de la population, l'Arrêté n° 2039/MINSANTE du 25 mai 2021 fixant la carte sanitaire du Cameroun pour la période 2021-2025 a été signé. Il prévoit notamment les distances

¹⁴⁸ La CSU doit permettre à l'Etat de fournir un continuum de services de santé essentiels à faible coût afin de réduire la charge financière qui pèse sur les familles. La phase 1 de la CSU vise à accroître l'utilisation des services de santé en améliorant l'accès et la qualité des soins de santé pour la population couverte.

¹⁴⁹ Soit 9,16 euros.

¹⁵⁰ Soit 22,9 euros.

minimales séparant les formations sanitaires ainsi que la population que les structures sanitaires publiques doivent couvrir. Cela permet de couvrir une zone géographique plus large et devrait améliorer l'accessibilité physique.

367- Des mesures ont été prises afin de rendre les médicaments plus accessibles. A titre d'illustration, à partir du 18 octobre 2023, un paquet du protocole pour le traitement de l'hépatite C à base d'une combinaison de Sofosbuvir/Daclatasvir 400/60mg de 28 comprimés, qui coûtait 100 000 FCFA¹⁵¹ est désormais gratuit.

368- En outre, certains traitements sont restés gratuits, notamment les ARV, les médicaments contre la tuberculose et les traitements contre le paludisme pour les enfants de moins de 5 ans et les femmes enceintes (**Voir § 323, 324 et 364**).

369- Dans un communiqué du Ministre de la Santé publique daté du 27 octobre 2020, le coût du traitement de l'hépatite C (précisément le protocole à base de Sofosbuvir+Velpastavir 400/100 mg appartenant au lot 3091996) a été réduit à 25 000 FCFA¹⁵², soit une réduction de 75 %. Les coûts des autres protocoles de traitement de l'hépatite C sont restés inchangés.

370- Par ailleurs, les ARV et le traitement de la tuberculose restent gratuits (**Voir § 324 et suivants**).

371- Des campagnes de dépistage et de traitement gratuits ont continué à être menées, notamment une campagne chirurgicale gratuite organisée en septembre 2022 par la Société Camerounaise d'Urologie à l'Hôpital Central de Yaoundé pour les personnes atteintes de prostatite et de fistule obstétricale. Les interventions chirurgicales, qui coûtent habituellement entre 400 000 FCFA¹⁵³ et 500 000 FCFA¹⁵⁴, ont été effectuées gratuitement. D'autres dépistages gratuits ont été effectués (**Voir § 328**).

372- Malgré les initiatives entreprises afin d'améliorer la chaîne d'approvisionnement public en médicaments, des défis ont persisté en raison de l'absence d'un cadre de référence pour l'orientation stratégique et la coordination des interventions. En conséquence, c'est dans ce contexte que le Plan stratégique pour le renforcement de la chaîne d'approvisionnement public des produits de santé au Cameroun (2022- 2026) a été adopté.

373- Les interventions prioritaires adoptées pour le renforcement de la chaîne d'approvisionnement public des produits de santé au Cameroun et les activités recommandées à mettre en œuvre sont présentées dans la stratégie. L'objectif de la stratégie est de parvenir à une disponibilité ininterrompue des produits de santé grâce à un réseau de chaîne d'approvisionnement public capable de fournir aux patients des médicaments de qualité à faible coût tout en garantissant des opérations résilientes et durables soutenues par une gouvernance et des rapports efficaces.

374- En janvier 2023, l'Annuaire des formations sanitaires publiques du Cameroun a été publié. Il présente une synthèse des services offerts par chaque formation sanitaire sur le territoire

¹⁵¹ Soit 152,67 euros.

¹⁵² Soit 38, 17 euros.

¹⁵³ Soit 610, 69 euros.

¹⁵⁴ Soit 763, 36 euros.

national. Ainsi, des tableaux sont présentés pour chaque district indiquant la superficie, la population, le ratio de formations sanitaires pour 1 000 habitants et le nombre de sites disponibles pour la création de nouvelles formations sanitaires. L'annuaire est un document fonctionnel répondant au besoin de communiquer avec toutes les parties prenantes du secteur de la santé, ainsi qu'avec tous les bénéficiaires potentiels, afin d'améliorer l'accès et l'utilisation des services existants.

Section 4: Le droit à l'éducation (article 17)

375- En dépit de la crise sanitaire qui a obligé l'Etat à opérer des mutations dans la gouvernance éducative (§1), des avancées ont été enregistrées dans le sous-secteur de l'éducation de base (§2) et des évolutions dans le sous-secteur des enseignements secondaires (§3). Par ailleurs, le sous-secteur de l'enseignement supérieur a connu une dynamique (§4).

§1 : Les mutations transversales de la gouvernance éducative

376- Pour préserver la continuité des services éducatifs pendant la pandémie de la COVID-19 qui a menacé le droit à l'éducation au Cameroun entre 2020 et 2021, l'Etat a pris des mesures de sauvegarde et introduit le *e-learning* (télé-enseignement) dans l'éducation de base, les enseignements secondaires (A) et dans l'enseignement supérieur (B), à côté de l'enseignement en présentiel habituel.

A : L'initiative de télé-enseignement aux niveaux primaire et secondaire

377- Durant la période de la COVID-19, l'école à la télévision a été initiée dans les sous-secteurs de l'éducation de base et des enseignements secondaires, avec comme partenaire technique la chaîne nationale de télévision et Radio, *Cameroon Radio Television* (CRTV). Dès le 6 avril 2020 à partir de 8 heures 30 minutes, à travers les écrans de la CRTV, des cours étaient diffusés aux élèves.

378- D'autres supports ont été mis à contribution, dont les réseaux sociaux et plus particulièrement l'application *WhatsApp*. De nombreux groupes *WhatsApp* constitués d'élèves et des parents d'élèves ont été créés, par classe et dans divers établissements pour assurer la continuité sereine du droit à l'éducation au niveau primaire et secondaire. Pour prendre en compte les spécificités des zones rurales, les livrets d'activités ont été élaborés.

379- Les enseignements ont été digitalisés et des établissements d'enseignement secondaire, tant en zone urbaine que dans certaines zones rurales, ont élaboré, dans le Centre d'Education à Distance, des cours numérisés ou des supports d'exercices à traiter, qui ont été véhiculés dans les groupes *whatsApp* constitués de parents. Les contenus éducationnels étaient aussi disponibles sur *You Tube* et sur le site *MINESEC Distance Learning*.

380- Aussi, des plateformes à l'instar de <https://minesec-distancelearning.cm> ont permis aux élèves d'accéder aux cours conformes aux programmes officiels. Dans certaines zones rurales, des partenaires dont UNICEF et Evo-Solution ont appuyé l'Etat avec un don des tablettes dans lesquelles ont été introduites des ressources produites au Centre d'Education à Distance, avant leur acheminement dans les établissements ayant des difficultés de connectivité ou d'électricité. De même, pour palier le problème d'accès à internet, un Sénateur du Mfoundi et un Député du

Logone-et-Chari ont fait don de disques durs (que le Centre d'Education à Distance a chargé de ressources) aux établissements de leurs circonscriptions électorales respectives.

381- Pour conduire le projet de riposte lié à la propagation de cette pandémie, l'Etat a reçu un appui de l'UNESCO d'un montant de 1 000 000 \$ pour la mise en œuvre du projet « *Education Can not Wait* » (ECW) pour une durée de 8 mois (d'avril à décembre 2020). Une autre allocation financière de 11 000 000 \$ a été octroyée à l'Etat, en vue de mettre en œuvre le projet de riposte d'urgence contre la COVID-19 dans l'enseignement, allant du primaire, au premier cycle du secondaire général, sur la période de juillet 2020 à décembre 2021.

B : Le e-learning dans l'enseignement supérieur

382- Pendant la crise sanitaire de la COVID-19, les universités ont basculé vers le numérique éducatif. Le numérique éducatif a été mis en œuvre à travers des applications telles que *whatsapp*, *Telegram*, *Zoom*, *Jitsi*, *Google Classroom*, *MOODLE*, *Cisco Webex*, *Teams* et la création de certaines plates-formes pour la dispense des enseignements et les évaluations. A l'université de Ngaoundéré par exemple la plate-forme <http://foad.univ-ndere.cm> a été dédiée à l'enseignement à distance¹⁵⁵.

383- L'utilisation du numérique dans l'enseignement supérieur qui est demeurée un acquis à la suite de la COVID-19, s'est améliorée à travers la mise en place des infrastructures technologique telles que : la construction d'un réseau inter universitaire camerounais (RIC), la distribution de 500 000 terminaux pour l'accès au cyberspace, l'interconnexion de 10 centres de développement du numérique universitaire (CDNU), la fourniture de l'internet haut débit à la communauté universitaire et le développement du Système d'Information de Gestion Intégrée de l'Enseignement Supérieur camerounais (SIGIRES).

384- L'utilisation des outils numériques a également été matérialisée par : la configuration des salles intelligentes permettant un enregistrement automatique des cours avec l'utilisation des caméras intelligentes et des capteurs pour collecter toutes les données pendant le déroulement des cours (ces cours digitalisés sont stockés dans la plateforme SIGIRES), le développement des portails captifs avec l'utilisation des techniques de reconnaissance faciale pour sécuriser l'accès au réseau wifi déployé au sein des campus, pour éviter l'accès aux tiers, la constitution des bases de données sur les cours avec la collecte des échanges entre les étudiants et entre les enseignants et les étudiants, l'utilisation des algorithmes de *datamining* pour déceler les parties du cours non maîtrisées ou difficiles par les étudiants, toute choses qui permet une mise à jour des supports de cours gage de l'amélioration de la qualité des supports de cours.

§2 : Les avancées enregistrées dans le sous-secteur de l'éducation de base

385- L'offre infrastructurelle (A) de même qu'en matériel didactique et en manuels scolaires a été assurée (B). Par ailleurs, des actions ont été menées en vue de l'amélioration de l'apprentissage dans le préscolaire et la poursuite de l'alphabétisation (C), de la lutte contre la déperdition scolaire (D) et de l'augmentation des ressources humaines (E).

¹⁵⁵ Par la note n° 20202/09/UN/R/SG/DAAC du 23 mars 2020, le Recteur de l'Université de Ngaoundéré a instruit aux responsables de tous les établissements de son institution à se connecter à ladite plate pour ventiler les cours.

A : l'offre infrastructurelle

386- Face à la densification des effectifs au préscolaire qui s'élevaient à 627 798 élèves au cours de l'année scolaire 2022/2023 contre 596 197 au cours de l'année scolaire 2021/2022, 13 317 écoles étaient disponibles (contre 12 468 au cours de l'année scolaire 2021/2022), avec un total de 26 219 salles de classe (contre 24 644 au cours de l'année scolaire 2021/2022).

387- Aussi, pour faire face à la massification des effectifs évalués à 5 155 547 élèves au cycle primaire durant l'année scolaire 2022/2023, on comptait 22 834 établissements scolaires, soit 13 287 écoles primaires publiques, 8 887 écoles primaires privées et 660 écoles communautaires. Par ailleurs, on dénombrait 120 018 salles de classe en 2023 dans les écoles primaires.

B : L'offre en matériel didactique et en manuels scolaires

388- Dans le cadre du Programme d'Appui à la Réforme de l'Education au Cameroun (PAREC) par exemple, environ 7 303 906 manuels ont été distribués entre 2020 et 2022 comme suit : près de 3 000 000 manuels scolaires en 2020, aux élèves du niveau 1 (section d'initiation à la lecture et cours préparatoire/*classes 1 and 2*) ; près de 2 500 000 manuels scolaires en 2021, à ceux du niveau 2 (cours élémentaires première et deuxième années/*classes 3 and 4*) ; et 1 803 906 manuels scolaires essentiels de français et d'anglais en 2022, dans les écoles primaires publiques, aux classes des cours moyens première et deuxième année pour le sous-système francophone et aux *classes 5 and 6* pour le sous-système anglophone.

389- Entre 2020 et 2023, des manuels constitués, entre autres, de 1 521 124 livres de sciences et technologie et 667 705 livres d'informatique ont été distribués par le MINEDUB aux élèves dans les écoles primaires publiques.

C : l'amélioration de l'apprentissage dans le préscolaire et la poursuite de l'alphabetisation

390- La continuité du développement de l'apprentissage s'est faite tant aux niveaux préscolaire que primaire. Au niveau préscolaire, le développement de l'apprentissage a été appuyé par les CTD, les communautés, les OSC et les ONG. Cet appui a permis d'accroître l'offre en infrastructures dans le préscolaire public à travers la construction et l'équipement, dans les zones rurales.

391- S'agissant de la poursuite de l'alphabetisation et de l'éducation de base non formelle, l'Etat a produit des outils d'enquête dans le but de mesurer les acquis des apprentissages dans les Centres d'Alphabetisation Fonctionnels (CAF) et les Centres d'Education de Base Non Formel (CEBNF). Afin de maîtriser la carte de ces institutions, un répertoire des CAF et des CEBNF a été réalisé.

392- L'Etat a ciblé et sensibilisé les personnes analphabètes âgées de 15 ans et plus, notamment les enfants non scolarisés ou déscolarisés précoces et les populations des régions à fort taux d'analphabétisme. Entre 2019 et 2023, on comptait 28 666 enfants alphabétisés. Il a également entrepris d'autres actions dont : l'amélioration et la diversification des infrastructures et des offres de formation en Alphabetisation et en Education Non Formelle (AENF) 19 centres d'alphabetisations construit et 1 réhabilité) ; l'alphabetisation fonctionnelle des jeunes et adultes ; le renforcement des capacités des enseignants des écoles expérimentales à la production de

promotion des langues nationales (de 2019 à 2023 par exemple, 19 950 enfants ont été formés en langues nationales) ; la préparation et l'élaboration des programmes et des outils didactiques en AENF ainsi que la mise en place des équipements pédagogiques et didactiques; et l'acquisition des kits d'alphabétisation et l'élaboration d'un référentiel des compétences harmonisées en Education de Base Non Formelle, afin d'encadrer les enfants de 8 à 14 ans déscolarisés ou non scolarisés.

D : La lutte contre la déperdition scolaire

393- Dans les localités où il existe des sites miniers, notamment dans la Région de l'Est, des campagnes ont été organisées pour sensibiliser les parents relativement à l'abandon des écoles par les enfants pour travailler dans les mines. Ainsi, la SONAMINES, a initié depuis 2021 l'opération « zéro enfant dans la mine », et procède régulièrement aux contrôles des sites susceptibles d'abriter les enfants. Les activités de la 4^{ème} édition de cette opération, lancées le 23 septembre 2024 à Garoua Boulai dans la Région de l'Est, ont permis à une trentaine d'établissements scolaires dans les localités de Garoua Boulai, Bétaré Oya, Kette, Batouri et Colomine de bénéficier du matériel didactique.

394- En outre, des centres préscolaires ont été créés par l'Alliance pour la Promotion de l'Education et le Développement (APED), notamment dans la ville de Batouri, pour accueillir les enfants de 3 à 6 ans dont les parents travaillent dans les sites miniers, l'objectif étant d'empêcher une connexion entre les enfants et l'activité minière.

395- La Décision n° 00465/D/MINMIDT/SG/DAJ du 30 août 2021 portant interdiction de l'accès des enfants mineurs aux sites miniers a été signée. Cette décision proscriit, entre autres, toute forme de travail à l'intérieur des sites d'exploration, d'exploitation minière impliquant les enfants en deçà de l'âge obligatoire de scolarité. De plus, les brigades nationales et régionales et de contrôle des activités minières du ministère des mines, de l'industrie et du développement technologique procéderont à des descentes ciblées aux fins de constater les violations et suggérer des mesures correctives appropriées ».

E : Le recrutement des enseignants

396- A la suite du 3^{ème} programme de contractualisation des instituteurs titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle d'Instituteurs de l'Enseignement Maternel et Primaire (CAPIEMP) lancée en 2019, pour une période de 4 ans, près de 9 000 enseignants ont déjà été recrutés en 3 ans, soit 3 000 chaque année.

397- L'effectif des enseignants dans le préscolaire au cours des 5 dernières années, à partir de l'année scolaire 2018/2019, a connu une augmentation moyenne annuelle de 3,5%. Ainsi, il est passé de 28 290 durant l'année scolaire 2018/2019 à 32 473 au cours de celle de 2022/2023.

398- Dans les écoles primaires, on comptait 120 262 personnels enseignants au cours de l'année scolaire 2022/2023 contre 114 142 durant l'année scolaire 2021/2022.

§3 : Les évolutions relevées dans le sous-secteur des enseignements secondaires

399- L'accès à l'éducation (A) a été assuré dans un contexte marqué, entre autres, par le transfert de certaines compétences aux régions en matière d'enseignement secondaire (B), la réduction des inégalités d'accès dans les écoles (C) et la répression des entraves au droit à l'éducation (D).

A : L'accès à l'éducation

400- La demande en éducation s'est accrue, passant de 1 778 385 élèves au cours de l'année scolaire 2018/2019, à 2 009 141 pendant l'année scolaire 2023/2024. Pour faire face à cette massification des effectifs, le Cameroun dispose de 4 384 établissements publics et privés.

401- Le taux brut de scolarisation qui était de 45,56% en 2019, s'élève à 47,4% en 2024, soit une augmentation de 1,84%.

402- Les subventions accordées par l'Etat aux structures privées d'enseignement secondaire¹⁵⁶ sont passées de 2 223 997 097 FCFA¹⁵⁷ en 2019 à 2 500 000 000 FCFA¹⁵⁸ en 2024.

403- Dans l'optique de relever le niveau de la formation, des innovations ont été apportées dans l'organisation et le fonctionnement des écoles normales d'instituteurs par Décret n°2023/434 du 4 octobre 2023. Ces innovations comprennent l'institutionnalisation collèges de formations bilingues et les formations spécialisées à la petite enfance et à l'éducation inclusive.

404- Pour ce qui est de l'offre en infrastructures, on est passé de 4 204 établissements scolaires (2 764 établissements publics et 1 440 établissements privés) en 2020 à 4 371 (2 808 établissements publics et 1 563 établissements privés d'enseignement secondaire en 2022.

405- Par ailleurs, au plan national en 2022, 61 758 salles de classes étaient disponibles, soit 35 002 dans les établissements publics et 26 756 dans les établissements privés. Au niveau des Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Général (ENIEG) et Ecoles Normales d'Instituteurs de l'Enseignement Technique (ENIET), 1 515 salles de classes ont été ouvertes, dont 799 dans les établissements publics et 716 dans les établissements privés. Dans l'Enseignement Secondaire Général public et privé et l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel public et privé, le nombre de tables chaises était de 66 089 et les ordinateurs se chiffraient à 71 760, dont 12 381 pour le personnel et 59 379 à la disposition des élèves.

406- Pendant la même année, 1 819 bibliothèques, 2 770 salles d'informatique, 1 315 laboratoires scientifiques, 194 laboratoires de langues, 9 290 toilettes pour filles, 9 097 toilettes pour garçons, 2 338 toilettes mixtes pour élèves et 2 262 cantines scolaires ont été dénombrés. En outre, 1 297 858 élèves possédaient des livres et le nombre d'enseignants dans les établissements d'enseignements secondaires s'élevait à 77 555 dont 33 330 professeurs de Lycée, 27 156 professeurs de collège, 4 256 contractuels et 12 813 vacataires. Le nombre d'enseignants en service dans les ENIEG s'élevait à 1 920, dont 1 899 fonctionnaires (1 217 femmes et 682 hommes) et 21 contractuels (9 femmes et 12 hommes). Les ENIET comptaient 715 enseignants (365 femmes et

¹⁵⁶ Ces structures englobent les organisations de l'enseignement privé catholique, les organisations de l'enseignement privé protestant, les organisations de l'enseignement privé islamique et les organisations de l'enseignement privé laïc.

¹⁵⁷ Soit 3 395 415, 42 euros.

¹⁵⁸ Soit 3 816 793, 89 euros.

350 hommes), dont 680 fonctionnaires (346 femmes et 334 hommes), 25 contractuels (14 femmes et 11 hommes) et 10 vacataires (5 hommes et 5 femmes).

B : Le transfert de certaines compétences aux régions en matière d'enseignement secondaire

407- Le Décret n°2023/223 du 27 avril 2023 portant modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux régions en matière d'enseignement secondaire a été signé. Les compétences transférées concernent : la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la carte scolaire nationale au niveau régional ; la construction, l'extension, l'équipement, l'entretien et la maintenance des lycées et collèges de la Région ; le recrutement et la prise en charge du personnel d'appoint desdits établissements, en fonction des ressources budgétaires disponibles ; l'acquisition du matériel et des fournitures scolaires ; la répartition, l'allocation des bourses et des aides dans les lycées et collèges de la Région ; la représentation au sein des organes de gestion et de dialogue des lycées et collèges de l'Etat ; le soutien à l'action des communes en matière d'enseignement primaire et maternel.

408- Dans cette même lancée, le Ministre des Enseignements Secondaires a signé l'Arrêté n° 294/24MINESEC/CAB du 26 juin 2024 portant cahier de charge précisant les conditions et les modalités techniques d'exercice des compétences transférées par l'Etat aux Régions en matière d'enseignement secondaire. Ce texte prévoit que l'Etat joue également un rôle d'appui-conseil aux Régions, rôle qui consiste en la formulation des avis et suggestions, ainsi qu'à la communication des informations.

409- S'agissant des ressources, conformément au Plan de Travail Annuel de l'exercice 2024 du MINESEC, l'Etat a transféré aux Régions un montant de 2 600 000 000 FCFA¹⁵⁹.

C : La réduction des inégalités d'accès dans les écoles

410- Les inégalités d'accès dans les écoles ont été réduites tant pour les élèves que pour les enseignants à travers les actions suivantes : l'exonération des frais d'inscription pour les élèves vivant avec un handicap, ainsi que ceux déplacés du fait de l'insécurité ; la prise en charge des salaires des enseignants vacataires de la péninsule de Bakassi¹⁶⁰ ; l'assistance médicale à de nombreux enseignants victimes de l'insécurité à l'aide du Fonds de Solidarité et de Promotion de l'Education ; l'assistance aux familles des enseignants et des élèves victimes des exactions des sécessionnistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

411- Aussi, des activités permettant aux élèves de jouir de leur droit à l'éducation ont été menées dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest en proie à l'insécurité. Il en est ainsi du renforcement du suivi pédagogique des enseignants par un encadrement de proximité, de la dotation de kits scolaires et pédagogiques aux élèves et enseignants, de la formation des superviseurs pédagogiques et enseignants sur la paix et le vivre-ensemble, de la sensibilisation des communautés pour mettre fin aux attaques contre les écoles, des appels lancés pour le retour à la paix et à la normalité dans les susdites régions et de la

¹⁵⁹ Soit 3 969 465, 65 euros.

¹⁶⁰ Les apprenants de cette zone, en raison de la situation socioéconomique, ne payent pas les contributions exigibles, ni les frais d'Association des Parents d'Elèves et Enseignants.

formation des enseignants au soutien psychosocial et à la réduction des risques des conflits et des catastrophes en milieu scolaire.

412- Dans le cadre du Projet d'Appui au Développement de l'Enseignement Secondaire et des Compétences pour la Croissance et l'Emploi (PADESCE), 10 175 filles de 36 établissements scolaires d'enseignement secondaire des Régions de l'Adamaoua, de l'Est, de l'Extrême-Nord et du Nord ont bénéficié au cours de l'année scolaire 2023/2024 des appuis financiers à leur scolarisation pour un montant de 620 000 000 FCFA¹⁶¹.

D : La répression des entraves au droit à l'éducation

413- Les entraves au droit à l'éducation sont réprimées. Ainsi, par Jugement n°10/CRIM du 22 février 2022, le TGI de la Menoua a déclaré le nommé **E.R.**, Intendant du Lycée Bilingue de Santchou, coupable de détournement de deniers publics, notamment de la somme de 7 107 557 FCFA¹⁶², représentant les frais de l'Association des parents d'élèves et enseignants dudit Lycée. L'accusé a été condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme et aux dépens liquidés à 57 815 FCFA¹⁶³. Ledit Tribunal a destitué l'intendant de ses fonctions, exclu de toute autre fonction dans un établissement scolaire et ordonné la publication du jugement dans le quotidien national « *Cameroon Tribune* ».

§4 : La dynamique reflétée dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique

414- Outre les mesures incitatives (C), et des actions garantissant l'effectivité de l'accès à l'éducation (A), l'Etat a procédé, entre autres, au renforcement du cadre juridique dans l'enseignement supérieur (B), au renforcement de la ressource humaine dans la recherche Scientifique et l'enseignement supérieur (E). Le Décret portant statut spécial et la revalorisation des primes dans la recherche scientifique a été signé (D).

A : Les garanties à l'effectivité de l'accès à l'éducation

415- La carte universitaire a été élargie et les obligations de présence et d'assiduité ont été rappelées aux personnels. La Circulaire n°24/00006/MINESUP/SG/IGS/DDES/DAJ du 24 octobre 2024 relative à l'obligation de présence effective et d'assiduité des personnels de l'enseignement supérieur a été signée. Ce texte réitère aux enseignants l'obligation de servir et de se consacrer au service conformément aux textes en vigueur.

416- Face à la massification des effectifs qui sont passés de 350 498 en 2019 à 440 886 en 2023, la carte universitaire a été élargie. Ainsi, à la faveur du Décret n°2022/003 du 5 janvier 2022, ont été créées les universités de Bertoua, d'Ebolowa et de Garoua, portant à 11 le nombre d'universités d'Etat, en plus de l'université Inter-Etats Congo-Cameroun. Pour absorber les nouveaux bacheliers et titulaires de *GCE Advance Level* qui s'élevaient à 578 660 entre 2020 et 2023, 520 instituts privés d'enseignement supérieur agréés étaient fonctionnels au Cameroun en 2024.

¹⁶¹ Soit 946 564, 89 euros.

¹⁶² Soit 10 851, 23 euros.

¹⁶³ Soit 88, 27 euros.

B : Le renforcement du cadre juridique dans l'enseignement supérieur et la fluidité dans le traitement des équivalences des diplômes obtenus à l'étranger

417- La Loi n°2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'enseignement supérieur au Cameroun a été adoptée. Il y ressort 3 innovations majeures: l'avènement de l'Université-Entreprise et de l'Etudiant-Entrepreneur; l'institution d'une commission nationale d'accréditation et d'assurance-qualité qui contribuera à la labélisation des enseignements dispensés ; et la classification des institutions privées d'enseignement supérieur, avec pour objectif de les rendre plus compétitives et performantes.

418- Pour garantir la fluidité dans le traitement des équivalences des diplômes obtenus à l'étranger, la plateforme www.equivalence.cm a été mise en place.

C : Les mesures incitatives

419- Afin de soutenir l'accessibilité économique, des bourses et des aides ont continué à être octroyées à certains étudiants. A cet effet, 517 (2019) étudiants ont bénéficié des bourses et aides et 1 100 (2019) autres de stages de vacances et *work study program*.

420- Poursuivant la promotion de l'excellence universitaire, l'Etat a octroyé des primes de l'excellence à 90 000 étudiants en 2019. De plus, entre les années scolaires 2019/2020 et 2022/2023, 359 bourses ont été octroyées aux étudiants, soit 50 en 2019/2020, 123 en 2020/2021, 96 en 2021/2022 et 90 en 2022/2023.

D : Le statut spécial du personnel chercheur et la revalorisation des primes dans la recherche scientifique

421- Le Décret n° 2023/337 du 8 août 2023 portant statut spécial du personnel chercheur a été signé. Ce décret redéfinit les conditions de recrutement et de travail du personnel chercheur des organismes publics de recherche, revalorise leur traitement indiciaire et revoit leurs conditions de départ à la retraite.

422- Par ailleurs, les primes des chercheurs ont été revalorisées par Décret n°2024/478 du 29 octobre 2024 fixant les montants et les modalités de paiement des primes allouées au personnel chercheur des instituts de recherches publiques¹⁶⁴.

E : Le renforcement de la ressource humaine dans la recherche Scientifique et l'enseignement supérieur

423- Un total de 402 chercheurs a été recruté pour le compte des instituts de recherche, de 2019 en 2023.

¹⁶⁴ Ces primes de recherche sont payables par mois à chaque chercheur, sont passées de 120 000 FCFA (183, 21 euros) à 140 000 FCFA (213, 74 euros) pour les directeurs de recherche, de 100 000 FCFA (152, 67 euros) à 130 000 FCFA (198, 47 euros) pour les maîtres de recherche, de 80 000 FCFA (122, 14 euros) à 110 000 FCFA (167, 94 euros) pour les chargés de recherche et 60 000 FCFA (91, 60 euros) à 90 000 FCFA (137, 40 euros) pour les attachés de recherche. Aussi, ont été revalorisées les primes mensuelles de technicité des chargés de recherche de 30 000 FCFA (45, 80 euros) à 40 000 FCFA (61, 06 euros) et des attachés de recherche de 20 000 FCFA (30, 53 euros) à 30 000 FCFA.

424- Aussi, outre les recrutements en remplacement numérique, près de 2 507 enseignants ont été recrutés entre 2019 et 2023 dans les universités d'Etat.

SECTION 5 : Le droit à la culture (article 17(2)).

425- La ratification de traités et la législation au niveau national ont permis d'améliorer le cadre juridique et le cadre institutionnel a été renforcé (§1). La mise à disposition (§2) des biens culturels s'est poursuivie et des efforts importants ont été déployés en vue de la préservation du patrimoine immatériel (§3), notamment l'inscription des festivals du Nguon et du Ngondo sur la liste du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO. En outre, des activités ont été organisées pour permettre à la population d'accéder et de participer à la culture (§4) et les intérêts des artistes ont été pris en considération (§5).

§1 : Amélioration du cadre juridique et institutionnel

426- Le cadre juridique relatif à la culture a été enrichi (A) dans des domaines tels que les archives, les livres, les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, les associations artistiques et culturelles, ainsi que les langues officielles. Le cadre institutionnel relatif au sport a également été renforcé (B).

A : Renforcement du cadre juridique

427- En ce qui concerne la ratification des traités relatifs à la culture, le Décret n° 2024/330 du 24 juillet 2024 portant adhésion du Cameroun à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, adopté le 26 octobre 1961 à Rome (Italie), a été signé.

428- La Loi n° 2024/001 du 24 juillet 2024 régissant les archives au Cameroun a été adoptée. Les objectifs de la loi consistent, entre autres, à organiser l'archivage et la conservation du patrimoine archivistique ; organiser la traçabilité, le contrôle et la sécurisation des archives ; favoriser l'inclusion d'une culture archivistique dans les stratégies nationales de développement ; et garantir le financement du développement et la modernisation du système national d'archives. Les principales innovations de la loi sont la clarification des termes utilisés dans le domaine des archives, la création d'un organisme public chargé de la gestion de l'archivage national et la viabilité financière de ce système par le biais d'un fonds spécial destiné à financer le développement et la modernisation des archives.

429- Une législation spécifique au secteur du livre a été adoptée pour la première fois à travers la Loi n° 2021/24 du 16 décembre 2021 portant organisation et promotion du secteur du livre au Cameroun. Elle définit la structuration de la filière du livre, encadre les interactions entre les acteurs et instaure des mesures incitatives au développement et la professionnalisation de cette filière, encourage la diversité culturelle dans la filière ainsi que l'impression et l'édition locales de livres.

430- En outre, la Loi n°2021/014 du 09 juillet 2021 régissant l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés, aux connaissances traditionnelles associées et le partage juste et équitable des avantages issus de leur utilisation¹⁶⁵ a été adoptée.

431- Par ailleurs, le Décret n° 2020/4601/PM du 21 septembre 2020 fixant les modalités d'application de certaines dispositions de la Loi n° 2013/003 du 18 avril 2013 régissant le patrimoine culturel au Cameroun a été signé.

432- De même, la Loi n° 2020/011 du 20 juillet 2020 régissant les associations artistiques et culturelles au Cameroun a été adoptée et vise à réglementer la création et le fonctionnement des associations artistiques et culturelles. C'est la première fois qu'une loi spécifique est adoptée dans ce domaine, car avant, les associations artistiques et culturelles étaient régies par la Loi n° 90/53 du 19 décembre 1990 relative à la liberté d'association. Cette loi permet aux artistes et aux acteurs des secteurs artistique et culturel de créer des associations artistiques et culturelles sur l'ensemble du territoire national en vue de la promotion de l'esprit de créativité, la diffusion de la culture ainsi que la préservation du patrimoine culturel national et universel à travers l'organisation d'activités artistiques et culturelles.

433- Aussi, la Loi n°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun met l'accent sur le fait que les langues officielles du Cameroun, le français et l'anglais, sont d'égale valeur et que les citoyens doivent être servis dans les services publics dans l'une ou l'autre langue de leur choix.

434- Le Ministre des Arts et de la Culture a signé l'Arrêté n° 20/0006/ MINAC/CAB du 21/02/2020 portant classement des éléments du patrimoine culturel immatériel au patrimoine national, à travers lequel des actions sont menées pour préserver, conserver et sauvegarder le patrimoine culturel et naturel, améliorer la durabilité des villes et des établissements humains.

B : Renforcement du cadre institutionnel

435- L'Office National des Infrastructures et Equipements Sportifs a été créé par Décret n° 2022/384 du 17 août 2022 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National des Infrastructures et Équipements Sportifs. La mission de l'Office est d'assurer l'entretien, la maintenance, l'exploitation, la sécurisation, le développement et la pérennisation des infrastructures et équipements sportifs.

¹⁶⁵ Conformément à l'article 2, la loi a pour objet :

- (a) de soutenir la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées pour encourager leur conservation et leur utilisation durable ;
- (b) de réglementer l'accès aux ressources génétiques, à leurs dérivés et/ou aux connaissances traditionnelles associées ;
- (c) de garantir l'implication des populations autochtones et communautés locales dans le partage des avantages issus de l'utilisation des ressources génétiques ou des connaissances traditionnelles associées ;
- (d) promouvoir et encourager la valorisation des résultats de la recherche, la documentation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées ;
- (e) de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des populations autochtones et des communautés locales ;
- (f) d'améliorer la contribution de la biodiversité au développement humain et au bien-être ;
- (g) de découvrir et rendre disponible l'information génétique.

436- Par Décision n° 021/0259/MINAC/DPC du 7 juin 2021 du Ministre des Arts et de la Culture, le comité ministériel chargé du suivi des grands chantiers ou des grands projets structurants liés au patrimoine culturel et de la préparation du dossier d'inscription de Bimbia et des sites associés sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

§2 : Disponibilité des biens culturels

437- Des initiatives ont continué à être prises afin d'améliorer la disponibilité des infrastructures culturelles et de préserver les documents d'archives.

438- Les dépenses publiques au Cameroun relatives à la préservation, à la protection et à la conservation du patrimoine culturel et naturel entre 2019 et 2024 se présentent comme suit : 810 000 000 FCFA¹⁶⁶ (2019); 1 660 000 000 FCFA¹⁶⁷ (2021); 1 212 500 000 FCFA¹⁶⁸ (2022); 2 126 600 000 FCFA¹⁶⁹ (2023); 1 448 000 000 FCFA¹⁷⁰ (2024).

A : Amélioration de l'infrastructure culturelle

439- La Maison de la culture *Sawa* en langue *Duala*, « *Mukanda mua Ngondo* » a été officiellement inaugurée le 14 décembre 2023 à Douala afin de valoriser le patrimoine culturel matériel et immatériel du peuple *Sawa*. Le bâtiment qui s'étend sur 1 760 m² de la surface totale du site de 5 000 m² a coûté environ 6 000 000 000 FCFA¹⁷¹, dont 75 % ont été financés par la Communauté Urbaine de Douala et 25 % par l'assemblée traditionnelle du peuple *Sawa*.

440- Les centres culturels de Ntui, de Nanga Eboko et de la Haute Sanaga faisaient partie des nouveaux lieux culturels construits en 2022. La construction de la salle de cérémonie appelée salle de convivialité, des galeries d'art et des boutiques d'objets artistiques au Musée National a été achevée en 2021. Le Musée Régional du Centre faisait partie des infrastructures réhabilitées.

B : La préservation des archives

441- L'un des faits marquants de la préservation des archives en 2019 a été la réception d'un disque dur contenant 10 000 fichiers électroniques qui retracent la période de l'occupation allemande au Cameroun entre 1884 et 1916, par le Ministre des Arts et de la Culture, des mains de l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne le 24 septembre 2019 à Yaoundé. Les fichiers contenaient des photographies, des films, des lettres et des notes, principalement des manuscrits. Ces archives n'étaient pas jusqu'alors pas disponibles au Cameroun.

442- En ce qui concerne la collecte des archives, en 2022, 230 numéros du Journal Officiel publiés entre 1994 et 2022 ont été mis à la disposition des Archives Nationales, portant le nombre total de numéros disponibles dans l'institution à 18 831. Au total, 8 903 documents d'archives, dont 5 670 monographies et 3 233 publications en série ont été traités en 2022 dans le cadre du projet de création de la Bibliothèque Historique des Archives Nationales.

¹⁶⁶ Soit 1 236 641, 22 euros.

¹⁶⁷ Soit 2 534 351, 14 euros.

¹⁶⁸ Soit 1 851 145, 04 euros.

¹⁶⁹ Soit 3 246 717, 56 euros.

¹⁷⁰ Soit 2 210 687, 02 euros.

¹⁷¹ Soit 9 160 305, 34 euros.

443- Le 14 décembre 2023, les Archives Nationales ont officiellement reçu l'original des archives architecturales et urbanistiques de 1961 à 1993 produites par l'architecte **Armand SALOMON**. Il s'agit de 103 liasses de documents d'archives correspondant à 16 mètres linéaires (ML) et de 17 caisses en bois contenant 94 plans et cartes d'un volume de 7 ML.

§3 : La Préservation du patrimoine culturel immatériel

444- Des mesures ont également été prises dans le but de sauvegarder les 2 langues officielles du Cameroun (A), ainsi que les langues maternelles (B). Les efforts entrepris depuis des années afin d'inscrire les festivals du Nguon et du Ngondo sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO (C) ont été couronnés de succès en 2023 et 2024 respectivement.

A: La promotion des langues officielles

445- La Commission Nationale pour la Promotion du Bilinguisme et du Multiculturalisme (CNPBM) a effectué des missions d'évaluation de l'usage de l'anglais et du français dans diverses administrations publiques, entreprises publiques et parapubliques et autres institutions en vue d'un suivi et d'une évaluation de la mise en œuvre de la Loi n° 2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles. En 2022, elle a effectué des visites dans 70 entreprises publiques et privées à Yaoundé, ainsi que dans les 10 chefs - lieux des régions et les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD). A la fin de la mission, des recommandations ont été faites afin d'améliorer la pratique du bilinguisme au sein des CTD. Entre septembre et octobre 2022, cette Commission a effectué des visites dans des hôpitaux publics,¹⁷², des universités d'Etat et des centres de formation en matière de défense et de sécurité¹⁷³.

446- En outre, la Semaine Nationale du Bilinguisme a été célébrée chaque année afin de promouvoir l'utilisation des 2 langues officielles du pays. Les activités visant à mettre en valeur l'utilisation de ces langues comprennent des campagnes de sensibilisation, des expositions de livres, des programmes d'information bilingues, des sketches et des compétitions interscolaires. La 18^{ème} édition de 2023, lancée à Mbandjock, a été célébrée sous le thème : « Bilinguisme : Une fenêtre sur les cultures et les technologies, un instrument de développement du capital humain pour l'émergence du Cameroun ». La 19^{ème} édition quant à elle a été lancée en 2024 à Bertoua, sous le thème : « Bilinguisme : vecteur de digitalisation des enseignements et de la promotion des valeurs civiques et morales pour un Cameroun pacifique et émergent ».

447- Dans le cadre de son activité permanente, la CNPBM a reçu et traité des requêtes dénonçant des discriminations fondées sur la langue et la culture. Au total, 95 plaintes ont été reçues pour des motifs de discrimination, 60 par le biais du numéro vert (1518) et 35 par le biais de requêtes écrites. La transmission des plaintes aux institutions compétentes en vue de leur examen faisait partie des mesures prises.

¹⁷² Hôpital Régional de Garoua, Hôpital Régional de Limbe et Hôpital Régional annexe de Buea.

¹⁷³ Centres d'Instruction de la Gendarmerie, Académie Militaire des Services Combinés, Ecole Nationale Supérieure de la Police, Centre de Formation de la Police.

B : La promotion des langues maternelles

448- Les statistiques de l'Institut National de la Statistique pour l'année 2022 indiquaient que 4 % des langues locales du Cameroun avaient disparu depuis 1950 et que 10 % d'entre elles étaient délaissées. Des progrès ont été accomplis en matière de promotion de l'enseignement des langues maternelles dans les écoles, notamment grâce à la sélection de 5 langues maternelles (Ewondo, Duala, Bassa'a, Ghomala et Ffulde) qui sont enseignées dans les écoles. Il existait 43 écoles de ce type en 2022.

449- Lors de la célébration de la Journée Internationale de la Langue Maternelle, des activités de sensibilisation, des expositions et des tables rondes ont été organisées par diverses institutions publiques. S'agissant de l'édition 2022, ces activités ont été organisées par le MINEDUB du 14 au 21 février 2024 à Yaoundé.

C : Inscription des festivals du Nguon et du Ngondo sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO

450- Le Cameroun a entrepris des démarches en vue de l'inscription du patrimoine culturel immatériel sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO, dans le souci de sauvegarder le patrimoine immatériel du pays, conformément à la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée en 2003. Cette démarche a abouti à l'inscription du festival du Nguon du peuple Bamoun de la Région de l'Ouest sur ladite liste en 2023. Le Nguon désigne une série de rituels entre le Sultan des Bamouns et son peuple, visant à promouvoir le dialogue, l'harmonie et la paix. Les rituels sont observés sur une période de 3 jours tous les 2 ans au début du mois de décembre.

451- Le festival du Ngondo du peuple Sawa a également été inscrit sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité de l'UNESCO en décembre 2024. Le Ngondo se déroule annuellement à partir de septembre jusqu'au premier dimanche de décembre et est marqué par une partie festive ainsi qu'une partie sacrée. La partie populaire et festive est marquée, entre autres, par une caravane qui parcourt les zones traditionnelles Sawa avec des représentations artistiques, des compétitions de lutte traditionnelle, une foire artisanale. La partie sacrée se déroule sur les rives du Wouri à Douala le premier dimanche de décembre où les gens se rassemblent pour assister au départ d'une pirogue sacrée. Une personne plonge de la pirogue sacrée dans le fleuve avec un panier contenant les souhaits et les doléances du peuple Sawa et émerge après un certain temps avec un message des oracles. Le message est transmis aux chefs Sawa, puis partagé avec le public. Le message régit la vie de la communauté jusqu'à la prochaine célébration.

D : Inventaire du patrimoine culturel immatériel

452- L'inventaire des biens culturels immatériels entamé en 2016 s'est poursuivi. Entre 2020 et 2024, à travers son programme sectoriel sur la Conservation de l'Art et de la Culture, environ 8 045 225 800 FCFA¹⁷⁴ ont été mobilisés pour cet inventaire dans les 10 régions. Environ 600 biens culturels ont été classés comme patrimoine national depuis le début de l'inventaire.

¹⁷⁴ Soit 12 282 787, 48 euros.

§4 : Organisation et accès aux activités

453- Des personnes ont eu la possibilité de participer à des activités sportives à l'intérieur et à l'extérieur du pays (A). Des festivals culturelles et artistiques, des expositions et autres activités ont été organisés (B).

A : Activités sportives

454- Le Cameroun a organisé de grands événements sportifs dont la Coupe d'Afrique des Nations TotalEnergies (CAN TotalEnergies) 2021 qui s'est déroulée du 9 janvier au 6 février 2022 dans 5 villes (Yaoundé, Douala, Limbe, Garoua et Bafoussam) ; le 21^{ème} Championnat d'Afrique de volley-ball féminin qui s'est tenu du 16 au 24 août 2023 à Yaoundé ; et l'Open Africain de Yaoundé 2023 (Judo) qui s'est déroulé les 18 et 19 novembre 2023 à Yaoundé. Ces événements étant généralement des vecteurs culturels, la diversité culturelle du Cameroun a largement été exposée à travers des chorégraphies de danses locales et des tenues de l'Ensemble National et d'autres acteurs culturels et artistiques lors des cérémonies d'ouverture et de clôture.

455- Les équipes sportives camerounaises ont participé à des compétitions à l'intérieur et à l'extérieur du pays. En 2022, l'Etat a financé la participation des équipes sportives nationales à 59 compétitions internationales, notamment 43 hors du pays. Les équipes ont obtenu 382 médailles, dont 128 en or, 120 en argent et 134 en bronze.

456- La Course de l'Espoir, organisée chaque année à Buea dans la Région du Sud-Ouest, a attiré des centaines d'athlètes et nécessite que ceux-ci courent sur une distance d'environ 42 kilomètres. L'édition 2022 a eu lieu le 19 février 2022, l'édition 2023 le 25 février 2023 (600 athlètes de 13 pays y ont participé) et l'édition 2024 le 24 février 2024.

457- Par ailleurs, les jeux de la Fédération Nationale des Sports Scolaires (FENASSCO) A pour les écoles primaires et la FENASSCO B pour les écoles du secondaire, qui permettent aux élèves et étudiants de mettre en valeur leurs talents dans diverses disciplines¹⁷⁵, ont été organisés chaque année à l'exception des années 2020 et 2021 en raison de la COVID-19. Plus de 10 400 élèves du primaire ont participé à l'édition 2022 des jeux FENASSCO A qui s'est déroulée du 20 au 24 juin 2022 à Yaoundé. Les Jeux de la Fédération Nationale du Sport Universitaire (FENASU) ont également été organisés et lors de l'édition 2023 qui s'est tenue à Ngaoundéré du 28 avril au 8 mai 2023, 22 universités et établissements d'enseignement supérieur privés ont participé avec 3 480 athlètes dans 10 disciplines sportives.

458- Le Conseil National de la Jeunesse a également organisé les Jeux Nationaux du Sport Extrascolaire (JENASESCO) du 17 au 22 décembre 2023. Ces jeux ont rassemblé 150 écoles, 100 associations et 1 829 athlètes qui ont participé à 41 disciplines sportives différentes. L'événement a permis à des jeunes d'horizons divers, y compris ceux du secteur informel, de faire connaître leurs talents. Il a attiré 20 000 visiteurs et 1 000 exposants.

¹⁷⁵ Notamment le Judo, l'athlétisme, la gymnastique, le bras de fer, le football, le basketball, le volleyball, le badminton, le tennis de table, le futsal, le lancer de poids.

B : Festivals culturelles et artistiques, des expositions et autres activités

459- Dans le cadre de la célébration des journées internationales et d'autres événements, l'Ensemble National a offert des prestations exquisées au public à travers ses différentes composantes, notamment l'orchestre, le ballet, la danse et le théâtre.

460- Le Musée de la Chancellerie des Ordres Nationaux a été inauguré le 1^{er} août 2024 et fait maintenant partie du Musée National. Il s'agit d'un lieu riche en histoire et en symboles pour le Cameroun. Il comprend les précieuses distinctions et armoiries de la République et l'Ordre du Mérite Sportif.

461- Par ailleurs, les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} éditions du Salon international de l'industrie du livre de Yaoundé se sont tenues respectivement en 2022, 2023 et 2024. L'édition 2022, qui s'est tenue du 19 au 27 février, a rassemblé 1 000 exposants de 30 pays et 2 700 visiteurs. Certains des débats de l'édition 2024, tenue du 14 au 17 mars, ont porté sur le rôle que jouent les livres dans le développement social des jeunes, ainsi que sur la manière dont la culture de la lecture peut être perpétuée en tant que facteur de développement.

462- Les 7^{ème} et 8^{ème} éditions du Salon International de l'Artisanat du Cameroun (SIARC) se sont tenues respectivement en 2023 et 2024. L'objectif de la 8^{ème} édition, qui s'est tenue à Yaoundé du 22 au 31 juillet 2024, était de 10 000 visiteurs pour 510 stands d'exposition. La 8^{ème} édition, qui s'est tenue à Yaoundé du 22 au 31 juillet 2024, a réuni 10 000 visiteurs pour 510 stands d'exposition.

463- En outre, des activités ont été organisées en commémoration du 50^{ème} anniversaire de la Convention du patrimoine mondial de 1972 entre le 6 et le 19 octobre 2024 au Cameroun au nom de sous-région de l'Afrique subsaharienne. Les activités comprenaient un forum pour les jeunes professionnels sur le patrimoine mondial, un autre pour les experts du patrimoine et une conférence des ministres en charge de la culture et des forêts.

464- En outre, le 30 juin 2022, l'événement Yaoundé, capitale de la culture du monde islamique a été célébré. Pendant 6 mois, Yaoundé, la capitale du Cameroun, a été la « capitale de la culture du monde islamique ». La culture du monde islamique ainsi que le patrimoine historique et culturel de Yaoundé ont été mis en valeur à travers des événements tels que des conférences, des foires, des concours littéraires et des spectacles de musique.

§5 : Protection des intérêts matériels et moraux des artistes

465- Les redevances ont continué à être perçues et distribuées aux artistes (A) et l'Etat a apporté son soutien à l'organisation d'événements culturels et à la création artistique (B).

A : Collecte et distribution des redevances

466- La Commission de Contrôle des Organismes de Gestion Collective a supervisé la répartition des sommes suivantes entre les 5 organismes de gestion collective (35% pour les frais

de fonctionnement) et les artistes (65%) qui se présente comme suit : pour l'année 2020 : 427 706 526 FCFA¹⁷⁶ ; pour 2022 : 488 184 615 FCFA¹⁷⁷ ; pour 2023 : 310 000 000 FCFA¹⁷⁸.

B : Soutien à l'organisation de manifestations culturelles et à la création artistique (Subventions)

467- Chaque année, l'Etat accorde des subventions dans le but de soutenir les manifestations culturelles et les créations artistiques, à travers le Compte d'Affectation Spéciale pour le Soutien de la Politique Culturelle (CASSPC). En 2021, il a accordé 16 000 000 FCFA¹⁷⁹ pour la création, la promotion et la diffusion des œuvres culturelles camerounaises ; 14 100 000 FCFA¹⁸⁰ pour le soutien à la création, à l'édition et à la diffusion des œuvres musicales et 1 000 000 FCFA pour les manifestations relatives aux œuvres littéraires.

468- Au cours de l'année 2023, les montants suivants ont été alloués : 18 150 000 FCFA¹⁸¹ pour la musique ; 55 600 000 FCFA¹⁸² pour le cinéma ; 11 750 000 FCFA¹⁸³ pour les festivals et 750 000 FCFA¹⁸⁴ pour les arts littéraires.

Section 6 : Le droit au logement

469- Le secteur du logement au Cameroun a été marqué depuis 2019 par plusieurs défis liés à la croissance urbaine, au développement de l'habitat informel, à l'impact des crises sécuritaires et sanitaires, notamment la COVID-19. Pour y faire face, l'Etat a entrepris des initiatives en vue de l'accroissement de l'offre en logement abordable et durable (§1) et la poursuite des opérations d'aménagement urbain (§2).

§1 : L'accroissement de l'offre en logement

470- Les actions ont porté sur l'aménagement du cadre juridique (A), la poursuite des programmes et projets de construction de logements sociaux (C), la diversification des partenariats publics-privés en termes de construction et de financement des logements (B).

A : l'amélioration du cadre juridique

471- Le cadre juridique a été enrichi par l'adoption de certains textes en l'occurrence, les Arrêtés n°2022/12060/PM du 30 décembre 2022 fixant le régime général des contrats plans et des contrats de ville entre l'Etat et les CTD ; n° 2022/354 du 9 août 2022 fixant les modalités d'exercice de la police municipale ; n° 0007/E/2/MINH DU/CAB du 2 novembre 2022 portant cahier de charges précisant les modalités de l'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux régions en matière d'urbanisme ; l'Arrêté conjoint du MINH DU et MINFI

¹⁷⁶ Soit 652 987, 06 euros.

¹⁷⁷ Soit 745 320, 02 euros.

¹⁷⁸ Soit 473 282, 44 euros.

¹⁷⁹ Soit 24 427, 48 euros.

¹⁸⁰ Soit 21 526, 72 euros.

¹⁸¹ Soit 27 709, 92 euros.

¹⁸² Soit 84 885, 50 euros.

¹⁸³ Soit 17 938, 93 euros.

¹⁸⁴ Soit 1 145, 04 euros.

n°0000759/MINHDU/MINFI du 20 septembre 2024 fixant les plafonds des revenus pour l'accès aux logements sociaux au Cameroun afin de rendre ceux-ci plus accessibles.

472- En outre, afin de concilier la croissance de la population et le besoin en logement, une convention de partenariat a été signée le 18 février 2019 entre le MINH DU et la société les Cimenteries du Cameroun (CIMENCAM), en vue de l'approvisionnement en ciment ; une autre a été signée le 31 mai 2021 à Yaoundé entre le MINH DU, la SIC, la Mission de Promotion des Matériaux Locaux (MIPROMALO) et CIMENCAM pour la mise en œuvre du Projet « terre-ciment ». Ce projet qui porte sur la mise sur pied de 2000 logements en matériaux terre-ciment, a connu à sa phase pilote la construction de 200 logements en terre-ciment dans la ville de Pitoa.

473- Relativement à la diversification des modes de financements, le Gouvernement a eu recours non seulement à un mode de co-administration financière avec les institutions compétentes en matière de construction des logements, mais aussi à des groupes financiers privés.

474- Ainsi, de 2019 à 2022, dans un souci d'inclusion financière et pour tenir compte des difficultés d'accès au logement rencontrées par certaines couches sociales défavorisées, le Crédit Foncier du Cameroun (CFC) a accordé 1 165 crédits aux particuliers pour des montants respectifs de 17 725 552 195 FCFA¹⁸⁵ en vue de l'édification de 1 571 logements et l'acquisition de 99 lots à bâtir (2019) ; de 17 484 727 381 FCFA¹⁸⁶ en vue de la construction de 1 497 logements et l'achat de terrains à bâtir (2021) ; de 14 472 077 577 FCFA¹⁸⁷ en vue de l'édification de 1 324 logements et 5 lots à bâtir (2023). Courant 2023, 187 prêts ont été accordés pour l'achat des logements sociaux de Douala/Mbanga Bakoko et 63 pour celui des logements à Olembe/Yaoundé CFC. Par ailleurs, en 2022, des conventions signées entre le CFC et des établissements de microfinances ont abouti à l'ouverture d'une ligne de financement de 3 000 000 000 FCFA¹⁸⁸ en vue de couvrir les besoins pour le financement de l'immobilier des acteurs du secteur informel et des salariés non éligibles aux produits CFC.

B : La poursuite des projets et programmes de construction des logements et leur gestion

475- Les programmes de construction des logements sociaux engagés se sont poursuivis. Dans le cadre du programme de construction de 10 000 logements sociaux et 50 000 parcelles constructibles, concernant la composante de construction de 5 635 logements sur tout le territoire national d'une part débutée en 2009, 2 840 étaient achevés en 2022 et la 2^{ème} phase pilote de construction de 60 logements sur 3 060 nouveaux logements témoins, a débuté le 19 décembre 2023 avec la pose de la 1^{ère} pierre des travaux. La construction de tous ces logements sur une superficie de 20 ha au quartier Olembé à Yaoundé devrait s'étaler sur une durée de 4 ans.

476- Pour ce qui est de la composante relative à la construction de 1 675 logements sociaux sur fonds propres de l'Etat, 660 étaient achevés en 2023 (160 à Yaoundé et 500 à Douala), dont 120 occupés à Olembé et 300 à Mbanga Bakoko.

¹⁸⁵ Soit 27 061 911, 74 euros.

¹⁸⁶ Soit 26 694 240, 28 euros.

¹⁸⁷ Soit 22 094 774, 93 euros.

¹⁸⁸ Soit 4 580 152, 67 euros.

477- S'agissant du Plan d'Urgence Triennal pour l'Accélération de la Croissance Economique (PLANUT) démarré en 2016, la construction des logements était achevée à 75% en 2021, soit 600 logements réceptionnés sur les 800 prévus par le projet. Les 200 logements des villes de Bamenda et de Buea n'ont pu être réceptionnés en raison du contexte sécuritaire.

478- Par ailleurs, l'immeuble baptisé « Résidence Abiergue », fruit d'un contrat plan Etat-Société immobilière du Cameroun (SIC) et constitué de 24 appartements sur une superficie de 1300 m³ à la Cité verte de Yaoundé, a été réceptionné en 2021 et a fait l'objet de la Convention de location n° 0292 signée le 25 octobre 2021 entre la SIC et le Ministère des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières (MINDCAF).

479- Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de Construction de Cités Municipales (PCCM) piloté par le FEICOM, le CFC et l'Association des villes et communes unies du Cameroun (CVUC), un total de 79 logements a été réceptionné en 2023 avec une première ligne de financement d'un montant de 10 000 000 000 FCFA¹⁸⁹. La 2nde ligne de financement de 20 000 000 000 FCFA¹⁹⁰ signée en 2020 pour la construction de 1 200 logements a bénéficié à 42 communes au 31 décembre 2023, pour un montant de 17 000 000 000 FCFA¹⁹¹.

480- Dans le cadre de ce programme, plusieurs communes ont bénéficié des financements du MINH DU pour l'aménagement de leurs cités municipales, à travers son Budget d'Investissement Public et sous forme de crédits transférés. Ainsi, pour les travaux des Voiries et réseaux divers, les communes de Nguibassal et Pete-Bandjoun ont respectivement reçu 50 000 000 FCFA¹⁹² et 100 000 000 FCFA¹⁹³ en 2019 ; en 2021, les communes de Mengang, Nguibassal et Bogo ont reçu 35 000 000 FCFA¹⁹⁴, 50 000 000 et 50 000 000 FCFA ; celles de Biyouha, Mengong et la Communauté Urbaine de Garoua ont reçu 99 000 000 FCFA¹⁹⁵, 99 000 000 FCFA et 99 500 000 FCFA¹⁹⁶ en 2022 ; et la Commune de Bangou, 100 000 000 FCFA en 2023.

§2 : Les opérations d'aménagements urbains

481- Afin de rendre les villes habitables, l'Etat a poursuivi les travaux de restructuration et d'assainissement, d'évacuation des ordures ménagères et des eaux pluviales des quartiers précaires.

482- Pour l'amélioration des bidonvilles, le Projet de Développement des Villes Inclusives et Résilientes (PDVIR) cible 651 000 personnes à sortir des bidonvilles. L'on a totalisé pour l'année 2024, une superficie de 40,31 ha de zones précaires aménagées. Bien plus dans la Ville de Bafoussam, l'intervention de la MAETUR en 2019 a permis de structurer 18% de l'ensemble des zones sous structurées, soit 7 quartiers pour 16 621 personnes bénéficiaires, occupant une superficie de 164 ha. Dans la Ville de Garoua, l'intervention de la MAETUR a aussi permis de

¹⁸⁹ Soit 15 267 175,57 euros.

¹⁹⁰ Soit 30 534 351,14 euros.

¹⁹¹ Soit 25 954 198,47 euros.

¹⁹² Soit 76 335, 88 euros.

¹⁹³ Soit 152 671,75 euros.

¹⁹⁴ Soit 53 435,11 euros.

¹⁹⁵ Soit 151 145,03 euros.

¹⁹⁶ Soit 151 908,39 euros.

structurer 23% de l'ensemble des zones sous structurées, soit 12 quartiers pour 15 216 personnes bénéficiaires, occupant une superficie de 151 ha en 2020.

483- Les résultats de la 5^{ème} Enquête Camerounaise Auprès des Ménages (ECAM 5) ont révélé qu'en 2022, 13% de la population (18 % en milieu urbain contre 7% en milieu rural) contre 14,9% en 2014 et 28,8% en 2017 vivaient dans des ménages utilisant les services d'assainissement gérés en toute sécurité, y compris une installation de lavage des mains avec de l'eau et du savon disponibles grâce au projet d'assainissement liquide.

484- En matière d'évacuation des ordures ménagères, le volume total des déchets produits ou collectés dans les villes est de l'ordre de 1 421 871 tonnes de déchets par an. En 2023, les tonnages moyens des ordures à Douala et Yaoundé collectées quotidiennement dans chacune des villes étaient de 1400 à 1800 m³. Un concours « Villes propres » a été initié en 2019 par le Gouvernement à travers le MINHDU pour une localisation des actions concrètes en matière d'hygiène et de salubrité dans l'ensemble des communes. A la quête des modèles durables de gestion de déchets qu'il contextualise et implémente dans les communes suivant une démarche participative, le MINHDU implémente depuis la même année le modèle rwandais en matière d'hygiène et salubrité dans 4 communes pilotes à Yaoundé et Douala.

485- S'agissant de l'évacuation des eaux pluviales, le MINHDU a construit des drains dans les villes. Le Projet d'Assainissement de Yaoundé (PADY) a permis dans sa 2^{ème} phase lancée en 2019, la construction de 18 km de canaux de drainage dans la ville de Yaoundé. Le Projet de Drainage Pluvial de Douala¹⁹⁷ quant à lui, dont le but est de réduire les inondations et réduire l'exposition des populations aux maladies hydriques, a permis jusqu'en 2024 l'aménagement de 33 km de canaux bétonnés ainsi que l'ouverture des exutoires.

Section 7 : Le droit à la sécurité sociale

486- La promotion de la sécurité sociale (§1) a été assurée et les violations des obligations en la matière sanctionnées (§2).

§1 : La promotion de la sécurité sociale et la revalorisation de certaines pensions

487- Le cadre normatif de la sécurité sociale a été renforcé (A) et certaines pensions revalorisées (B). Bien plus, la Caisse nationale de la prévoyance sociale (CNPS) a régulièrement payé les prestations sociales (C).

A : Le renforcement du cadre normatif

488- La Loi n°2023/011 du 25 juillet 2023 régissant les garanties et le recouvrement des créances par les entités publiques bénéficiaires du privilège du trésor a été adoptée. Ses articles 3 et 6 octroient aux entités publiques dont la CNPS, un droit d'hypothèque légale qui offre de meilleures garanties pour le recouvrement forcé de ses créances de cotisation sociales. C'est au bénéfice de cette loi que la CNPS a réalisé un recouvrement de l'ordre de 222 870 929 545 FCFA¹⁹⁸ en 2023.

¹⁹⁷ Le projet a démarré en 2015. La 1^{ère} phase des travaux s'est achevée en 2020 et la 2^{ème} a débuté en 2021.

¹⁹⁸ Soit 340 260 961, 14 euros.

489- Par Décret n°2022/311 du 20 juillet 2022, le Cameroun a ratifié la Convention multilatérale de sécurité sociale de la conférence interafricaine de la prévoyance sociale, adoptée le 27 février 2006 à Dakar au Sénégal.

B : La revalorisation de certaines pensions et les paiements des prestations sociales

490- Le Décret n°2020/376 du 08 juillet 2020 fixant le coefficient de revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès payées par la CNPS signé, a permis d'hausser de 20% le niveau des anciennes pensions n'ayant pas bénéficié de la revalorisation automatique survenue lors de la réforme de 2016.

491- A la faveur du Décret n°2024/056 du 21 février 2024, le montant des allocations familiales servies aux travailleurs par la CNPS et par le MINFI, qui était de 2 800 depuis 2016¹⁹⁹ a été revalorisé à 4 500 FCFA²⁰⁰.

§2 : La protection de la sécurité sociale

492- Les employeurs qui ont accusé un retard de paiements ou qui n'ont pas payé les cotisations sociales de leurs employés ont été sanctionnées. En 2022 et 2023 par exemple, près de 94 501 employeurs n'avaient pas régularisé le paiement des cotisations sociales de leurs personnels, soit environ 97 646 titres de créances correspondant à une balance de recouvrement d'un montant global de 469 135 791 378 FCFA²⁰¹. Des actions en recouvrement forcé ont été engagées à leurs encontre, en plus des majorations et pénalités de retard automatiquement générées pour non-respect des obligations de déclarer et de payer.

493- Pour les cas des employeurs les plus récalcitrants, la CNPS a engagé des poursuites judiciaires devant les juridictions répressives telles que le Tribunal Criminel Spécial, pour détournement de deniers publics. Par exemple des éléments de preuve ont été mis à la disposition

¹⁹⁹ Décret n°2016/034 du 21 janvier 2016 portant revalorisation du montant des allocations familiales servies aux travailleurs.

²⁰⁰ Soit 6, 87 euros.

²⁰¹ Soit 716 237 849, 43 euros.

du corps spécialisé des officiers de police judiciaire en 2021 contre 2 employeurs²⁰² dont la dette de cotisations sociales cumulées se chiffrait à 2 000 000 000 FCFA²⁰³.

Section 8: le droit à l'alimentation

494- A l'effet de garantir le droit à l'alimentation, l'Etat du Cameroun a pris des mesures d'ordre général (§1), d'autres liées à la disponibilité (§2), l'accessibilité et l'acceptabilité (§4) des denrées alimentaires.

§1 : Les mesures d'ordre général

495- Le cadre normatif, institutionnel et stratégique a été renforcé (A), la lutte contre l'extrême pauvreté et l'insécurité alimentaire (B), ainsi que l'ancrage de la politique d'import-substitution (C) se sont poursuivies.

A- Le renforcement du cadre normatif, institutionnel et stratégique

496- Sur le plan normatif, pour des raisons sanitaires, le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural a, entre autres, interdit l'importation et l'homologation des formulations de pesticides à base de Paraquat dont les effets ont été reconnus cancérigènes (Arrêté n°000072/19/A/MINADER/SG/DRCQ/SDRP/SRP du 18 avril 2019), procédé au retrait de certains produits phytosanitaires (Arrêté n°00000201 du 11 septembre 2023), fixé la limite maximale applicable aux résidus de l'Ethephon et interdit son usage dans toutes autres cultures que l'ananas et l'hévéa (Arrêté n°00000200/MINADER/CAB du 11 septembre 2023).

497- A l'effet de mitiger les hausses frauduleuses des prix, le Ministre du Commerce a, par Arrêté n°0094/MINCOMMERCE du 14 avril 2022, rendu obligatoire le dépôt préalable des barèmes de prix de certains produits de grande consommation (pâtes alimentaires, sardine à huile, margarine, etc), tout nouveau barème étant soumis à son autorisation. De plus, par Arrêté n°0095/MINCOMMERCE du même jour, il a fixé la liste des produits et services dont les prix

²⁰² Pour le premier employeur concerné dont la dette s'élevait à 1 000 000 000 FCFA (soit 1 526 717, 56 euros), la CNPS a produit les rapports de contrôle et les mises en demeure avant poursuites qui lui avaient été notifiées en son temps et qu'il n'avait pas pu contester devant les instances compétentes et dans les délais prescrits par la loi. Il a plutôt choisi d'introduire des recours en contestation devant des juridictions de droit commun statuant en matière civile et commerciale qui n'étaient pas compétentes pour connaître du contentieux du recouvrement des cotisations sociales. Les juridictions saisies, en l'occurrence, le TPI de Fundong et la Cour d'appel du Nord-Ouest se sont déclarées compétentes et ont annulé la dette de cotisations sociales de la CNPS. La CNPS s'est pourvue en cassation devant la Cour suprême qui a annulé l'arrêt de la Cour d'Appel du Nord-Ouest. Devant le TCS, cet employeur a affirmé que les décisions du TPI de Fundong et la Cour d'Appel du Nord-Ouest annulant la dette de cotisations sociales lui étaient favorable. Il a ensuite déclaré que la CNPS n'était pas fondée à le poursuivre devant les juridictions répressives, notamment le TCS. L'arrêt de la Cour Suprême avait été produit devant le TCS. La CNPS détenait alors la preuve dudit détournement, caractérisé par le non reversement par cet employeur, des cotisations sociales prélevées sur les salaires de ses travailleurs.

La situation du 2^{ème} employeur également poursuivi pour détournement de la somme 1 000 000 000 FCFA était différente. Il avait été dénoncé par ses travailleurs devant le TCS qui avait demandé à la CNPS de communiquer des pièces établissant qu'il existait la dette de cotisations sociales. La CNPS a produit des rapports de contrôle et mises en demeure avant poursuites qui ont révélé que cet employeur accumulait ladite dette depuis plusieurs dizaines d'années.

²⁰³ Soit 3 053 435, 11 euros.

sont soumis à la procédure d'homologation préalable (lait, riz, poisson, huile de palme brute, huiles végétales raffinées, sel de cuisine, sucre, pain et pâtisseries, farines, eaux minérales, bière, etc.).

498- En outre, le Décret n°2015/1875/PM du 1^{er} juillet 2015 fixant les modalités de mise en œuvre du Programme d'évaluation de la conformité avant embarquement de marchandises importées au Cameroun (PECAE) a été modifié et complété par le Décret n°2021/3306/PM du 31 mai 2021, qui a étendu ce Programme à tous les produits importés. L'on peut aussi citer l'adoption de la Loi n°2024/019 du 23 décembre 2024 régissant la pêche et l'aquaculture.

499- Au niveau stratégique, en vue d'assurer la cohérence des actions, ont été adoptés, entre autres : la Stratégie nationale de développement de la riziculture 2022-2030 (visant à développer le riz fluvial et irrigué pour atteindre une production de 450 000 tonnes de riz paddy en 2025 et 750 000 tonnes en 2030) ; la Stratégie de développement des chaînes de valeurs de la filière de l'anacarde 2024-2030 (prévoyant la production de 50 000 tonnes de noix d'anacardier à l'horizon 2030) ; le Plan national de développement des semences agricoles pour la période 2020-2025 (qui vise la relance durable du sous-secteur semencier) ; et le Plan intégré d'import-substitution agropastoral et halieutique pour le triennat 2024-2026 ci-dessous cité (voir § 506 et 507).

500- Le renforcement du cadre institutionnel a concerné, entre autres, la santé animale et la police phytosanitaire. Ainsi, par Arrêté n°43/CAB/PM du 23 mai 2022, un Centre de coordination des opérations d'urgences en santé animale, chargé de la gestion des situations d'urgences sanitaires animales, a été créé. A Ribao, Ntam, Mundemba, Bamiso, 4 nouveaux postes de police phytosanitaire aux frontières terrestres et maritimes ont été créés par Arrêté n°00001 du 31 mars 2022.

B- La lutte contre l'extrême pauvreté et l'insécurité alimentaire

501- Le Cameroun a exécuté des projets destinés à atténuer les aléas financiers, susciter de petits investissements productifs, y compris dans le domaine agricole, et faciliter les dépenses notamment d'alimentation. Ainsi, le Projet filets sociaux (<https://projetfiletsociaux.cm/>) a, sur la période 2013-2023, permis des transferts monétaires à hauteur de 54 400 000 000 FCFA²⁰⁴ au profit de 385 500 ménages, soit 2 400 000 bénéficiaires. La réussite de ce projet a justifié le lancement du Projet filets sociaux adaptatifs et d'inclusion économique (PFS-AIE) (2023-2028) visant des transferts monétaires à 356 000 familles bénéficiaires. Le PFS-AIE a bénéficié d'un appui de 160 000 000 dollars US (99 600 000 000 FCFA²⁰⁵) de la Banque Mondiale à la faveur de 217 500 ménages bénéficiaires et de 18 000 000 000 FCFA²⁰⁶ de l'Etat du Cameroun pour 138 500 bénéficiaires. En 2023, 154 000 ménages ont bénéficié de 738 004 830 FCFA²⁰⁷ transferts monétaires provenant de la Banque Mondiale et 96 000 ménages de 2 580 720 000 FCFA²⁰⁸ de l'Etat du Cameroun et du C2D/AFD.

²⁰⁴ Soit 83 053 435, 11 euros.

²⁰⁵ Soit 152 061 068, 70 euros.

²⁰⁶ Soit 27 480 916, 03 euros.

²⁰⁷ Soit 1 126 724, 93 euros.

²⁰⁸ Soit 3 940 030, 53 euros.

502- En 2024, le PFS-AIE s'est focalisé sur la poursuite des activités de paiement des transferts monétaires aux ménages bénéficiaires déjà ciblés et celles du ciblage des nouveaux bénéficiaires. Comme réparti dans le tableau ci-dessous, 7 175 000 000 de FCFA²⁰⁹ ont été transférés à 58 500 ménages bénéficiaires.

Tableau n° 5: Paiement des transferts monétaires aux ménages bénéficiaires en 2024

Programmes	Ménages Bénéficiaires			Montants transférés aux bénéficiaires en FCFA ²¹⁰		
	Etat	BM	Total	Etat	BM	Total
TMO	14 000	22 000	36 000	1 080 000 000	3 320 000 000	4 400 000 000
TMU	0	12 500	12 500		1 875 000 000	1 875 000 000
THIMO	0	10 000	10 000		900 000 000	900 000 000
Total	14 000	44 500	58 500	1 080 000 000	6 095 000 000	7 175 000 000

Source : MINEPAT

Légende : **BM** : Banque Mondiale, **TOM** : Transferts réguliers d'espèces; **TMU** : Transferts d'espèces d'urgence, **THIMO** : travaux à haute intensité de main d'œuvre.

503- Lancé en 2020 dans le cadre d'une initiative régionale portée par la Commission du Bassin du Lac Tchad, le Projet de relance et de développement de la région du Lac-Tchad-PROLAC a intégré dans sa composante 3 le développement des chaînes de valeurs agricoles en vue de contribuer à la mise en place des activités génératrices des revenus. Ayant, à l'horizon 2024, fait plus de 80 000 bénéficiaires directs et 300 000 bénéficiaires indirects, le PROLAC a appuyé l'amélioration des conditions de vie et la résilience des populations de 10 communes du Logone-et-Chari, par l'aménagement des retenues d'eau, de périmètres fourragers et de périmètres hydro-agricole (<https://prolac.cm/a-propos/>).

504- Lancé en 2022 sur la base des acquis du Sous-Programme réduction de la pauvreté à la base, le Projet d'appui à la résilience économique, financé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) à hauteur de 4 801 997 dollars US (2 989 243 132, 50 FCAF)²¹¹, a contribué à la réduction de la pauvreté en milieu rural, une attention particulière étant accordée à l'amélioration de l'accès des jeunes aux opportunités d'emplois, notamment dans le domaine agricole. Ce projet a permis de renforcer des chaînes de valeur agricoles (dans les filières manioc, haricots, oignon, riz, arachide, niébé et maïs, etc) dans plusieurs communes et d'appuyer (entre autres, en machines et équipements) des dizaines de groupes et associations organisées autour de ces filières.

505- Par ailleurs, un Plan national de réponse à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle au Cameroun a été adopté en 2022. Coordonné par le Programme national de veille et de

²⁰⁹ Soit 10 954 198, 47 euros.

²¹⁰ 1 000 000 FCFA équivaut à 1 526, 72 euros.

²¹¹ Soit 4 563 729, 97 euros.

renforcement de la sécurité alimentaire sous l'égide du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural-MINADER, ce Plan a déployé des mesures de prévention et de réponse à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, telles que l'assistance alimentaire, la prévention de la malnutrition et la réhabilitation des actifs communautaires.

C- L'ancrage de la politique d'import-substitution

506- Pour booster la production et la consommation locale notamment en matière alimentaire, par le renforcement l'offre agricole pour assurer l'autosuffisance alimentaire et en produits de grande consommation, l'Etat a lancé en 2021 une politique d'import-substitution. En 2024, pour soutenir la production locale, la loi des finances a consacré une enveloppe budgétaire de plus de 127 500 000 000 FCFA²¹² à l'import-substitution, soit une hausse de 10% comparativement à 2023. Dans le même sens, depuis 2022, les lois des finances ont prévu des mesures fiscalo-douanières en termes d'une part, d'incitations douanières pour les producteurs locaux, notamment l'exonération totale des droits et taxes de douane liés aux constructions préfabriquées à l'usage des serres, aux semences agricoles et animales améliorées, ainsi qu'aux vaccins et médicaments pour l'usage vétérinaire ; et d'autre part, d'institution ou de relèvement des droits d'accises sur certains produits dont les viandes et abats comestibles d'animaux des espèces bovine, caprine, ovine et de volailles, le miel naturel, les pommes de terre, les fruits comestibles, le thé, le café et ses sous-produits, le poivre, le piment et le gingembre.

507- Pour servir d'outil catalytique d'accompagnement de la mise en œuvre de ladite politique, un Plan intégré d'import-substitution agropastoral et halieutique pour la période 2024-2026 a été adopté. Destiné globalement à contribuer à la réduction du déficit de la balance commerciale, ce Plan, dont le coût est estimé à 54 674 700 000 FCFA²¹³, vise spécifiquement à contribuer à : faciliter le développement des actions du secteur privé dans le domaine agropastoral, sur des espaces sécurisés et aménagés ; contribuer à l'augmentation de la production et de la disponibilité des produits locaux de grande consommation ; et créer un environnement propice au développement des activités agropastorales. Au titre des réalisations en 2024, l'on a enregistré 200 000 hectares de terres sécurisés dans la « Plaine centrale » dont 3000 déjà aménagés par un opérateur privé, 452 tonnes de semences produites par l'Institut de Recherche Agricole pour le Développement (IRAD) pour les denrées prioritaires (blé, riz, maïs, mil/sorgho/soja, palmier à huile ...), 12 800 tonnes de farines locales produites, 750 000 000 FCFA²¹⁴ octroyés au titre de l'achat du riz paddy, 700 000 000 FCFA²¹⁵ alloués en soutien à la production d'huile de palme.

508- La politique d'import-substitution a permis, en 2023, une baisse de 27% en glissement annuel des ressources financières consacrés à l'importation de blé et riz.

§2 : Les mesures liées à la disponibilité des denrées alimentaires

²¹² Soit 194 656 488, 55 euros.

²¹³ Soit 83 472 824, 43 euros.

²¹⁴ Soit 1 145 038, 17 euros.

²¹⁵ Soit 1 068 702, 29 euros.

509- En vue d'assurer la disponibilité des denrées alimentaires, les mesures prises ont porté sur le développement des facteurs de production (A), toute chose qui a positivement impacté la production (B).

A : Le développement des facteurs de production

510- Les activités de recherche, le financement des activités agricoles, animales et halieutiques ainsi que l'appui à ses acteurs ont structuré le développement des facteurs de production.

1- La poursuite des activités de recherche

511- Relevant du Ministère de la Recherche Scientifique et de l'Innovation (MINRESI), l'IRAD a développé des techniques appropriées en champs, en gestion des maladies, en production des poussins d'un jour, en activités de valorisation des chaînes de valeur, en techniques et procédés de conservation, en production de semences de base des variétés améliorées et de semences pré germées, en production de plant, en production des légumineuses dans 5 zones agroécologiques du Cameroun²¹⁶, des systèmes de production des petits ruminants traditionnels, en réduction des risques sanitaires... Ces activités de recherche ont porté sur les viandes, les œufs, le palmier à huile, le blé, les provendes, le riz, le haricot, l'anacardier, le soja, le maïs, le bracharia, le sorgho, les poissons, le manioc, les grands et petits ruminants, les tubercules, les légumineuses, les vitro plants, les semences améliorées, le plantain, les cultures fruitières... Ces réalisations sont détaillées dans les éditions du mensuel d'informations IRAD News²¹⁷.

512- L'IRAD s'est par ailleurs doté de nouvelles structures opérationnelles dans des bassins de production dont 2 Stations polyvalentes de recherche agricole dans les Régions de l'Extrême-Nord et du Sud-Ouest, et 9 Antennes de recherche dans les Régions de l'Adamaoua, du Centre, du Littoral, du Sud-Ouest, du Sud, du Nord et de l'Extrême-Nord.

2- Le financement des activités agricoles, animales et halieutiques

513- En 2024, le budget global alloué aux administrations chargées de conduire la politique de l'Etat dans les filières agricoles, d'élevage et des pêches (à savoir le MINADER et le Ministère de l'Élevage, de la Pêche et des Industries Animales-MINEPIA) s'élevait à 171 692 891 000 FCFA²¹⁸, soit une hausse de plus de 31% par rapport à 2019 (117 323 193 000 FCFA²¹⁹).

514- Sur fonds propres ou avec les concours financiers de partenaires dont le PNUD, le Fonds International de Développement Agricole (FIDA), la Banque Islamique de Développement (BID), la Banque Mondiale, la Banque Africaine de Développement (BAD), l'Agence Française de Développement (AFD), l'Etat du Cameroun a, notamment à travers le Ministère de la Planification et de l'Aménagement du Territoire-MINEPAT, le MINADER et MINEPIA, poursuivi ou initié des programmes, plans et projets, spécifiques ou transversaux, dans lesdites

²¹⁶ Zone Soudano-sahélienne, zone Hautes savanes guinéenne, zone Hauts plateaux de l'Ouest, la zone Forêt humide à pluviométrie monomodale et zone Forêt humide à pluviométrie bimodale.

²¹⁷ <https://irad.cm/index.php/fr/publications/irad-news>

²¹⁸ Soit 262 126 551, 14 euros.

²¹⁹ Soit 179 119 378, 62 euros.

filières. Portant globalement sur l'amélioration de la productivité, un bon nombre de ces programmes, plans et projets, dont quelques-uns sont ci-après articulés en illustration, sont listés en ligne²²⁰.

515- S'agissant des projets dans le secteur de l'agriculture, en 2022, ont été lancés le Projet d'aménagement et de valorisation des investissements dans la vallée de la Bénoué (pour 7 ans et doté d'un financement de 113 000 400 000 FCFA²²¹, <https://vivabenoue.org/>) et le Projet d'aménagement et de valorisation des investissements de la vallée du Logone (doté d'un financement de 117 570 000 000 FCFA²²²), lesquels ont facilité la fourniture des infrastructures et des services d'irrigation et de drainage durables pour la production notamment du riz. Disposant d'un champ un peu plus large, le Projet d'appui au développement des filières agricoles phase II (2020-2026, <https://padfa.net/>) a participé à accroître les revenus et la résilience des exploitations agricoles familiales dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord, du Nord-Ouest et de l'Ouest.

516- Au niveau national, le Projet Centres d'innovations vertes pour le secteur agroalimentaire, mis à échelle en 2019, a, grâce à des innovations agricoles et agroalimentaires, poussé l'accroissement des revenus des petites exploitations agricoles, la création d'emplois et l'approvisionnement alimentaire. Ciblant les coopératives, les producteurs, les instituts de recherches et autres, le Projet d'appui à la production du matériel végétal de qualité a mis à leur disposition des semences de spéculations répondant aux critères de qualité, de pureté et de faculté germinative.

517- Relativement au secteur de l'élevage, financé à hauteur de 60 000 000 000 FCFA²²³, le Projet de développement de l'élevage-PRODEL a soutenu l'amélioration de la productivité des systèmes de production pastorale, d'élevage à cycle court, d'élevage villageois dans les filières de bovins (viande et lait), de petits ruminants (ovins et caprins), de porcs et de volailles dans les principaux bassins de production du Cameroun. Pour sa part, le Projet de développement de la commercialisation de bétails et des infrastructures d'élevage, bénéficiait en 2019 d'un financement de 45 260 000 dollars US (28 174 350 000 000 FCFA²²⁴), a contribué à l'amélioration des moyens de subsistance de la population des régions de l'Adamaoua, du Nord et de l'Extrême-Nord grâce à l'accès au marché et à de bonnes pratiques de production, notamment bovine et de petits ruminants.

518- Pour ce qui est des programmes et plans, au titre de ceux transversaux, la mise en œuvre du Plan d'urgence triennal pour l'accélération de la croissance économique-PLANUT, en ses volets agricole et aménagement du territoire (liés à l'aménagement des périmètres hydro-agricoles, à la mise en place des Agropoles et à la construction des retenues d'eau), a suivi son cours. Le volet aménagement du territoire avait un taux d'exécution physique de plus de 40%.

²²⁰ <https://www.minader.cm/index.php/nos-institutions/projets-et-programmes/>
<https://minepia.cm/site/projets-et-programmes/projets/>
<https://minepat.gov.cm/fr/projets-et-programmes-economie/>.

²²¹ Soit 172 519 694, 66 euros.

²²² Soit 179 496 183, 21 euros.

²²³ Soit 91 603 053, 43 euros.

²²⁴ Soit 43 014 274 809, 16 euros.

Après la pandémie de la COVID-19, le Programme d'appui à la relance économique post-COVID du Cameroun, a renforcé la compétitivité des secteurs productifs, au rang desquels l'agriculture. Exécuté depuis 2012, le Programme économique d'aménagement du territoire pour la promotion des entreprises de moyenne et grande importance dans le secteur rural au Cameroun²²⁵ a continué à appuyer l'accélération de la croissance et de la création des emplois dans les filières végétales, animales, halieutiques et forestières.

519- Au titre des programmes spécifiques, l'Etat a maintenu l'exécution du Programme de consolidation et de pérennisation du conseil agropastoral, doté d'un financement de 62 300 000 000 FCFA²²⁶ et chargé d'accompagner les organisations de producteurs dans la réalisation de leurs projets d'investissement, par l'appui-conseil et des subventions. En 2023, ce Programme a été bénéfique pour 3 000 familles rurales et relevé leur revenu moyen de 30%. L'implémentation du Programme de promotion de l'entrepreneuriat agropastoral des jeunes (**PEA-Jeunes**), visant à soutenir le développement d'entreprises rentables gérées par les jeunes dans les filières agropastorales porteuses, a continué. En mars 2023, le **PEA-Jeunes** avait permis de générer 10 000 emplois, de sensibiliser environ 30 000 personnes, de financer plus de 2 600 jeunes, d'incuber 3 800 jeunes et d'impacter 30 000 ménages.

520- Pour ce qui est enfin du Programme d'appui au renforcement de la production agricole du Cameroun-PARPAC, ayant pour objectif principal d'accroître la production des principales spéculations agricoles (riz, maïs, sorgho, mil, soja, pomme de terre, palmier à huile, cultures maraichères, tomate), il a facilité l'accès, entre autres, aux intrants agricoles.

3- L'appui aux acteurs de la chaîne de production des denrées

521- Outre des appuis matériels et infrastructurels multiformes, un accent particulier a été mis sur la formation initiale et continue des acteurs de la chaîne de production des denrées alimentaires. Les effectifs des apprenants dans les établissements de formation sont éloquentes à ce sujet.

Tableau n°6 : Les effectifs des apprenants formés dans les établissements de formation relevant du MINADER de 2019 à 2023

Région	2019	2020	2021	2022	2023
Adamaoua	0	0	0	0	0
Centre	239	126	220	93	171
Est	73	120	113	150	116
Extrême-Nord	208	267	297	277	280
Littoral	91	117	121	159	113

²²⁵Encore dit Programme Agropoles, il vise le soutien et la mise en cohérence, en étroite collaboration et parfaite synergie, des interventions des ministères sectoriels, des institutions publiques et privées concernés par la promotion des entreprises agro-sylvio-pastorales de moyenne et grande importance.

²²⁶Soit 94 114 503, 82 euros.

Nord	150	212	291	304	324
Nord-Ouest	225	284	276	255	280
Ouest	107	142	146	146	121
Sud	307	482	434	736	499
Sud-Ouest	121	124	186	156	110
Total	1 521	1 874	2 084	2 276	2 014

Source : MINADER

522- De 2019 à 2023 et en lien avec la formation continue aux métiers de l'élevage et de la pêche, à la diligence du MINEPIA ou des organismes sous sa tutelle, l'on peut relever la formation : de 532 chefs de centres zootechniques et vétérinaires en matière d'inspection sanitaire vétérinaire dans les abattoirs, de prélèvements des échantillons, de rôle du chef de centre zootechnique et vétérinaire, de monographie d'un centre zootechnique et vétérinaire, de gestion d'une clinique vétérinaire, d'embouche bovine, et d'éthique et déontologie ; 174 exploitants agropastoraux dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et des pêches ; 52 agents inséminateurs ; 60 éleveurs de volailles du Nord-Ouest aux techniques modernes de couvage des poussins d'un jour ; plusieurs cadres des CTD et du MINEPIA en matière de bonnes pratiques d'abattage et de biosécurité dans les structures d'abattage des volailles, etc.

523- Par ailleurs, le MINEPIA a délivré des autorisations, avis, licences et autres documents nécessaires à l'exercice de certaines activités dans les filières animales et halieutiques. En guise d'exemple, en 2022 et 2023, 39 autorisations de création des exploitations aquacoles, 57 autorisations de création des unités de fabrication, de stockage et de commercialisation des aliments destinés à l'alimentation des animaux d'élevage et 20 avis technique d'importation des aliments et intrants destinés à l'alimentation des animaux d'élevage, ont, entre autres, été délivrés.

524- A travers sa Direction de la Météorologie Nationale, le Ministère des Transports a continué à apporter un appui technique aux acteurs de la chaîne de production des denrées, en mettant gratuitement à disposition un bulletin agro-météorologique produit 3 fois par mois, valide sur 10 jours et disponible en ligne²²⁷. Ce service était rendu à titre onéreux pour les usagers (à l'instar de la Société Sucrière du Cameroun et de la Société de Développement et d'Exploitation des Productions Animales) sollicitant un produit spécifique à leur domaine d'activité, conformément au Décret n°93/700/PM du 11 novembre 1993 fixant les tarifs des renseignements et ouvrages météorologiques.

C- Les résultats de la production

²²⁷ www.meteocamerou.gov.cm

525- Les mesures prises par l'Etat du Cameroun ont permis d'avoir une production considérable comme en font foi les tableaux illustratifs ci-après s'agissant de la production agricole en 2022 et de la production de la filière animale et halieutique de 2019 à 2023.

Tableau n° 7 : Etat de la production agricole en 2022

Spéculations	Volumes en tonnes		Spéculations	Volumes en tonnes
Céréales	3 506 554,79		Arachide	646 544,94
Mais	2 076 558,27		Sésame	75 762,92
Riz	340 156,96		Soja	180 704,15
Mil et sorgho	1 089 839,56		Haricot	324 450,44
Niébé	214 619,23		Tubercules	9 063 364,21
Voandzou	27 452,60		Macabo / taro	1 544 495,28
Manioc	6 111 887,11		Ananas	268 874,82
Igname	575 294,68		Oignon	385 895,03
Pomme de terre	287 213,58		Tomate	1 041 983,49
Patate douce	544 473,56		Gombo	105 223,58
Maraicher et fruits	...		Piment	49 798,30
Pastèque	101 539,50		Concombre	282 971,47
Gingembre	82 309,38		Banane plantain	4 721 145,89
Banane douce	1 096 686,12			

Source : MINADER

Tableau n° 8: Etat de la production en tonne de la filière animale et halieutique de 2019 à 2023

Spéculation ou type de production	2019	2020	2021	2022	2023
Bovins	107 110	109 982	125 194	126 512	130 169
Ovins	18 197	17 287	20 397	25 115	25 649
Caprins	25 081	26 082	27 783	33 268	38 564
Porcins	42 832	42 459	44 105	46 031	49 435
Volailles	103 331	44 471	52 679	59 808	65 312
Total viande	296 552	240 281	270 158	290 735	309 129

--	--	--	--	--	--

Lait (Bovin)	207 216.1	187 873	166 132	173 907	176 618
Œufs	81 158	93 871	104 846	107 377	123 103
Miel	7 205.3	6 932	6 976	7 844	7 971

Pêche Industrielle	14 178	10 832	12 293	8 224	12 229
Pêche Continentale	45 933	27 204	23 613	25 568	25 775
Pêche Artisanale maritime	265 968	175 338	179 322	184 642	184 400
Aquaculture	9 078	6 817	8 192	14 929	19 157
Total	335 158	220 190	223 420	233 363	2411

Source : MINEPIA

§3 : L'accessibilité et l'acceptabilité des denrées alimentaires

526- En plus des mesures générales (A), la garantie de la qualité des denrées alimentaires a participé à assurer leur accessibilité et acceptabilité (B).

A : Les mesures générales

527- Il s'est agi de procéder à la structuration des circuits de distribution des denrées alimentaires par le biais de la régulation des approvisionnements en général et des produits de grande consommation en particulier, mais aussi du contrôle des prix et de la lutte contre la contrebande.

1- La régulation des approvisionnements, au contrôle des prix et à la lutte contre la contrebande

528- Entre 2020 et 2023, le Ministère du Commerce a procédé à plus de 50 000 contrôles, saisi des dizaines de milliers de produits alimentaires non conformes aux normes (dont plus de 111 800 en 2020 et 2021) et sanctionné des milliers d'assujettis. Ainsi, en 2023, 19 263 assujettis ont été sanctionnés, soit 81,37% des sanctions concernant le contrôle des prix, du commerce et de la concurrence, 10,95% relatives aux contrôles métrologiques et 7,68% afférentes au contrôle de qualité des produits et des services après-vente.

2- La régulation des approvisionnements des produits de grande consommation

529- Pour assurer durablement la disponibilité des approvisionnements des produits de grande consommation et surtout à moindre coût, la Mission de Régulation des Approvisionnements des Produits de Grande Consommation s'est déployée sur le terrain au moyen des marchés témoins périodiques, des magasins témoins de vente, des marchés forains et des marchés témoins

spéciaux. Sur la période 2019 à 2023, elle a réalisé des approvisionnements à hauteur de 40 049,044 tonnes, pour une valeur transactionnelle de 7 289 318 000 FCFA²²⁸ et 541 marchés. Sur le plan structurel, la MIRAP a construit et mis en service 2 magasins témoins de vente à Ebolowa et à Ngaoundéré.

B : La garantie de la qualité des denrées alimentaires

530- Cette garantie a porté sur la normalisation et la certification des denrées alimentaires, de même que sur leur sécurité sanitaire.

1-La normalisation et la certification des denrées alimentaires

531- Dans le domaine alimentaire, l'Agence des Normes et de la Qualité a, entre 2021 à 2024, homologué 1 879 Normes, émis 1 168 certificats de conformité et procédé 5 activités de formation et de sensibilisation. Globalement, elle a certifié 1 804 produits locaux, émis 23 337 certificats de conformité pour les produits importés, contrôlé 3 459 structures, effectué 44 missions sur le terrain, saisi 5 498 produits, diligenté 38 enquêtes (assortis de conclusion) constaté 1 168 infractions et reçu 24 dénonciations et émis 3 alertes.

3- La sécurité sanitaire des denrées alimentaires

532- Le Cameroun s'est attelé à garantir la sécurité sanitaire des denrées alimentaires au moyen, entre autres, de l'inspection, des saisies, de la production de vaccin, de la vaccination, etc. Ainsi, en 2023, la Caisse de Développement de l'Élevage pour le Nord-Ouest a acquis pour une valeur de 6 500 000 FCFA²²⁹ et distribué à des prix subventionnés aux éleveurs et agriculteurs du Nord-Ouest divers médicaments et équipements vétérinaires. Dans les abattoirs et les marchés, 189 175 bovins, 47 436 petits ruminants, 40 401 porcins, 1 099 120 volailles, 367 asins et 77 équins ont été inspectés.

533- La même année (2023), 100 tonnes de viandes et abats ont été saisies pour protéger les consommateurs. De plus, 21 autorisations d'exercer en clientèle privée ont été accordées à des vétérinaires, et 5 autorisations d'ouverture de cabinets secondaires ont été délivrées. Davantage, plus de 100 tonnes de viandes et abats ont été saisies et dénaturées dans les différents abattoirs pour protéger les consommateurs. S'agissant particulièrement des vaccins, le Laboratoire National Vétérinaire en a produit des millions dont 25 000 000 en 2019 et 7 000 000 en 2023.

Section 9 : Eau et assainissement

534- Dans le cadre de ses engagements en matière de développement durable et de la SND30, l'Etat a continué à assurer l'accès à l'eau potable (§1) et à l'assainissement (§2).

§1 : L'accès à l'eau potable

²²⁸ Soit 11 128 729, 77 euros.

²²⁹ Soit 9 923, 66 euros.

535- Avec le renforcement du cadre normatif dans le secteur de l'eau par le Décret n°2024/00176/PM du 26 février 2024 fixant les modalités de gestion de l'eau utilisée à des fins agricoles et d'entretien des infrastructures hydrauliques dans les périmètres irrigués, l'Etat a continué à mener des actions afin d'améliorer l'offre en eau potable, aussi bien en zones urbaine et péri-urbaine (A) qu'en zone rurale (B).

A : L'accès à l'eau potable en zones urbaines et périurbaines

536- Pour répondre aux besoins en eaux potable, plusieurs projets et programmes ont été mis en place. Le projet d'alimentation en eau potable de la Ville de Yaoundé (PAEPYS), opérationnel depuis le 20 août 2024, a été conçu pour remédier aux pénuries d'eau de la capitale camerounaise et de ses alentours en fournissant 300 000 m³ d'eau potable par jour. Cette capacité permet de combler le déficit en eau pour les habitants de Yaoundé, Batchenga, Obala et d'autres localités environnantes, qui auparavant étaient alimentées de manière insuffisante par les installations de traitement d'Akomnyada et de la Mefou.

537- Avec un budget global de 399 000 000 000 FCFA²³⁰, majoritairement financé par Eximbank China, le PAEPYS comprend des infrastructures, notamment une station de captage et de traitement des eaux à partir du fleuve Sanaga, ainsi que plusieurs stations de pompage et de stockage, qui sont désormais en service.

538- Le Projet d'adduction d'eau de la ville de Douala quant à lui était en cours. Il vise à moderniser et étendre la capacité de la ville pour répondre aux besoins croissants de ses habitants. Le projet a pour but d'ajouter 400 000 m³ par jour à la capacité de production de Douala, atteignant ainsi 703 400 m³/jr d'ici la fin des travaux en 2027. Le coût estimé s'élève à environ 125 000 000 000 FCFA²³¹. En octobre 2023, les études d'avant-projet sommaires avaient été validées et les études d'avant-projet détaillées étaient encore en cours avec la poursuite des études géotechniques sous l'assistance technique du Laboratoire national de génie civil.

539- Par ailleurs, les travaux du projet d'extension de la station d'eau potable d'Akomnyada par une unité compacte de traitement de 55 000 m³/jr en mesures d'urgence, ont permis en terme de production, la construction et l'équipement d'une prise d'eau autonome de 58 000 m³/jr, d'une station de pompage d'eau brute, d'une station de traitement de 55 000 m³/jr constituée de 10 modules d'ultrafiltration ; la fourniture et la pose d'une canalisation d'eau brute de diamètre appropriée avec protection anti-bélier, de la canalisation de transfert d'eau traitée dans le réservoir existant de 8 300 m³. En ce qui concerne le stockage, le projet a permis la construction de 2 réservoirs d'eau brute de 500 m³ unité et de 2 réservoirs d'eau traitée de 500 m³ unité. Quant à la distribution, il a permis la mise à niveau et le renforcement de la station de pompage de Nkoayos à Yaoundé, pour assurer le transfert vers les différents sites de la ville de Yaoundé des 55 000 m³/jr additionnels.

540- Bien plus, le projet mesures transitoires d'urgence à Douala et Yaoundé a connu une avancée significative avec un taux de réalisation de 100% en 2023. Pour la ville de Yaoundé, les travaux d'extension et de renforcement de production d'Akomnyada ont permis la fourniture et

²³⁰ Soit 609 160 305, 34 euros.

²³¹ Soit 190 839 694,66 euros.

l'installation des unités compactes de 35 000 m³/jr, la fourniture et la pose de la canalisation d'eau brute ainsi que de la canalisation d'eau traitée. Quant à la ville de Douala, ces travaux ont permis la réalisation et l'équipement de 11 forages dont 7 étaient en activité soit 30 480 m³/jr et le raccordement hydraulique des forages au réseau existant.

541- En outre, en zone sémi-urbaine, le projet d'alimentation en eau potable et de l'assainissement en milieu sémi-urbain de 18 centre secondaire a également vu ses travaux réalisés à 100% en 2023 dans plusieurs localités, notamment à Mbanga avec la pose de 7 935 ml de canalisation supplémentaires, la réalisation de 6 bornes fontaines, la construction de 11 chambres de vannes et la réhabilitation du réservoir existant. A Nkongsamba, ce projet a permis l'extension et le renforcement de 800 m³/jr de capacité de production supplémentaire, la construction d'un réservoir sémi-enterré de 500 m³ et d'un autre de 250 m³, la fourniture et la pose de 10 876 ml de canalisation, la réalisation de 6 bornes fontaines, la construction d'un bâtiment d'exploitation, la réhabilitation de la station de traitement existante de 2 400 m³/jr et la réhabilitation de 25 bornes fontaines.

542- Les travaux de la première phase du Projet d'alimentation en eau potable de 9 villes²³², qui vise à étendre et à remettre à niveau les stations de production dans les villes concernées sont achevés depuis 2021. Ces travaux ont permis d'apporter une production supplémentaire journalière d'environ 38 000 m³ pour l'ensemble des villes de Kribi, Bafoussam, Bamenda et Sangmelima. La deuxième phase de ce Projet a été lancée le 28 août 2023 à Garoua-Boulai, Département du Lom-et-Djerem. Cette phase qui vise les villes de Garoua-Boulai, Dschang, Garoua, Maroua et Yabassi permettra d'améliorer de manière significative la desserte en eau dans les villes concernées avec une production supplémentaire totale de 107 000 m³/jr.

543- Le projet de réhabilitation, de renforcement et d'extension des systèmes d'Approvisionnement en eau potable (AEP) dans 52 centres a également connu des avancées dans certaines villes²³³. En effet, dans sa tranche 1, les travaux ont permis en 2023 par exemple, de renforcer la capacité de production de 5 640 m³/jr, de poser un réservoir de 400 m³, d'étendre son réseau de 58,11 km, de construire 10 bornes fontaines et de réaliser 272 branchements particuliers.

544- Dans le cadre de la décentralisation, les autorités locales ont reçu davantage de pouvoir pour gérer les projets d'accès à l'eau dans leur Région. En effet, l'article 157 du Code général de la décentralisation prévoit entre autres comme compétence transférée aux communes l'alimentation en eau potable, ce qui permettra une approche plus ciblée et adaptée aux réalités locales.

545- Des campagnes de sensibilisation ont été menées pour informer les habitants des pratiques de conservation de l'eau et de l'importance de signaler les fuites pour éviter le gaspillage. C'est par exemple le cas des spots publicitaires diffusés dans les chaînes de télévision et radio à l'occasion de la célébration de la Journée Internationale de l'eau le 22 mars de chaque année comme ce fut le cas en 2024, avec les publicités de la CAMWATER sur la gestion de l'eau passées en boucle et ce durant plusieurs semaines à la *Cameroon Radio Television*.

²³² Kribi, Bafoussam Bamenda, Sangmélina, Garoua-Boulai, Dschang, Yabassi, Maroua et Garoua.

²³³ Il s'agit de Douala, Maroua, Bogo, Mbankomo et Jikijem Oku.

B : L'accès à l'eau potable en zone rural

546- Des points d'adduction d'eau ont été construits pour desservir les populations rurales. C'est ainsi qu'un mémorandum d'entente a été signé entre le Gouvernement camerounais et l'Agence coréenne de coopération internationale (KOICA) le 1^{er} juillet 2021, relatif au projet d'approvisionnement en eau potable dans les zones rurales de 4 communes du Cameroun. Il s'agit des communes de Matomb et Ebebda dans la Région du Centre, Massok dans le Littoral et Koutaba dans la Région de l'Ouest. Dans la commune de Koutaba par exemple, 6 puits profonds ont été construits pour desservir de petits villages de la commune et pour les plus grands villages, 3 systèmes d'approvisionnement en eau, dont 2 alimentés à l'énergie solaire, ont été construits pour pomper de l'eau propre directement vers des foyers ou vers des points d'eau publics.

547- Le Programme national de développement participatif (PNDP) a soutenu plusieurs projets communautaires pour améliorer l'accès à l'eau dans les zones rurales. Ce programme de développement décentralisé a permis aux communautés locales de concevoir et de gérer des projets d'eau potable, renforçant ainsi la gestion participative et l'approbation des infrastructures par les populations rurales. A titre d'illustration, entre 2019 et 2022, 12 puits avec pompe à motricité humaine et 30 forages avec pompe à motricité humaine ont été construits dans la commune d'Edzendouan située dans le département de la Mefou et Afamba dans la Région du Centre, et 42 puits avec pompe à motricité humaine, 5 puits avec pompe électrique, 87 forages avec pompe à motricité humaine ont été construits dans la Commune de Fotokol située dans le Logone-et-Chari Région de l'Extrême-Nord.

548- L'utilisation de technologies adaptées au milieu rural a été encouragée pour garantir un accès continu à l'eau potable. Les forages équipés de pompes solaires et les systèmes de purification d'eau simples ont été adoptés dans plusieurs communautés des Régions du Nord, de l'Extrême-Nord et de l'Adamaoua²³⁴, afin d'assurer un approvisionnement régulier et durable. Ces technologies, souvent moins coûteuses à entretenir et plus facile à gérer, ont permis d'améliorer la résilience des infrastructures d'eau face aux contraintes locales.

549- Des campagnes de sensibilisation ont été organisées pour encourager les bonnes pratiques en matière de conservation de l'eau et d'hygiène, notamment dans les écoles et les centres communautaires ruraux en mettant l'accent sur des thématiques cruciales telles que le lavage des mains, la prévention des maladies hydriques, et la gestion des déchets. Ces initiatives visaient à réduire les risques de contamination de l'eau et à sensibiliser les populations rurales sur l'importance de l'hygiène pour prévenir les maladies hydriques. L'association ANI International par exemple, a réalisé en 2019, pour la seconde année, le projet Eau potable et Assainissement au Cameroun. Ce projet avait pour but entre autres, de sensibiliser les enfants résidant au sein des quartiers ayant bénéficié des forages sur les risques sanitaires liés à l'eau et à l'assainissement, notamment dans la ville de Sa'a pour ce qui est de la zone rurale et de Yaoundé pour la zone urbaine.

²³⁴ Il s'agit entre autres, des communes de Pitoa (village Badjengo) dans la Région du Nord, de Nganha (village Vokotondou) dans la Région de l'Adamaoua et de Mindif (village Matfai) dans la Région de l'Extrême Nord.

§2 : L'assainissement liquide

550- Le Cameroun a mis en place plusieurs actions pour améliorer l'assainissement liquide, afin de réduire les risques sanitaires et environnementaux dans les zones urbaines et rurales. Ainsi, les actions de l'Etat ont principalement porté sur la construction et la réhabilitation des infrastructures d'assainissement (A) et l'encouragement des toilettes et latrines améliorées (B).

A : La construction et la réhabilitation des infrastructures d'assainissement

551- Le Cameroun a investi dans la construction de stations de traitement des eaux usées et la réhabilitation des installations existantes pour réduire la pollution des cours d'eau. A Yaoundé par exemple, des efforts ont été faits pour construire des systèmes de traitement des eaux usées qui répondent aux besoins croissants des populations urbaines avec l'inauguration en 2021 de la première station de traitement des boues de vidange²³⁵. Elle permet de traiter jusqu'à 260 m³ de boues par jour, impactant directement 200 000 habitants.

552- Des canalisations pour l'évacuation des eaux usées ont également été installées ou renforcées dans plusieurs villes notamment Yaoundé et Douala pour améliorer l'écoulement et le traitement des eaux usées domestiques et industrielles.

553- Ainsi, le Programme d'assainissement de Yaoundé (PADY) a été l'une des initiatives clés pour améliorer la gestion des eaux usées dans la capitale²³⁶. Ce programme a permis de construire des infrastructures de drainage, de curage et d'aménagement de bassins de rétention, afin de prévenir les inondations et réduire la pollution des eaux. Ce qui a par exemple permis l'augmentation de la couverture d'assainissement urbain de la ville de Yaoundé à 59% en 2020 contre 17% en 2011.

554- Le PADY a inclus la construction de bassins de décantation pour réduire les risques d'inondation pendant les saisons de pluies et pour assurer un meilleur traitement des eaux usées dans les zones sensibles aux inondations et à la pollution de Yaoundé.

555- Le Projet de drainage pluvial de Douala quant à lui a permis l'aménagement de 33 km de canaux bétonnés ainsi que l'ouverture des exutoires.

B : L'encouragement à l'usage des toilettes et latrines améliorées

556- Dans les zones rurales et périurbaines, l'Etat a, au cours de la période sous revue, construit des latrines améliorées pour encourager les populations à leur usage et limiter la contamination des sols et des eaux souterraines. Ces latrines visent à réduire la défécation en plein air et à améliorer l'hygiène communautaire, réduisant ainsi les risques de maladies hydriques. Ainsi par exemple, soutenu par des partenaires comme l'UNICEF et la Banque mondiale, l'Etat a construit ou réhabilité plusieurs latrines comme cela a été le cas dans la Région de l'Extrême-Nord, où plus de 2 000 latrines ont été construites dans les écoles, des marchés et des centres de santé.

²³⁵ Cette infrastructure a été mise en place grâce à un partenariat entre la Communauté Urbaine de Yaoundé, l'AIMF, la Fondation Bill et Melinda Gates, et l'Agence Française de Développement.

²³⁶ Le PADY 2 a permis la construction de 18 km de canaux de drainage dans la ville de Yaoundé.

557- Les technologies de traitement améliorées, comme les toilettes sèches ou les systèmes de phytoépuration (traitement par les plantes), ont également été vulgarisés bien que leur mise en œuvre restait limitée à des initiatives locales ou pilotes par manque d'information et de financement. La commune de Yaoundé 1^{er} par exemple a adopté les toilettes sèches utilisant de la sciure.

558- Pour les zones où les ressources en eau sont limitées, le Cameroun a promu des systèmes d'assainissement écologiques par des initiatives pilotes mises en place dans certaines communautés pour tester la viabilité de ces systèmes. Par exemple, dans la Commune de Lobo, a été mis en œuvre en 2019, un projet pilote qui inclut la construction de latrines à double fosse ventilée, permettant de recycler les nutriments des excréta humains en engrais naturels pour la fertilisation des sols.

559- Le projet d'alimentation en eau potable et d'assainissement en milieu rural (PAEA-MRU) a pour objectif d'améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement dans 4 régions du Cameroun (Nord-Ouest, Sud-Ouest, Ouest, et Sud). De même, avec la construction de 60 systèmes d'adduction d'eau potable, 60 forages, 80 réservoirs d'eau et plusieurs stations de pompage et des robinets publics ainsi que 2 220 latrines dans les lieux publics, ce projet a progressé dans ces régions, grâce aux efforts conjoints de l'Etat et de partenaires financiers, dont la Banque Africaine de Développement (BAD). En effet, lors de sa 5^{ème} session annuelle tenue le 2 mars 2023, le comité de pilotage dudit projet a statué sur l'état d'exécution de son plan d'actions, tout en validant le plan de travail budgétisé de l'année 2023.

560- En décembre 2024, il ressortait que les missions de collecte des données étaient achevées et les études de faisabilité des travaux de construction des adductions d'eau potable avaient été révisées pour 82 localités ; le document du Projet pour la mise en place du financement de la phase 2, plus en accord avec la Banque islamique de développement (BID), avait été élaboré et soumis au MINEPAT qui l'a transmis à la BID pour sa validation et sa transmission au Bailleur de Fonds ; et les activités de clôture de la phase 1 de ce projet étaient presque achevées.

561- Au regard des actions menées par l'Etat, le taux d'accès à l'eau potable des ménages s'est amélioré passant de 77% en 2018 à 80 % en 2022. En 2023, l'on dénombrait 650 000 ménages desservis par la CAMWATER contre 558 286 ménages en 2022.

562- Le taux d'accès à l'assainissement a également connu une légère hausse passant de 61% en 2018 à 66% en 2021²³⁷. Un total de 10 673 latrines a été construit en faveur de 10 313 ménages durant la période sous revue.

Section 10 : Protection de la famille (article 18)

563- Selon la Constitution, « la Nation protège et encourage la famille, base naturelle de la société humaine ». Dans le but de protéger la famille, qui est l'unité naturelle et la base de la société, l'Etat a pris des initiatives, notamment à travers un soutien économique aux familles (§ 1), la promotion du statut juridique des couples (§ 2), la protection des enfants au sein de la

²³⁷ Voir première enquête nationale sur l'accès à l'énergie (énace-1) volet ménages du 8 janvier 2024.

famille (§ 3) et par le biais des actions de sensibilisation et d'éducation sur le mariage et la vie de famille (§ 4).

§1: Le soutien économique aux familles

564- L'Etat, avec le soutien de la Banque Mondiale, exécute depuis 2013 le Projet *Filets Sociaux de Sécurité*, en apportant un soutien financier aux individus et aux familles en situation d'extrême pauvreté pour les protéger contre les chocs négatifs. Ce soutien a pris deux formes : Transferts de fonds ordinaires et transferts de fonds d'urgence (**Voir § 501**).

§2 : Promotion du statut juridique des couples

565- Par le biais du MINPROFF, l'Etat a continué à encourager la légalisation des unions dans le but de promouvoir la stabilité des familles, en organisant des cérémonies de mariages collectifs dans les différents registres d'état civil du pays. Les nombres de mariages collectifs célébrés se présentaient comme suit : 2019 : 2507 ; 2020 : 415 ; 2021 : 1099 ; 2022 : 1300 ; 2023 : 2182; 2024 :1285.

§3 : Sensibilisation et éducation au mariage et à la vie de famille

566- La sensibilisation et l'éducation au mariage ainsi qu'à la vie de famille ont continué d'être organisées. La Journée internationale des familles commémorée le 15 mai a été célébrée chaque année au Cameroun. Elle offre l'occasion de promouvoir la sensibilisation aux questions relatives aux familles et d'accroître la connaissance des processus sociaux, économiques et démographiques qui affectent les familles. En 2019, le Ministre d la Promotion de la Femme et de la Famille a exhorté les familles à renouer avec les valeurs qui les promeuvent et les protègent, tout en insistant sur l'importance de cultiver la paix dans les familles, de réinstaurer le dialogue et la communication entre ses membres.

567- Concernant la célébration de l'édition 2023 de cette Journée, le MINPROFF et ses partenaires, notamment ONU Femmes et le FNUAP ont choisi de parler du féminicide au Cameroun dans un contexte d'augmentation des meurtres de femmes (y compris par leurs partenaires). C'est dans ce contexte que diverses parties prenantes se sont réunies pour encourager les familles et les survivantes à rompre le silence et à tenter des actions en justice. Ils ont également appelé les parties prenantes concernées à faire appliquer la loi et à prendre en charge les survivants.

568- En outre, le MINPROFF a organisé des séances d'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale. En 2023, 24 séances ont été organisées, touchant 1 467 personnes.

§4 : Programme de parentalité positive

569- Le 3 août 2022, le programme de parentalité positive développé par le MINPROFF avec une assistance technique et financière de l'UNICEF a été lancé à Yaoundé. Le programme vise à doter les parents de compétences parentales positives afin qu'ils puissent mieux soutenir le développement de leurs enfants dès les premières années jusqu'à l'adolescence.

570- Ce programme a atteint environ 1 703 personnes dans les Régions du Littoral et de l'Ouest en 2024.

* * *

571- L'Etat a mené plusieurs actions en vue de garantir les droits sociaux économiques et culturels, notamment le droit au travail, à la sécurité sociale, à l'éducation, à la santé, à la culture, à la protection de la famille, à la propriété, au logement à l'alimentation, et à l'eau et assainissement. Au rang de ces actions, on peut relever l'élargissement de la carte scolaire et universitaire, la prévention des maladies, la revalorisation de certaines pensions et les paiements des prestations sociales, et l'organisation de la Coupe d'Afrique Nation Total-Energies 2021.

572- Les défis demeuraient dont l'insuffisance des ressources financières, l'inflation galopante et les changements climatiques qui impactaient l'accès à l'eau et la production agricole et halieutique.

CHAPITRE 4 : LES DROITS DES CATEGORIES SPECIFIQUES

573- Outre les droits des personnes privées de liberté (Section 4), les efforts du Gouvernement en vue d'améliorer la protection des droits de l'enfant (**Section 1**), des personnes handicapées (**Section 2**) et des personnes âgées (**Section 3**) se sont poursuivis. Le cadre juridique et institutionnel relatif à la promotion et à la protection de ces groupes vulnérables a été renforcé et plusieurs autres mesures ont été prises afin d'améliorer leur bien-être.

Section 1 : Droits de l'enfant (article 18 (3) (4))

574- Le cadre juridique de la protection de l'enfance a été renforcé (§1), l'accès à la citoyenneté (§2), le droit à la participation (§3) et la protection sociale (§4) ont été garantis, tandis que les droits des personnes en contact avec le système judiciaire ont été protégés (§6). Des mesures ont également été prises afin d'empêcher les enfants de rejoindre les groupes armés (§5).

§1 : Le cadre juridique de la protection des enfants

575- La Loi n° 2023/9 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection des enfants en ligne au Cameroun a été promulguée. Cette loi définit le rôle des pouvoirs publics et du secteur privé, les responsabilités des acteurs du cyberspace et prévoit des sanctions. La loi précise également les obligations générales et spécifiques des fournisseurs d'accès à Internet. Cette loi prévoit des sanctions administratives, des procédures pénales et des peines pour les contrevenants.

§2 : L'accès à la citoyenneté

576- Le Gouvernement a pris des mesures pour que les enfants des écoles primaires obtiennent des actes de naissance afin de pouvoir s'inscrire aux examens officiels. Le Ministre de la Décentralisation et du Développement Local a publié l'Arrêté n°

000107/MF/MINDDEVEL/SG/DSL/SDSLB du 1^{er} avril 2022, lançant la campagne de délivrance massive d'actes de naissance aux enfants et autres personnes vulnérables. Le 15 juin 2023, le MINPROFF a mis à disposition la somme de 267 000 000 FCFA²³⁸ pour la délivrance des jugements supplétifs permettant l'établissement des actes de naissance à 26 691 enfants dans 21 communes réparties dans 7 régions²³⁹.

577- Par ailleurs, dans le cadre de l'Accord-cadre de collaboration entre le MINJUSTICE et le Projet d'Appui à la Réforme de l'Éducation au Cameroun (PAREC) signé le 5 avril 2024 en vue de l'établissement de 58 529 actes de naissance pour les élèves des écoles primaires, 48 232 jugements supplétifs ont été rendus par les tribunaux pour l'établissement hors délai d'actes de naissance à ces élèves des écoles primaires dont la naissance n'avait pas été enregistrée au moment où elle s'est produite. A la fin du mois de décembre 2024, le MINPROFF a signé des contrats avec 12 communes réparties dans 7 Régions²⁴⁰ pour faciliter l'enregistrement de 14 222 enfants à l'état civil. A cet effet, le Ministère a alloué la somme de 142 000 000 FCFA²⁴¹ à ces communes.

578- En outre, le Bureau National de l'Etat civil (BUNEC) a entrepris de sensibiliser et de former la population à l'enregistrement des déclarations de naissance et à l'accès aux documents d'état civil, ainsi qu'au suivi des audiences foraines (environ 544 audiences foraines) en vue de l'obtention de jugements supplétifs pour l'établissement hors délai d'actes de naissance. Il a également impliqué les chefs traditionnels et religieux dans les actions de sensibilisation afin de mieux mobiliser le public pour l'enregistrement des naissances. De même, ce Bureau a, en 2023, renforcé les capacités de 300 infirmières des écoles des infirmiers diplômés d'Etat sur les nouveaux formulaires harmonisés de déclaration de naissance.

§3 : Participation à la prise de décision

579- Le Parlement des enfants a été organisé au cours de la période sous revue. A titre d'exemple, la 24^{ème} session du Parlement des enfants a été organisée en juin 2023, sous le thème « L'alphabétisation numérique : un outil indispensable d'information et de lutte contre les violences et les abus sexuels des enfants en ligne », au cours de laquelle les enfants ont posé des questions aux parlementaires et ont par la suite formulé des recommandations. Ces recommandations portaient notamment sur le soutien psychosocial et la réinsertion des victimes de violences et d'abus sexuels en ligne, l'enregistrement systématique et obligatoire de chaque enfant à la naissance, la sensibilisation aux 2 lignes directes de l'Agence Nationale des Technologies de l'Information et de la Communication (8 202 et 8 206) permettant de signaler toutes sortes d'abus sur Internet et le renforcement de la stratégie de sensibilisation des enfants/jeunes à une utilisation sûre et responsable des réseaux sociaux.

§4 : La protection sociale

²³⁸ Soit 407 633, 59 euros.

²³⁹ Centre : Nitoukou, Mengueme, Ayos, Ngoumou, Akono, Bot Makak, Esse et Ebebda ; Littoral : Bare ; Est : Messamena, Mboma et Ngoyla ; Nord : Figuil ; Adamaoua : Mbe, Mayo Baleo ; Extrême-Nord : Datcheka qui comptait 40 000 enfants sans actes de naissance ; et le Sud : Ambam, Kribi II, Bipindi Ebolowa II et Biwong Bulu

²⁴⁰ Adamaoua, Centre, Extrême-Nord, Nord, Nord-Ouest, Sud et Sud-Ouest.

²⁴¹ Soit 216 793, 89 euros.

580- Le MINAS fournit des services sociaux aux enfants. A titre illustratif, pour la seule année 2023, 146 315 enfants ont bénéficié d'une prise en charge et d'un soutien. Environ 28 403 enfants (15 165 filles et 13 236 garçons) qui souffraient d'exploitation, de violence ou de maltraitance, entre autres, ont été pris en charge et ont reçu un soutien psychosocial, 5 639 enfants (775 filles et 4 864 garçons) en détention ont également bénéficié d'un soutien du MINAS et de causeries éducatives (2 195).

581- En outre, 38 668 enfants autochtones (21 080 filles et 17 588 garçons) ont été sensibilisés à l'hygiène, à la citoyenneté et à l'importance de l'éducation. Les enfants déplacés (53 887, soit 31 078 filles et 18 046 garçons) ainsi que les enfants réfugiés (10 320, soit 5 557 filles et 4 864 garçons) ont bénéficié des services opérationnels du MINAS.

§5 : Protéger les enfants contre l'association avec des groupes armés non étatiques

582- Les enfants qui ont été associés à des groupes armés non étatiques ont été admis dans les Centres du Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (CNDDR). Selon des estimations, environ 1 098 mineurs ont été inscrits dans les centres du CNDDR en 2024 dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, contre 1 255 enregistrés en 2022 (41 à Bamenda, 7 à Buea et 1 207 à Mora).

§6 : Protection des enfants en contact avec la loi

583- Des ateliers de renforcement des capacités dédiés à toutes les parties prenantes (Magistrats, Avocats, Greffiers, Officiers de police et de gendarmerie, personnel pénitentiaire et travailleurs sociaux) sur la protection des enfants dans le système de justice pénale ont été organisés dans tout le pays. Quelques 104 parties prenantes ont été formés au cours de ces ateliers en 2023 par le MINJUSTICE en collaboration avec UNICEF.

584- Par ailleurs, les tribunaux ont continué à poursuivre les auteurs d'infractions commises à l'encontre des enfants. Les tendances des tribunaux indiquent qu'en 2019, environ 666 mineurs (253 garçons et 413 filles), en 2020 environ 1 457 mineurs (327 garçons et 1 130 filles), en 2021 environ 560 mineurs (223 garçons et 337 filles), et en 2023 environ 1 173 mineurs (897 filles et 276 garçons) ont été victimes d'infractions.

585- S'agissant des enfants en conflit avec la loi, à cause des attaques incessantes perpétrées par le groupe *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord et des combats séparatistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, un certain nombre d'enfants ont été victimes de ces groupes armés non étatiques ou y ont été associés. En 2019 par exemple, 234 enfants soupçonnés d'être associés à *Boko Haram* ont été réintégrés dans leurs familles et leurs communautés, tandis que 305 enfants (149 filles et 196 garçons) ont bénéficié d'une prise en charge alternative.

586- En ce qui concerne les combats séparatistes dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, certains enfants associés aux groupes armés non étatiques ont été récupérés et placés dans des centres du CNDDR (**Voir § 582**).

Section 2 : Les droits des personnes handicapées (Article 18(4))

587- Le cadre juridique et stratégique pour la protection des personnes handicapées a été renforcé (§1) et des mesures ont été prises afin de protéger leurs droits civils et politiques, (§3) ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels (§2).

§1 : Renforcement du cadre juridique et stratégique

588- A travers le Décret n° 2021/250 du 27 avril 2021, le Cameroun a ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées.

589- La Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées a été renforcée avec la signature par le Premier Ministre, de l'Arrêté n°40/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la Fonction Publique.

590- Par ailleurs, le 27 novembre 2023, le MINAS a présenté au public le document de stratégie nationale de réadaptation à base communautaire pour le développement inclusif au Cameroun 2024-2029. Ce document qui renforce le cadre juridique et institutionnel de promotion et de protection des personnes handicapées est une boussole permettant d'harmoniser à l'échelle nationale, la réponse des acteurs aux besoins pluriels des personnes vivant avec un handicap en matière de santé, d'éducation, de moyens de subsistance ou encore d'autonomisation selon un cadre cohérent.

§2 : Protection des droits sociaux, économiques et culturels des personnes handicapées

591- La politique du Gouvernement en matière d'éducation des personnes handicapées est demeurée inclusive. Le 8 octobre 2024 à Yaoundé, le document sur la Politique Nationale de l'Education Inclusive (PNEI) a été validé. La PNEI est le plan du Gouvernement camerounais pour le développement de l'éducation inclusive au Cameroun de 2024 à 2028. La nécessité de la PNEI découle des inégalités et en raison de faible taux de scolarisation et de formation des personnes handicapées dans le secteur.

592- Le nombre d'élèves handicapés ayant passé le Certificat d'Etudes Primaires est passé de 667 pour l'année scolaire 2021/2022 à 952 (475 filles et 477 garçons) pour l'année scolaire 2022/2023. En ce qui concerne spécifiquement les élèves déficients visuels, 79 se sont présentés au Brevet d'Etudes du Premier Cycle, 67 ont passé le Probatoire et 46 le Baccalauréat en 2023. On note également une augmentation du nombre d'élèves de 180 en 2020 à 245 en 2023 à l'Ecole Spéciale Inclusive du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER à Yaoundé.

§3 : Protection des droits civils et politiques

593- Dans le but de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie, le 21 mars 2023, le Gouvernement et *SightSavers Cameroon* ont lancé un programme d'éducation inclusive intitulé « Un monde meilleur » qui garantira l'inclusion des personnes

handicapées dans toutes les sphères de la vie. Ce programme qui sera mis en œuvre pendant 5 ans dans 8 régions²⁴² avec l'implication des acteurs locaux, couvre la citoyenneté et la participation politique, ainsi que l'éducation inclusive. Le programme fournira une éducation inclusive durable et de bonne qualité aux enfants handicapés et les acteurs locaux veilleront à ce que les personnes handicapées participent à la vie politique de la nation.

594- En ce qui concerne la gestion des affaires publiques, les personnes handicapées occupent des postes à responsabilité. Les personnes handicapées sont intégrées dans le processus électoral au Cameroun.

595- Le 8 juin 2023, le MINAS et la Plateforme Inclusive *Society for Persons with Disabilities* ont signé un accord de collaboration, dans le cadre du Projet du Partenariat des Nations Unies sur les Droits des Personnes Vivant avec un Handicap (UNPRPD). Cet accord garantit la participation des personnes handicapées et de leurs organisations à l'élaboration, ainsi qu'à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de protection sociale. Le 8 août 2023, le MINAS a également signé un accord de partenariat avec « *Effective Basic Service* », une OSC, qui s'est engagée à soutenir le Gouvernement dans toutes ses actions en faveur des groupes vulnérables, y compris les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Section 3 : Les droits des personnes âgées

596- Des mesures ont continué d'être prises afin de garantir que les personnes âgées jouissent de leurs droits civils et politiques (§3), ainsi que de leurs droits économiques, sociaux et culturels (§2). Le cadre juridique de leur protection a également été renforcé (§1).

§1 : Renforcement du cadre juridique sur les droits des personnes âgées

597- Le 8 septembre 2023, le Cameroun a déposé les instruments de ratification du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Agées en Afrique. Le cadre juridique relatif à la promotion et à la protection des personnes âgées a été renforcé par le Décret n° 2020/376 du 8 juillet 2020 fixant le coefficient de revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès payées par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale.

§2 : Droits sociaux, économiques et culturels des personnes âgées

598- S'agissant de la participation au développement inclusif et au recyclage socio-économique des personnes âgées, en 2023, le Plan de mise en œuvre du Document de Politique Nationale de Protection et de Promotion des Personnes Agées au Cameroun a identifié 8 actions et 31 activités d'un montant de 1 417 000 000 FCFA²⁴³. La mise en œuvre de ce Document a permis la réalisation de 21 activités relatives aux services sociaux de base nécessaires aux personnes âgées d'un montant de 588 000 000 FCFA²⁴⁴, notamment la création d'associations faîtières ou de réseaux de bénévoles de lutte contre l'âgisme, l'accès aux prêts, aux activités

²⁴² Adamaoua, Centre, Est, Extrême-Nord, Nord, Littoral, Sud et Ouest.

²⁴³ Soit 2 163 358, 78 euros.

²⁴⁴ Soit 897 709,92 euros.

génératrices de revenus et aux marchés ainsi que l'appui aux personnes âgées pour la création d'associations faîtières ou de réseaux de bénévoles de lutte contre l'âgisme.

599- En ce qui concerne la santé, des mesures ont été prises dans le but de soigner les personnes âgées et de diffuser des informations relatives à un vieillissement sain. Ainsi, en 2022 par exemple, 2 308 campagnes sur le vieillissement sain et actif ont été menées et 18 554 personnes âgées ont été sensibilisées. La Journée Internationale des Personnes Âgées est célébrée chaque année et à cette occasion le Gouvernement et ses partenaires ont offert des consultations médicales gratuites aux personnes âgées, sensibilisé à certaines pathologies du vieillissement et formé à la fabrication du savon, entre autres.

600- En outre, au cours du deuxième trimestre 2022, le MINAS a lancé des campagnes de sensibilisation des familles sur la nécessité de prendre soin des personnes âgées dans les Régions du Littoral et du Nord-Ouest et quelque 6 777 nouvelles familles ont été soutenues dans la prise en charge des personnes âgées.

§3 : Droits civils et politiques des personnes âgées

601- Des campagnes de sensibilisation ont été menées dans le but d'informer les personnes âgées. Ainsi, en 2022, le MINAS a lancé une campagne nationale de sensibilisation sur le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux Droits des Personnes Agées en Afrique. Au cours de cette campagne, le personnel du MINAS, les dirigeants et les promoteurs des associations de personnes âgées ont sensibilisé celles-ci sur le Protocole et ont recueilli leurs préoccupations et leurs attentes, ainsi que celles d'autres acteurs sur le terrain, dans le but d'améliorer la prise en charge des personnes âgées.

602- La Journée Mondiale de Sensibilisation à la Maltraitance des Personnes Agées, célébrée le 15 juin de chaque année, a été l'occasion, entre autres, de prodiguer des soins aux personnes âgées, d'exhorter les différentes parties prenantes à prendre en compte les personnes âgées et de sensibiliser le public aux mauvais traitements infligés aux personnes âgées.

603- De même, le Cameroun a présenté le sort des personnes âgées au niveau international. Ainsi, lors de la 13^{ème} session du Groupe de travail à composition non limitée des Nations Unies (GTCNL)²⁴⁵ sur le vieillissement qui s'est tenue les 4, 5 et 6 avril 2023 à New-York, le Cameroun a présenté un document de plaidoyer sur les personnes âgées.

Section 4: Les droits des personnes privées de liberté

604- L'Etat a poursuivi l'exécution de son programme d'amélioration de la politique pénitentiaire²⁴⁶. A cet effet, des mesures visant à améliorer les conditions de détention (§2) et à lutter contre la surpopulation carcérale (§1) ont été prises.

²⁴⁵ Le GTCNL a pour objectif de discuter des moyens concrets visant à renforcer la protection des Droits de l'Homme des personnes âgées.

²⁴⁶ L'amélioration de la politique pénitentiaire constitue un des programmes du cadre stratégique de performance du MINJUSTICE, lequel décline les objectifs de politique publique dont la mise en œuvre incombe à ce département ministériel.

§1 : Les mesures prises pour combattre la surpopulation carcérale

605- La capacité d'accueil des prisons fonctionnelles²⁴⁷ est passée de 19 155 pour une population de 30 606 détenus au 31 décembre 2019 à 20 955 places au 8 décembre 2024 pour une population carcérale de 37 150 détenus, soit un taux d'occupation de 159 % en 2019 contre 177,28% en 2024.

606- En vue de lutter contre cette surpopulation, l'Etat a procédé, entre autres, à l'amélioration des infrastructures au rang desquelles l'opérationnalisation de la Prison Centrale de Douala Ngoma (**voir § 78**). En outre, grâce aux financements spéciaux d'un montant de 701 484 550 FCFA²⁴⁸ octroyés en 2023, par la Présidence de la République, des travaux ci-après ont été réalisés : la construction d'un bâtiment plain-pied à la Prison Centrale de Douala; l'extension de la Prison Principale de Poli. L'on a, par ailleurs enregistré la réfection ou l'extension de 6 prisons²⁴⁹ et des infirmeries dans plusieurs prisons²⁵⁰.

607- En 2019, une dotation spéciale a été mise à disposition par la Présidence de la République pour les travaux de réhabilitation, d'extension et d'équipement des prisons. Cette enveloppe d'un montant de 2 166 049 169 FCFA²⁵¹ est venue s'ajouter à celle de 55 081 575 FCFA²⁵² débloquée pour les travaux urgents de réfection et de réhabilitation. Ainsi, au total 22 prisons sur les 76 fonctionnelles ont été réhabilitées²⁵³.

608- L'une des mesures les plus saillantes prises par l'Etat était le désengorgement régulier des prisons surpeuplées vers ceux les moins peuplés. Un cas illustratif est celui des prisons de la Région de l'Ouest où environ 1 110 détenus ont été transférés vers d'autres prisons de 2019 à 2024. Environ 500 détenus issus des prisons de la Région du Littoral ont été transférés en 2023 à la Prison Centrale de Douala-Ngoma.

609- Dans l'optique de décongestionner les prisons, le Décret n°2020/193 du 15 avril 2020 portant commutation et remise des peines a été signé. Ainsi 10181 détenus sur 27 500 ont bénéficié des mesures de remise de peine. Parmi eux, 6 942 ont été libérés, soit 25,24% de la population carcérale en 2020.

²⁴⁷ A la faveur des crises dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, la prison principale de Fundong, et des prisons secondaires de Bavenga et Bali ont été mises hors fonctionnement tandis que dans l'Extrême-Nord du pays à cause des activités de *Boko-Haram*, la prison principale de Meri a été reconvertie en centre de désarmement et de réinsertion des combattants *Boko Haram* repentis ramenant ainsi les prisons fonctionnelles de 81 en 2019 à 76 en 2024.

²⁴⁸ Soit 1 070 968, 79 euros.

²⁴⁹ La construction d'un quartier de 12 cellules d'une capacité d'accueil de 350 lits à la Prison Centrale de Maroua, la construction de la Prison Secondaire de Bengbis d'une capacité d'accueil de 120 lits, la construction d'un bâtiment pour malades à la prison principale de Kousseri et la construction des quartiers féminins dans les prisons principales de Tibati et de Tignère en 2024, en prenant en compte des personnes handicapées.

²⁵⁰ Dont les prisons principales de Bangangté, de Nkongsamba et la prison secondaire de Djoum.

²⁵¹ Soit 3 306 945, 30 euros.

²⁵² Soit 84 094,01 euros.

²⁵³ Il s'est agi, entre autres, de la réfection de la toiture du quartier féminin de la prison principale de Monatéle, de l'aménagement de la prison secondaire de Djoum avec extension de sa clôture, de la réfection de la clôture de la prison principale de Tcholliré II, de l'équipement de l'infirmerie de la prison principale de Nkongsamba, de la réhabilitation de la cuisine et de la toiture du bloc annexe de la prison centrale de Bafoussam, etc.

610- Bien plus, au cours de la Réunion Annuelle des Chefs de Cours d’Appel et des Délégués Régionaux de l’Administration pénitentiaire, organisée les 24 et 25 octobre 2024 par le MINJUSTICE, les échanges portaient, entre autres, sur la détention provisoire dont le caractère exceptionnel a été rappelé.

§2 : L’amélioration des conditions de détention

611- Diverses actions ont été menées par l’Etat pour améliorer les conditions de vie des détenus.

612- Pour ce qui est de l’alimentation, le crédit alloué à la prise en charge alimentaire est passé de 4 470 000 000 FCFA ²⁵⁴ en 2019 à 5 265 000 000 FCFA ²⁵⁵ en 2023 comme illustré dans le tableau ci-dessous. La ration journalière des détenus qui était de 371 FCFA ²⁵⁶ en 2019 est passée à 412 FCFA ²⁵⁷ en 2023 et 2024.

Tableau n° 1 : Statistiques sur les montants alloués à la couverture alimentaire des détenus de 2019-2024

	2019	2020	2021	2022	2023
MONTANT ALLOUES	4 470 000 000 FCFA	5 015 891 000 FCFA	5 015 000 000 FCFA	5 015 000 000 FCFA	5 265 000 000 FCFA

Source : MINJUSTICE/DAPEN

613- La couverture sanitaire quant à elle, est passée de 1 050 000 000 FCFA ²⁵⁸ en 2019 à 1 100 000 000 FCFA ²⁵⁹ en 2024 comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau n°2 : Statistiques des différents montants alloués à la couverture sanitaire des détenus de 2019-2024.

	2019	2020	2021	2022	2023	2024
MONTANT ALLOUES	1 050 000 000 FCFA	1 015 000 000 FCFA	1 050 000 000 FCFA	1 050 000 000 FCFA	1 150 000 000 FCFA	1 100 000 000 FCFA

Source : MINJUSTICE/DAPEN

²⁵⁴ Soit 6 824 427, 48 euros.
²⁵⁵ Soit 8 038 167, 94 euros.
²⁵⁶ Soit 0,57 euros.
²⁵⁷ Soit 0, 63 euros.
²⁵⁸ Soit 1 603 053, 43 euros.
²⁵⁹ Soit 1 679 389, 31 euros.

614- En 2019, sur un total de 65 901 consultations de routine effectuées, 1 011 cas ont été référés pour des consultations externes qui ont abouti à 256 cas d'hospitalisations externes contre 997 cas de consultations externes en 2020 qui ont abouti à 1352 cas d'hospitalisations externes, 1 251 en 2021 qui ont abouti à 482 cas d'hospitalisations externes, 2 280 cas de consultations externes en 2022 qui ont abouti à 522 cas d'hospitalisations externes, 3 286 cas de consultations externes en 2023 qui ont abouti à 925 cas d'hospitalisations externes et 8 255 cas de consultations externes en 2024 qui ont abouti à 1 474 cas d'hospitalisations externes.

615- Pour prévenir les maladies en milieu carcéral, 21 068 personnes incluant les détenus, les personnels et leurs familles, ont été vaccinées de 2019 à 2024 contre l'hépatite B, le choléra, la fièvre jaune, la méningite, tétanos, entre autres.

616- Par ailleurs, la survenue de la COVID-19 a conduit l'Etat à prendre des mesures pratiques appropriées pour limiter la propagation dans les prisons.

617- L'une des mesures posées était la mise à disposition des 10 prisons centrales des médicaments en quantité suffisantes pour le traitement des détenus et des personnels malades ainsi que le matériel sanitaire²⁶⁰. Sur le plan logistique, le Centre Médical Pénitentiaire de Yaoundé a été agréé par le MINSANTE comme centre de dépistage et de vaccination contre la COVID-19.

618- Les causes des décès étaient, entre autres, le paludisme, le VIH et la tuberculose. Le taux de décès des détenus quant à lui est passé de 0,38 % en 2019 à 0,99 % en 2024.

619- Pour ce qui est de l'approvisionnement en eau, les prisons étaient fournies en eau courante potable ou résultant de forages. Ainsi, pour renforcer l'offre en eau, des châteaux d'eau et des forages ont été construits dans 3 prisons²⁶¹ en 2019, 5 autres forages en 2020 dans 5 prisons²⁶².

620- S'agissant de la gestion des ressources humaines, les capacités des personnels pénitentiaires ont été renforcées afin d'améliorer la prise en charge des détenus. Ainsi, environ 578 personnels ont bénéficié d'un stage de formation continue à l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire (ENAP) à Buea. Ils ont aussi pris part à d'autres formations concernant, entre autres, la santé (le 3 août 2021 à Yaoundé), les Droits de l'Homme sur les sujets tels que la privation de liberté, la protection des enfants en contact avec la loi,²⁶³ et le VIH en lien avec les Droits de l'Homme (du 11 septembre au 13 octobre 2023 dans les 10 Régions du Cameroun)²⁶⁴. Du 10 au 25 juin 2024, 30 personnels pénitentiaires des 10 régions du Cameroun ont participé à 3 ateliers de renforcement de capacités sur l'amélioration de la qualité de la prise en charge des détenus mineurs.

²⁶⁰ Composé des kits de dépistage, masques de protection, gels hydro-alcooliques, thermo-flashes, pulvérisateurs de substances de désinfection des locaux et équipements de protection individuelle pour le personnel médical (combinaisons, gants, bottes, lunettes...).

²⁶¹ Les prisons principales de Mbanga, de Monatélé, de Batouri.

²⁶² De Bafoussam, Bertoua, Maroua, Ngaoundéré, Edéa disposaient de forages, qui suppléaient les installations de CAMWATER

²⁶³ Du 10 au 25 juin 2024, dans les 10 régions du Cameroun, du 30 au 31 juillet 2024 à Yaoundé, du 2 au 3 août 2023 à Yaoundé et du 24 au 25 août 2023 à Bafoussam, du 21 au 23 septembre 2022 à Yaoundé, du 30 novembre au 2 décembre 2022 à Maroua et du 12 au 14 décembre 2022 à Garoua.

²⁶⁴ Avec le financement du Fonds Mondial de lutte contre le Sida, la tuberculose et le paludisme, à travers CARE Cameroon et la GIZ du 11 septembre au 30 novembre 2023 dans les 10 régions du Cameroun.

621- Par ailleurs, le nombre des personnels pénitentiaires est passé de 4 480 en 2019 à 4 221 en 2024. Le ratio personnel/détenu est passé de 1/8 en 2019 à 1/9 en 2024.

622- Le nombre de personnel de santé est passé de 254 en 2019 à 251 en 2024. Les ratios étaient de 1 médecin/1 355 détenus, 1 infirmier/495 détenus, 1 aide-soignant/258 détenus, 1 technicien-assistant de laboratoire/944 détenus de 2019 à 2024.

§3 : La préparation à la réinsertion sociale des détenus

623- Pour préparer leur réinsertion sociale, les détenus ont bénéficié de diverses formations soit à des petits métiers, soit à la poursuite de leur cursus scolaire.

624- Sur la formation professionnelle, environ 1 455 détenus ont de 2019 au 30 septembre 2024 été formés dans des domaines tels que la couture, la coiffure, la menuiserie, l'informatique, l'agriculture. Au plan scolaire, sur environ 1 921 détenus scolarisés, 179 ont été admis à divers examens officiels entre 2019 et 2024.

625- Sous l'encadrement de personnels pénitentiaires, les types d'activités les plus récurrentes étaient le sport (football, handball, basketball, tennis de table), les danses culturelles, les défilés de mode, le théâtre et les jeux de société. La liberté de culte était garantie. Ainsi, plusieurs religions étaient pratiquées en prison. Pour ce qui est de l'assistance sociale, plusieurs prisons disposaient de services d'action sociale, animés par des travailleurs sociaux.

CHAPITRE 5: LE DROIT DES PEUPLES

626- Le Cameroun est un pays cosmopolite et diversifié au plan sociologique et culturel. Sa volonté de garantir le sentiment de tous d'appartenir à un peuple est restée un cheval de bataille constant. Au-delà des informations contenues dans le précédent Rapport dont la pertinence reste d'actualité, des mesures ont été à cet effet prises pour renforcer la réalisation des droits des camerounais en tant que peuple et les acquis du vivre ensemble, en dépit de la persistance des crises irrédentistes. Les actions de l'Etat ont consisté à consolider le droit à l'égalité des peuples (Section1), le droit des peuples à l'autodétermination (Section 2), le droit à la libre disposition des ressources naturelles (Section 3), le droit au développement (Section 4) et le droit à la paix et à la sécurité (Section 5).

Section 1 : Le droit à l'égalité des peuples (article 19)

627- La recherche de l'équilibre dans la gouvernance des particularismes sociologiques et linguistiques de la société camerounaise s'est manifestée par une approche inclusive dans la recherche des solutions à la crise sociale dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ainsi, l'Etat a poursuivi le dialogue engagé pour un retour définitif à la paix dans ces régions. En sus de la libération de centaines de séparatistes, un Grand Dialogue National a été organisé du 30 septembre au 4 octobre 2019 pour discuter des aspirations des populations. En prélude à ce Grand Dialogue National, 18 dialogues officiels ont été organisés par l'Etat à Buea, Bamenda et Yaoundé. S'agissant de l'implémentation des recommandations du Grand Dialogue National, on

peut mentionner, entres autres, la poursuite du recrutement spécial des auditeurs de justice et des élèves greffiers d'expression anglaise pour les ressorts des cours d'appel du Nord-Ouest et du Sud-Ouest dont les premières promotions ont pris service en 2020, la création et l'opérationnalisation de la Section *Common Law* de la Cour Suprême, la poursuite du recrutement des enseignants dans le sous-système éducatif anglophone et l'octroi d'un statut spécial à ces 2 Régions. Il y a lieu de signaler que ces solutions ont permis d'atténuer substantiellement les exactions des bandes armées dans ces régions.

628- Pour sa part, la Commission pour le Bilinguisme et le multiculturalisme a continué son action de lutte contre les discours de haine et l'extrémisme violent y compris par des campagnes de sensibilisation et d'affichage. A titre d'illustration, elle a le 1^{er} juin 2023 à Yaoundé, signé un protocole d'accord avec 14 OSC pour combattre ce fléau. Elle a également effectué des descentes pour s'assurer de l'effectivité de l'égalité des 2 langues officielles, le français et l'anglais dans les services publics, les institutions d'enseignement, les représentations diplomatiques et les centres de formation des forces de défense et de sécurité. Elle a ainsi, au cours du dernier trimestre de l'année 2023, visité les postes diplomatiques d'Abuja, de Berlin, Bruxelles, Londres, Paris, Pretoria et Washington DC. Par ailleurs, elle a évalué la pratique du bilinguisme dans 9 universités d'Etat, 15 hôpitaux régionaux et 8 centres de formation des FDS.

629- Par ailleurs, le cadre normatif de la répression des discours de haine a été aménagé par la pénalisation de l'outrage à la tribu et l'ethnie par la Loi n° 019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de la Loi n°2016/007 du 24 juillet 2016 portant Code pénal.

Section 2 : Le droit des peuples à l'autodétermination (article 20)

630- Ce droit qui tire ses fondements dans les difficultés issues de la gestion du legs colonial, notamment l'Administration par le condominium franco-britannique, s'est pleinement exprimé au cours de la crise sociopolitique dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Prenant en compte les spécificités culturelles et la forte demande d'une plus grande participation à la gestion des affaires, les orientations gouvernementales ont été la révision du maillage institutionnel. Ainsi, la décentralisation a connu une accélération suite à l'adoption de la Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD et la mise en place effective des régions comme CTD. Ce texte innove, entre autres, par l'octroi d'un Statut spécial aux Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest avec la réhabilitation de la *House of Chiefs* et la création du *Public Independent Conciliator*. Ces deux institutions ont permis de renforcer la confiance dans les relations entre l'Administration et les populations par une approche inclusive et la prise en compte des spécificités socioculturelles de ces régions. Il s'ensuit une normalisation progressive du climat social.

631- Par ailleurs, le renforcement du cadre normatif a également été marqué par la validation, le 25 janvier 2023 à Yaoundé, du recueil des normes comptables propres aux CTD, à l'occasion d'une session du comité de normalisation des comptes publics. Le transfert des compétences,

notamment les aspects financiers et de gestion des ressources humaines locales, s'est manifesté par la signature de certains textes²⁶⁵.

Section 3 : Le droit à la libre disposition des ressources naturelles (article 21)

632- Le Code Minier du Cameroun de 2019 a été révisé et mis à jour par la Loi n°2023/014 du 19 décembre 2023. Ce texte vise à améliorer l'attractivité, la compétitivité et la rentabilité financière du secteur, afin de contribuer davantage au PIB du pays. Au rang des innovations, l'on note le monopole octroyé à la SONAMINES en matière d'achat et de commercialisation de l'or et du diamant, ainsi que la clarification du régime juridique de la petite mine.

633- Les modalités de délivrance des titres miniers, permis et autorisations, ainsi que les modalités d'exercice des opérations minières ont été respectivement adressées dans le Décret n°2024/05061/PM du 18 novembre 2024 et le Décret n°2024/05062/PM du 18 novembre 2024. Signés par le Premier Ministre, ces 2 décrets clarifient les relations entre les exploitants miniers et les populations, ainsi que les conditions d'exploitation de la mine artisanale.

634- L'activité d'exploitation pétrolière a été réglementée par l'adoption de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier. Par ailleurs, le 4 mai 2023, le Décret n°2023/232 fixant les modalités d'application de la Loi n°2019/008 du 25 avril 2019 portant Code Pétrolier a été signé. Les clarifications issues de la lecture combinée de ces textes s'inscrivent autour de la modernisation, du développement économique et énergétique durable ainsi que du renforcement de l'attractivité du secteur. En effet, le régime des titres pétroliers y a été précisé, le respect des normes environnementales imposé, des mesures incitatives édictées et la promotion des opérations pétrolières dynamisée.

635- En outre, la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime des forêts et de la faune a été adoptée. Elle vise le renforcement de la gestion durable des ressources forestières et fauniques en mettant un accent sur la conservation et l'utilisation durable de ces ressources. Elle met également en place un dispositif de protection des écosystèmes et des espèces animales tout en garantissant le droit d'usage des populations riveraines. Des développements subséquents seront faits infra dans le cadre spécifique du droit à un environnement sain.

²⁶⁵ Décret n°2023/132 du 10 février 2023 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux régions en matière de santé ; Décret n°2023/223 du 24 avril 2023 fixant les modalités d'exercice de certaines compétences transférées par l'Etat aux régions en matière d'enseignement secondaire ; Instruction-Conjointe n°00007/IC/MINFI/MINDDEVEL du 31 janvier 2023 relative à la préparation, l'élaboration, l'exécution, le contrôle du budget des CTD ; Décret n°2023/04186/PM du 24 juillet 2023 fixant les modalités de recouvrement, de centralisation, de répartition et de reversement du produit du droit d'accises spécial destiné au financement de l'enlèvement et du traitement des ordures au bénéfice des CTD ; Instruction conjointe n°0000929/IC/MINFI/MINDDEVEL du 14 septembre 2023 relative à la tenue de la Comptabilité Générale des CTD ; Décret n° 2023/422 du 19 septembre 2023 précisant les attributions des Secrétaires généraux des CTD ; Décret n° 2023/421 du 19 septembre 2023 fixant le régime de la rémunération et les avantages alloués aux Secrétaires généraux et aux Responsables des CTD ; Décret n° 2023/475 du 7 novembre 2023 précisant certaines attributions et fixant les avantages des comptables publics placés auprès des CTD ; Arrêté n°00000147/A/MINDDEVEL du 19 juillet 2023 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités de quartier ou de village dans le cadre de la participation citoyenne à l'action communale.

Section 4 : Le droit au développement (article 22)

636- Au-delà des développements spécifiques dans le présent Rapport relatifs à la garantie des droits économiques, sociaux et culturels, la lutte contre la pauvreté et l'amélioration des conditions de vie des populations se sont poursuivies dans le cadre de la mise en œuvre de la SND30 dont l'un des piliers est l'accroissement des revenus à travers des emplois décents, la réduction de la pauvreté et des inégalités, et l'atteinte des objectifs de développement durable. Les actions de l'Etat dans ce segment se sont illustrées dans la lutte contre l'extrême-pauvreté (§1), la poursuite de la promotion de l'employabilité (§2), la garantie de la disponibilité et de l'accessibilité alimentaire (§3), l'accompagnement des acteurs économiques (§4).

§1 : La lutte contre l'extrême-pauvreté

637- Pour les développements relatifs à la lutte contre l'extrême pauvreté (**voir § 496 et suivants, 865 et suivants**).

§2 : La poursuite de la promotion de l'employabilité

638- Dans le cadre de la poursuite de la promotion de l'employabilité, les actions visant l'accroissement des offres d'emploi se sont poursuivies. Dans ce sillage, le Sous-Programme de la Réduction de la Pauvreté à la Base a poursuivi ses activités à travers la mise en œuvre du Projet d'Appui à la Résilience Economique (PAREC). C'est ainsi que, 360 jeunes et femmes ont été formés à la création et à la gestion des micro entreprises, 275 jeunes et femmes ont été insérés en auto-emploi à travers des dotations en équipements pour la mise en œuvre de 62 projets, 3 Plans Communaux d'Insertion Professionnelle des Jeunes (PCIPJ) ont été élaborés à Doumé, Ngan-Ha et à Garoua Bouläï.

639- En outre, 6 chaînes de valeurs ont été renforcées, à savoir : la production et la transformation du manioc à Garoua Bouläï, Doumé et Dir ; la production du haricot à Ngan-Ha ; le stockage et la conservation des oignons à Pitoa ; la transformation et le conditionnement du riz paddy à Touloum et Kousseri ; le stockage et la conservation du niébé à Moulvoudaye et la transformation de l'arachide en huile à Mokolo.

§3 : La garantie de la disponibilité et de l'accessibilité alimentaire

640- Pour les développements sur la disponibilité et de l'accessibilité alimentaire, **voir § 496 et suivants, 865 et suivants**.

§4 : L'accompagnement des acteurs économiques

641- Conformément à l'Accord de prêt signé le 21 août 2022, le Projet relatif à l'opération du soutien au secteur privé camerounais, affecté par la pandémie de la 'COVID-19' (OSSP CMR) a pour mission de renforcer la résilience du secteur privé camerounais, notamment les Petites et Moyennes Entreprises (PME), face aux conséquences négatives de la pandémie de la COVID-19, ainsi que des autres chocs externes, et de contribuer à la relance de la croissance économique.

Ce projet est financé à travers un prêt de 18 900 000 USD (1 192 374 105,3 FCFA²⁶⁶) obtenu de la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA), soit environ 12 300 000 000 FCFA²⁶⁷. La contrepartie de l'Etat du Cameroun est de 1 050 000 USD (67 039 679, 80 FCFA²⁶⁸) et la contribution du PNUD est également de 1 050 000 USD. De ce fait, la BADEA a désigné le PNUD comme l'Agence fiduciaire du Projet. La durée de mise en œuvre du Projet s'étend sur une période de 3 ans, éventuellement renouvelables.

642- A cet effet, du 6 au 8 novembre 2023, un atelier de renforcement des capacités du personnel de l'Unité de Gestion de ce Projet (UGP) sur les procédures du PNUD et de rédaction du manuel de procédures administrative, comptable et financière s'est tenu dans la ville de Douala en vue du démarrage effectif de ce Projet.

Section 5 : Le droit à la paix et à la sécurité (article 23)

643- Malgré diverses contraintes sécuritaires, notamment les attaques sporadiques du groupe terroriste *Boko Haram* à l'Extrême-Nord, les incursions des bandes armées venant de la République Centrafricaine et la crise dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, ainsi que les conflits intercommunautaires se sont poursuivies. La garantie du droit à la paix et à la sécurité s'est reposée sur une option multisectorielle combinant à la fois des solutions internes (§1) et la mise à contribution des partenaires internationaux (§2).

§1: La garantie de la sauvegarde de la paix et de l'intégrité territoriale: une approche résiliente et pluridimensionnelle

644- L'approche multidimensionnelle prise par le Cameroun en vue de garantir la paix et la sécurité à l'intérieur du territoire et satisfaire à l'obligation de protection de ses populations, s'est traduite par l'usage des moyens militaires (B) et socio-économiques incluant les actions civilo-militaires (C), de désarmement et de réintégration (D) et de reconstruction des zones affectées (E). Le cadre légal a ainsi été réaménagé (A) pour assurer un redéploiement opérationnel tenant compte de la mutation de la menace.

A : Le renforcement du cadre normatif

645- La Loi n°2022/017 du 27 décembre 2022 portant répression, du terrorisme et des atteintes contre la sécurité de la navigation maritime et des plateformes²⁶⁹ a été adoptée.

646- Pour endiguer les réseaux du financement du terrorisme, un cadre stratégique a été mis sur pied par Décret n°2023/464 du 30 octobre 2023 portant création, organisation et fonctionnement du comité de coordination des politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive. Placé sous l'autorité du Ministre des Finances, ce comité a pour missions d'élaborer et

²⁶⁶ Soit 1 820 418, 48 euros.

²⁶⁷ Soit 18 778 625, 95 euros.

²⁶⁸ Soit 102 350, 66 euros.

²⁶⁹ Cette loi réprime les atteintes à la sécurité de la navigation maritime, à la sécurité des plateformes, des actes terroristes à bord des navires et des plateformes, du transport illicite des enfants mineurs, la pollution des plans d'eau et des voies navigables, les émissions non autorisées et le financement de toutes ces infractions.

de coordonner les politiques et les activités visant à lutter contre ces fléaux dans le contexte camerounais en proie aux menaces asymétriques.

647- A cet aménagement normatif, il faudrait joindre l'activité des cadres de concertation stratégique pour l'implémentation relative à la lutte contre la prolifération des armes. On peut citer dans ce sens, la tenue des sessions du Comité interministériel chargé de l'implémentation de la Convention de Kinshasa, du Comité interministériel chargé de l'implémentation de la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, celui chargé de la mise en œuvre de la résolution 1 540²⁷⁰ du Conseil de Sécurité des Nations-Unies ou encore la Plateforme de concertation interministérielle chargée de l'élaboration du Système National de Transfert International des Armes. Ces rencontres ont permis d'évaluer le niveau d'implémentation de ces conventions internationales et d'identifier les défis du futur tels que la lutte contre la fabrication et l'utilisation des Engins Explosifs Improvisés (EEI) ou la détention par des acteurs autres que l'Etat des matériaux fissiles ou chimiques.

B : La dimension opérationnelle de la garantie de la paix et de la sécurité

648- Les réunions d'évaluation régulières du haut commandement militaire, notamment du MINDEF et du Chef d'Etat-major des Armées dans les régions en proie aux crises sécuritaires, ont permis de réajuster le dispositif sécuritaire dans la lutte contre *Boko Haram* et les groupes armés dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Ces réunions avaient pour but d'évaluer la situation sécuritaire, rassurer et reconforter les populations victimes des actions criminelles et prescrire des mesures appropriées pour le rétablissement de la sécurité et l'ordre dans ces différentes régions. Le Ministre de la Défense a ainsi instruit des actions sécuritaires spéciales pour traquer les terroristes dans la zone des Monts Mandara et le déploiement des forces spéciales dans la zone frontalière partagée avec la République Centrafricaine et le Tchad, pour endiguer les kidnappings et les vols de bétail. Le dispositif a également été revu dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest où la menace a muté des confrontations armées vers l'usage plus fréquent des EEI.

649- Pour répondre à la menace des EEI²⁷¹, les capacités des FDS ont été renforcées. A titre illustratif, 260 démineurs ont reçu le 21 juin 2023, à Yaoundé leurs parchemins concluant 4 semaines de formation dans la coordination, le transport, l'acheminement et la destruction des explosifs ainsi que les mesures de sécurité.

650- Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle de la circulation des armes, le Ministre de l'Administration Territoriale a, au cours de l'année 2023, signé 8 décisions d'ouverture de magasins de vente d'armes et de munitions, 102 décisions d'achat local, 208 autorisations d'acquisition et 116 permis de port d'armes à feu.

C : Les actions civilo-militaires

²⁷⁰ Relative à l'interdiction de fournir un appui à des acteurs non étatiques pour la mise au point, la fourniture, le transfert ou l'usage des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes.

²⁷¹ On a dénombré 265 attaques de type EEI dans la Région du Nord-Ouest et 32 dans la Région du Sud-Ouest.

651- Des mesures ont été implémentées pour renforcer le pilier Armée/Nation. Ainsi, le Génie Militaire a exécuté de nombreux travaux au profit du public, notamment : la réhabilitation de l’Institut Camerounais de l’Enfance de Betamba en février 2022 ; l’entretien de certaines voiries dans la ville de Yaoundé dans sa phase 1, en fin mars 2022 ; la réhabilitation de 2 blocs du bâtiment administratif de l’Ecole Normale Supérieure (ENS) de Yaoundé ; et la construction de la base vie de Ngoulentang dans la Région du Centre au profit du Conseil National des Chargeurs du Cameroun en octobre 2022.

652- Pour sa part, la Santé Militaire a participé à la mise en place des programmes transversaux implémentés par le MINSANTE, à l’instar du Programme Elargie de Vaccination, la lutte contre le VIH/SIDA, la lutte contre le paludisme et divers autres programmes. A titre illustratif, du 14 au 28 mars 2022, l’Hôpital Militaire de Région n°2 à Douala a gratuitement pris en charge plus de 62 patients atteints de la pathologie du *Noma* ou « bec de lièvre ». A la fin janvier 2023, 1 600 personnes ont participé à la campagne gratuite de dépistage et de lutte contre les problèmes de vue, organisée par le BIR dans la Région de l’Extrême-Nord.

653- Le 3 mars 2023, une campagne de distribution de denrées alimentaires a été organisée à Kwakwa, Nake, Bole, Mbonge et Ekondo-Titi. Le 20 décembre 2023, la Force multinationale mixte a rétrocédé à l’Etat, des salles de classe réhabilitées des écoles publiques de Mada et Homeka.

D : La poursuite de la reconstruction des régions en crise

654- La mise en œuvre des plan et programme de reconstruction en cours s’est poursuivie.

1) Le Plan présidentiel de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest

655- Au cours de sa 4^{ème} session, tenue à Yaoundé le 8 juillet 2022, le Comité de Pilotage du Plan présidentiel de Reconstruction des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a fait le bilan des projets déjà réalisés. Il en ressort que sur les 154 000 000 000 FCFA²⁷² attendus, 11 000 000 000 FCFA²⁷³ étaient déjà mobilisés. Ainsi, 19 points d’eau au profit de plus de 170 000 personnes, 16 centres de santé pour 5000 malades et 22 écoles au bénéfice de 7 000 apprenants, ont été réhabilités. En outre, 4 ponts ont été reconstruits.

656- Par ailleurs, 800 documents personnels ont été reconstitués ainsi que 5 centres communautaires pour plus de 120 000 bénéficiaires, 60 médiateurs formés, 12 festivals et évènements culturels divers financés. Le plan a également financièrement soutenu des StartUps, ainsi que 47 coopératives agricoles et 2 403 agriculteurs par la fourniture d’équipements, de 40 serres et 53 magasins.

²⁷² Soit 235 114 503, 82 euros.

²⁷³ Soit 16 793 893, 13 euros

657- La recherche du financement dudit plan s'est matérialisée par la signature le 10 mai 2023 à Djeddah, de l'accord de financement du projet de soutien à ladite reconstruction²⁷⁴. Le projet²⁷⁵ soutenu par la Banque Islamique de Développement à hauteur de 21 115 000 000 FCFA²⁷⁶ a été lancé le 18 décembre 2023 à Yaoundé.

658- Un accord de financement pour tiers donateur entre l'Association professionnelle des établissements de crédit du Cameroun et le PNUD a été signé le 31 juillet 2023. Par cet accord, cette association s'est engagée à verser la somme d'une valeur de 250 000 000 FCFA²⁷⁷ au PNUD en guise de soutien au relèvement économique des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. Pour les informations supplémentaires sur ce Plan, **voir § 246, 655, 896, 929, 949, 972.**

2) Le Programme Spécial de Reconstruction et de Développement de la Région de l'Extrême-Nord

659- Le Programme Spécial de reconstruction de la Région de l'Extrême-Nord a été adopté le 26 septembre 2021. Il est bâti autour de 4 principaux axes, destinés à réparer les dégâts causés par les attaques du groupe *Boko Haram* et les inondations qui ont eu lieu dans ladite région, à savoir : la reconstruction, chiffrée à 136 000 000 000 FCFA²⁷⁸, le développement des infrastructures estimé à 1 587 000 000 000 FCFA²⁷⁹, l'appui aux activités socio-économiques et à l'adaptation aux changements climatiques évalué à 87 000 000 000 FCFA²⁸⁰, et la gouvernance, soit un total de 1 810 000 000 000 FCFA²⁸¹. Par Arrêté n°108/CAB/PM du 4 novembre 2022 du Premier Ministre, le Coordonnateur de ce Programme et son adjoint ont été nommés.

660- En plus, au cours du « *Far North Business Week* » (semaine économique de l'Extrême-Nord) lancée le 14 novembre 2022, les élites extérieures et intérieures de cette Région ont mené des réflexions centrées sur le développement économique de cette Région victimes de l'insécurité et des catastrophes naturelles.

661- Le 20 novembre 2023, le Programme a reçu l'apport financier d'un montant de 140 000 000 000 FCFA²⁸² de la Banque Mondiale à travers la signature d'une convention avec le MINEPAT pour le financement du Projet d'amélioration de la connectivité et l'inclusion le long de l'axe Mora-Dabanga-Kousseri.

²⁷⁴ L'accord a été signé à la suite au Décret n°2023/330 du 6 février 2023 habilitant le Ministre de l'Economie du Plan et de l'Aménagement du Territoire, à signer avec la Banque Islamique de Développement (BID), un accord de prêt d'un montant de 32,250 millions d'euros, soit environ 21,115 milliards de francs CFA, pour le financement du Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (PPRD).

²⁷⁵ Décret n°2023/330 du 4 août 2023 ratifiant l'accord de Prêt d'un montant de 32,250 millions d'euros, soit environ 21,115 milliards de francs CFA, conclu le 10 mai entre la République du Cameroun et la Banque Islamique de Développement (BID) pour la mise en œuvre du Plan Présidentiel de Reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest du Cameroun.

²⁷⁶ Soit 32 236 641, 22 euros.

²⁷⁷ Soit 381 679, 39 euros.

²⁷⁸ Soit 207 633 587, 79 euros.

²⁷⁹ Soit 2 422 900 763, 36 euros.

²⁸⁰ Soit 132 824 427, 48 euros.

²⁸¹ Soit 2 763 358 778, 62 euros.

²⁸² Soit 213 740 458, 01 euros.

662- Des projets ont également été contractualisés pour la construction et l'équipement de 5 écoles primaires et 5 centres de santé, la réhabilitation et l'équipement de l'Hôpital de Mada ainsi que la construction d'une adduction d'eau potable au campus universitaire de Sekande (Maroua). Pour les informations supplémentaires sur ce Plan, **voir § 246, 655, 896, 929, 949, 972.**

E : l'état du processus de désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des ex-combattants et ex-associés

663- Le Comité National de Désarmement, de Démobilisation et Réintégration (CNDDR) a conduit le processus de réinsertion des ex-combattants. Ainsi, 3 projets d'élevage pour les jeunes ont été financés dans les centres nationaux DDR (23 000 000 FCFA²⁸³ chacun pour les centres de L'Extrême-Nord et du Nord-Ouest et 21 000 000 FCFA²⁸⁴ pour celui du Sud-Ouest). Une sélection en vue du financement de leur installation en cluster a été opérée pour 21 jeunes du centre de Buea à hauteur de 63 504 511 FCFA²⁸⁵, ainsi que 77 356 000 FCFA²⁸⁶ pour 23 jeunes du centre de Bamenda.

664- Les effectifs dans les différents centres régionaux d'accueil des ex-combattants se présentaient ainsi qu'il suit au 31 décembre 2024.

Tableau n° 1 : Effectifs des ex-combattants dans les centres d'accueil au 31 décembre 2024

Centres d'accueil	Hommes	Femmes	Enfants	Total
Buea (Sud-Ouest)	52	29	24	605
Bamenda (Nord-Ouest)	349	108	71	528
Mora (Extrême-Nord)	643	651	1003	2297
Total	1544	788	1098	3430

Source : CNDDR

665- Les ex-combattants camerounais ont poursuivi leur programme de déradicalisation et leur formation à la réinsertion à la vie sociale. Bien plus, un nouveau système de triage a été opérationnalisé en collaboration avec toutes les parties. Désormais, les ex-combattants étrangers de *Boko Haram* sont orientés et dispatchés vers leur pays d'origine.

§2 : Le dynamisme de la coopération en matière de paix et de sécurité

666- Il s'est agi de la gouvernance des frontières et les mesures stabilisation (A) et de la coopération en matière judiciaire (B)

A : la gouvernance des frontières et les mesures de stabilisation

²⁸³ Soit 35 114, 50 euros.

²⁸⁴ Soit 32 061, 07 euros.

²⁸⁵ Soit 96 953, 45 euros.

²⁸⁶ Soit 118 100, 76 euros.

667- La problématique de la sécurité transfrontalière a été au centre d'échanges entre les autorités des pays voisins. S'agissant de la frontière avec le Gabon, le Cameroun a accueilli du 22 au 24 novembre 2022, la Réunion technique des experts qui est une mise en œuvre des recommandations de la 2^{ème} session de la Commission ad hoc des frontières des 2 pays, et de la 1^{ère} session de la Commission mixte permanente de sécurité des frontières. Ces travaux, sous l'égide du programme « Frontières » de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale s'articulaient autour de l'examen et l'adoption des instruments juridiques bilatéraux sur la coopération transfrontalière ; la création de la commission mixte des frontières et l'élaboration du chronogramme d'activités relatives à l'abonnement du segment de la frontière compris entre les rivières Kom et Ayina. La gestion de la frontière avec la République Centrafricaine a été adressée par la rencontre à Ngaoundéré, le 10 novembre 2022 des ministres de la défense des 2 pays. Au cours de ladite rencontre, ils ont réitéré l'engagement de leur pays respectif dans la recherche de la stabilité et de la paix durables.

668- Bien plus, concernant la gestion de la frontière avec le Tchad, une réunion de travail a eu lieu le 3 octobre 2023 entre les Ministres en charge de la Défense des 2 pays. Ils ont convenu de la mise sur pied d'un groupe de travail mixte pour adresser les questions de terrorisme, de transhumance interétatique, de trafics illicites divers, de circulation des bandes armées et d'armes de tous calibres.

669- Cette volonté de coopérer s'est également traduite dans la sous-région, par la poursuite des échanges avec le Nigeria, le Niger et le Tchad dans le cadre formel de la « Stratégie Régionale de Stabilisation, de Relèvement, de Redressement et de Résilience des zones du Bassin du Lac Tchad affectées par la crise *Boko Haram* ». Cette coopération s'est déployée sous l'égide de la Commission du Bassin du Lac Tchad et de l'Union Africaine.

B : La coopération en matière judiciaire

670- Par ailleurs, les appels incessants du Chef de l'Etat couplés à l'activisme des OSC vers les Etats de refuge des citoyens d'origine camerounaise impliqués dans les violences dans le Sud-Ouest et le Nord-Ouest ont connu des suites judiciaires. Ainsi, **C.N., F.C., L.N.L.** ont été poursuivis le 28 novembre 2022 par les autorités judiciaires des Etats-Unis. Le 21 mars 2023, le Tribunal du District du Maryland a condamné **E.F.N.** et 2 de ses complices à 5 ans d'emprisonnement, dont 2 en liberté surveillée et à une amende de 25 000 dollars US (15 550 000 FCFA)²⁸⁷. Ils ont été reconnus coupables de contrebande d'armes à feu à partir des Etats-Unis vers le Nigeria avec pour destination finale le Cameroun. Par 2 décisions distinctes des 18 et 20 avril 2023, les nommés **T.E.B.** et **M.N.** ont été condamnés à 4 ans d'emprisonnement par la justice américaine, pour tentative de transfert d'armes à feu vers le Cameroun via le Nigeria. Bien plus, le 24 septembre 2024, l'unité chargée d'enquêter sur les crimes de guerre et crimes contre l'humanité de la police criminelle de Norvège a indiqué avoir interpellé **A. C. L.**, l'un des instigateurs des violences dans le cadre de la crise anglophone.

671- En définitive, la conscience d'appartenance à un Etat unitaire et indivisible a été raffermie par des mesures tendant à la garantie du respect des droits de tous et de la participation de toutes les composantes à la gestion politique et économique. Bien plus, la tranquillité et la sécurité de tous ont

²⁸⁷ Soit 23 740, 46 euros.

été assurées par l'Etat par des actions conjointes alliant des ressources militaires, le renforcement du duo armée/nation, la recherche des solutions pacifiques aux crises et l'aide des partenaires internationaux. La pérennisation de la paix, garante du développement économique et du bien-être des populations, passe par la poursuite de la conjonction de ces différentes actions.

CHAPITRE 6 : LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE

672- Les Parties B (non-discrimination et l'égalité devant la loi, §), C (égalité des sexes et la lutte contre la discrimination, §), E (non-discrimination et l'égalité devant la loi, §) et F (droit à l'égalité et la lutte contre la discrimination, §) du présent Rapport contiennent des développements pertinents sur la question de la protection contre la discrimination raciale.

CHAPITRE 7 : OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA CHARTE

673- Comme l'indique son Préambule, la Constitution reconnaît que tous les individus ont des devoirs : « *...tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs...Chacun doit participer, en proportion de ses capacités, aux charges publiques ...Tous les citoyens contribuent à la défense de la patrie...* ».

674- Le cadre juridique du volontariat a été renforcé (**Section 1**) et diverses activités ont été menées pour promouvoir le respect mutuel et la tolérance, ainsi que la solidarité sociale et nationale, entre autres (**Section 2**).

Section 1 : Devoirs de respect mutuel et de tolérance, ainsi que de solidarité sociale et nationale (articles 28, 29(2)(4))

675- L'éducation citoyenne a été mise en œuvre dans le but de promouvoir l'éducation civique, l'intégration nationale, la participation des jeunes, le volontariat et les valeurs relatives au vivre-ensemble, au patriotisme économique, social, environnemental et politique. Diverses parties prenantes sont impliquées dans cette éducation, notamment l'Agence Nationale du Service Civique de Participation au Développement et le Programme National d'Education Civique pour le Réarmement Moral, Civique et Entrepreneurial (PRONEC-REAMORCE) lancé en 2022, toutes les 2 structures relèvent du Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique (MINJEC). L'éducation civique a été dispensée à 6 285 618 jeunes en 2022 dont 1 083 270 jeunes par des structures relevant du MINJEC.

676- Le volontariat étant une force puissante qui transforme les communautés de diverses façons, il a été consolidé par la Loi n° 2021/015 du 09 juillet 2021 portant organisation et promotion du volontariat au Cameroun. Conformément à l'article 2 (1) de cette loi, le volontariat vise la mobilisation et la valorisation sociales des compétences et des ressources humaines pour la réalisation des travaux d'intérêt général et l'initiation à la gestion des affaires publiques dans domaines d'activités relevant du secteur public et privé, en vue notamment du développement économique, social, sanitaire, éducatif, culturel, sportif et touristique et du développement durable. Par ailleurs, l'article 3 prévoit que les activités de volontariat sont menées en exécution du principe de solidarité entre les différentes composantes de la société, en vue de la promotion des valeurs de paix, de citoyenneté, de coopération humanitaire et de réalisation des œuvres d'utilité publique.

L'Agence Nationale du Service Civique de Participation au Développement a continué à former des volontaires dont 750 en 2022.

677- Les populations ont continué à faire preuve de solidarité à l'égard des victimes de catastrophes, de crises sécuritaires ou de conflits intercommunautaires. A titre d'exemple, entre juillet et septembre 2024, la Région de l'Extrême-Nord a connu de fortes pluies entraînant des inondations qui ont causé d'importantes pertes en termes de morts d'hommes et d'animaux, de destruction d'habitations et d'autres biens dans plusieurs localités des départements du Diamaré, du Mayo-Tsanaga, du Mayo-Danay, du Mayo-Kani et du Logone-et-Chari. Celle de Yagoua a été particulièrement destructrice. La solidarité nationale était évidente, car en dehors des fonds d'urgence mis à disposition par l'État, des fonds ont également été collectés par des églises, des associations et des personnalités dans le but de venir en aide aux victimes des inondations.

678- De même, à la suite des affrontements entre les Massa/Mousgoum et les Arabes Choa dans le département du Logone-et-Chari en 2021, des chefs traditionnels ont fourni les sites sur lesquels des abris d'urgence ont été construits pour les personnes déplacées.

Section 2 : Les autres devoirs

679- En ce qui concerne le paiement des impôts fixés par la loi dans l'intérêt de la communauté, conformément aux lois en vigueur, les citoyens doivent payer les impôts correspondants. La loi prévoit des sanctions en cas de non-paiement de ces impôts.

680- En ce qui concerne le renforcement des valeurs culturelles africaines, l'enseignement des langues maternelles a été introduit à l'école (**voir § 448**).

681- S'agissant du devoir de protéger l'intégrité territoriale de l'Etat, cela fait partie de l'éducation citoyenne (**voir § 644 et suivants, 675 et suivants**). Par ailleurs, le CNDDR a été créé en 2018 avec mission d'organiser, d'encadrer et de gérer le désarmement, la démobilisation et la réintégration des ex-combattants du *Boko Haram* et des groupes des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest désireux de répondre favorablement à l'offre de paix du Chef de l'Etat en déposant les armes. Ce comité a également continué à déradicaliser les ex-combattants. Pour de plus amples informations, (**voir § 582 et 663**)

CONCLUSION

682- Des actions ont été prises par l'Etat pour renforcer la réalisation des droits civils et politiques, ainsi que des droits sociaux économiques et culturels. Celles-ci ont permis d'assurer à tous la vie, la sécurité, la libre expression, la libre circulation et la liberté de culte. Des mesures spécifiques ont visé la garantie des droits des populations autochtones. In fine, l'accès à l'éducation et à la sante ont induit l'amélioration des conditions de vie des populations.

PARTIE B : 1^{ER}, 2^{EME} ET 3^{EME} RAPPORT PERIODIQUE DE L'ETAT AU TITRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO

683- Il s'agira de présenter l'état de la mise en œuvre des recommandations adressées à l'Etat à l'issue de l'examen en mars de ses 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} rapports périodiques uniques 2020 (Sous-partie1) ainsi que les mesures prises pour donner effet au protocole de Maputo (Sous-partie 2).

SOUS-PARTIE I : ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO

684- Plusieurs recommandations ont été formulées à l'endroit de l'Etat dans le cadre de la mise en œuvre dudit Protocole, il s'est agi de : la soumission des rapports périodiques (Section 1), la vulgarisation du Protocole de Maputo au niveau national (Section 2), l'Égalité et la non-discrimination (Section 3) , la violence à l'égard des femmes (Section 4), la lutte contre le mariage forcé (Section 5), l'accès à la justice et la protection devant la loi (Section 6), la participation aux processus de prise de décision (Section 7), les droits économiques sociaux et culturels (Section 8) ainsi que les catégories jouissant d'une protection sociale (Section 9).

Section 1 : La soumission des rapports périodiques

685- Le Cameroun a soumis son précédent Rapport unique contenant le Rapport initial au titre du présent Protocole en 2019 et l'a défendu en mars 2020. Le présent rapport constitue ainsi les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} Rapports périodiques de l'Etat au titre de ce Protocole.

Section 2 : La vulgarisation du Protocole de Maputo au niveau national.

686- Dans le cadre de la diffusion et de la vulgarisation du Protocole de Maputo, le Cameroun a adopté la stratégie de la communication pour le changement comportemental et social par l'organisation des campagnes de sensibilisation de masse durant les différentes journées commémoratives sur les droits des femmes et des filles (*16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes et aux filles, journée internationale de la femme, journée de la femme africaine...*) ainsi que sur des thématiques telles que les droits à la santé sexuelle et reproductive, l'abolition du mariage forcé, la lutte contre les violences économiques etc., en langues officielles et en langues locales.

687- Plusieurs autres campagnes de sensibilisation ont été menées à travers les médias, les radios communautaires, les réseaux sociaux entre autres. Ces campagnes ont été organisées dans les 10 régions du pays par les structures étatiques, les OSC et les ONG de défense des droits des femmes. Au cours de celles-ci qui ont touché les femmes, les hommes, les jeunes, les leaders communautaires, religieux et traditionnels, la masculinité positive y a été promue à travers les campagnes *He for She* et *Men Engaged*. A l'occasion, des milliers de brochures contenant le Protocole de Maputo ont été distribués

Section 3 : L'égalité et la non-discrimination (articles 2 et 3)

688- Cette section renseigne sur les recommandations relatives à la réforme de la loi sur la nationalité des femmes (§1), à l'inclusion d'une définition de la discrimination (§2), à l'arrimage des dispositions des règles coutumières avec celles du Protocole de Maputo (§3), aux inégalités salariales et à l'adoption des dispositions juridiques et de politiques appropriées (§4).

§1 : La réforme de la loi relative à la nationalité des femmes

689- L'Etat prend note de la recommandation.

§2 : L'inclusion d'une définition de la discrimination

690- Les politiques au niveau national sont inclusives à l'instar de la Politique Nationale Genre (PNG) qui a consacré la définition de la discrimination. L'objectif de la PNG est de créer des conditions favorables à l'épanouissement des populations camerounaises femmes et hommes, filles et garçons sans aucune forme de discrimination à travers 7 axes stratégiques. Chaque axe stratégique résume les problèmes identifiés et se décline en objectifs et domaines d'action prioritaires sur la base desquels les cadres logiques multisectoriels ont été construits.

§3 : L'arrimage des dispositions des règles coutumières avec le Protocole de Maputo

691- En son article 1^{er} alinéa 2, la Constitution du Cameroun consacre la reconnaissance et la protection des valeurs traditionnelles conformes aux principes démocratiques, aux Droits de l'Homme et à la loi. Depuis l'adoption du Protocole de Maputo, le Cameroun a adopté des lois et documents stratégiques qui visent à combattre les pratiques coutumières néfastes. Ainsi, dans le cadre de la révision du Code pénal en 2016, des nouvelles infractions ont été introduites telles que les mutilations génitales (article 277-1), l'atteinte à la croissance d'un organe (article 277-2), le harcèlement sexuel (article 302-1), l'expulsion du domicile conjugal (article 358-1) et l'entrave au droit à la scolarisation (article 355-2).

692- Bien plus, l'élaboration en 2021 et la mise en œuvre de la Stratégie genre du Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration (2021-2025) dont l'un des axes prioritaires est la lutte contre les pratiques culturelles néfastes dans les zones en crise, a permis à l'Etat de mener des activités de sensibilisation auprès des populations locales en vue de lutter contre les mariages d'enfant en période de crise et d'autres pratiques culturelles néfastes persistantes.

693- En outre, le Gouvernement travaille en étroite collaboration avec les leaders traditionnels et religieux pour mettre fin aux pratiques culturelles néfastes. Dans ce sillage, il a signé des accords de partenariats avec certaines associations telles que le Conseil des imams et dignitaires musulmans du Cameroun (CIDIMUC), le Conseil des églises protestantes du Cameroun (CEPCA), la Conférence épiscopale nationale du Cameroun (CENC) pour lutter contre les Violences Basées sur le Genre (VBG) y compris les mariages d'enfants et d'autres pratiques culturelles néfastes.

§4 : Les inégalités salariales et l'adoption des dispositions juridiques et de politiques appropriées

694- Le Cameroun prend note de la Recommandation.

Section 4 : La violence à l'égard des femmes (articles 4 et 5)

695- Le Cameroun a intensifié la lutte contre les VBG en assurant la vulgarisation et la mise en œuvre des instruments de lutte contre la violence numérique (§1), la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre les VBG (§3), y compris l'évolution du cadre stratégique (§2), la sensibilisation sur l'éradication des pratiques néfastes (§4), la répression (§5) ainsi que la prise en charge des victimes (§6).

§1 : La vulgarisation et la mise en œuvre des instruments de lutte contre la violence numérique

696- Des actions ont été entreprises par l'Etat pour prévenir et combattre la violence fondée sur le genre commise au moyen de technologies (harcèlement sexuel en ligne, traque en ligne, partage non consensuel d'images intimes...), au rang desquelles, l'adoption de la Loi n°2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte de protection des enfants en ligne afin de rendre le cyber espace plus sécurisé pour les enfants, y compris les filles.

697- Bien plus, pour s'arrimer aux standards internationaux en matière de lutte contre la cybercriminalité, y compris à l'égard des femmes, l'Etat a ratifié la Convention de Budapest sur la cybercriminalité par Décret n°2022/169 du 23 novembre 2022.

698- Les actes de cybercriminalité à l'égard des femmes et des filles ont été poursuivis et sanctionnés. A titre d'illustration, le TPI de Douala-Bonanjo par Jugement n°553/FD/COR du 3 mars 2022 a condamné **M.C.M. et W.E.** respectivement à 4 et 9 mois d'emprisonnement, et à 500 000 FCFA²⁸⁸ et 1 000 000 FCFA²⁸⁹ d'amende, pour les faits de publication obscène et atteinte à l'intimité de la victime.

§2 : La révision du Code pénal pour y inclure le viol conjugal, la violence domestique et les mutilations génitales féminines

699- Les mutilations génitales (article 277-1), le viol (article 296 dudit code) et les violences (275 et suivants) sont déjà réprimées par le Code pénal du Cameroun, quel que soit l'auteur et la victime. En son article 1^{er}, ce Code précise que la loi pénale s'impose à tous.

§3 : La mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre les VBG

700- Dans l'optique de poursuivre la lutte contre les VBG, les documents suivants ont été adoptés et mis en œuvre : la Stratégie nationale de lutte contre les VBG et son plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines (2022-2026), le cahier de charge

²⁸⁸ Soit 763, 36 euros.

²⁸⁹ Soit 1525,72 euros.

des comités locaux y afférents, ainsi que le Plan d'action national pour mettre fin aux mariages d'enfants (2020-2024). **Pour plus de détails sur ces politiques, voir § 704 et suivants.**

§4 : La sensibilisation sur l'éradication des pratiques néfastes

701- L'Etat travaille en étroite collaboration avec les leaders traditionnels, communautaires et religieux pour mettre fin aux pratiques traditionnelles néfastes. Un accent a été mis sur la formation de ceux-ci afin qu'ils soient des agents de changement dans leurs communautés pour mieux faire véhiculer le message.

702- Concernant la sensibilisation, plusieurs lignes vertes répondant aux numéros 116 (MINPROFF), 1503 (MINAS) et 1523 (CDHC) ont été mises à la disposition des populations afin de les inciter à dénoncer les cas de violences.

703- Dans le cadre de la célébration de la Campagne «16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes » dans laquelle la société civile est fortement impliquée, les activités régulièrement organisées en vue de mettre fin aux violences faites aux femmes et aux filles, permettent de sensibiliser un grand nombre de personnes. Pour la seule année 2022, ces activités ont atteint 70 179 personnes.

§5 : Le renforcement de la répression de la violence à l'égard des femmes

704- Au plan stratégique, la plupart des politiques qui ont été élaborées en vue de lutter contre les VBG prescrivent l'accentuation de la répression desdites violences. En effet, la Stratégie nationale de lutte contre les VBG (2022-2026) est axée sur la répression et la prise en charge holistique des victimes/survivantes, avec l'implication de tous les acteurs.

705- En outre, le Plan d'action national pour l'élimination des mutilations génitales féminines (MGF) (2022-2026) et le Plan d'action national pour mettre fin aux mariages d'enfants (2020-2024), prévoient la répression de telles violences.

706- Par ailleurs, les lettres circulaires, n°13/23/C/MINESEC/SG/DPPC/DAJ/DOVAS du 10 novembre 2023 relative au renforcement de la lutte contre les violences liées au genre en milieu scolaire et n°12/B/1464/L-C/MINEDUB/CAB du 27 novembre 2023 relative aux mesures de protection des jeunes filles contre les VBG en milieu scolaire, prescrivent des mesures à prendre pour que les auteurs de la violence en milieu scolaire ne restent pas impunis.

707- S'agissant de la formation, 103 acteurs sécuritaires et judiciaires exerçant dans les Régions de l'Adamaoua, de l'Est, du Nord et de l'Extrême-nord ont pris part à des ateliers organisés avec l'appui du Programme National de Développement Participatif en 2023.

708- Au cours de la période de référence, plusieurs personnes ont été traduites en justice pour des faits liés aux VBG et certaines condamnées. A titre illustratif, dans l'affaire MP c/ **E.K.B.**, le TGI du Fako, à travers le Jugement n°HCF/CRIM/JGT/145/2022 a condamné l'accusé à 18 ans d'emprisonnement ferme pour des faits de viol.

709- Face à la recrudescence des féminicides, des enquêtes ont été ouvertes et des procédures engagées. A titre d'illustration, par jugement n°30/CRIM/24 du 6 mars 2024, le Tribunal militaire d'Ebolowa a reconnu **E.E.F.** (Administrateur Civil) coupable de meurtre de **TABA Lydienne** et l'a condamné à 10 ans d'emprisonnement ferme, à 238 360 FCFA²⁹⁰ d'amende et au paiement d'une somme de 45 000 000 FCFA²⁹¹ aux ayants droits de la victime au titre de dommages-intérêts. L'affaire suivait son cours à la Cour d'Appel de la Région du Sud.

§6 : La prise en charge des victimes des VBG, y compris de violence conjugale

710- Pour répondre aux besoins des survivantes de VBG, y compris de violence conjugale, l'Etat a mis en place des services de prise en charge de ces personnes. Ainsi, il s'est investi dans la création et la gestion des Centres de promotion de la femme et de la famille (CPFF) qui offrent aux survivantes, des compétences générales en matière d'activités génératrices de revenus (AGR). En fin d'année 2024, le MINPROFF disposait de 122 CPFF fonctionnels sur l'ensemble du territoire national dans lesquels plus de 206 000 femmes et filles ont été formées, dont des survivantes. Par ailleurs, l'Etat a procédé à la mise en place des *Gender* et *Child Desk*²⁹² dans les commissariats de police (20) et unités de gendarmerie (8) : soit 28 au total. Plus de 2 500 gendarmes et fonctionnaires de police avaient été formés à l'effet d'accueillir et de prendre en charge les victimes de VBG suivant les standards internationaux incluant la confidentialité et l'écoute active.

711- Bien plus, grâce à la mise en œuvre du Projet d'autonomisation des femmes et dividende démographique au sahel (SWEDD2), l'Etat a procédé à la formation de 90 mentores et 9 superviseuses pour la mise en place de 45 espaces sûrs au sein des CPFF et des Centres multifonctionnels de promotion des jeunes (CMPJ) répartis dans les 3 Régions cibles du projet (Adamaoua, Extrême-Nord et Nord) et au sein des écoles et des communautés dans 165 communes ciblées par le projet. L'Etat a également élaboré la cartographie des espaces sûrs qui sont passés de 10 en 2020 à 47 en 2024, ainsi que la cartographie nationale des acteurs œuvrant dans la prise en charge et la prévention des VBG, à la gestion des cas de violence sexiste et à la coordination humanitaire, soit 242 acteurs.

Section 5 : La lutte contre le mariage forcé (articles 6 et 7)

712- Les recommandations concernées portent sur la lutte contre le mariage avant l'âge de 18 ans et le mariage forcé (§1) ainsi que la sensibilisation sur les pratiques traditionnelles néfastes (§2).

§1 : La lutte contre le mariage avant l'âge de 18 ans et le mariage forcé

713- En plus de la Loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal dans laquelle l'article 356 punit le mariage forcé et aggrave la peine lorsque la victime est une personne mineure, l'Etat

²⁹⁰ Soit 363, 91 euros.

²⁹¹ Soit 68 702, 29 euros.

²⁹² Le *Gender* ou *child desk* est un bureau spécial créé auprès des services de police et de gendarmerie et dédié à la prise en charge des VBG. Il s'agit d'une porte d'entrée des survivantes de VBG qui sollicitent une prise en charge légale et sont des lieux sûrs où elles peuvent être reçues.

a procédé à l'élaboration et à la mise en œuvre du Plan d'Action National (2020-2024) pour mettre fin aux mariages d'enfants, axé sur la mobilisation des familles et des communautés en tant qu'agents du changement. L'accès aux services de santé, d'éducation et de justice a permis à l'Etat de lutter contre ce phénomène dans les régions cibles et de diminuer les cas y afférents.

714- Par ailleurs, l'Etat a investi dans l'organisation des sessions de sensibilisation des familles et des communautés sur la lutte contre le mariage d'enfants en s'engageant dans l'adoption et la mise en œuvre du « programme de parentalité positive » depuis 2023. Ainsi, en 2024, 138 personnels du MINPROFF ont bénéficié de la formation des formateurs en vue de la diffusion dudit programme à l'échelle nationale. A travers ce programme, environ 3 500 000 personnes ont été sensibilisées sur le territoire national entre 2023 et 2024.

715- En sus, un microfilm de 23 minutes sur les méfaits du mariage d'enfants a été produit et diffusé de 2020 à 2022 par le MINPROFF dans les villes de Bertoua, Kette, Kenzou, Ouli, Bétare-Oya, Garoua-Boulai, Maroua, Garoua, Ngaoundéré, Meiganga et Tibati. Au total, près de 4 000 000 de personnes ont pu être sensibilisées à travers cette caravane mobile.

716- En outre, 12 ateliers de sensibilisation contre le mariage d'enfants ont été organisés auprès des leaders communautaires dans les villes de Bertoua, Garoua, Maroua et Ngaoundéré où près de 10 000 personnes ont été touchées entre 2019 et 2024. L'Etat a également organisé des causeries éducatives à l'occasion de la commémoration de la Journée Internationale de la Fille dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord, de l'Adamaoua, et de l'Est où plus de 6 000 000 de personnes ont été sensibilisées entre 2019 et 2024. De même, pour permettre aux enfants de vivre dans un environnement non violent, une campagne nationale a été conduite d'octobre 2023 à septembre 2024 contre les violences sexuelles à l'égard des enfants et particulièrement les filles dans les villes de Kribi, Bafoussam, Garoua, Maroua, Ebolowa et Bertoua. Plus de 3 000 000 de personnes ont été sensibilisées au cours de cette campagne.

717- La mise en œuvre de ces documents stratégiques sus-évoqués et la sensibilisation des communautés traditionnelles et religieuses, ont encouragé les parents à envoyer leurs filles à l'école plutôt qu'en mariage. On peut mentionner le cas du Lycée de Batouri dans la Région de l'Est dont les effectifs des élèves filles sont passés d'une cinquantaine en 2020 à plus de 300 en 2024, grâce aux campagnes organisées avec l'implication des leaders religieux.

718- L'Etat a également assuré la répression des mariages d'enfants en l'occurrence, dans le Jugement n°150/COR du 25/08/2020, où le prévenu **D.R.** a été reconnu coupable des faits de tentative de mariage forcé, d'arrestation et de séquestration et condamné à un an d'emprisonnement et à 25 000 FCFA²⁹³ d'amende. De même, **E.W.**, père de la victime, coauteur a été reconnu coupable de ces faits et a été déchu de sa puissance paternelle à l'égard de la victime pendant 5 ans.

§2 : La sensibilisation sur les pratiques traditionnelles néfastes

²⁹³ Soit 38,17 euros.

719- En vue de renforcer la protection des enfants et lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes, plusieurs mesures ont été prises. Ainsi, le Plan d'action de lutte contre les MGF a été actualisé pour la période 2022-2026, afin de susciter davantage l'implication des acteurs locaux de lutte contre ce fléau. Un cahier de charge des comités locaux de lutte contre les MGF a ensuite été élaboré pour harmoniser les interventions sur le terrain. Son appropriation et sa vulgarisation étaient en cours.

Section 6 : L'accès à la justice et la protection devant la loi (article 8)

720- Il s'agit des mesures nécessaires pour favoriser et promouvoir l'accès des femmes à la justice (§1), ainsi que les poursuites judiciaires et les sanctions disciplinaires à l'encontre des personnels chargés de l'application de la loi impliqués dans des cas de violence à l'égard des femmes et des filles (§2).

§1 : Les mesures nécessaires pour favoriser et promouvoir l'accès des femmes à la justice

721- Pour améliorer l'accès à la justice des femmes, l'Etat a axé son action sur la sensibilisation des masses et la formation de plusieurs acteurs de la chaîne de répression des violences faites aux femmes et aux filles. En ce qui concerne la sensibilisation des populations, elle visait non seulement à informer les femmes de leurs droits mais aussi à les encourager à dénoncer tout cas de VBG.

722- Entre 2021 et 2022, le MINJUSTICE, en collaboration avec ONU Femmes, a organisé des activités relatives aux VBG dans les régions du Nord-Ouest (Bamenda et Santa), du Sud-Ouest (Limbé et Buea) et dans la région de l'Extrême-Nord (Kolofata, Koza et Goulfey). Dans ce cadre, 120 personnes (Magistrats, Avocats et Médecins) ont été formées à la VBG, et près de 500 personnes ont participé à des campagnes de sensibilisation et à des cliniques mobiles. Lors des campagnes de sensibilisation, l'accent a été mis sur l'importance du signalement des actes de violence et sur les démarches à entreprendre par les victimes, y compris l'obtention de certificats médico-légaux. L'Etat a poursuivi la répression des cas de violence. A titre illustratif, dans le Jugement n°HCF/CRIM/JGT/096/2022 du TGI du Fako, le juge a motivé la peine d'emprisonnement à vie prononcée contre **N.R.F.**, en analysant le viol comme une forme de violence dont l'impact traverse l'aspect physique et atteint grièvement l'âme de la victime.

723- Bien plus, pour des faits de blessures légères et de menaces sous conditions perpétrés à l'encontre de son ex compagne et malgré le désistement de cette dernière, le Ministère Public a poursuivi l'action publique qui a abouti à la condamnation de **K.R.** à une peine de 12 mois d'emprisonnement et à 50 000 FCFA²⁹⁴ d'amende par Jugement n°170/COR du 8 mai 2023 du TPI de Foubot.

724- En outre, à travers l'application de la loi n°2009/004 du 14 avril 2009 portant organisation de l'assistance judiciaire qui permet à l'Etat de supporter les frais de justice issus des procédures initiées par les personnes démunies et vulnérables y compris les femmes, les commissions d'assistance judiciaire instituées auprès des juridictions ont droit aux demandes introduites. En

²⁹⁴ Soit 76,33 euros.

2021 par exemple, sur 182 requêtes formulées, 100 ont été favorables aux personnes indigentes au rang desquelles, les femmes victimes des VBG.

§2 : L'engagement de poursuites judiciaires et de sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel chargé de l'application de la loi

725- Au même titre que toutes les autres personnes, les personnes chargées de l'application de la loi, auxquelles il était reproché les faits liés aux VBG, faisaient l'objet d'enquêtes et lorsque les faits étaient établis, des sanctions judiciaires et disciplinaires leur étaient appliquées.

Section 7 : La participation aux processus politiques et de prise de décision (article 9)

726- L'Etat prend note de la Recommandation liée à la participation des femmes à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et programmes de développement. En ce qui concerne le 2^{ème} volet de cette recommandation, il sera question de présenter les efforts fournis en matière de renforcement du leadership féminin (§1) et relativement à la participation des femmes à la vie publique et politique (§2).

§1 : Le renforcement du leadership féminin

727- Les efforts visant à accroître le leadership féminin ont été maintenus. Plusieurs femmes ont ainsi été nommées à des postes de responsabilité au cours de la période de référence. Dans le commandement territorial notamment en 2024, 27 femmes ont été nommées Sous-préfets contre 21 en 2020.

728- Dans l'Armée de terre, en 2020, l'on enregistrait 2 femmes au grade de Colonel. En 2024, ce nombre est passé à 16. L'évolution du nombre de femmes portant le grade de Colonel a également été significative au niveau de la Gendarmerie Nationale qui est passé de 0 en 2020 à 4 en 2024. La Marine Nationale n'était pas en reste car depuis 2021, elle comptait une femme au grade de Colonel, portant ainsi les statistiques des personnels féminins des Forces de Défense promus au grade de Colonel de 2020 à 2024 à 21.

729- Au niveau de la Police, une nette progression du nombre de femmes Commissaires Divisionnaires a été également enregistrée (18 en 2018 contre 44 en 2024).

730- Dans le secteur judiciaire, les femmes occupaient également des fonctions stratégiques, telles que le démontre le tableau ci-après.

Tableau N°1 : Répartition des hommes et femmes selon certaines responsabilités stratégiques dans la Magistrature.

Poste	Effectif femmes	Effectif Hommes	Total
JURIDICTIONS			
Cour Suprême	13	42	55
Tribunal Criminel Spécial (Procureur Général et Président)	2	0	2

Président Cour d'Appel	3	7	10
Procureur Général Cour d'Appel	0	10	10
Président Tribunal Administratif	3	7	10
Président TGI	3	9	12
Président TPGI	6	39	45
Président TPI	12	13	25
Procureur TGI	0	3	3
Procureur TPGI	5	49	54
Procureur TPI	1	13	14
MINISTERE DE LA JUSTICE			
Secrétaire Général	1	0	1
Inspecteur Général	1	0	1
Directeurs et assimilés	3	13	16

Source: MINJUSTICE

731- Par ailleurs, le MINPROFF a régulièrement produit un document statistique intitulé « Palmarès genre des administrations publiques et parapubliques » en vue non seulement de mesurer les avancées relatives aux nominations des femmes à des postes de décision mais aussi de poursuivre les actions de plaidoyer y relatives auprès des décideurs.

732- En outre, l'Etat a poursuivi les activités de sensibilisation et de renforcement de capacités des leaders communautaires et religieux en vue d'un changement de mentalité. Les résultats étaient déjà perceptibles, puisque de plus en plus de femmes étaient nommées au sein des instances de gouvernance traditionnelle. Au niveau des chefferies du 3^{ème} degré par exemple, l'on dénombrait 10 femmes en 2024 contre 6 en 2019. En fin 2024, on comptait 256 femmes notables dans les lamibés.

§2 : La participation des femmes à la vie publique et politique

733- La vie politique au Cameroun a été marquée par la participation des femmes. Au niveau du Parlement, le Réseau des femmes parlementaires qui milite pour l'amélioration des droits des femmes au sein des 2 chambres, a été mis en place à l'issue de l'assemblée générale constitutive tenue le 16 juin 2020.

734- Depuis 2022, une femme occupe le poste de Secrétaire Général Adjoint du Sénat, tandis qu'une autre femme a été reconduite au poste de Vice-Président du Conseil électoral d'ELECAM. Parmi les 18 membres dudit Conseil on y retrouve 5 femmes.

735- Le nombre de femmes au Parlement et dans les CTD a augmenté. Ainsi, depuis mars 2023, sur les 100 sénateurs, 33 sont des femmes soit 33% contre 26% en 2018. Suite aux premières élections régionales organisées le 6 décembre 2020, l'on a enregistré 210 femmes élues conseillères régionales, soit un taux de 23,4%. En outre, 12 femmes ont été élues membres des bureaux des conseils régionaux contre 60 hommes, soit un taux de 20%. Au terme des élections

municipales du 9 février 2020, l'on a enregistré une amélioration de la représentativité des femmes au sein des conseils municipaux, avec 2 541 sur les 10 626 conseillers municipaux élus (24% contre 16% en 2012). La proportion des femmes Maires est passée à 10,83% contre 6,94% enregistrés lors de la précédente mandature.

Section 8 : La promotion des droits économiques, sociaux et culturels (articles 12-17)

736- La promotion des droits économiques, sociaux et culturels a concerné le droit à l'éducation (§1), la protection juridique et sociale des femmes travaillant dans le secteur informel (§3), l'amélioration des infrastructures sanitaires et l'accès des femmes et filles rurales aux soins de santé (§4), la lutte contre la mortalité maternelle (§5), l'accès aux contraceptifs et aux prestations de la santé maternelle et infantile (§6), l'avortement (§7). Par ailleurs, la ratification de la Convention n°189 de l'Organisation internationale du travail a fait l'objet de réflexions (§2).

§1 : Les mesures visant à assurer l'égalité d'accès des filles à tous les niveaux d'enseignement et à assurer leur maintien dans la scolarité

737- L'Etat a adopté la stratégie du secteur de l'Education et de la formation 2023-2030 qui intègre de manière spécifique, la nécessité d'une transformation de l'éducation dans un souci d'équité, d'inclusion et de qualité des apprentissages en lien avec les besoins de développement du pays.

738- Bien plus, pour assurer l'accès des filles et des jeunes femmes à tous les niveaux d'enseignement, les choix stratégiques de l'Etat ont été orientés vers l'actualisation de la Politique nationale d'Education Inclusive (2024-2030). A travers cette politique, l'Etat se concentrera sur 3 principaux domaines d'intervention, à savoir : l'amélioration de l'accès et la protection sociale des personnes ayant des besoins spéciaux dans les établissements d'éducation et de formation, (1 289 structures éducatives et centres de formation impactés), recruter et former 8 075 enseignants et formateurs de structures éducatives. En outre, les Centres d'alphabétisation fonctionnelle (CAF) et les Centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) ont été créés sur l'ensemble du territoire.

739- Dans le même sillage, les Arrêtés n° 062/A/501/A/MINEDUB/SG/DAEBNFPLN du 18 Juin 2021 portant création et ouverture des Centres d'éducation de base non formelle (CEBNF) Publics et n° 25/B1/1464/MINEDUB/SG/DAEBNFPLN/SAFPLN du 28 Avril 2023 portant création et ouverture des Centres d'alphabétisation fonctionnels (CAF) publics en milieu carcéral ont été signés, permettant d'élargir l'alphabétisation des jeunes femmes et filles en conflit avec la loi.

740- S'agissant de la lutte contre les déperditions scolaires, les actions ont été menées pour garantir le maintien en milieu scolaire des jeunes femmes et filles. Il en est ainsi de la Lettre-Circulaire n°12/B/1464/L-C/MINEDUB/CAB du 27 novembre 2023 susvisée qui vise à sécuriser l'environnement scolaire contre les VBG.

741- L'Etat a également procédé à l'implémentation progressive des curricula de la maternelle et du primaire depuis leur mise en œuvre en septembre 2018, à travers la formation des acteurs de la chaîne de supervision pédagogique et des enseignants avec l'appui des partenaires.

742- L'Etat a mis sur pied 2 actions pour faire face à la fermeture des établissements scolaires et assurer le processus enseignement/apprentissage, suite à la survenue de la pandémie de la COVID-19. Il s'est agi de la production et de la diffusion des leçons à la radio et à la télévision d'une part et de l'organisation de 10 ateliers régionaux de formation des enseignants à l'exploitation et à la production des leçons à diffuser en mode audio/visuel en juin 2020, d'autre part. Cette démarche a permis à des milliers de filles non scolarisées d'avoir accès aux cours.

743- L'élaboration des guides d'enseignement des nouvelles disciplines introduites dans les nouveaux curricula (les langues et cultures nationales et le développement personnel) a été effectuée ainsi que la formation des enseignants et des acteurs de la chaîne de supervision pédagogique à l'utilisation de ces guides qui sont des documents techniques d'orientation dans l'application des démarches didactiques sensibles au genre et méthodologiques prescrites dans lesdits curricula en 2021 et en 2024.

744- Par ailleurs, le taux d'alphabétisation est passé de 66,68% en 2021 à 67,5% en 2022. Au niveau de l'enseignement secondaire, la Lettre-circulaire susvisée du 10 novembre 2023 relative au renforcement de la lutte contre les VBG en milieu scolaire, favorise la mise en place des mécanismes fonctionnels et adaptés de prévention des violences de genre en milieu scolaire, ainsi que la préservation d'un environnement scolaire favorable.

745- Pour éviter l'exclusion des jeunes filles enceintes en milieu scolaire, la Lettre-circulaire n°02/C/MINESEC/CAB du 22 avril 2022 du Ministre des enseignements secondaires, portant modalités de gestion des cas de grossesses des élèves dans les établissements scolaires publics et privés d'enseignement secondaire, dispose que l'élève enceinte est autorisée à poursuivre les études jusqu'à la 26^{ème} semaine de grossesse et de reprendre les cours après l'accouchement. Elle contient également des mesures disciplinaires applicables si l'auteur de la grossesse est un élève, un enseignant ou tout autre personnel de l'école.

746- Depuis 2022 dans l'enseignement secondaire, l'Etat mène la campagne baptisée *Clean school for clean girls*, axée sur la promotion de la gestion de l'hygiène menstruelle. Cette campagne a contribué entre autres à la promotion de la gestion de l'hygiène menstruelle, la formation de la jeune fille à la confection d'accessoires d'hygiène lavable (serviettes hygiéniques, culottes menstruelles, masques) dans 9 établissements scolaires de Yaoundé 2. Elle a également permis l'organisation d'une campagne médiatique avec montage des spots publicitaires sur l'hygiène menstruelle. En 2 ans, plus de 2 millions de jeunes filles ont été touchées par cette campagne.

747- Par ailleurs, l'Etat a octroyé 800 bourses au profit des filles élèves des filières scientifiques et technologiques pour le compte de l'année scolaire 2020-2021. S'agissant de l'enseignement supérieur, l'Etat a octroyé des primes d'excellence aux meilleures étudiantes des filières scientifiques et technologiques. Au total, 2 720 filles ont bénéficié des primes d'excellence durant la période de référence.

§2 : La ratification de la Convention n°189 de l'Organisation internationale du travail.

748- Le Cameroun a pris note de la Recommandation.

§3 : Elargissement de la protection juridique et sociale pour inclure les femmes travaillant dans le secteur informel

749- Le cadre normatif sur la protection des personnes sous la juridiction camerounaise s'applique également aux femmes travaillant dans le secteur informel. S'agissant de la protection sociale, il est loisible à ces dernières de souscrire une assurance volontaire auprès de la CNPS.

§4 : L'amélioration des infrastructures sanitaires et l'accès des femmes et filles rurales aux soins de santé

750- Les développements sur le droit à la santé (**voir § 103 et suivants, 294 et suivants, 871 et suivants**) s'appliquent aux femmes et aux filles dans les zones rurales.

§5 : La gestion de la pénurie de réserve de sang comme moyen de lutte contre la mortalité maternelle

751- Le nombre de poches de sang collecté chaque année a connu une hausse. Il est passé de 94 873 en 2018 à 140 207 en 2021, puis à 147 207 en 2022 et à 157 481 en 2023.

§6 : La garantie de l'accès aux soins contraceptifs et aux prestations relatives à la santé maternelle et infantile

752- Le Plan stratégique national de la santé communautaire au Cameroun-PSNSC (2021-2025) qui porte sur l'amélioration de la couverture santé des populations vulnérables à travers la promotion de la santé, la prévention des maladies et les services de prise en charge a été élaboré.

753- Conformément aux directives communautaires et au cadre de la prise en charge communautaire intégrée des maladies de l'enfant, 14 567 enfants en majorité les filles ont été pris en charge gratuitement pour des cas de paludisme simple, d'infections respiratoires, de diarrhée et de malnutrition aiguë sévère par 16 agents de santé communautaire polyvalents dans la région de l'Extrême-Nord de janvier à juin 2023.

754- Le PSNSC prescrit également la pleine participation des CTD au financement et à la gestion des services de santé de leur territoire. C'est dans ce cadre que la Mairie de *Mokolo*, a par exemple, inclus la somme de 2 000 000 FCFA²⁹⁵ dans son budget de 2023 pour payer les agents polyvalents de santé communautaire. Ladite somme a été répartie entre 40 agents le 2 novembre 2023.

§7 : L'avortement

²⁹⁵ Soit 3 053,43 euros.

755- En l'état, les cas donnant lieu à l'avortement sont ceux prévus à l'article 339 du Code Pénal camerounais qui se rapproche de l'esprit de l'article 14 alinéa 2 (c) du Protocole de Maputo.

Section 9 : Les catégories jouissant d'une protection sociale (articles 20-24)

756- Les actions de l'Etat ont porté sur la promotion et la protection des droits des femmes handicapées et des femmes âgées (§1), des veuves (§2), ainsi que des femmes et filles en prison (§3).

§1 : La protection des femmes âgées et des femmes handicapées

757- Les droits des femmes âgées (A) et des femmes handicapées (B) ont été protégés.

A : La protection des femmes âgées

758- L'Etat s'était déjà doté en 2010 d'un Document de Politique Nationale de Promotion et de Protection des personnes âgées qui prend en compte les droits des femmes âgées. Il a également adopté une Politique Nationale de Protection sociale qui prend en compte les couches défavorisées (PNPS) 2020-2030. Prenant en compte les femmes âgées, cette Politique, en ce qui concerne les objectifs stratégiques, a pour objectif général d'élargir « la couverture en protection sociale des populations notamment des plus vulnérables en mettant un accent sur la construction d'un système intégré ».

B : La protection des femmes handicapées

759- L'Etat a mis en œuvre sa politique en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables, qui est axée sur des actions transversales et multiformes effectuées par les services déconcentrés sur l'ensemble du territoire national (Délégations régionales et départementales), les unités techniques opérationnelles (Centres sociaux et services de l'action sociale), ainsi que des institutions et établissements spécialisés chargés d'assurer l'éducation, les soins médicaux et l'insertion sociale des personnes vivant avec un handicap, y compris les femmes.

760- Au plan stratégique, l'Etat a concentré son action autour de la promotion de l'entreprenariat social adossé sur la politique d'inclusion sociale qui promeut la solidarité nationale. A cet effet, des documents stratégiques ont été élaborés en vue de promouvoir la protection des personnes vulnérables en général et en particulier des personnes handicapées. Au rang de ces programmes, on peut citer la Politique nationale de l'inclusion.

761- Pour promouvoir l'inclusion des personnes handicapées, l'Arrêté n°40/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours et du recrutement dans la fonction publique a permis de recruter des personnes handicapées, y compris des femmes. Il y a lieu de relever que de 2019 à 2024, 13 personnes handicapées dont des femmes ont été admises à l'ENAM, soit 12 personnes vivant avec un handicap moteur et une avec un handicap visuel.

762- La Lettre-circulaire n°19/21/MINESEC/IGE/IP-OVS/SVS du 16 novembre 2021, rappelant et complétant certaines dispositions relatives à la prise en compte de l'approche

handicap et vulnérable dans les établissements publics d'enseignement secondaire général, technique, professionnel et normal au Cameroun, participe à l'amélioration de l'éducation inclusive au profit des filles et des femmes handicapées. En outre, le Décret n°2020/632 du 19 octobre 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national de réhabilitation des personnes handicapées de Maroua, permet à l'Etat d'assurer la prise en charge des personnes handicapées, y compris les femmes, résidant dans la Région de l'Extrême-Nord.

§2 : La protection des droits des veuves

763- L'Etat a mené plusieurs actions en faveur de 15 259 veuves sur la période allant de 2021 à 2024, axées sur la formation aux AGR. Bien plus, de 2019 à 2024, 15 027 familles comprenant des veuves et des orphelins ont bénéficié des aides financières, matérielles et de secours. Des veuves ont par ailleurs été bénéficiaires de l'accompagnement juridique et psychosocial notamment à travers la production en 2022 et la diffusion (en 7 000 exemplaires en version papier de 2022 à 2023) du Guide Pratique d'accompagnement des veuves, disponible dans les 2 langues officielles et dans 4 langues locales (*Ewondo, Fufuldé, Ghomala, et Pidjin*). La version audio dudit guide se diffuse régulièrement dans les radios communautaires sur l'étendue du territoire.

764- Pour un changement de mentalité en faveur de l'éradication des pratiques culturelles néfastes qui affectent les femmes y compris les veuves, l'Etat a mis sur pied 34 plateformes impliquant les hommes et les garçons, lesquelles ont intégré la promotion des normes sociales positives, d'égalité des sexes, de la masculinité positive.

765- En outre, des décisions garantissant les droits des veuves en matière successorale ont été rendues par les tribunaux. Ainsi, le TPI de Foumbot, par Jugement n°194/TPD/2023 du 5 juillet 2023, a reconnu à la veuve **P.S.** son droit d'usufruit légal sur l'ensemble des biens de la succession. Par Jugement n°253/TPD du 6 septembre 2023, le TPD de Tignère a également désigné la veuve **A.D.R** non seulement comme administratrice des biens issus de la succession de son défunt époux, mais aussi comme tutrice des enfants et usufruitière avec un bénéfice d'un quart des biens de ladite succession.

§3 : La protection des droits des femmes et filles dans les prisons

766- L'administration pénitentiaire au Cameroun tient compte des besoins des femmes et des filles incarcérées et apporte de ce fait, des aménagements spécifiques aux femmes et aux mineurs de sexe féminin dans les prisons. Dans le domaine de la réinsertion sociale, les femmes et les filles ont été impliquées dans les formations professionnelles offertes par l'Etat et ses partenaires telles que la couture, la coiffure, le tissage, entre autres. En outre, l'Etat a régulièrement organisé des activités socioculturelles et des causeries éducatives auxquelles ont activement pris part les femmes et les filles détenues.

767- Sur le plan de la santé, l'Etat finance chaque année depuis 2020 la remise des kits d'hygiène menstruelle aux femmes détenues en appui de ce qui se faisait déjà par les partenaires sociaux.

SOUS-PARTIE II : LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO

768- La SND30 et d'autres documents stratégiques du pays, au rang desquels la Politique Nationale Genre, constituent des cadres de référence qui ont permis à l'Etat de promouvoir et de protéger les droits des femmes au Cameroun. Cette sous-partie s'articulera ainsi, autour l'égalité des sexes et la lutte contre la discrimination (Chapitre 1), la protection des femmes contre les violences (Chapitre 2), la protection des droits relatifs au mariage (Chapitre 3), les droits économiques, sociaux, culturels et la protection sociale (Chapitre 4), le droit à la paix (Chapitre 5), la protection des femmes dans les conflits armés (Chapitre 6) et les droit des groupes vulnérables de femmes bénéficiant d'une protection spéciale (Chapitre 7).

CHAPITRE 1 : L'EGALITE DES SEXES ET LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION

769- L'Etat a continué à mener des actions en vue de rétablir l'égalité des droits entre les deux sexes pour la période couvrant ce Rapport, notamment l'amélioration du cadre juridique et stratégique (Section1), l'égalité d'accès à la justice (Section 2), la prise en compte des femmes dans la gestion des affaires publiques (Section 3), le droit à l'éducation et à la formation de la femme (Section 4),

Section 1 : L'amélioration du cadre juridique et stratégique de promotion du genre

770- Pour mieux promouvoir et protéger les Droits de l'Homme au Cameroun, la Loi n°2019/014 du 19 juillet 2019 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun a été adoptée. Elle stipule à l'article 4 que « la Commission contribue au développement d'une culture des Droits de l'Homme fondée sur les idéaux de paix, d'égalité en droits et en devoirs, de respect mutuel et de développement durable » l'article 14 de cette loi en son alinéa 3 dispose que les femmes doivent représenter au moins 30 % des membres de la commission.

771- La Loi n°2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée au Cameroun a également été adoptée. Cette loi consacre une avancée en matière de santé sexuelle et reproductive des femmes.

772- Au plan stratégique, les droits des femmes ont été pris en compte dans l'élaboration de la SND30. Au rang des priorités y définies, se trouve la thématique de l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. Ceci démontre de la garantie offerte par l'Etat du Cameroun aux femmes pour bénéficier du développement autant que les hommes.

773- En plus le Cameroun a actualisé sa Politique Nationale Genre (PNG). En effet, l'évaluation de la PNG adoptée en 2014 et de son Plan d'action multisectoriel, arrivés à terme en 2020, ont permis de relever des insuffisances qui ont été corrigées dans le document de politique désormais actualisé. L'objectif de la PNG est de créer des conditions favorables à l'épanouissement des populations camerounaises sans aucune forme de discrimination à travers sept axes stratégiques. Chaque axe stratégique résume les problèmes identifiés dans le secteur

relatif à l'égalité des genres et se décline en objectifs et domaines d'action prioritaires sur la base desquels les cadres logiques multisectoriels ont été construits.

774- La mise en œuvre de cette PNG a conduit à la désignation des Points Focaux Genre. Sur la sollicitation du MINPROFF, les points focaux genre, points focaux budgétisation sensible au genre et points focaux genre et statistiques ont été désignés au sein des administrations et institutions publiques et parapubliques. Par conséquent, un cahier de charges détaillant leurs missions a été élaboré.

Section 2 : L'égalité d'accès à la justice (Article 8)

775- Sur l'accès des femmes à la justice, (**voir § 721 et suivants**).

Section 3 : La prise en compte des femmes dans la gestion des affaires publiques

776- Il s'est agi de la prise en compte des femmes dans l'amélioration du cadre stratégique (§1) et dans le processus de décentralisation (§2), l'institutionnalisation progressive de la budgétisation sensible au genre (§3) ainsi que la réforme des statistiques sur le genre (§4).

§1 : La prise en compte des femmes dans l'amélioration du cadre stratégique

777- Au plan stratégique, les droits des femmes ont été pris en compte dans l'élaboration de la SND30. Au rang des priorités y définies, se trouve l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes. En effet, il est spécifié dans la SND30 que pour la période de référence, l'Etat compte poursuivre sa politique équitable d'accès des filles et des garçons, des hommes et des femmes à l'éducation, à la formation et à l'information ainsi que le renforcement du cadre institutionnel de promotion et de protection des droits de la femme y compris les programmes conçus pour encourager l'entrepreneuriat des femmes et des jeunes.

778- Par ailleurs, l'Etat envisage d'édicter des principes visant à assurer une meilleure représentativité des femmes et des jeunes dans la vie publique et politique et intensifier les concertations avec le système bancaire pour ouvrir des crédits à cette frange de la population.

779- La vision de la PNG (2022-2030) à long terme est de contribuer à la construction d'un Cameroun émergent, démocratique et uni dans sa diversité dans lequel les hommes et les femmes, les filles et les garçons, jouissent des mêmes droits, des mêmes chances et des mêmes opportunités de développement. Cette vision est soutenue par des valeurs d'équité, d'égalité, de solidarité nationale, de bonne gouvernance, de responsabilité partagée et de justice sociale.

780- A l'horizon 2030, l'Etat compte améliorer, à l'échelle nationale, l'équité et l'égalité entre les femmes et les hommes dans les domaines et secteurs ciblés, en adéquation avec les échéances arrêtées dans la SND30 (2020-2030).

781- La PNG prend également en compte les perspectives de l'agenda 2063 de l'Union Africaine pour améliorer la qualité de vie des populations et diminuer considérablement les inégalités de genre sur l'ensemble du pays.

782- L'évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre de ladite PNG a permis de noter des évolutions au niveau de la budgétisation sensible au genre, de l'autonomisation économique des femmes et de la lutte contre les VBG.

§2 : La prise en compte des femmes dans le processus de décentralisation

783- La démarche engagée par le Cameroun a été de s'assurer de la prise en compte de l'approche genre dans la mise en œuvre des politiques publiques au niveau des CTD que sont les communes et les régions.

784- La Loi n°2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des CTD consacre la participation de tous les citoyens, hommes et femmes, à l'action communale et régionale comme principe de gouvernance des CTD. Elle exige une représentativité des femmes et des hommes dans les conseils régionaux et municipaux. Le Code Général des CTD pose le principe de la participation des associations et des organisations de la société civile, ainsi que des comités de quartier et de village à la réalisation des objectifs des CTD.

785- L'Etat a également élaboré la Stratégie d'Amélioration de la Gouvernance Locale par la prise en compte de l'Egalité Homme/Femme dans le Sous-secteur de la Décentralisation et du Développement local pour la période 2023-2027. De même, le guide méthodologique d'élaboration et d'actualisation des Plans communaux de développement intègre l'approche genre, dont des milliers d'exemplaires ont été distribués à travers le pays.

786- Par ailleurs, l'Arrêté n°00000147/A/ MINDDDEVEL du 19 juillet 2023 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des comités de quartier ou de village dans le cadre de la participation citoyenne à l'action communale, consacre l'approche genre dans leur composition, mais aussi l'identification et la résolution des problèmes des populations. A cet effet, 30 communes pilotes sont accompagnées dans le processus de budgétisation sensible au genre pour améliorer l'inclusion et la participation des femmes.

787- Le Fonds Spécial d'Equipeement et d'Intervention Intercommunale (FEICOM) a signé une convention de partenariat avec ONU-Femmes et a entamé la mise en œuvre d'une Sous-Stratégie genre depuis 2022. Les objectifs stratégiques qui y découlent concernent l'amélioration du niveau de prise en compte institutionnelle du genre dans cet organisme ; le renforcement des capacités des personnels en matière de genre et la parité homme/femme ; l'accompagnement pour la prise en compte du genre dans les activités des CTD, à travers le financement des projets genre sensibles. Ainsi le FEICOM a financé à hauteur de 170 959 443 FCFA²⁹⁶ la construction du Centre de Promotion de la femme et de la Famille de la ville de Lagdo.

788- Dans le cadre de la mise en œuvre du Programme de développement des chaines de valeur de l'élevage et de la pisciculture priorisé aux communes dont les exécutifs sont portés par les femmes, le FEICOM a également financé la construction des marchés dans les

²⁹⁶ Soit 261 006, 78 euros.

Communes de Nkambe et Bafia et dans les communautés urbaines de Nkongsamba et de Limbe.

§3 : L'institutionnalisation progressive de la budgétisation sensible au genre

789- Selon le Rapport sur le développement humain, la valeur de l'Indice d'Inégalité de Genre au Cameroun était de 0,576 en 2016, classant le pays au 138^{ème} rang sur 162. En 2020, cette valeur était de l'ordre de 0,560 et classe le pays au 141^{ème} rang mondial sur 162. Le Cameroun a encore chuté dans ce classement en 2021, se positionnant au 145^{ème} rang avec un indice de 0,561. Cette situation était due notamment au fait que, les plans, programmes, stratégies et budgets nationaux qui énoncent les priorités du développement ne prenaient pas encore de manière pertinente, les engagements en faveur de l'égalité des sexes. Pour adresser cette problématique, le Chef de l'Etat à travers les Lettres-circulaires relatives à l'élaboration des budgets de l'Etat pour les exercices 2022, 2023, 2024, a marqué un point d'honneur sur la mise en œuvre de la Budgétisation Sensible au Genre afin de réduire les inégalités entre les sexes.

790- Depuis 2021, Il est donc question de s'assurer que les budgets vont contribuer à la réduction des inégalités. Pour ce faire, les outils budgétaires ainsi que leurs instances de validation ont été adaptés pour permettre une meilleure lisibilité des efforts consentis par les administrations sectorielles en vue de la réduction des inégalités.

791- En outre, un Document Budgétaire Sensible au Genre (DBSG) est désormais annexé à la Loi de Finances depuis 2022. Ledit document met en exergue l'action publique visant à promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes, en établissant les liens essentiels entre les politiques mises sur pied et les allocations budgétaires conséquentes. Il fait une analyse, sous le prisme du genre, des programmes et projets en lien avec les budgets ministériels et leur impact sur la population. Outre les outils, la cartographie des acteurs impliqués dans la budgétisation sensible au genre (BSG) ainsi qu'un cadre de coordination formalisé avec les rôles ont bien été définis.

792- Au regard de l'évolution de la BSG, des Comités genre remplacent progressivement ces points focaux. Leur principal rôle est de suivre l'institutionnalisation du genre dans leurs structures. De plus, un Comité de pilotage de la BSG regroupant tous les acteurs a également été mis en place.

§4 : La réforme des statistiques sur le genre

793- Pour continuer dans son processus de promotion de l'égalité de genre, l'Etat a également entrepris la réforme des statistiques sur le genre en vue de mesurer les inégalités entre les hommes et les femmes, de suivre les progrès réalisés en matière d'atteinte des ODD liés au genre, et entreprendre des recherches pour la conception, et l'évaluation de politiques et d'interventions visant à éliminer les inégalités entre les hommes et les femmes.

794- Ainsi, le genre a été intégré dans la Stratégie Nationale de Développement de la Statistique (SNDS) du Cameroun. En effet, un diagnostic spécifique sur l'intégration du genre

dans la SNDS 2 (2014 – 2020) à été effectué lors de la révision de la SNDS, posant les constats des forces et faiblesses en la matière. La nouvelle SNDS30 (2021 – 2030) a été adoptée le 15 avril 2021, et a consacré l'approche de l'activité statistique par la demande. C'est ainsi qu'il a été retenu qu'un module genre de la SNDS30 sera développé, s'appuyant sur la demande qui est matérialisée par le cadre de résultats de la PNG.

795- Des avancées ont été enregistrées sur la production des données et des statistiques sur le genre, avec l'appui du projet *Women Count* d'Onu-Femmes. Ainsi, le cadre institutionnel pour le pilotage de la production et de l'utilisation des statistiques de genre a été renforcé avec la création le 2 mai 2019, du Comité Interministériel sur les Statistiques de Genre au Cameroun. Il s'agit de l'organe d'orientation stratégique et de supervision de l'appui au suivi-évaluation de la PNG à travers l'amélioration de la production et de l'utilisation des statistiques de genre au Cameroun pour un meilleur suivi des Objectifs de Développement Durable (ODD) et des autres cadres de planification internationaux, régionaux et nationaux. Le Comité a ainsi orienté et coordonné la planification et le suivi des activités effectuées dans le cadre de la production et l'utilisation des statistiques sur le genre ces dernières années, dont les activités de production des rapports thématiques ou de renforcement des capacités.

796- Par ailleurs, le Système National d'Information Statistique (SNIS) a défini la demande statistique nationale relative au genre sur la période 2021-2030, afin d'assurer la pertinence de la production des statistiques sur le genre. Le Conseil National de la Statistique (CNS) a adopté lors de sa 18e session ordinaire en décembre 2019 la liste minimale des indicateurs de genre, et à travers cette action, engageait le pays en termes de production des statistiques sur le genre. Avec la révision de la PNG, la demande statistique est désormais portée par le cadre de résultats de cette dernière, dont les indicateurs ont été spécifiés, ainsi que leurs métadonnées au cours de l'année 2024.

797- Bien plus, près de 150 utilisateurs et producteurs de données ont bénéficié d'un renforcement de leurs connaissances au cours de l'année 2023 en matière d'analyse et d'intégration sur le genre dans la production des statistiques officielles, et dans l'utilisation de ces dernières pour rapporter sur les questions de genre.

798- Par ailleurs, un curriculum de formation sur la production et l'analyse des statistiques de genre a été intégré dans les écoles de formation de statistiques et de démographies, assurant un plus grand nombre de statisticiens et de démographes formés à la production et à l'analyse des statistiques sur le genre.

799- Les statistiques sexospécifiques sont désormais inscrites dans le cadre de dépenses à moyen terme depuis 2020 du MINPROFF. Ainsi, l'unité de statistiques du MINPROFF a eu un budget alloué pour son programme sur les statistiques de genre.

800- En outre, le premier Rapport intitulé « Profil Genre Cameroun » a été produit en 2021. Ce document a constitué la référence principale de toutes les interventions liées aux questions de genre au Cameroun sur une période de 5 années, mettant en avant les réalisations et défis de l'égalité Hommes-Femmes au Cameroun à travers des secteurs tels que l'économie nationale, le développement du capital humain et de la numérisation notamment. Les parlementaires ont par conséquent exploité les éléments probants fournis par ce document pour

renseigner le projet de loi de finances pour l'année 2022 représentant la première année de mise en œuvre de la réforme budgétaire relative à la BSG sus indiquée.

Section 4: Le droit à l'éducation et à la formation de la femme (Article 12)

801- Sur l'éducation des jeunes filles, **voir § 737 et suivants.**

802- Sur le plan de la formation, et dans l'optique d'améliorer la compétitivité des femmes sur le marché de l'emploi et leurs capacités entrepreneuriales, plusieurs actions ont été menées par l'Etat. L'on note la poursuite de la construction des CPFF, Unités Techniques Spécialisées, qui offrent aux filles et femmes des compétences générales en matière d'entrepreneuriat, de montage et de gestion de projets. Il s'agit d'espaces d'incubation dans les domaines de spécialisation entre autres : l'industrie de l'habillement (IH), l'esthétique et la coiffure (EC), l'hôtellerie-restauration (HR), les TIC avec pour tronc commun la mise en place et la gestion des activités génératrices de revenu. L'objectif visé à travers les formations offertes est de faciliter l'insertion socioprofessionnelle des jeunes filles et femmes. En 2024, 122 CPFF étaient fonctionnels et plus de 200 000 femmes et filles ont été formées dans ces centres. L'Etat a également octroyé un appui à l'insertion socioéconomique de 3 411 femmes et filles formées dans les CPFF.

803- Le renforcement des capacités et l'appui à l'installation de 240 femmes et jeunes filles en agriculture, élevage, alphabétisation fonctionnelle et artisanat dans les localités de Mogodé, Amchidé (Région de l'Extrême-Nord), Batibo, Belo (Région du Nord-Ouest), Nguti et Idenau (Région du Sud-Ouest), financé par *Central Emergency Response Fund* (CERF) a permis aux bénéficiaires de pratiquer les AGR en vue de leur autonomisation économique. Il en est de même, de la formation et l'appui à l'installation de 3 618 jeunes filles déplacées internes, réfugiées et populations hôtes dans les domaines de la couture, des TIC, de l'agropastoral et du petit commerce, dans les CPFF de Buéa, Bamenda 2^{ème}, Yaoundé 6^{ème}, Mora, Mokolo, Douala, Bertoua et les espaces de cohésion des femmes de Minawao et de Ngam, dans le cadre du *Projet Second Chance Education and Vocational Learning*.

804- Bien plus, le Programme PCP ACEFA a mis l'emphasis sur l'amélioration de la productivité et de la production de la filière avicole. Ainsi, les femmes ont renforcé leurs capacités en techniques d'aviculture moderne et 73 projets ont été financés, 22 poulaillers améliorés acquis et distribués aux OP organisations paysannes et 10 sessions de formation organisées pour un total de 328 personnes (dont 107 femmes) sur les techniques modernes de production du poulet traditionnel (264 femmes) et sur les techniques modernes de production des poulets de chair (64 personnes) dans le cadre de la promotion de l'aviculture familiale.

805- Mieux encore, le ProCISA a formé environ 26 006 producteurs de poulets villageois et 588 fermes modèles se sont installées dans 3 régions à travers des facilitateurs formés (100 fermes modèles dans l'Adamaoua, 400 dans l'Ouest et 88 au Nord-Ouest). 3 088 éleveurs/veuves ont été sensibilisés sur l'amélioration génétique des poulets villageois et formés sur la phytothérapie et la formulation d'aliments.

806- Le Projet de développement des chaînes de valeurs de l'élevage et de la pisciculture a assuré la formation de 93 représentants des établissements pilotes (entreprises/PME) de

transformation (bovine et porcine) dont 26 femmes à la mise en place effective des bonnes pratiques d'hygiène et d'un système qui permet d'assurer l'hygiène et la sécurité alimentaire selon les normes *Hazard Analysis Critical Control Point* (HACCP) dans la restauration. Le même projet a permis la formation en production apicole, de 55 femmes sur les techniques de transformation des produits de la ruche dans la Région de l'Adamaoua, ainsi que la distribution de 170 000 poussins d'un jour en 7 lots à 470 producteurs (dont 245 de femmes) membres de 33 coopératives, dans les 7 départements du Nord-Ouest dans le cadre de la mise en œuvre du projet dénommé *Livestock Fisheries Development Project* (LIFIDEP).

807- Ainsi, de 2019 à 2023, le taux d'accès des femmes à la formation professionnelle s'est nettement amélioré, dépassant celui des hommes dans 5 régions sur 10. A titre d'illustration, pour l'année de formation 2022-2023, on a enregistré 63 091 apprenants formés, dont 32 338 femmes.

*

*

*

808- L'Etat s'est investi dans les actions qui visaient à réduire le gap existentiel entre les hommes et les femmes en promouvant l'égalité des sexes et la non-discrimination en matière d'accès à la justice des femmes, de leur participation à la gestion des affaires publiques et de leurs droits à l'éducation et à la formation.

CHAPITRE 2: LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES

809- Le Cameroun a intensifié les efforts pour lutter contre les VBG, en adoptant plusieurs politiques visant à éradiquer lesdites violences (Section 2) et en améliorant le cadre stratégique (Section1).

Section 1 : L'évolution du cadre stratégique (Article 2)

810- La Stratégie Nationale de Lutte contre les VBG pour la période 2022-2026 a été élaborée. Elle intègre la lutte contre les VBG en contexte de développement et en contexte humanitaire, et est axée sur la prévention, la répression et la prise en charge holistique des victimes/survivantes, avec l'implication de tous les acteurs.

811- Ladite stratégie est accompagnée du Plan d'Action National pour l'Elimination des (MGF, visant à capitaliser les initiatives de l'Etat, du Parlement, de la Société Civile, des ONG, des leaders communautaires et religieux et des partenaires techniques et financiers. Par ailleurs, un cahier de charge des comités locaux de lutte contre les MGF a été élaboré pour harmoniser les interventions sur le terrain. La vulgarisation desdits documents était en cours.

812- L'élaboration et la mise en œuvre du Plan d'action national pour mettre fin aux mariages d'enfant depuis 2020, axé sur la mobilisation des familles et des communautés en tant qu'agents du changement et l'accès aux services de santé, d'éducation et de justice a permis à l'Etat de lutter contre ce phénomène dans les régions cibles et de diminuer les cas y afférents au fil des ans.

813- En addition, les Lettres-Circulaires n°02/C/MINESEC/CAB du 22 avril 2022 portant modalités de gestion des cas de grossesses des élèves dans les établissements scolaires publics et privés de l'enseignement secondaire, n°13/23/C/MINESEC/SG/DPPC/DAJ/DOVAS du 10 novembre 2023 relative au renforcement de la lutte contre les violences liées au genre en milieu scolaire, ainsi que celle n°12/B/1464/L-C/MINEDUB/CAB du 27 novembre 2023 relative aux mesures de protection des jeunes filles contre les VBG en milieu scolaire, ont permis de réitérer la protection des jeunes filles contre les VBG en milieu scolaire et le respect du droit d'accès à l'éducation des jeunes filles enceintes en proscrivant désormais leur exclusion des établissements d'enseignement secondaire.

814- Au regard de l'ampleur des VBG observée pendant les différentes crises humanitaires et sécuritaires auxquelles le Cameroun fait face et dans l'optique d'accélérer l'atteinte des objectifs de l'Agenda Femmes, Paix et Sécurité de l'ONU, et de mieux adresser les défis émergents en matière de sécurité, le 2^{ème} Plan d'Action National de mise en œuvre des Résolutions 1325 et connexes a été adopté en 2022. L'une des innovations du plan porte sur l'inclusion d'un pilier spécifique relatif à la promotion qui permettra de vulgariser ledit plan et le faire connaître sur l'étendue du territoire national. Un Secrétariat technique issu de ce Plan d'action national a également été mis sur pied.

Section 2 : les politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles (Articles 3 à 8)

815- L'Etat a axé son action sur la mise en œuvre de la stratégie de la communication pour le changement comportemental et social (§1), la formation des acteurs (§2), la lutte contre les VBG en ligne (§3). L'Etat a également mené d'autres actions en vue de lutter contre les VBG (§4).

§1 : La mise en œuvre de la stratégie de la communication pour le changement comportemental et social

816- Sur le volet de la prévention, l'Etat a mené plusieurs actions en vue de la mise en œuvre de la stratégie de la communication pour le changement comportemental et social (**voir § 810 et suivants**).

§2 : La poursuite de la formation des acteurs

817- Sur ce point, **voir § 802 et suivants**.

§3 : La lutte contre les VBG en ligne

818- Sur ce point, **voir § 695 et suivants**.

§4 : Les autres actions de l'Etat en vue de lutter contre les VBG

819- Le Cameroun produit chaque année un Rapport sur l'état des Droits de l'Homme dont un chapitre est dédié aux droits des femmes et indique les mesures prises dans le cadre de la lutte contre les VBG.

820- Chaque année, le MINPROFF octroie une somme totale de 60 000 000 FCFA²⁹⁷ aux organisations de femmes œuvrant à prévenir et à combattre les VBG. De 2020 à 2024, 97 associations ont reçu cet appui.

821- En outre, le lancement du processus d'élaboration du programme conjoint Gouvernement-Partenaires techniques et financiers pour lutter contre les VBG a débuté depuis 2024. Par ailleurs, plusieurs plateformes de lutte contre les VBG regroupant différents acteurs ont été mises sur pied et travaillent en coordination pour améliorer les droits des femmes et des filles. Le développement d'un nouveau programme conjoint Gouvernement-Nations-Unies sur les VBG est également en cours.

*

*

*

822- La protection des femmes contre les VBG a été marquée, entre autres, par l'amélioration du cadre stratégique.

CHAPITRE 3: LA PROTECTION DES DROITS RELATIFS AU MARIAGE

823- Dans l'optique de respecter ses engagements relativement aux droits des femmes et des filles proclamés dans le Protocole de Maputo, l'Etat a initié et mené des actions diverses axées sur l'âge minimum pour le mariage (Section 1), l'enregistrement du mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (Section 2), la protection des femmes dans les mariages polygamiques (Section 3), la protection des femmes en cas de cessation du lien conjugal (Section 4), la protection des enfants dans la famille (Section 5).

Section 1 : L'âge minimum pour le mariage (Article 6 (b))

824- Le Code Pénal, à titre de rappel, a internalisé les instruments internationaux et régionaux, dont le présent Protocole, en réprimant en son article 356 tous mariages dont les époux sont âgés de moins de 18 ans. Dans la plupart des cas de mariage précoce, les enfants de sexe féminin sont les victimes. Pour lutter contre ce phénomène persistant dans certaines zones, l'Etat a mené des actions visant non seulement la prise en compte du Genre dans diverses politiques, ainsi que la prise en charge des victimes (**§ 712 et suivants**), mais aussi le changement de comportements (§1) et la répression (§2).

§1: La promotion du changement des comportements en faveur du recul des mariages précoces

825- En ce qui concerne la sensibilisation, dans le cadre de la célébration de la Journée internationale de la femme et de la campagne des 16 jours d'activisme contre les VBG en 2020,

²⁹⁷ Soit 91 469, 41 euros.

l'Etat a procédé, en collaboration avec FAIRMED, les étudiants du Programme DAFI²⁹⁸ et le *Girls Leadership Group*, à l'organisation de séances de sensibilisation. Celles-ci ont touché 625 personnes dont 448 femmes et 117 hommes parmi lesquels l'on a noté 246 enfants (128 filles et 118 garçons). Dans la même année, l'Etat a aussi organisé des campagnes de dénonciation des atrocités subies par les femmes dans les zones en crise.

826- Par ailleurs, il a vulgarisé des cadres opérationnels de promotion et protection des droits de la femme et de la jeune fille victimes de violence, à l'instar du plan d'action pour l'abandon du mariage d'enfants au Cameroun budgétisé pour la période 2020-2024. En outre, des plaidoyers et des communications ont été effectués, invitant au changement de comportement en vue d'atténuer le risque de VBG et de favoriser un environnement socio-culturel favorable. Ainsi par exemple, une cérémonie de dénonciation contre l'exploitation sexuelle des enfants et adolescent(e)s dans les réseaux sociaux a été organisée en 2021 par la Délégation régionale du MINPROFF de l'Extrême-Nord. Ladite Délégation et le Réseau des animateurs pour l'Education des Communautés (RESAEC), ont formé 100 adolescents et jeunes filles sur le leadership et les compétences de vie en vue de les sensibiliser aux risques de VBG, de viols et de mariages d'enfants, avec le soutien de l'UNFPA.

827- Grâce à la mise en œuvre du programme dénommé *Because I am a girl*, une campagne visant à mettre fin au mariage d'enfants a été organisée par le MINPROFF en collaboration avec *Plan International Cameroon* courant juin 2022, au profit d'une centaine de femmes et de filles issues des familles nécessiteuses. En 2022, le MINPROFF, le MINESEC et le MINESUP ont organisé, avec le soutien des partenaires, des campagnes de sensibilisation dans une dizaine d'établissements de l'enseignement secondaire des régions du Centre, du Littoral, de l'Ouest, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest sur « les violences sexuelles et basées sur le Genre en milieu scolaire ».

828- Le Cameroun a participé en 2020, à la campagne de l'Union Africaine en vue de mettre fin au mariage d'enfants, à travers la planification des interventions dans le cadre du projet Autonomisation de la femme et Dividende Démographique au Sahel (SWEDD) et a profité de la célébration des journées commémoratives telles que la Journée internationale de la femme et la campagne de sensibilisation des 16 jours d'activisme contre les violences faites aux femmes, pour mener des actions en faveur du recul des mariages précoces. En 2023 par exemple, l'une des actions a été l'organisation de 15 tables-rondes et conférences sous plusieurs thèmes et celle de plus de 200 causeries éducatives qui ont permis de sensibiliser la population sur la prévention des VBG, leurs causes et conséquences, l'importance de l'état civil, le développement de la masculinité positive, le mariage forcé, les grossesses précoces, le rôle des parents, etc...

829- En outre, des projections cinématographiques et des émissions radiophoniques en langues officielles et locales ont été des outils de sensibilisation de milliers de personnes.

²⁹⁸ Il s'agit d'un programme de bourses d'études supérieures financé par le Gouvernement allemand, créé en 1992 et visant à atteindre un taux d'inscription de 15% de réfugiés pour l'obtention d'un diplôme universitaire d'ici à 2030.

§2 : La répression

830- Des poursuites ont été engagées contre les auteurs de mariages d'enfants qui, lorsqu'ils ont été reconnus coupables, ont été condamnés. A titre d'illustration, par Jugement n°139/COR du 3 novembre 2020, le TPI de Tignère a reconnu **S.H.** coupable de tentative de mariage forcé et **H.M.** coupable d'enlèvement de mineure, les condamnant à une peine de 2 ans de prison et au paiement d'amende. En 2021, **M.A.** était poursuivi pour tentative de mariage forcé et **Z.A.F.** pour enlèvement de mineur devant cette même Juridiction qui a condamné **Z.A.F.** à 6 mois d'emprisonnement pour enlèvement de mineur et au paiement d'amende. Par contre, il a déclaré **M.A.** non coupable, par Jugement n° 65/COR du 13 avril 2021.

Section 2 : L'enregistrement du mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (Article 6 (d, f, g, h, j))

831- Les mariages sont célébrés et enregistrés conformément à la Loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun. Cet enregistrement officiel a une incidence sur les biens (§1), la nationalité (§2) et le nom (§3) des conjoints.

§1 : Les effets du mariage sur les biens

832- L'enregistrement du mariage détermine le régime applicable et les droits respectifs des époux sur les biens acquis avant et pendant le mariage et selon qu'ils ont opté pour un régime de la communauté ou de la séparation des biens. Dans un cas comme dans l'autre, les biens acquis avant le mariage sont des biens propres au conjoint à qui ils appartiennent. Dans le cadre du régime de la séparation des biens, ceux acquis pendant le mariage reviennent à leur propriétaire en cas de dissolution du mariage. Par contre, dans le régime de la communauté, tous les biens acquis pendant le mariage sont considérés comme appartenant aux 2 époux, indépendamment de qui les a achetés.

833- De même, en cas de décès d'un conjoint, le conjoint survivant a des droits sur les biens communs. A titre d'exemple, par Jugement n°689/CIV du 8 juillet 2019, le tribunal a permis à la veuve Dame **L. H.** qui n'a pas eu d'enfant avec le défunt, de bénéficier de la liquidation et du partage des biens communs, les enfants laissés par l'époux n'ayant vocation à succéder que sur la part de leur auteur.

834- Pour ce qui est des cas de divorce, le TPI de Douala-Bonanjo, statuant en matière de Droit traditionnel, a, dans son Jugement n°13/L du 4 janvier 2022, prononcé le divorce aux torts de l'époux et a condamné ce dernier à verser à son épouse une pension alimentaire de 300 000

FCFA²⁹⁹ pour leurs trois enfants, 10 000 000 FCFA³⁰⁰ à titre de dommages-intérêts et 3 000 000 FCFA³⁰¹ pour les frais d'installation de cette dernière³⁰².

§2 : L'impact sur la nationalité

835- Au Cameroun, la nationalité est principalement régie par la Loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968 portant code de la nationalité camerounaise. Le mariage n'induit pas un changement automatique sur la nationalité. Ainsi, l'article 17 permet à une femme étrangère qui épouse un camerounais, de solliciter expressément la nationalité camerounaise au moment de la célébration du mariage ou de la décliner. Au sens de la même loi, acquiert la nationalité camerounaise, l'enfant légitime né de parents camerounais ou dont l'un des deux l'est (article 7-a), l'enfant légitime né d'une mère camerounaise et dont la nationalité du père est inconnue (article 8), ainsi que l'enfant légitime né au Cameroun de parents étrangers et dont l'un d'eux est né au Cameroun (article 11-a).

§3 : L'incidence sur le nom

836- La Loi n°69-LF-3 du 14 juin 1969 portant réglementation de l'usage des noms n'oblige pas la femme à porter le nom de son mari. Cependant, celle-ci peut choisir de porter le nom de son mari. D'après le Code Civil dans ses articles 299 et 311, la femme peut être autorisée à ne plus porter le nom de son mari ou celui-ci peut obtenir qu'elle ne le porte plus en cas de séparation de corps ou de divorce.

Section 3 : La protection des femmes dans les mariages polygamiques (article 6 (c))

837- Tout mariage célébré régulièrement devant un Officier d'état civil et enregistré est encadré par la loi. Le Cameroun approuve tant le mariage monogamique que le mariage polygamique et protège les droits des conjoints.

838- Au Cameroun, bien qu'il n'existe pas une loi spécifique sur la femme engagée dans un mariage polygamique, la législation encadre la femme dans le mariage en général. Ainsi, la Loi fondamentale consacre les droits de toute personne sans distinction de sexe. De même, le Code Pénal protège la femme mariée des violences, y compris son expulsion du domicile conjugal (article 358-1). Le Code Civil protège les droits des époux et a mis un accent sur les droits des femmes. Dans le premier cas, l'on peut évoquer notamment dans les articles 212 (devoir de fidélité, secours et assistance), 213 à 216 (entretien, charges du ménage, consentement de la conjointe en cas de disposition d'un bien...). Par ailleurs, a été adoptée la Loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au

²⁹⁹ Soit 458,02 euros.

³⁰⁰ Soit 15 267, 18 euros.

³⁰¹ Soit 4 580, 15 euros.

³⁰² En outre, le TGI du Nyong-et-Kelle a, par Jugement n° 27/CV/TGI du 14 décembre 2022, prononcé le divorce des époux B. aux torts exclusifs du mari et l'a condamné à verser la somme de 2 000 000 FCFA à son ex-conjointe à titre de dommages-intérêts.

Cameroun qui réitère la possibilité de la transcription des mariages coutumiers dans les registres d'état civil (articles 49 à 51). Cette transcription confère une valeur juridique similaire à celui du mariage civil.

839- En ce qui concerne le mariage polygamique, le législateur a voulu apporter une attention particulière à la protection de la femme à travers les articles 215 (possibilité de contester le choix de la résidence familiale en cas de danger), 220 et 223 (droit de représenter le conjoint pour les besoins du ménage et d'utiliser les fonds mis à sa disposition, administrer, jouir et disposer de ses biens personnels ou de biens réservés acquis par l'exercice d'une activité professionnelle séparée de celle du mari, de posséder et gérer un compte bancaire, d'exercer une profession autre que celle du mari....).

840- Par ailleurs, la femme a la possibilité de solliciter le divorce auprès des juridictions, demander la liquidation des biens, la garde des enfants, une pension alimentaire, réparation en cas de préjudice subi et être désignée usufruitière et/ou administratrice des biens en cas de décès du mari. Ainsi par exemple, le droit d'usufruit a été reconnu aux femmes dans 4 073 affaires entre 2020 et 2021. Dans le Jugement n°172/PD/22 du TPI d'Akonolinga statuant en matière d'hérédité, le juge a déclaré la succession du défunt ouverte en reconnaissant la veuve usufruitière et administratrice des biens.

Section 4 : La protection des femmes en cas de cessation du lien conjugal

841- La protection de la femme en cas de divorce (§1) et de décès de son conjoint (§2) a été prise en compte.

§1 : Les droits de la femme en cas de divorce

842- Plusieurs demandes de liquidation des biens issues des femmes ont été enregistrées. Dans des procédures judiciaires, la volonté du Juge de protéger les droits de la femme s'est matérialisée soit par le prononcé de décisions d'office pour la liquidation des biens en cas de dissolution du lien matrimonial, soit par la condamnation des conjoints fautifs au paiement des dommages et intérêts et l'attribution de la garde des enfants à leurs mères, ainsi qu'une pension alimentaire.

843- A titre illustratif, le TGI du Ndé quant à lui, par Jugement n°01/CIV/TGI/NDE du 23/01/2023 a prononcé le divorce aux torts exclusifs de l'époux **N. R.** qui a été condamné à verser une somme 100 000 FCFA³⁰³ au titre de pension alimentaire pour leurs 2 enfants confié à la mère. L'époux a également été condamné à verser à cette dernière la somme de 1 500 000 FCFA³⁰⁴ en réparation du préjudice subi.

³⁰³ Soit 152, 67 euros.

³⁰⁴ Soit 2 290, 08 euros.

§2 : Les intérêts de la femme en cas de décès du conjoint

844- Des actions de sensibilisation des veuves ont été menées. Ainsi par exemple en 2022 lors de la commémoration à Foumban, Douala et Yaoundé de la journée internationale des veuves qui se célèbre le 23 juin de chaque année, des causeries éducatives sur les droits des veuves ont été organisées et ont touché environ 4 010 personnes. A la même occasion en 2023, le MINPROFF a organisé, en partenariat avec la mairie de l'arrondissement de Yaoundé 3, une cérémonie de présentation d'un « Guide pratique d'accompagnement juridique des veuves » édité en 2022 en français et en anglais, afin d'éclairer les veuves sur leurs droits et les procédures à suivre pour revendiquer lesdits droits. Plus tard, en 2023, ce guide a été traduit en d'autres langues, à l'instar du pidgin, de l'ewondo, du fufuldé et du Ghomala.

845- De plus, une centaine de veuves en détresse issues des 7 arrondissements de la ville de Yaoundé a bénéficié d'un pack de biens de première nécessité et a aussi eu droit à un accompagnement psychosocial visant spécifiquement celles qui sont victimes de violences.

846- En matière successorale, les droits des veuves sont garantis par l'appareil judiciaire notamment en matière d'hérédité où certaines décisions les désignent usufruitière et administratrice des biens. A titre d'illustration, 2 195 décisions de justice ont reconnu le droit d'usufruit aux veuves en 2020. En 2022, dans le Jugement n° 172/PD/22 du TPI d'Akonolinga statuant en matière d'hérédité, le juge a déclaré la succession du défunt ouverte en reconnaissant la veuve usufruitière et administratrice des biens. De même, par Jugement n°194/TPD/2023 du 5 juillet 2023, le TPI de Foubot, a reconnu à la veuve **P.S.** son droit d'usufruit légal sur l'ensemble des biens de la succession.

Section 5 : La protection des enfants dans la famille

847- La protection des enfants dans la famille s'est manifestée tant dans le renforcement du cadre normatif et la répression (§1), les actions de sensibilisation et de renforcement des capacités (§2), de remplacement (§3), que dans le cadre des droits successoraux (§4).

§1 : Le renforcement du cadre légal de protection de l'enfant et la répression

848- Le Cameroun a enrichi son corpus légal de protection des enfants, à travers notamment l'adoption de la loi n° 2023/009 du 25 juillet 2023 portant charte susvisée de protection des enfants en ligne au Cameroun. Les auteurs d'actes de violences sur les enfants ont été poursuivis et réprimés le cas échéant.

849- Les décisions rendues portaient sur l'enlèvement, la traite, l'assassinat, les coups mortels, les blessures graves, l'atteinte à la pudeur, les homicides involontaires. Ainsi, par Jugement n°27/CRIM du 20 février 2019, l'enlèvement par la force d'un mineur de 2 ans dans l'intention d'obtenir de ses parents le paiement d'une rançon a été puni de 2 ans d'emprisonnement pour son auteur.

850- Par ailleurs, par Jugement n° 15/CRIM du 8 mai 2022, le TGI de la vallée du Ntem a condamné l'accusé à une peine de 20 ans de prison pour avoir causé la mort de 3 enfants âgés de

2 à 3 ans. Le même accusé a été condamné pour trafic des personnes par Jugements n° 38/CRIM du 18 juin 2021 et n° 36/CRIM du 11 juillet 2022 du TGI du Nyong-et-So'o, à 5 ans de prison dans chacun de ces jugements. En 2021, l'on a pour les cas de viol, 168 condamnés et 138 victimes mineurs; pour les cas d'enlèvement de mineurs, 45 condamnés avec 141 mineurs victimes; pour l'outrage à la pudeur sur mineur de moins de 16 ans, 334 condamnés avec 626 mineurs victimes.

§2 : La sensibilisation et le renforcement des capacités des acteurs

851- En 2019, environ 57 611 personnes ont bénéficié de causeries éducatives sur la lutte contre les violences conjugales, familiales et domestiques. Le MINPROFF a organisé en 2021, une cérémonie de dénonciation sous le thème : « Halte à l'exploitation sexuelle des enfants, adolescents et adolescentes et de leurs images dans les réseaux sociaux », au cours de laquelle les rôles des parents et des communautés locales ont été rappelés. Par ailleurs, dans le but de réfléchir sur des stratégies de lutte contre les violences sur enfants en famille, le MINJUSTICE a, le 6 décembre 2022, réuni des personnels des forces de défense et de sécurité, des travailleurs sociaux et des Magistrats lors d'un atelier sur les violences intrafamiliales à l'encontre des enfants.

852- De même, en vue de prémunir les enfants de pratiques néfastes à la santé psychologique et physique telles que le mariage précoce, les MGF, le repassage des seins et autres rituels traditionnels malsains, la Commission des affaires culturelles, sociales et familiales de l'Assemblée Nationale et le MINAS ont organisé un atelier de sensibilisation en juin 2022. Dans la même année, un numéro vert (116) pour faciliter la dénonciation des cas de violences sur enfants a été créé par le MINPROFF et l'UNICEF, lesquels ont également mis sur pied un programme de parentalité positive visant à promouvoir des approches nourricières et protectrices des enfants en matière de soins et de soutien.

§3 : Les procédures de remplacement

853- Les décisions rendues par les tribunaux en matière d'adoption, de délégation de l'autorité parentale, de tutelle ou de garde des enfants ont tenu compte non seulement de l'intérêt supérieur de l'enfant et même parfois de son consentement, mais aussi des textes internationaux et régionaux ratifiés par le Cameroun. Ainsi par exemple, de 2019 à 2022, un nombre de 992 demandes d'adoption a été accordé (742 aux nationaux et 250 aux étrangers), environ 1 022 demandes de tutelles acceptées (998 au profit de nationaux et 24 au profit d'étrangers) et les demandes d'adoption des pupilles de la nation ont permis d'obtenir de 2020 à 2022, environ 1 177 pupilles enregistrées.

§4 : La reconnaissance des droits en matière successorale

854- En cas de décès d'un parent, les juges rendent des décisions organisant la succession et désignant les enfants comme successibles et/ou administrateur des biens, sans discrimination basée sur le sexe. Ainsi, en 2020 par exemple, 2 595 décisions de justice ont reconnu la qualité de successibles aux femmes/filles. Une illustration est le Jugement n°18/TPD du 27 janvier 2020

du TPD d'Ambam par lequel le Juge a déclaré la fille du défunt cohéritière et administratrice des biens.

*

*

*

855- A travers les mesures préventives et répressives prises par l'Etat, la lutte contre les mariages précoces/forcés s'est poursuivie. De même, les droits des femmes dans le mariage, y compris polygamie, et en cas de cessation de mariage ont été pris en compte. En outre, les effets de l'enregistrement du mariage sur les noms, nationalité et les biens de la femme sont encadrés par la loi.

CHAPITRE 4 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET LA PROTECTION SOCIALE

856- La promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, et la protection sociale ont été matérialisées au Cameroun par des mesures garantissant l'accès des femmes à l'emploi (Section 1), la préservation du droit à la sécurité alimentaire (Section 2), à la santé (Section 3), à un habitat adéquat (Section 4). De plus, des actions ont été menées en vue de promouvoir leur droit à un environnement culturel positif (Section 5), ainsi que leur droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, l'accès à la terre et au crédit (Section 6).

Section 1 : L'accès des femmes à l'emploi (Article 13)

857- Parmi les priorités définies dans la SND30, la thématique de l'autonomisation des femmes occupe une place importante dans le processus d'atteinte de l'émergence. Dans la section 4.5.4 de la SND30 sur la promotion du genre, et de l'équité, il est indiqué que pour la période 2020-2030, l'Etat ambitionne, entre autres, de : poursuivre sa politique d'accès équitable des filles et des garçons et des hommes et des femmes à la formation ; renforcer les programmes conçus pour encourager l'entrepreneuriat féminin et des jeunes.

858- Le cadre juridique des Centres de formalités de création des entreprises (CFCE) a été actualisé en 2024 par le Décret n° 2024/02374/PM du 13 juin 2024 portant organisation et fonctionnement des Centres de formalités de création des entreprises et fixant les procédures de création des entreprises. Le taux de création des entreprises par les femmes dans les CFCE était en constante évolution. D'un taux de 25,87% en 2022, il est passé à 26,57% en 2023.

859- Dans le secteur de l'artisanat, il ressort des registres de bureaux communaux d'enregistrement des artisans que le pourcentage de femmes artisanes enregistrées est passé de 34,3% en 2019 à 51,22% en 2021 et 51,38% en 2023. L'inscription dans ces registres donne droit à la délivrance d'une carte d'artisan.

860- Les femmes sont aussi très impliquées dans l'économie sociale à travers les GICS et coopératives agricoles principalement. Elles étaient représentées dans les différents organes de gestion des réseaux. Sur 7 réseaux régionaux de l'économie sociale opérationnels, on dénombrait 3 dirigés par des femmes.

861- Par ailleurs, l'Etat a procédé à : l'accompagnement multiforme des jeunes filles dans le cadre de l'Initiative « *Youth Connekt* », en vue de leur insertion socio-économique. L'Etat a également promu la participation de la jeune fille dans la gestion des affaires locales, à travers des initiatives diverses, notamment les conseils municipaux jeunes, les conseillers régionaux jeunes et le parlement jeunesse. L'approche genre a été prise en compte dans la promotion aux postes de travail au sein du MINJEC. Concrètement, en vue de la migration des femmes du secteur informel vers le secteur formel, 38 486 filles et femmes ont été outillées, entre 2019 et 2020, au montage et à la gestion des activités génératrices de revenus (AGR).

862- Bien plus, en 2020 dans les Régions de l'Est et de l'Extrême-Nord, en octroyant des kits de couture et du petit commerce, des matériels agricoles, des intrants, des kits d'élevage à 1 267 filles issues des populations réfugiées, déplacées internes et communautés hôtes à Bertoua, Mokolo, Mora, Minawao et Ngam dans le cadre de la mise en œuvre du projet *Second Chance Education and Vocational Learning*, l'Etat a permis à ces femmes de produire elles-mêmes des revenus pour leurs besoins au quotidien.

863- Au cours de la même année, le suivi de 4 organisations paysannes féminines bénéficiaires des subventions accordées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'appui au genre, au changement climatique et à l'agriculture, et la mise en place de la plateforme y relative, ont également contribué à faire avancer la situation des femmes au plan économique.

864- Sur 2 944 personnes recrutées dans la fonction publique en 2020, 1 383 étaient des femmes, soit 47% de recrues.

Section 2 : Le droit à la sécurité alimentaire (Article 15)

865- L'Etat a poursuivi ses actions visant à garantir la sécurité alimentaire des femmes.

866- Ainsi, dans le cadre du Projet de ferme pilote de riziculture d'Avangane mis en œuvre par le MINADER en 2021, une coopérative composée d'environ 300 femmes a bénéficié d'un appui en semence de riz et d'un renforcement des capacités sur le terrain.

867- A travers d'autres projets et programmes agricoles qui ont été mis en œuvre par l'Etat, d'autres appuis multiformes ont été apportés aux femmes. Le Projet d'Investissement et de Développement des Marchés Agricoles (PIDMA) a par exemple permis aux cibles, dont 50% de femmes et 30% de jeunes, de bénéficier d'un appui financier à travers les banques partenaires et aussi d'un appui à la production, à la transformation et à la commercialisation des produits dérivés du manioc, du maïs et du sorgho.

868- En sus, dans le cadre de la mise en œuvre du projet *She Trade Outlook Cameroon*, 650 femmes issues des localités d'Ayos, Foubot, Mbalmayo et Belabo, ont reçu en 2023 un appui technique en matière de transformation du manioc en vue d'accroître leurs capacités

d'intervention et d'accès au marché continental avec les produits à valeur ajoutée tels que le tapioca et les autres dérivés.

869- Dans le cadre de la mise en œuvre par le MINADER du Programme d'Appui à la Sécurisation et à la Gestion Intégrée des Ressources Agropastorales au Nord Cameroun, 688 femmes ont reçu des matériels, des équipements et des semences pour la réalisation des activités agro écologiques.

870- Par ailleurs, la mise en œuvre du Programme de promotion de l'entrepreneuriat agropastoral des jeunes (PEA-Jeunes) a bénéficié à 832 femmes qui ont reçu du Gouvernement un appui d'un montant global de 249 600 000 FCFA³⁰⁵.

Section 3 : Le droit à la santé (Article14)

871- La Couverture Santé Universelle (CSU) est devenue opérationnelle en avril 2023. L'Arrêté n°4081/2023/A/MINSANTE/CAB du 19 juin 2023 précisant les modalités de mise en œuvre de la phase 1 de la CSU a été signé. Selon l'article 4 (1) de cet arrêté, les femmes enceintes, les enfants de 0 à 5 ans, les nouveau-nés jusqu'à 42 jours, les personnes vivant avec le VIH et les personnes sous dialyse sont la cible prioritaire de la phase 1 de la CSU. Entre avril 2023 et décembre 2024, la CSU a permis à 10 194 césariennes d'être couvertes à 95%.

872- Les femmes enceintes reçues pour les consultations prénatales, ont été soumises au test VIH et certains femmes déclarées cas positifs ont été mises sous ARV. Des moustiquaires imprégnées d'insecticide de longue durée d'Action (MILDA) ont également été distribuées gratuitement aux femmes enceintes. Elles ont aussi reçu un traitement préventif intermittent contre le paludisme et ont été traitées gratuitement contre cette maladie. Des résultats ont été obtenus aussi dans le cadre de la mise en œuvre du Projet d'appui à la santé maternelle, néonatale et infantile (PASMNI). De plus, un Plan sectoriel femme-famille contre le VIH/SIDA et les IST (2021-2026) a été élaboré.

873- Aussi, l'organisation annuelle de la campagne, vacances sans sida a permis de sensibiliser les filles et garçons sur la prévention des infections sexuellement transmissibles, particulièrement le Sida.

874- Pour plus de détails sur les mesures prises concernant le droit à la santé des femmes, **voir § 103 et suivants, 871 et suivants.**

Section 4 : Le droit à un habitat adéquat (Article 16)

875- L'Etat a pris des mesures en vue de garantir le droit à un habitat adéquat des populations, y compris des femmes.

876- Pour les développements sur les mesures générales visant à assurer le droit à un habitat adéquat, (voir **§ 471 et suivants**).

³⁰⁵ Soit 381 068, 70 euros.

Section 5 : Le droit à un environnement culturel positif (Article 17)

877- Les activités religieuses, récréatives, culturelles et sportives ont contribué à la garantie du plein épanouissement des femmes. Pour exemplification, l'encadrement des pèlerins musulmans, initialement réservé aux hommes, a progressivement été ouvert aux femmes, dont le nombre a augmenté, passant de 3 femmes en 2012 à 6 en 2022.

878- Dans le domaine sportif, L'Etat a continué d'impliquer les femmes dans l'organisation des activités sportives et de les accompagner lors des compétitions. Pour preuve, 46 faisaient partie des membres du Comité d'organisation du 24^{ème} championnat d'Afrique Femmes de handball³⁰⁶ 2020, 25 pour la 6^{ème} édition du championnat d'Afrique des Nations de football (CHAN) Total Cameroun 2020³⁰⁷, 39 pour la 25^{ème} édition de l'Afrobasket féminin 2021³⁰⁸ et 24 pour la 33^{ème} édition de la Coupe d'Afrique des Nations de football 2021.

Section 6 : Le droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, l'accès à la terre et au crédit (Articles 19)

879- Des actions ont été menées en vue de promouvoir l'accès des femmes à la terre (§1), et au financement (§2).

§1 : La promotion et la protection des droits fonciers des femmes

880- L'Etat a continué à garantir l'accès des femmes à la terre. Entre 2019 et 2021 par exemple, 3 602 titres fonciers ont été établis au profit des femmes à la suite des demandes d'immatriculations directes.

881- En 2024, un nombre de 4 593 titres fonciers a été délivré au profit des femmes.

882- Les questions relatives aux droits des femmes rurales à la terre et aux ressources naturelles ont été débattues lors des semaines du foncier, notamment celle du 25 au 29 janvier 2021 à Yaoundé sous le thème : « La gestion locale du foncier au Cameroun : défis et leçons », où il a été rappelé aux participants que tous les citoyens ont droit à la terre sans distinction de sexe. Pour d'autres développements, (voir § 471 et suivants).

883- Le droit des femmes d'accéder à la terre a également été protégé devant les juridictions comme en attestent les décisions suivantes : dans son Jugement n°33/2021/TA-YDE du 16 février 2021, le tribunal administratif de Yaoundé a annulé le Titre Foncier n°6613/MEFOU et AFAMBA au profit de Madame **M.T.E.** ; par Jugement n°65/TA/FOND/2021 du 14 décembre 2021, le Tribunal Administratif de Ngaoundéré a reçu Madame **D.F.M.** en son action en ordonnant l'annulation de l'Arrêté n°535/MINDCAF/ SG/D2/1300 du Ministre des Domaines, du Cadastre et des Affaires Foncières en sa faveur ; le TGI du Haut-Nkam a, par Jugement n°23/CIV/TGI/2023 du 17 mai 2023, ordonné la sortie d'indivision de dame **N.D.C.** d'un immeuble, à la suite de la demande de cette dernière, quoique les autres copropriétaires, tous des hommes, avaient tenté à plusieurs reprises de céder ce bien sans son consentement.

³⁰⁶ Ladite compétition s'est déroulée du 8 au 18 juin 2021 à Yaoundé.

³⁰⁷ La compétition s'est tenue du 16 janvier au 7 février 2021.

³⁰⁸ Cette compétition s'est tenue du 18 au 26 septembre 2021.

§2 : L'accès des femmes au financement et l'accompagnement de l'entrepreneuriat féminin

884- L'Etat a octroyé des appuis financiers aux initiatives entrepreneuriales féminines dans la poursuite de sa politique de promotion de l'entreprenariat féminin. A titre illustratif, le 18 juillet 2023, le Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire (MINEPAT) a signé avec le Chef de la Délégation de l'Union Européenne au Cameroun, 3 Accords de financement d'un montant total de 40 000 000 000 FCFA³⁰⁹ destinés à lutter contre l'insécurité alimentaire, aménager le territoire avec la mise en place de certaines infrastructures et à appuyer la résilience des femmes dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest, de l'Ouest et du Littoral, en promouvant l'autonomisation des femmes.

885- La mise en œuvre du Projet National d'Amélioration de la Production Maraîchère du MINADER a permis aux femmes de bénéficier des appuis techniques, matériels et financiers. En 2022 par exemple, 125 femmes ont bénéficié de ces appuis.

✱

*

*

886- En plus d’avoir pris des mesures pour garantir le droit des femmes à la santé, notamment celles enceintes, l’Etat a continué à donner effet au protocole de Maputo en garantissant, au profit de celles-ci, le droit à la sécurité alimentaire, le droit à un environnement culturel positif, l’accès à l’emploi, à la terre et à la propriété. Par ailleurs, des femmes ont bénéficié des appuis divers en vue de leur autonomisation.

887- Le défi majeur a été l'insuffisance des ressources financières pour faire face à l'inflation galopante qui a également impacté les femmes.

CHAPITRE 5 : LE DROIT A LA PAIX (ARTICLE 10)

888- Le Cameroun a traversé une période marquée par des défis politiques, sociaux et économiques qui ont eu un impact sur la cohésion sociale. Les diverses mesures prises par l’Etat pour promouvoir la consolidation de la paix à travers notamment la prise en compte du rôle des femmes dans la gestion des conflits (Section 1), ont été soutenues par les actions de la société civile (Section 2).

Section 1 : La prise en compte du rôle des femmes dans la résolution des conflits

889- Des initiatives de sensibilisation (§1) et de formation ont favorisé l'engagement des femmes à la défense de la paix (§2).

³⁰⁹ Soit 61 068 702, 29 euros.

§1 : La sensibilisation à la paix

890- Des modules d'enseignement relatifs à la citoyenneté, au civisme et aux Droits de l'Homme ont été introduits dans les programmes des apprenants d'enseignement primaire, secondaire et universitaire. Un Manuel de formation des femmes médiatrices pour la paix et la cohésion sociale a été élaboré en 2019 et vulgarisé. En 2020, des brochures de communication sur le vivre-ensemble, la paix et la sécurité, les élections paisibles, ainsi qu'un manuel de formation des forces de sécurité sur les élections paisibles en lien avec les Résolutions 1325 du Conseil de Sécurité des Nations Unies et connexes ont été élaborés.

891- Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action National de la Résolution 1325 et connexes susvisée, des centaines de femmes activistes et des leaders d'organisations féminines ont été sensibilisées sur leur implication dans le processus de paix et outillées en matière de gestion de la violence en situation de conflit, de médiation, de résolution des conflits, de soutien psychosocial, engagement et citoyenneté...

892- L'Etat prenant en compte les aspirations et revendications des populations a toujours privilégié la voie du dialogue à celle de la confrontation. La tenue du Grand Dialogue National en est une parfaite illustration. Lors des consultations ayant précédé la tenue de cette assise et durant son déroulement, les femmes ont joué des rôles importants en tant que personnes ressources, ont montré une participation dynamique et ont pu faire valoir leurs propositions pour le processus de résolution des conflits et le retour à la paix.

893- Du 13 au 14 juillet 2023, le Cameroun a abrité les travaux de la Conférence internationale sur « l'Islam, autonomisation des femmes et des jeunes et consolidation de la paix ». Cette rencontre³¹⁰, était axée sur la responsabilité des leaders religieux et chefs traditionnels dans la promotion des droits des femmes et des jeunes et a débouché sur la décision de la mise en place d'un réseau régional des docteurs de la loi musulmane et dignitaires africains pour la paix, l'autonomisation des femmes, l'appui à la planification familiale et le soutien à l'éducation.

894- De même, un Protocole d'accord dans le cadre de la mise en œuvre du Projet : « les femmes au service de la paix : renforcer la participation des organisations des femmes à la mise en œuvre et la coordination du processus de Désarmement, Démobilisation et Réintégration (DDR) au Cameroun, sur la base de la Stratégie Nationale Genre de DDR 2021-2025 » a été signé le 6 avril 2023 entre le MINPROFF, le MINJEC, le CNDDR, l'OIM et ONU-Femmes. Ce projet vise à appuyer l'action du CNDDR en créant un réseau d'associations et organisations de femmes, renforcer leurs capacités en matière de DDR et mettre à leur disposition des moyens techniques et financiers pour mener des activités contribuant au processus DDR en faveur des jeunes et des femmes. Dans la même veine, le CNDDR a signé le 26 juillet 2023 un accord de partenariat avec ONU-Femmes sur la mise en œuvre d'un Projet visant la formation des femmes à la discussion sur des thématiques telles que la consolidation de la paix et la prise en compte des droits des femmes dans le processus de désarmement leur engagement au niveau communautaire.

895- Par ailleurs, le Chef du Gouvernement a fait une tournée dans la Région du Sud-Ouest du 22 au 24 septembre 2021 et dans la Région du Nord-Ouest du 5 au 7 octobre 2021, afin d'y

³¹⁰ Elle a réuni plus de 1 500 personnes venant des 10 régions du pays et de 19 autres pays.

véhiculer un message de paix. Il a saisi l'occasion de ces visites officielles pour tenir à Buea la 2^{ème} réunion du Comité de suivi des recommandations du Grand Dialogue National, et plus globalement pour exposer l'ensemble des réponses de l'Etat aux différentes revendications corporatistes ainsi que toutes les autres actions posées dans le sens de la résolution de la crise sécuritaire en cours. Il a invité les populations à œuvrer pour l'opérationnalisation du Plan présidentiel de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, et à encourager leur progéniture ayant rejoint les rangs des bandes armées à saisir la main tendue du Chef de l'Etat en déposant les armes et à intégrer les centres de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

§2 : La formation et l'engagement des femmes à la culture et à la défense de la paix

896- Pour encourager les femmes à davantage participer à la recherche de la paix, l'Etat a mis un accent sur la sensibilisation et la formation à la culture de la paix, mais aussi sur la formation en vue du recrutement dans les missions de maintien de la paix. Ainsi, s'agissant du premier pan, l'Etat a organisé des ateliers de formation interrégionaux à l'intention de centaines de pairs éducateurs, des jeunes filles ambassadrices de la paix, des imams et dignitaires musulmans et des organisations féminines sur la culture de la paix, la lutte contre l'intolérance, le vivre-ensemble, la médiation, etc. De plus, des personnels des forces de défense et de sécurité ont été outillés sur l'accompagnement psychosocial des femmes et filles en contexte humanitaire.

897- Concernant le second pan, plusieurs femmes ont été formées sur le rôle crucial du Cameroun à participer aux missions de la paix des Nations Unies et pour candidater à des postes au sein de cette Institution. Dès 2020, des centaines de femmes dont des officiers, des sous-officiers et policiers ont été enrôlées dans les contingents de la Mission des Nations Unies en République Démocratique du Congo, de la Mission Multidimensionnelle Intégrée des Nations Unies pour la stabilisation du Mali et de la Force Multinationale Mixte. De même, dans le cadre du déploiement des Forces de défense et de sécurité, les femmes ont fait partie des contingents envoyés dans les champs d'opération dans les Régions du Nord-Ouest, du Sud-Ouest et de l'Extrême-Nord.

Section 2 : L'appui de la société civile dans la résolution des conflits

898- Des groupes de femmes ont lancé des appels de retour à la paix à travers notamment des campagnes et séances de plaidoyers, prières œcuméniques, exhortations publiques et lamentations. A titre illustratif, des centaines de femmes réunies le 15 octobre 2019 sous la houlette de la *Cameroon Women's Peace Movement*, ont élevé leurs voix pour un retour à la paix dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

899- Plusieurs organisations de défense des droits des femmes³¹¹ ont participé à la mise en œuvre du Plan d'Action National de la Résolution 1325 et connexes. Des campagnes de sensibilisation sur le multiculturalisme, la promotion de la paix, le vivre-ensemble, la non-violence, la lutte contre les discours de haine et de radicalisation, etc. ont été organisées, ainsi

³¹¹ A l'instar de la *Women for a Change Cameroon*, *Reach Out*, l'Association de Lutte contre les Violences faites aux Femmes, l'Association Camerounaise des Femmes Juristes, la *Women's International League for Peace and Freedom*, la *Women in Alternative Action*.

que des ateliers de formations au profit des femmes sur la prévention de l'extrémisme violent notamment. Par ailleurs, des coalitions pour la paix ont été créées à l'instar du Groupe de travail des femmes pour le Nord-Ouest et le Sud-Ouest en 2020.

900- Au rang d'autres actions menées en faveur de la paix, l'on peut noter l'initiative de la *Cameroon Women's Peace Movement*, qui, avec les appuis financier de la *Friedrich Ebert Stiftung* et technique du MINPROFF, a organisé, du 28 au 31 juillet 2021, la 1^{ère} Convention nationale des femmes pour la paix dont le but été d'encourager la participation inclusive des femmes dans la résolution des conflits et la préservation de la paix au Cameroun ; ou encore la participation des femmes leaders à la 2^{ème} édition du Forum des femmes africaines pour la paix et le développement tenu à Bangui en RCA du 28 au 29 septembre 2023.

*

*

*

901- Malgré un environnement difficile marqué par des contingences endogènes et exogènes, l'Etat, accompagné de ses partenaires, dans l'optique de restaurer la cohésion sociale, a résolument pris en compte le rôle important des femmes dans le processus de construction d'une société où règne la paix. Toutefois, l'exacerbation des discours de haine, et l'impact négatif des crises socio-politiques demeurent des défis à l'implémentation de la culture de la paix.

CHAPITRE 6: LA PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMES (ARTICLE 11)

902- Au-delà des considérations relatives à la garantie de la protection des femmes, en général, et au droit à la paix et la sécurité exposée supra (**voir § 889 et suivants**) en particulier, ce chapitre rendra compte des actions spécifiques visant la protection des femmes face aux activités de ces groupes armés non étatiques y évoquées. Les actions de l'Etat dans ce segment spécifique se sont manifestées par le renforcement du cadre stratégique (**Section 1**), la mise en œuvre de mesures préventives (**Section 2**) et des sanctions contre les auteurs des violations (**Section 3**).

Section 1 : le renforcement du cadre stratégique

903- En sus de l'ensemble des stratégies supra mentionnés, la Stratégie Genre du Comité National de Désarmement, de Démobilisation et de Réintégration du Cameroun 2021-2025 a été élaborée. Elle repose sur 3 axes stratégiques, l'implication accrue des femmes et filles ex-combattantes et associées aux groupes armés dans le processus désarmement ; la prise en compte des besoins et des intérêts spécifiques des femmes et filles ex-combattantes et associés aux groupes armés dans les activités et services liés à la démobilisation ; et la réintégration communautaire, économique, sociale, politique et sécuritaires des femmes et filles ex-combattantes et associées aux groupes armés au sein de leur communauté. Le Plan d'action sur la résolution 1325 a été également adopté.

Section 2 : la mise en œuvre des mesures préventives

904- L'Etat a procédé au renforcement des capacités de 740 fonctionnaires de police, 30 gendarmes, 60 magistrats, 60 professionnels de médias, 60 professionnels de santé, 60 travailleurs sociaux dans les Régions de l'Extrême-Nord, l'Est, le Nord-Ouest et le Sud-Ouest (Régions en conflit) sur la protection des femmes et des enfants dans les conflits armés.

905- De plus, 350 militaires ont été formés au Centre de maintien de la paix de Motcheboun, sur la prévention des VBG, y compris les abus et exploitations sexuels en vue de leur pré-déploiement dans le contingent camerounais de la MINUSCA.

906- L'Etat s'est également rassuré de la présence accrue des femmes dans les processus liés à la fourniture de secours et d'aide humanitaire comme la distribution et les comités de gestion des camps, dans les Comités de désarmement ainsi que dans les programmes de secours et d'aides humanitaires. Près d'un million de femmes étaient impliquées entre 2020 et 2024.

907- Par ailleurs, dans le cadre du Projet *Gender and Youth Promotion Initiative* financé par le *Peace Building Fund* (PBF), l'Organisation Mondiale des Migrations a organisé 4 ateliers de renforcement des capacités sur le DRR, 2 sur la planification communautaire et l'approche *common ground*, 1 sur les mécanismes de subvention, 3 sur le *Score card*, 2 sur le plan d'action sur la Résolution 1325, 3 sur la cartographie et 4 sur la stratégie de planification. Il a également permis la tenue de 12 séances de dialogues communautaires sur la réconciliation et la réintégration ainsi que 23 réunions de coordination. A l'issue de ce projet, 25 organisations de femmes ont été subventionnées. Ces subventions ont pris la forme de *small grand* (activités génératrices de revenus : AGR) qui ont été mises en œuvre dans les régions ; la somme totale de celles-ci fait 125 000 000 de FCFA³¹² ce qui fait à peu près 208 000 USD. Les activités mises en œuvre par les organisations de femmes ont permis de toucher 15 854 personnes dont 70 % étaient des femmes.

Section 3 : la garantie judiciaire de la protection des femmes dans les conflits armés.

908- Le pays ne connaît pas, au sens du Droit International Humanitaire des situations de conflits armés. Néanmoins, certaines régions connaissent une crise sécuritaire. Les juridictions ont garanti la protection des femmes dans le contexte de rétablissement de l'ordre public dans les régions en proie aux crises sécuritaires. A titre d'illustration, le Tribunal Militaire de Yaoundé a vidé sa saisine le 21 septembre 2020 dans la procédure suivie contre le Lieutenant de Vaisseau **F.E.**, le Sergent **B. C. H.** et les Soldats 1^{ère} classe **D. G. B.**, **T. C. J. B.** et **N.F.G.L.**, qui étaient impliqués dans l'assassinat de 2 femmes et 2 enfants à Zeleved dans l'Arrondissement de Mayo Moskota, Région de l'Extrême-Nord du Cameroun, courant 2015. Les 4 premières cités ont été condamnés à 10 ans d'emprisonnement pour les faits de violation de consignes, assassinat et complicité, tandis que le dernier cité a été condamné à 2 ans d'emprisonnement pour les faits de violation de consignes. La décision a fait l'objet d'appel du Ministère public.

909- Concernant les événements survenus dans le village de Ngarbuh dans le village de Ntumbaw dans la Région du Nord-Ouest, le 14 février 2020, des éléments des FDS, accompagnés des membres d'un comité de vigilance Mbororos, ont répliqué à une attaque des séparatistes, lors

³¹² Soit environ 190 839,69 euros.

d'une patrouille dans le quartier Ngarbuh. Au cours de cette opération, des civils non combattants dont 3 femmes et 10 enfants, pris entre deux feux trouveront la mort. L'enquête prescrite par le Président de la République a permis la poursuite des suspects devant le Tribunal Militaire de Yaoundé. La procédure suivait son cours.

910- En définitive, la prise en compte des femmes dans le processus de résolution des conflits, de restauration et de la consolidation de la paix a connu une significative évolution. Toutefois, la sanction des auteurs des violations reste à améliorer.

CHAPITRE 7: LES DROITS DES GROUPES VULNERABLES DE FEMMES BENEFICIAIRE D'UNE PROTECTION SPECIALE (ARTICLES 22 A 24)

911- Plusieurs actions ont été entreprises afin de permettre aux personnes handicapées ou âgées, y compris les femmes de jouir de leurs droits tant civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Ainsi, en 2022, 118 333 personnes handicapées dont des femmes ont eu accès aux soins de santé, à l'éducation, à la formation dans des métiers agropastoraux et à des appuis financiers permettant leur insertion socioéconomique. Il en a été de même pour 9 965 personnes âgées dont 6 192 femmes

CONCLUSION GENERALE

912- Ce Rapport a déroulé les actions entreprises par le Cameroun en vue de la garantie de la protection des droits des femmes et des filles et ses conséquences économiques. L'Etat a continué à assurer la jouissance des droits des femmes et des filles en multipliant des actions en faveur de l'égalité des sexes et de la non-discrimination, la lutte contre les VBG, la protection des droits des femmes dans le mariage, leurs droits sociaux et culturels, leur implication dans le processus de paix ainsi que leur protection dans les conflits armés.

913- Ces efforts se sont heurtés à plusieurs défis tels que les contraintes budgétaires, les pratiques néfastes et l'insuffisance de ressources financières de certaines femmes.

PARTIE C : 1^{ER}, 2^{EME} ET 3^{EME} RAPPORTS DU CAMEROUN AU TITRE CONVENTION DE KAMPALA

INTRODUCTION GENERALE

914- Les développements sur la Convention de Kampala porteront d'une part sur l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations y relatives faites par la Commission (Sous-partie 1) et sur celle de la mise en œuvre de la Convention de Kampala proprement dite, d'autre part (Sous-partie 2).

SOUS PARTIE I : LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS LIEES A LA CONVENTION DE KAMPALA

915- Au Cameroun, l'insécurité causée par les attaques du groupe *Boko Haram* dans la Région de l'Extrême-Nord, la crise dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, les conflits intercommunautaires et les catastrophes naturelles étaient les principales causes des déplacements massifs de populations vers d'autres lieux du pays. Au 31 décembre 2024, un nombre de 1 036 775 personnes déplacées internes (PDI) a été enregistré.

916- Par ailleurs, à la même période, le Cameroun comptait 438 422 réfugiés et 13 298 demandeurs d'asile provenant majoritairement de la République centrafricaine (75%) et du Nigeria (24%).

917- L'évaluation de la mise en œuvre de la Convention portera sur les recommandations faites par la Commission relatives notamment à la présentation du Rapport (Section 1), à la protection contre les déplacements internes et à l'assistance (Section 2), à la collaboration avec les partenaires internationaux (Section 3), aux solutions durables (Section 4), ainsi qu'à la compensation des PDI et à leur accès à la documentation (Section 5).

Section 1 : La présentation régulière du Rapport du Cameroun (article 3)

918- Le présent Rapport s'inscrit dans le respect de l'article 14 (4) de la Convention de Kampala. Le Rapport initial du Cameroun, qui rendait compte de la mise en œuvre des dispositions de la Convention pour la protection des droits des PDI, couvrait la période 2013-2017, tout en intégrant les actions menées en 2018. C'est dans la poursuite de cet exercice que le Cameroun a élaboré le présent Rapport dans une démarche inclusive traditionnelle et pour la période 2019-2024.

Section 2 : La protection contre les déplacements internes et l'assistance (articles 4, 5, 7 et 9)

919- Des initiatives de divers ordres ont été prises en vue de garantir la protection des PDI conformément à la Convention et de leur apporter assistance au regard de leur vulnérabilité, surtout en temps de crise. Celles-ci ont porté sur l'adoption d'une loi sur la protection civile qui (§2), la réponse aux contingences de la protection civile (§3), l'appui financier et la poursuite de l'assistance aux des PDI (§), leur participation aux programmes les concernant (§5) et leur

recensement (§6). Les réflexions sur l'adoption d'une loi globale de mise en œuvre de la Convention de Kampala étaient en cours (§1).

§1 : L'adoption d'une loi globale de mise en œuvre de la Convention de Kampala (Recommandation 73, art 4)

920- Les réflexions sur la question étaient en cours et c'est dans ce contexte que MINJUSTICE, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, a organisé à Douala, les 12 et 13 décembre 2023, un atelier sur l'intégration de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées internes en Afrique dans le droit national.

§2 : Le renforcement du cadre général de la protection civile au Cameroun.

(Recommandation 73, art 4)

921- La Loi n° 2024/015 du 23 décembre 2024 régissant la protection civile au Cameroun a été adoptée. Ce texte fixe les règles relatives à la prévention des risques, à la gestion des catastrophes et des crises humanitaires, tout en garantissant la sécurité et la protection des personnes, des biens et de l'environnement, avant, pendant et après une catastrophe. Le MINAT est en charge de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection civile.

§3 : Cadre de la réponse aux exigences et contingences de la protection civile (Recommandation 73, art 4)

922- La Loi n°2024/006 du 24 juillet 2024 autorisant le Président de la République à procéder à l'adhésion du Cameroun aux Conventions des Nations Unies relativement au droit à l'identité et à la réduction des cas d'apatridie a été adoptée.

923- Au niveau stratégique, des initiatives diverses ont été prises pour assurer la protection civile des populations. Ainsi, un Plan de reconstruction de la Région de l'Extrême-Nord a été adopté le 26 septembre 2021 avec pour axes majeurs la reconstruction, le développement des infrastructures, l'appui aux activités socio-économiques et l'adaptation aux changements climatiques. De même, en vue de répondre aux besoins d'assistance des réfugiés, des déplacés internes et des populations hôtes des Régions de l'Adamaoua, de l'Est et de l'Extrême-Nord, un Plan de réponse humanitaire 2017-2020 a été élaboré.

924- S'agissant des régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, c'est un Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence qui a été mis en place (2018-2019, prorogé jusqu'en décembre 2022), suivie de la création d'un Centre de coordination de l'assistance humanitaire chargé de sa mise en œuvre et du suivi-évaluation. De plus, un Plan de reconstruction et de développement desdites régions a été mis sur pied par Arrêté n°031/CAB/PM du 3 avril 2020.

925- Pour assurer un meilleur accès des réfugiés, demandeurs d’asile et personnes menacées d’apatridie aux solutions de protection, de sécurité, de dignité et de meilleures conditions de vie, y compris lors de leur retour dans leurs lieux habituels de résidence, la Stratégie pluriannuelle et multipartenaires (2018-2020) a été mise en place.

926- En avril 2024, la communauté humanitaire a lancé, en soutien à l’action du Gouvernement camerounais, un Plan de réponse humanitaire 2024. Ledit plan nécessite des fonds des divers partenaires et donateurs humanitaires évalués à 371 400 000 dollars pour soutenir environ 2,3 millions de personnes vulnérables subissant l’impact du conflit du bassin du Lac Tchad, de la crise dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, de l’afflux des réfugiés centrafricains, des épidémies et des chocs climatiques. Les secteurs prioritaires que couvrira ce Plan sont ceux des abris, de l’éducation, de la santé, de la protection, de la nutrition, de la santé alimentaire, de l’eau, l’hygiène et l’assainissement.

927- Depuis 2023, un module sur le « Droit de l’apatridie et de la nationalité » est désormais dispensé à l’endroit des apprenants de la formation initiale du Centre de Formation pour l’Administration Municipale, devenu la *National School of Local Administration* (NASLA) de Buea par Décret n°2020/111 du 02 mars 2020 portant création, organisation et fonctionnement de la NASLA, ceci conformément à l’un des engagements pris par le Cameroun lors de la tenue en octobre 2019 à Genève, du Segment de haut niveau sur l’apatridie, consistant à introduire un cours sur la citoyenneté et l’apatridie dans le Curriculum de cette Ecole. Des réflexions sont en cours pour une vulgarisation plus large, auprès des responsables des CTD en charge de l’Etat civil au Cameroun, y compris celles des zones frontalières. Le but est d’outiller les personnels compétents en matière d’enregistrement des faits d’états civils dont les naissances, en vue de prévenir et restreindre les cas d’apatridie.

§4 : Le financement et la poursuite de l’assistance aux PDI (Rec 74, art 5)

928- Le financement pour la mise en œuvre du Plan d’Assistance Humanitaire d’Urgence susvisé, était évalué à 12 716 500 000 FCFA³¹³ provenant des subventions de l’Etat et de l’appel à la solidarité nationale et internationale, y compris la diaspora. Quant aux dépenses liées au fonctionnement de la structure de coordination de ce Plan, elles sont supportées par le budget de l’Etat. S’agissant du Plan de reconstruction et de développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest susvisé, un budget prévisionnel évalué à 89 682 938 100 FCFA³¹⁴ a été élaboré en 2020 pour une durée de 2 ans et pour la mise en œuvre du Plan au cours de l’année 2020, une enveloppe de 36 321 000 000 FCFA³¹⁵ a été adoptée par le Comité de pilotage. Pour le Plan de reconstruction de la Région de l’Extrême-Nord, sa mise en œuvre dès le premier trimestre 2021 a demandé un budget de près de 150 000 000 000 FCFA³¹⁶, soit 5 000 000 000 FCFA³¹⁷ venant

³¹³ Soit 19 414 503, 82 euros.

³¹⁴ Soit 136 920 516, 18 euros.

³¹⁵ Cette enveloppe servait à la construction et/ou reconstruction de 60 écoles et 25 centres de santé au Nord-Ouest, celle de 45 écoles et 20 centres de santé au Sud-Ouest, 155 points d’eau équipés de systèmes solaires, ainsi que la réhabilitation de 1000 hectares de plantations dans le Nord-Ouest et de 700 hectares dans le Sud-Ouest.

³¹⁶ Soit 229 007 633,58 euros.

³¹⁷ Soit 7 633 587, 78 euros.

du budget d'investissement public et 14 000 000 000 FCFA³¹⁸ de financements extérieurs. Pour des informations supplémentaires concernant ce point, **voir § 654.**

§5 : L'implication des PDI dans l'évaluation des programmes (Rec 74, art 5/Rec 76, art 7)

929- Les personnes en situation de déplacement involontaire étaient impliquées dans les programmes y relatifs. Cela s'est fait à travers des projets et activités de sensibilisation notamment en vue de favoriser leur participation à la prévention, à l'atténuation des risques de violences, à la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels, à l'éducation, à l'hygiène et à la salubrité, aux activités génératrices de revenus, etc. Ainsi par exemple, en 2020, 177 campagnes de sensibilisation sur la prévention et la réponse aux violences sexuelles basées sur le genre ont été organisées, avec l'appui du HCR, dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et ont touché 20 726 PDI. En 2022, 1 468 PDI de la Région de l'Extrême-Nord ont été formés sur les rôles et responsabilités en matière de protection des PDI dans les sites, de renforcement des mécanismes de plaintes et de *feedback*.

930- Dans la même optique d'impliquer les cibles aux initiatives locales et de défense de leurs droits, des comités de réfugiés dans les communes du Cameroun ont été créés dans un premier temps dans des communes des villes de Yaoundé et de Douala en 2021. Ces comités sont dirigés par des réfugiés.

§6 : L'instauration d'un système de recensement automatique des personnes déplacées avec des statistiques désagrégées facilitant la réunification des familles (Rec 81, art 9)

931- Le Cameroun prend note de cette recommandation.

Section 3 : la collaboration avec les partenaires internationaux (article 6)

932- Dans l'optique de garantir la protection des droits des PDI vivant sur le territoire Camerounais, les initiatives lancées par l'Etat ont été consolidées (§2). Par ailleurs, l'action du Gouvernement a été soutenue par des partenaires internationaux³¹⁹ (§1).

§1 : Le soutien des partenaires de l'Etat (Rec 75, art 6)

933- Le soutien des partenaires au développement dans le cadre de la mise en œuvre de la politique gouvernementale se manifeste sous plusieurs formes telles que des actions de sensibilisation, ou de renforcement des capacités menées à l'endroit des acteurs techniques, ainsi que des dons, appuis financiers et accompagnements divers au profit des populations cibles dont les PDI. Ces actions qui concernent les domaines tels que la santé, l'éducation, l'alimentation, le changement de comportements, la documentation, l'autonomisation et la subsistance, l'assistance juridique, etc. se sont poursuivies et se sont multipliées d'années en années. A titre d'illustration, Plan International a distribué à Koza en 2020, des produits alimentaires et non alimentaires à 108 ménages déplacés internes et dans

³¹⁸ Soit 21 374 045, 80 euros.

³¹⁹ HCR, Plan Cameroon, CICR, Action Contre la faim, INTERSOS, WPF, IRC, Nowergian Refugee Council, etc.

les Départements du Mayo-Sava, du Mayo -Tsanaga et du Logone et Chari, il a octroyé une assistance cash alimentaire à plusieurs personnes dont 14 433 PDI d'une part et un appui au renforcement de moyens d'existence à travers le projet de création des actifs du Programme Alimentaire Mondial, en partenariat avec le *Lutheran World Federation* et INTERSOS, d'autre part. En 2022 dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, la FAO a apporté son appui pour la création de 6 groupes d'initiatives communes, à savoir 3 dans chaque Région au profit de 143 membres de communautés vulnérables dont des PDI, afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins en démarrant ou en développant des AGR.

934- S'agissant des actions entreprises par ces partenaires pour porter assistance aux PDI, **voir § 927 et suivants.**

§2 : La pérennisation des initiatives engagées (Rec 75, art 6)

935- Des accords de coopération dans divers domaines ont été signés entre le Gouvernement et ses partenaires et des projets ont été entrepris sur une période donnée. Ainsi, l'on peut évoquer par exemple, l'accord signé le 10 mars 2023, entre le Bureau central des recensements et des études de la population (BUCREP) et le HCR, favorisant une étude qualitative sur les risques d'apatridie et portant sur l'appui technique, financier et matériel du HCR à la réalisation du 4^{ème} recensement général de la population et de l'habitat ; la signature d'un protocole d'accord entre le Gouvernement (MINDDEVEL) et le HCR le 7 mars 2024, pour l'inclusion socio-économique des PDI dans les plans locaux et régionaux de développement; la signature de l'accord-cadre MINSANTE-HCR en 2021, permettant une réduction de 30% du coût des soins pour les réfugiés, etc.

936- La Stratégie pluriannuelle et multipartenaires (2018-2020) susvisée, reconduite pour la période 2022-2026 et présentée officiellement le 20 mars 2024, a été initiée pour assurer une synergie d'actions coordonnées entre les acteurs gouvernementaux, humanitaires, de la société civile, des communautés et des personnes déplacées de force au profit de celles-ci.

Section 4 : Les solutions durables (article 11)

937- Les initiatives en direction des solutions durables aux problèmes des PDI ont concerné la poursuite des plans de retours volontaires (§1), et l'appui national à l'assistance des PDI (§4).

§1 : La poursuite des procédures de retours volontaires (Rec 84, art 11)

938- Les plans de reconstruction des régions en crise couplés aux mesures prises par les forces de défense pour réinstaurer la paix et aux mesures gouvernementales pour pallier les catastrophes naturelles et aménager les espaces touchés, ont permis d'enregistrer d'années en années des retours de PDI vers leurs résidences. Pour plus de détails, **voir § 986 et suivants**

§2 : La budgétisation des actions d'assistance aux PDI (Rec 84, art 11)

939- Voir § 928 et suivants.

Section 5 : La compensation des PDI et leur accès à la documentation (articles 12 et 13)

940- L'encadrement juridique de la compensation des PDI (§1) et le renforcement du système d'enregistrement et de documentation de ces personnes (§2) ont été pris en compte.

§1 : Le cadre juridique encadrant la compensation des PDI (Rec 85, art 12)

941- La Loi n°2024/015 du 23 décembre 2024 sur la protection civile au Cameroun encadre en ses articles 45 et 46 la prise en charge et l'assistance des victimes de catastrophes naturelles notamment. Cette prise en charge est psychologique, sociale, culturelle et prend en compte les volets de l'éducation, du recasement, de la santé, de la réinsertion socio-économique, de la sécurité, etc.

§2 : Le renforcement du système d'enregistrement des PDI et de délivrance d'actes de naissance (Rec 86, art13)

942- Le Gouvernement a mené depuis 2023 des activités de consultation du diagnostic de l'écosystème de l'état civil et d'identification au Cameroun. Cette initiative menée en collaboration avec la Banque Mondiale a consisté à faire une analyse juridique et institutionnelle de l'écosystème de l'état civil et d'en évaluer les résultats. Le but recherché était de moderniser l'état civil au Cameroun, à travers notamment la digitalisation du système d'état civil dont les réflexions étaient en cours et répondre plus efficacement à la demande d'enregistrement des faits d'état civil d'une part, puis d'obtenir une offre croissante et suffisante avec un meilleur système, d'autre part. Au cours de cette étude, des équipes communales se sont déployées dans la Région de l'Est par exemple, pour faire du recensement et avoir des statistiques sur les besoins de cartes d'identité et d'actes de naissance. De plus, la collaboration avec les juridictions a permis la délivrance de plusieurs jugements supplétifs d'actes de naissance au cours d'audiences foraines. En 2023 par exemple, *Plan International Cameroon* a appuyé, dans la Région de l'Extrême-Nord, l'établissement de 82 actes de naissance dont 38 étaient destinés à des enfants déplacés internes dans les départements du Mayo-Tsanaga et du Logone-et-Chari.

943- En dépit des multiples challenges auxquels a fait face le Cameroun depuis plusieurs années, à savoir l'afflux massif et constant de réfugiés sur son territoire, les différentes crises sécuritaires aux conséquences désastreuses dans les Régions de l'Extrême-Nord, du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et l'insuffisance des ressources disponibles pour y faire face, l'Etat, avec l'appui de ses partenaires, n'a ménagé aucun effort afin d'assurer le bien-être et la garantie des droits des PDI.

SOUS-PARTIE II : LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE KAMPALA

INTRODUCTION GÉNÉRALE

944- Durant la période sous revue, des actions au profit des PDI ont été prises concernant la prévention des déplacements internes (Chapitre 1), la protection des PDI (Chapitre 2), ainsi que l'assistance et la prise de solutions durables à leur profit (Chapitre 3).

CHAPITRE 1 : LA PREVENTION DES DEPLACEMENTS INTERNES (ARTICLE 4)

945- L'option retenue par le Gouvernement pour prévenir les déplacements internes a été prioritairement celle des solutions d'apaisement pour la plupart orientées vers des mesures consensuelles (Section 1), dont certaines ont débouché sur des recommandations fortes qui ont été progressivement mises en œuvre (Section 2). Par ailleurs, d'autres actions visant le rétablissement de la paix, la sécurité et la cohésion sociale dans les régions en crise, principalement celles du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ont été prises (Section 3).

Section 1 : La prise de mesures prônant l'apaisement

946- Au rang des mesures prises pour un retour progressif à la paix, l'on peut citer entre autres, la mise en place d'un Plan d'Assistance Humanitaire d'Urgence³²⁰ pour les Régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest, l'arrêt des poursuites judiciaires en 2019 contre 333 personnes arrêtées et détenues pour des délits commis dans lesdites Régions. Dans la même logique, le Grand Dialogue National, convoqué par le Chef de l'Etat, s'est tenu du 30 septembre au 4 octobre 2019 en vue d'apporter des réponses aux préoccupations des populations camerounaises y compris celles des Régions sus-évoquées. Lesdites réponses visaient l'unité nationale et le vivre-ensemble, et ont été matérialisées par des recommandations qui ont été progressivement mises en œuvre.

Section 2 : La mise en œuvre des recommandations issues du Grand Dialogue National

947- Au rang des recommandations prises concernant les déplacements internes, l'on peut citer :

- le renforcement de l'autonomie des CTD (**voir § 110**).
- l'adoption de la Loi n°2019/019 du 24 décembre 2019 portant promotion des langues officielles au Cameroun. Celle-ci répond à la recommandation d'assurer l'égalité de l'usage de l'anglais et du français dans les administrations et organismes publics, ainsi que dans la publication d'actes législatifs et réglementaires à caractère général ou de tous autres actes publicitaires notamment. Elle tend aussi à inciter les camerounais à s'exprimer dans les deux langues ;
- la mise en place de plans de reconstruction en faveur des zones en crise. L'on avait d'une part, le Plan présidentiel de reconstruction et de développement des Régions du Nord-

³²⁰ Mis en place le 20 juin 2018.

Ouest et du Sud-Ouest par Arrêté n° 031/CAB/PM du 3 avril 2020³²¹, lequel a aussi créé un Comité de pilotage et des comités régionaux de suivi, dont les retombées ont permis d'observer un relatif retour au calme et une reprise de confiance des populations. Et d'autre part, en 2021, le Programme spécial de reconstruction de la Région de l'Extrême-Nord, visant entre autres, la réparation des dégâts causés par *Boko Haram* et les inondations, la réduction de la vulnérabilité sociale, le renforcement de la résilience des populations aux changements climatiques, la gouvernance). Sur les fonds alloués à ce programme, **voir § 659**.

Section 3 : La prise de mesures complémentaires pour la paix et l'harmonie sociale

948- Pour spécifiquement lutter contre les discours de haine et le tribalisme, l'Etat a procédé à l'adoption de la Loi n°2019/020 du 24 décembre 2019 modifiant et complétant certaines dispositions du Code Pénal en la matière, en vue d'enrayer les discours de haine et élargir le concept d'outrage à la race et aux religions à l'infraction d'outrage à la tribu ou à l'ethnie et durcir les peines. Dans la même lancée, la Commission nationale pour le bilinguisme et le multiculturalisme, a lancé le 24 mai 2022, la plateforme de « coalition pour la lutte contre les discours de haine et la xénophobie », à travers la signature d'un protocole d'accord avec 14 organisations de la société civile. En ce qui concerne les questions d'ordre sécuritaire, **voir § 644**.

949- Dans le cadre du relèvement économique, les 3 régions en crise ont été déclarées régions économiquement sinistrées par Décret n°2019/3179/PM du 2 septembre 2019. Le bénéfice de cette mesure est l'exonération d'une catégorie d'impôts pour de nouveaux investissements dans ces régions. Par ailleurs, le Cameroun a bénéficié en 2019 d'un appui de 8 500 000 000 FCFA³²² du Fonds de Consolidation de la Paix (FCP) des Nations Unies. Les actes liés au désarmement, à la démobilisation, à la réinsertion et à la promotion du bilinguisme étaient concernés par ces fonds. En 2020, un organe de gestion de ces fonds a été créé par Arrêté n° 046/CAB/PM du 8 mai 2020 portant création, organisation et fonctionnement du Comité de pilotage des projets exécutés sur financement du FCP.

950- L'interpellation et les poursuites judiciaires contre des meneurs de projets insurrectionnels ou terroristes ont aussi été une option dissuasive pour éviter les crises et partant des déplacements internes. L'association de ces mesures, y compris celles mentionnées dans la partie concernant la mise en œuvre des recommandations liées à la Convention de Kampala (**voir § 946**), a permis de rétablir des conditions facilitant le retour de populations dans leurs lieux habituels de résidence. Des informations fournies par le MINAT, l'on dénombrait en fin 2024 658 544 personnes retournées.

*

*

*

³²¹ Ce Plan vise 3 objectifs à savoir la consolidation de l'unité nationale et de la cohésion sociale ; la réhabilitation des infrastructures de base et la relance de l'économie locale ; l'amélioration des conditions de vie des populations des régions concernées.

³²² Soit 12 977 099, 24 euros.

951- Le Gouvernement s'est engagé à mettre des initiatives en œuvre en vue de restaurer la paix dans les zones en crise et a débuté leur mise en œuvre. De même, ses efforts visant à soutenir et protéger les droits des personnes déplacées internes du fait des crises et des catastrophes se sont poursuivis.

CHAPITRE 2: LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES (ARTICLES 9, 12 ET 13)

952- Exemptes de discrimination, les mesures prises pour garantir la protection des PDI ont porté d'une part sur leurs droits civils et politiques (Section 1), et d'autre part sur leurs droits économiques, sociaux et culturels (Section 2).

Section 1 : La protection des droits civils et politiques

953- Cette protection s'est articulée en termes d'enregistrement, de documentation et de participation à la direction des affaires publiques (§ 3), ainsi que de garantie aussi bien du droit à la vie familiale (§ 1) que des droits à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité (§ 2).

§ 1 : Le droit à la vie familiale

954- Outre les actions en lien avec la protection de la famille (**voir § 563 et suivants**), les autorités administratives, des organisations de la société civile et des organisations internationales se sont, en vue du rétablissement des liens familiaux, investies dans la recherche et la réunification des familles séparées au cours de leur déplacement. Les actions liées au droit à la paix et à la sécurité dans les localités où des crises sécuritaires ont généré des déplacements internes (**voir § 643 et suivants**) et les mesures prises pour favoriser le retour volontaire des PDI dans leur localité d'origine (**voir § 984 et suivants**) participent aussi du souci de rétablir les liens familiaux.

§ 2 : Les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité

955- Comme toutes les personnes sous la juridiction du Cameroun, les PDI, y compris les femmes, ont bénéficié des mesures liées à la garantie des droits à la vie, à l'intégrité physique, à la sécurité, à la sûreté et à la liberté de circuler (**voir § 120 et suivants, 136 et suivants, 149 et suivants, 218 et suivants, et 809 à 821**).

§ 3 : L'enregistrement, la documentation et la participation à la gestion des affaires publiques

956- Les initiatives afférentes à l'enregistrement des naissances (**voir § 577 et suivants, et 958**) et à l'accès à la documentation officielle (acte de décès, carte nationale d'identité, passeport, etc) étaient applicables aux PDI. S'agissant des mesures spécifiques, l'on peut relever, entre autres, la Lettre-Circulaire n°000382/LC/K/IGSR du 4 mai 2021 relative la reconstitution et l'établissement par voie administrative des actes d'état civil dans les localités touchées par la guerre contre le Boko-Haram ou les inondations dans la Région de l'Extrême-Nord. Cette Lettre-

Circulaire vise notamment les PDI installées dans les départements du Mayo Tsanaga, du Mayo Sava, du Mayo Danay et du Logone-et-Chari.

957- L'on peut aussi signaler la reconstitution (en juillet 2022) de 800 documents officiels personnels dans le cadre du Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest (bilan fait en juillet 2022), l'établissement en juillet 2022 de 1 000 actes de naissance aux enfants des PDI suite aux conflits intercommunautaires de décembre 2021 dans le département du Logone-et-Chari ou encore la reconstitution et la délivrance de 400 actes de naissance à des PDI le 24 avril 2024 à Bertoua.

958- Pour davantage faciliter l'enregistrement hors délai des faits d'état civil, y compris ceux concernant des PDI, la Loi n°2024/016 du 23 décembre 2024 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun a, en plus des cas de guerre, de conflit armé et de calamité naturelle, étendu la reconstitution par voie administrative à « *toute autre situation d'urgence* » (article 56). La reconstitution par voie judiciaire est également prévue dans ces cas (article 57).

959- Par ailleurs, l'enregistrement des PDI a essentiellement concerné les personnes séjournant temporairement dans des camps. Relativement à la participation à la direction des affaires publiques, les mesures prises leurs étaient applicables (§ 228 et suivants, et 733 et suivants).

Section 2 : La protection des droits économiques, sociaux et culturels

960- En plus des initiatives liées à la compensation (§ 1), l'Etat du Cameroun s'est, en dépit des contraintes financières, attelé, au profit des PDI, à garantir les droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à l'éducation et autres services sociaux (§ 2), ensemble le droit à la propriété et au logement (§ 3).

§ 1 : Les mesures de compensation

961- En vue de la réparation des dommages résultant de l'action des personnes publiques ou privées, il était loisible aux PDI d'actionner les recours disponibles en matière de contentieux administratif, de procédure civile ou de procédure pénale. Par ailleurs, à l'issue du Grand dialogue national tenue du 30 septembre au 4 octobre 2019 à Yaoundé, il a été recommandé, dans le cadre de la reconstruction et du développement des zones touchées des crises l'« *indemnisation des particuliers, des congrégations religieuses, des palais des chefs, des communautés et des unités privées de production et de prestation de services au titre des pertes subies, et de la mise en place de programmes d'assistance sociale directe aux victimes* ».

§ 2 : Les droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à l'éducation et autres services sociaux

962- Les mesures sus-évoquées (voir § 360 et suivants, 495, 535, 929, 933, 941 et 987) sont pertinentes en ce qui concerne les PDI. En plus de ces mesures, elles ont bénéficié de divers appuis en denrées alimentaires (voir § 933, 978 et suivants, et 993).

963- Les actions du Cameroun ont permis de capter un nombre important de PDI dans le système éducatif. A titre d'illustration, au cours de l'année scolaire 2021-2022, au niveau du secondaire notamment dans l'enseignement général et technique, l'on a enregistré 28 469 PDI inscrits, soit 15 390 filles et 13 079 garçons.

964- Pour ce qui est de la santé, avec l'appui de l'UNFPA, des Kits santé sexuelle et reproductive ont été régulièrement mis à la disposition des femmes déplacées internes et à la disposition des structures sanitaires, notamment : Kit 1 : Préservatifs, Kit 2 : Accouchement hygiénique, Kit 3 : Post viol, Kit 4 : Contraceptifs oraux et injectables, Kit 5 : Traitement des Infections Sexuellement Transmissibles (IST), Kit 6 : Accouchement médicalisé, Kit 7 : Dispositifs intra-utérins, Kit 8 : Prise en charge des avortements spontanés et complication des avortements, Kit 9 : Suture des déchirures (vagin et col de l'utérus), examen de contrôle vaginal, Kit 10 : Ventouse d'accouchement, Kit 11 : Césarienne, chirurgie Obstétrique, et autres complications obstétricales et Kit 12 : Transfusion sanguine.

§ 3 : Les droits à la propriété et au logement

965- Outre les actions en faveur des droits de propriété et au logement (voir **§ 97, 266 et suivants, 471 et suivants**), les mesures de police étaient applicables aux PDI aussi bien dans leur localité d'origine que dans les localités d'accueil. Les atteintes à leurs biens signalées aux autorités ont donné lieu à des enquêtes judiciaires et le cas échéant à des poursuites et des condamnations. Ils leur étaient aussi loisible d'initier des actions sur le plan civil.

966- Sur le point afférent au logement, il sied de noter que la quasi-totalité des PDI étaient installés en communauté, les camps n'étant, le cas échéant, que des solutions temporaires. Ainsi, des abris d'urgence ont été, en 2021, construits dans des sites octroyés par des Chefs traditionnels pour des PDI suite aux affrontements intercommunautaires entre les Massa/Mousgoum et les Arabes Choas dans le département du Logone-Et-Chari. De même, au bénéfice des populations victimes des inondations causées par les fortes pluies qui se sont abattues courant la période d'août à octobre 2022 dans la Région de l'Extrême-Nord, l'Etat a établi pour certaines de ces personnes des sites de recasement provisoire dans les villes de Kousséri (28 700) et de Goré (6 354).

*

*

*

967- En somme, l'Etat du Cameroun s'est déployé pour protéger divers droits des PDI et ce, en garantissant, entre autres, leur intégrité et leur liberté, tout en assurant la satisfaction des besoins essentiels notamment en termes de service sociaux de base. Le défi majeur était lié aux contraintes financières.

CHAPITRE 3: ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES ET SOLUTIONS DURABLES

968- Le déplacement des personnes a fait naître le besoin d'assistance humanitaire auquel l'Etat a répondu avec le soutien de ses partenaires (**Section 1**). Cette réponse reposait sur le devoir d'assistance tout en veillant à la conformité aux principes humanitaires (**Section 2**). L'objectif était de trouver des solutions durables aux déplacements internes (**Section 3**).

Section 1 : La mise en œuvre du devoir d'assistance humanitaire

969- Prenant en compte les personnes ayant des besoins spéciaux (§4), ainsi que les impératifs de célérité et de non-discrimination (§3), diverses mesures ont été prises en faveur des PDI (§1). Par ailleurs, des mécanismes de consultation, d'estimation et de suivi de leurs besoins d'assistance ont été mis en place (§ 1).

§ 1: Mesures en faveur des personnes déplacées internes (articles 3 (g), 4 (3), 5 (2-6))

970- La mise en œuvre du Plan de Réponse Humanitaire (PRH) pour la période 2017-2020, du Plan Présidentiel de Reconstruction et de Développement (PPRD) des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, du Programme Spécial de Reconstruction et de Développement de la Région de l'Extrême-Nord (PSRDREN) s'est poursuivie afin de venir en aide, entre autres, aux PDI.

971- Avec le concours de ses partenaires, l'Etat a fourni une assistance aux PDI, notamment sous forme d'abris d'urgence. En outre, entre 2023 et 2024, 93 509 PDI, soit 33,8 % de la population affectée ciblée (276 620 personnes), ont bénéficié d'abris et de produits non périssables dans 4 régions. De plus, au cours de cette période, 12 517 personnes ont également reçu une aide financière destinée à répondre à leurs besoins fondamentaux. Les personnes vulnérables, les PDI et des membres des communautés d'accueil, y compris les victimes de violences sexistes (des femmes et des filles), ont bénéficié de cette aide en espèces à usages multiples. Toutes ces actions leur ont permis de renforcer leur résilience et d'accéder à des services sociaux de base tels que des soins médicaux et une assistance juridique.

972- En outre, des subventions en espèces ont été accordées à 2 250 ménages constitués de 11 796 personnes, afin qu'elles démarrent des activités génératrices de revenus (AGR) et pour soutenir la création d'initiatives économiques conjointes. Au total, 2 041 ménages composés de 12 204 personnes ont bénéficié d'une aide financière afin de se procurer des abris, 4 018 ménages constitués de 24 507 personnes en ont également bénéficié pour s'acheter des articles de première nécessité contribuant à améliorer leurs conditions de vie.

973- En ce qui concerne l'éducation, les élèves et étudiants déplacés internes ont été admis dans des écoles sans avoir à présenter d'acte de naissance. Au cours de l'année académique 2023/2024, 17 393 étudiants (y compris les PDI) ont reçu de l'argent liquide pour poursuivre leurs études. De plus, les PDI ont bénéficié d'une assistance en vue de l'établissement des documents d'état civil. A titre d'illustration, dans le but de faciliter l'établissement des documents d'état civil, le Gouverneur de la Région de l'Extrême-Nord a publié la Lettre-

Circulaire N° 000382/LC/IGSR³²³ du 4 mai 2024 relative à la reconstitution/l'établissement des documents d'état civil par le biais d'actes administratifs dans certaines localités de l'Extrême-Nord touchées par les exactions du groupe terroriste *Boko Haram*, par des inondations ou par des changements climatiques.

974- Par ailleurs, le Centre de Coordination de l'Assistance Humanitaire d'Urgence dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, placé sous l'autorité du Ministre en charge de l'Administration Territoriale et créé par l'Arrêté n° 2018/127/CAB/PM du 21 novembre 2018 a continué à être fonctionnel.

§ 2: Mécanismes de consultation des PDI, d'estimation et de suivi des besoins d'assistance aux PDI (articles 5 (5) et 9)

975- Applicable aux PDI, la Loi n° 2024/015 du 23 décembre 2024 régissant la protection civile au Cameroun prescrit, entre autres, « l'implication des populations » dans l'organisation, les mécanismes et les procédures liées à la protection civile (article 3), qui incombe au MINAT à travers sa Direction de la protection civile. La protection civile s'appuie sur des procédures prévoyant des mesures de prévention, de préparation, de réponse et de relèvement.

976- En l'état, cette Direction ne procède pas directement à des consultations et autres, mais exploite et s'appuie sur les informations et les statistiques qui lui sont transmises par les autorités administratives et les coordonnateurs des centres humanitaires.

977- Les partenaires humanitaires, notamment le HCR, l'IRC et l'UN-OCHA, qui publient des rapports annuels sur les besoins humanitaires comprenant une analyse de la situation humanitaire des PDI se chargent également du suivi, de la consultation et de l'évaluation des besoins d'assistance de ceux-ci.

§ 3: Assistance rapide et non discriminatoire (article 9 (2))

978- Au cours de la période considérée, de nombreuses entités ont continué à fournir une assistance rapide et non discriminatoire aux PDI. Certaines d'entre elles ont adopté l'approche de réponse rapide qui garantit que l'assistance est fournie rapidement et sans discrimination. Il existe également l'approche des abris d'urgence et des produits alimentaires, qui vise à répondre aux besoins fondamentaux immédiats des PDI en matière de logement et de produits de première nécessité.

979- Aucun acte de discrimination n'est autorisé lors de la fourniture de l'aide aux PDI. Cependant, une attention particulière est accordée aux personnes handicapées, aux femmes enceintes, aux personnes âgées, ainsi qu'aux enfants non accompagnés de leurs parents.

980- En outre, dans le but de respecter le principe d'une assistance rapide et non discriminatoire, le Gouvernement, les organisations humanitaires, ainsi que d'autres partenaires internationaux et nationaux ont continué à travailler à la collecte et au partage d'informations essentielles sur les déplacements et les besoins correspondants.

³²³ Cette circulaire précisait que seules les PDI résidant dans la Région de l'Extrême-Nord (Mayo-Tsanaga, Mayo-Sava, Logone-et-Chari et Mayo-Danay) étaient éligibles.

981- Dans cette perspective, le MINAT a fourni une assistance aux PDI sous diverses formes. A titre d'exemple, les localités de Dschang (28 août 2019), Bamenda (27 décembre 2019), Yaoundé (12 décembre 2020) Bafoussam (2021) et de l'Extrême-Nord (Mayo-Danay, Diamare, Mayo-Tsanaga, ainsi que le Logone-et-Chari en 2022 et en novembre 2024) ont bénéficié de la distribution de riz, de savon, de sommes d'argent, de poisson, de tentes, d'huile végétale, de nattes de couchage et de sucre. La plupart du temps, cette assistance était déployée en fonction des différentes listes fournies par les Centres de Coordination des Opérations Humanitaires d'Urgence comprenant le nom, le sexe et l'âge des PDI.

§ 4: Assistance prenant en compte les personnes ayant des besoins spéciaux (article 9(2))

982- Les PDI ont bénéficié d'une assistance prenant en compte les personnes ayant des besoins spéciaux, à l'instar des mères allaitantes, des victimes de violences basées sur le genre, des personnes âgées, des enfants, ainsi que des personnes handicapées. Des produits tels que du lait, des kits pour bébés et des draps leur ont été fournis. De plus, des soins prénataux, ainsi que des soins spéciaux destinés aux personnes âgées ont été offerts.

Section 2 : Mesures prises pour garantir le respect des règles par les acteurs humanitaires (article 6)

983- Les acteurs humanitaires ont été invités à s'assurer qu'ils se conforment aux textes juridiques internationaux et nationaux en vue de respecter les droits des PDI dans le cadre de leurs activités.

Section 3 : Solutions durables (article 11 (5))

984- Le recours à des solutions durables en matière d'assistance aux PDI est non seulement tributaire de la cause du déplacement des personnes, mais également de la persistance et des mesures de rétablissement en vue d'une éventuelle réinstallation de ces personnes dans leur communauté d'accueil ou leurs lieux d'origine.

985- Tout en œuvrant pour s'attaquer aux causes profondes des déplacements causés par les conflits, le Gouvernement a organisé le Grand Dialogue National (GDN) qui s'est tenu du 30 septembre 2019 au 4 octobre 2019. Ce GDN s'est penché sur les causes des déplacements internes et a proposé des mesures pour le retour à terme des populations affectées dans leurs lieux d'origine. La construction de maisons décentes pour encourager les PDI à retourner dans leurs lieux d'origine, l'octroi d'une amnistie générale dans le but de favoriser leur retour, la réalisation d'un comptage physique de tous les PDI afin d'estimer leurs besoins fondamentaux, ainsi que la fourniture de kits de réinstallation et de réintégration sont quelques-unes des mesures en faveur des PDI contenues dans les recommandations du GDN.

986- A la suite des recommandations du GDN de 2019 relatives aux PDI, le PPRD (3 avril 2020) pour les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest et le PSRDREN (24 mai 2022) pour la région de l'Extrême-Nord ont été mis en place. Ces 2 plans visent à réhabiliter et à développer les infrastructures de base, revitaliser l'économie, promouvoir la cohésion sociale et donner un

nouveau souffle aux situations socio-économiques de ces régions afin d'encourager le retour des PDI.

987- Dans le but de soutenir les moyens de subsistance des PDI et les encourager à retourner dans leurs lieux d'origine au cours de l'année 2022, plus de 800 documents officiels perdus ont été reconstitués, près de 20 centres et 30 écoles pouvant accueillir plus de 7 000 élèves et étudiants (notamment les PDI) ont été réhabilités. Du matériel de travail a été fourni à plus de 2 400 agriculteurs et pêcheurs, 19 systèmes d'approvisionnement en eau ont été construits pour desservir plus de 170 000 personnes (y compris les PDI), 120 start-ups ont été financées et un soutien a été apporté à 47 coopératives, 5 coopératives de crédit communautaires ont été réhabilitées et des serres ont été construites, entre autres.

988- Le Gouvernement a poursuivi ses efforts visant à garantir la paix et la sécurité, ce qui témoigne de sa volonté de voir une paix durable rétablie dans les régions touchées par la crise. Pour plus d'informations, voir § 643 et suivants, 895 et suivants).

989- L'appui apporté par l'Etat du Cameroun à certaines entreprises agro-industrielles (par CDC, PAMOL, UNVDA, SEMRY, SODECOTON, etc.), grosses pourvoyeuses d'emplois, y compris pour les PDI, fait partie des actions menées en vue du retour, de l'intégration et de la réinstallation de ceux-ci. De plus, les mesures prises par le Gouvernement pour trouver des solutions durables ont permis le retour et l'intégration des PDI dans leurs lieux d'origine. Ainsi, au 30 juin 2022 dans la Région de l'Extrême-Nord, des milliers de PDI sont retournées dans leurs lieux d'origine, notamment dans le Logone-et-Chari, le Mayo-Sava, le Mayo-Tsanaga et le Mayo-Danay.

990- Selon des estimations, de 2019 à décembre 2024, 658 544 PDI sont retournées dans leurs localités d'origine.

991- De même, entre 2019 et 2024, de nombreuses agences humanitaires ont adopté des documents stratégiques comprenant des mesures d'assistance destinées aux PDI. Le Plan Stratégique Pluriannuel et Multipartenaires 2022-2026, ainsi que la Stratégie Nationale du Secteur Protection au Cameroun 2024-226 en sont des exemples.

992- Dans le cadre de ses attributions fixées par l'Arrêté n°2018/127/CAB/PM du 12 novembre 2018 qui porte sur sa création, son organisation et son fonctionnement, le Centre de coordination de l'assistance humanitaire d'urgence relative à la situation dans les Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest ouvre à l'adoption des solutions durables au profit des PDI.

*

*

*

993- Soucieux d'assister les PDI et d'adopter des solutions durables à leur profit, l'Etat, appuyé par des partenaires, a déployé une batterie de mesures normatives, stratégiques et opérationnelles. Outre l'adoption de la Loi n° 2024/015 du 23 décembre 2024 régissant la protection civile au Cameroun, il s'est ainsi évertué à fournir aux PDI les services sociaux de base tels que l'éducation, la santé, le logement et l'alimentation.

994- L'un des défis est demeuré l'insuffisance des ressources financières nécessaires à l'assistance des PDI et à l'implémentation des solutions durables. /-

CONCLUSION GÉNÉRALE

995- Des mesures ont été prises par le Gouvernement à titre préventif pour préserver la paix et l'harmonie sociale, lesquelles ont permis d'enregistrer entre autres, une relative accalmie et des retours des PDI dans leurs lieux habituels de résidence plus sécurisés. Par ailleurs, avec l'appui des partenaires au développement, diverses actions ont été menées au profit des PDI dans les domaines civil, social, économique, culturel, de la protection, et une assistance multiforme incluant le recours aux solutions durables leur a été apportée. Ces efforts se poursuivent et une meilleure disponibilité financière permettrait de mieux assurer les droits des PDI.

PARTIE D: RAPPORT INITIAL PÉRIODIQUE DU CAMEROUN AU TITRE DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE

INTRODUCTION GENERALE

996- L'Etat a garanti les droits civils et politiques des personnes handicapées (chapitre 1) et a renforcé les droits socio-économiques et culturels de ces personnes vulnérables (chapitre 2). Il a en outre défendu les principes d'accessibilité, d'adaptation, de réadaptation (chapitre 3) et les questions transversales (chapitre 5), ainsi que les droits des groupes spécifiques (chapitre 4) et la protection dans les situations de risque (chapitre 6), les aidants à accomplir leurs tâches, en menant des campagnes sur les statistiques (chapitre 8) et en intensifiant la coopération (chapitre 9) avec les partenaires de développement afin d'améliorer les droits de ces personnes. Les devoirs des personnes handicapées ont également été pris en compte (chapitre 7).

CHAPITRE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES

997- Les droits civils et politiques des personnes handicapées ont été garantis à travers le renforcement des cadres juridique et institutionnel (**Section 1**), l'égalité devant la loi (**Section 2**), un procès équitable (**Section 5**), la protection de leur intégrité physique et le droit de ne pas être soumis à des mauvais traitements (**Section 3**), la sécurité (**Section 4**), la liberté d'expression (**Section 6**), la participation à la gestion des affaires publiques (**Section 8**) et le fait de vivre librement au sein de la communauté et de leur famille (**Section 7**).

Section 1 : Les cadres normatif, institutionnel et stratégique sur les droits des personnes handicapées (article 4)

998- Les cadres juridique, institutionnel et stratégique de protection des personnes handicapées ont été renforcés et des mesures ont été prises afin de protéger leurs droits civils et politiques, ainsi que leurs droits économiques, sociaux et culturels.

999- Le cadre juridique a été renforcé suite à la ratification du Protocole de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique du 28 décembre 2021, à travers le Décret n° 2021/751 du 28 décembre 2021, et avec la signature de l'Arrêté n° 40/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la fonction publique par le Premier Ministre. L'arrêté fixe les modalités d'octroi de la dispense d'âge telles que la justification d'une formation professionnelle, scolaire ou universitaire et la détention d'une carte nationale d'invalidité, l'ouverture effective d'un concours administratif ou d'un recrutement dans la fonction publique et ne peut être accordée que pour un plafond de 5 ans maximum au-delà de la limite d'âge prévue par l'acte d'ouverture du concours ou du recrutement. Par ailleurs, le Cameroun a ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées. Au niveau institutionnel, le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile Léger (CNRPH) a été réorganisé par Décret

N°2019/145 du 20 mars 2019. Le Centre de Réhabilitation des Personnes Handicapées de Maroua est devenu fonctionnel en 2023 après l'achèvement des travaux de construction.

1000- Sur le plan stratégique, dans la Stratégie Nationale de Développement 2020-2030 (SND30) au chapitre 4 (Développement du Capital Humain et Bien-être), 4.4 (Protection Sociale), le Gouvernement a mis l'accent sur la consolidation des acquis et l'élargissement du champ de la protection sociale au plus grand nombre, à travers l'intégration progressive de toutes les catégories sociales jusqu'ici en marge du système, par la réduction des inégalités sociales, les mesures de protection contre toutes les formes de vulnérabilité, la cohésion et l'inclusion sociale.

1001- Par ailleurs, le 27 novembre 2023, le MINAS a présenté au public le Document de Stratégie Nationale de Réadaptation à Base Communautaire pour le Développement Inclusif au Cameroun 2024-2029. Ce Document qui renforce le cadre juridique et institutionnel pour la promotion et la protection des personnes handicapées est une boussole permettant d'harmoniser à l'échelle nationale, la réponse des acteurs aux besoins pluriels des personnes vivant avec un handicap en matière de santé, d'éducation, de moyens de subsistance ou encore d'autonomisation selon un cadre cohérent.

Section 2 : La non-discrimination et l'égalité devant la loi (article 5)

1002- L'Etat protège tous, sans distinction comme le stipule le préambule de la Constitution La politique de l'Etat porte sur l'inclusion sociale et l'égalité devant la loi pour tous les citoyens, d'où l'absence de discrimination. Par conséquent, les personnes handicapées ont les mêmes droits devant les tribunaux et ne font l'objet d'aucune discrimination. La loi prévoit également l'octroi d'une assistance juridique aux personnes indigentes. A titre d'exemple, le jugement sanctionnant un cas de discrimination, **voir § 1027.**

Section 3 : Le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique ou morale et le droit de ne pas être soumis à la torture (article 8)

1003- Comme tous les citoyens, les personnes handicapées sont protégées par la loi contre les atteintes à l'intégrité physique et morale, ainsi que contre la torture. De plus, les personnes chargées d'appliquer la loi bénéficient de formations initiales et continues qui sont généralement organisées à leur intention. A titre d'exemple, en 2021, au cours des mois de juillet, septembre et décembre, le Ministère de la Justice a organisé des ateliers de renforcement des capacités pour le personnel judiciaire et pénitentiaire sur le droit international des Droits de l'Homme et le droit international humanitaire à Yaoundé, Buea, Maroua et Bafoussam, avec le soutien du Centre des Nations Unies pour les Droits de l'Homme et la Démocratie en Afrique Centrale ainsi que de l'UNICEF. D'autres ateliers ont été organisés sur la violence basée sur le genre avec le soutien d'ONU Femmes, auxquels ont participé quelque 110 civils et magistrats militaires. En outre, le 30 avril 2021, le Mécanisme National de Prévention de la Torture (MNPT) a été opérationnalisé avec la mise en place du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture au sein de la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC).

Section 4 : Le droit à la liberté et à la sécurité (article 9)

1004- Au même titre qu'à toute personne se trouvant au Cameroun, le droit à la liberté et à la sécurité des personnes handicapées est garanti par le cadre normatif camerounais et les manquements y afférents sont sanctionnés, y compris par le Code pénal. Elles ne peuvent être privées de liberté que pour des motifs et suivant les modalités prévues par la loi.

1005- Par ailleurs, les personnes handicapées détenues illégalement peuvent obtenir réparation, notamment en saisissant les tribunaux ou en s'adressant à la Commission d'Indemnisation des Personnes Victimes de Garde à Vue et de Détention Provisoire Abusives instituée auprès de la Cour suprême du Cameroun.

Section 5 : Le droit à l'accès à la justice (article 13)

1006- Les personnes handicapées ont accès aux tribunaux et ont droit à un procès équitable, leurs droits sont également garantis. Pour de plus amples informations, **voir § 1046 et suivants.**

Section 6 : Le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information (article 23)

1007- Conformément au Préambule de la Constitution, « la liberté de communication, la liberté d'expression, la liberté de presse, la liberté de réunion, la liberté d'association, et la liberté syndicale », sont garanties. Par conséquent, les personnes handicapées comme tous les citoyens ont droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui sont garanties par la Constitution et les lois de 1990 portant sur les libertés au Cameroun. Les personnes handicapées dirigent des associations telles que la plateforme *Inclusive Society for Persons with Disabilities* (plateformes d'organisations de promotion de l'inclusion des personnes handicapées) et un parti politique appelé *l'Alliance Démocratique des Handicapés et Sympathisants du Cameroun*, créé et dirigé par des personnes handicapées.

1008- De plus, avec le soutien du club des journalistes politiques au Cameroun, un café politique sur l'inclusion électorale et la participation des personnes handicapées à la vie politique et publique au Cameroun a été organisé le 30 septembre 2022 à Yaoundé.

Section 7 : Le droit de vivre dans la communauté et le droit à la famille (articles 14 et 26)

1009- Conformément au Préambule de la Constitution, « toute homme a le droit de se fixer en tout lieu et de se déplacer librement... ». Par conséquent, le droit des personnes handicapées de vivre dans toute communauté avec leurs familles est garanti par la Constitution.

Section 8 : Le droit de participer à la vie publique et politique (article 23 et 21)

1010- Dans le but de garantir l'inclusion des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie, le 21 mars 2023, le Gouvernement et *Sightsavers Cameroon* ont lancé un programme d'éducation inclusive intitulé « Un monde meilleur » qui assurera l'inclusion des personnes handicapées dans toutes les sphères de la vie. Ce programme, qui sera mis en œuvre pendant 5 ans dans 8 régions³²⁴ avec l'implication des acteurs locaux, couvre la citoyenneté et la

324 (Adamaoua, Centre, Est, Extrême-Nord, Nord, Littoral, Sud et Ouest)

participation politique, ainsi que l'éducation inclusive. Le programme fournira une éducation inclusive durable et de bonne qualité aux enfants handicapés et les acteurs locaux veilleront à ce que les personnes handicapées participent à la vie politique de la nation.

1011- En ce qui concerne la gestion des affaires publiques, les personnes handicapées occupent des postes à responsabilité. A titre d'illustration, le directeur adjoint du Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile Léger est une personne handicapée. Les personnes handicapées sont incluses dans le processus électoral au Cameroun. Le 8 juin 2023, le MINAS et la Plateforme *Inclusive Society for Persons with Disabilities* (La Plateforme) ont signé un accord de collaboration dans le cadre du Projet de Partenariat des Nations Unies pour la Promotion des Droits des Personnes Handicapées (UNPRPD). Cet accord garantit la participation des personnes handicapées et celle de leurs organisations à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique gouvernementale en matière de protection sociale. Le 8 août 2023, le MINAS a également signé un accord de partenariat avec « *Effective Basic Service* », une organisation de la société civile qui s'est engagée à soutenir le Gouvernement dans toutes ses actions en faveur des groupes vulnérables, notamment les personnes handicapées.

*

*

*

1012- L'Etat a pris des mesures visant à garantir les cadres juridique et institutionnel des personnes handicapées et à renforcer leurs droits civils et politiques tels qu'ils sont inscrits dans la Constitution.

CHAPITRE 2: LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

1013- Dans l'optique de réaliser de manière optimale les droits des personnes handicapées et aux fins d'harmoniser à l'échelle nationale la réponse des divers acteurs aux différents besoins des personnes en situation de handicap, des actions ont été menées en vue d'assurer le droit à l'éducation (Section 1), à la santé (Section 2), à la culture (Section 3) et au travail (Section 4).

Section 1 : Le droit à l'éducation (article 16)

1014- L'évolution du cadre normatif afférent à l'éducation des personnes handicapées a évolué (§1) et l'accès à l'éducation assuré (§2). Par ailleurs, la violation de leurs droits a été sanctionnée par la justice (§3).

§1 : L'évolution du cadre normatif afférent à l'éducation des personnes handicapées

1015- Par Décret n°2021/250 du 27 avril 2021, l'Etat a ratifié le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et œuvres publiées. Ce traité facilite la production et la diffusion internationale des livres dans des formats spécialement adaptés aux personnes aveugles ou atteintes de déficience visuelle.

1016- En outre, le MINESEC a pris la Circulaire n° 19/21/LC/MINESEC/IGE/IP-OVS/SVS du 16 novembre 2021 rappelant et complétant certaines dispositions relatives à la prise en compte

des handicaps et vulnérabilités dans les établissements publics d'enseignement secondaire général, technique, professionnel et normal au Cameroun.

1017- Par ailleurs, le Décret n°2018/233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées dispose en son article 3 (2) que le handicap ne constitue, en aucun cas, un motif de refus de l'admission ou de l'inscription d'un élève ou d'un étudiant dans un établissement ou un centre de formation classique.

1018- L'article 9 (1) dudit décret indique que « les personnes handicapées indigentes bénéficient de l'aide à l'éducation et à la formation professionnelle, notamment l'exemption totale ou partielle des frais scolaires et universitaires, l'octroi des bourses, de subventions pour l'achat des équipements didactiques destinés à l'encadrement des personnes handicapées à besoins éducatifs spéciaux. Il convient de préciser qu'au sens de l'article 9 (2), l'aide ci-dessus s'étend aux élèves et étudiants nés de parents handicapés indigents.

§2 : L'accès à l'éducation des personnes handicapées

1019- Dans l'optique de faciliter l'intégration des personnes handicapées dans le système éducatif camerounais, une convention de partenariat a été signée le 4 mai 2018 entre le Ministère des Enseignements Secondaires et l'ONG *Sightsavers*. Cette convention de partenariat portait, entre autres, sur la formation des enseignants dans les ENIEG et ENIET en éducation inclusive.

1020- En outre, plusieurs initiatives ont été prises pour limiter le nombre d'enfants handicapés non scolarisés et atteindre le 4^{ème} objectif des ODD. Ainsi par exemple, le 27 avril 2022 à Yaoundé, l'Etat a lancé auprès des familles et des communautés, la campagne de sensibilisation *We ring the Bell* sous le thème : « Ne laisser aucun enfant handicapé de côté dans l'éducation ».

1021- Le MINAS a aussi mené en 2021, des consultations avec le MINEDUB et MINESEC ainsi que des partenaires techniques et financiers (*Cameroon Baptist Convention Health Services (CBCHS)*) et *SightSavers Cameroun*) afin d'améliorer l'éducation des enfants en situation de handicap dans les écoles.

1022- Au cours de la même année, un Protocole d'Entente a été signé entre la CBCHS et la *Cameroon General Certificate of Education Board* dans le but de soutenir les candidats vivant avec un handicap aux examens du GCE et autres examens de fin d'année.

1023- Dans la même dynamique, l'Association Handicapés Dynamiques du Cameroun a lancé en 2022, le programme « *Handi Education* »³²⁵, avec pour objectif d'augmenter le taux de scolarisation des enfants vivant avec un handicap ou des enfants de parents vivant avec un handicap.

1024- Grâce à ces initiatives, l'on a pu enregistrer un certain nombre d'enfants handicapés scolarisés. A titre d'illustration, durant l'année scolaire 2021/2022, les statistiques au primaire

325 Ce programme a été conçu pour assurer à une vingtaine d'écoles des conditions favorables à l'éducation des élèves handicapés, offrir à 300 élèves handicapés du matériel didactique et une formation et doter 4 écoles ou institutions ayant des besoins spéciaux en matériel didactique adapté.

révélaient la présence de 6 897 enfants handicapés (18,7% avec une déficience auditive, 51,4% avec une déficience motrice, 29,9% avec une déficience visuelle). Au niveau des enseignements secondaires général, technique et professionnel public et privé, 4 238 élèves handicapés étaient enregistrés dont 2 151 filles et 2 087 garçons. Au cours de l'année scolaire 2022/2023, 952 enfants handicapés (475 filles/477 garçons) contre 667 l'année précédente ont présenté le Certificat d'Etudes Primaires, 79 ont affronté le Brevet d'Etudes du Premier Cycle, 67 le Probatoire et 46 le Baccalauréat. De même, le nombre d'enfants handicapés scolarisés au Centre de réhabilitation des personnes handicapées Cardinal Paul Emile Léger de Yaoundé a progressé passant de 180 en 2020 à 254 en 2023.

1025- En outre, pour garantir l'inclusion des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie, le Gouvernement et *SightSavers Cameroun* ont en 2023, lancé le programme d'éducation inclusive « Un Monde Meilleur ». Ce programme qui sera mis en œuvre pendant 5 ans dans 8 régions³²⁶ avec la participation d'acteurs locaux, couvre l'éducation inclusive, la citoyenneté et la participation politique. Ce programme fournira une éducation inclusive durable de qualité pour les enfants en situation de handicap et les acteurs locaux travailleront à garantir la participation des personnes en situation de handicap à la vie politique de la nation.

1026- Au demeurant, on comptait au Cameroun en 2023, 68 écoles publiques inclusives, dont l'une des plus anciennes, l'Ecole Spécialisée pour les enfants déficients auditifs accueillant 200 élèves de 3 à 8 ans et disposant d'un institut de formations pour les enseignants. Pour d'autres développements sur l'éducation inclusive, **voir § 593 et suivants.**

§3 : La sanction de la violation du droit à l'éducation

1027- La justice contribue à protéger le droit à l'éducation des personnes handicapées. Ainsi, pour avoir refusé, en violation de la loi, d'accorder la dispense d'âge au nommé **N.I.G.**, handicapé mental du fait d'une épilepsie généralisée ayant détruit 60% de ses capacités intellectuelles, l'Etat du Cameroun, notamment le Ministère des Enseignements Secondaires a été condamné par le Tribunal Administratif du Littoral dans son Jugement n°011/QD/2020 du 16 janvier 2020, à payer la somme de 12 000 000 FCFA³²⁷ à titre de réparation du préjudice subi.

Section 2 : Le droit à la santé (article 17)

1028- Les personnes handicapées ont accès aux appareils et accessoires fonctionnels ainsi qu'aux soins spécialisés répondant à leurs besoins au sein de leurs communautés. Par exemple, à travers le Centre National de Réhabilitation des Personnes Handicapées Cardinal Paul Emile LEGER (CNRPH), pour le compte de l'année 2024, les résultats suivants ont été enregistrés: 977 orthèses fabriquées ; 13 prothèses de membres supérieurs ; 77 prothèses de membres inférieurs.

1029- Dans le cadre du projet *Cameroon Clubfoot Care Project (CCCCP)* en collaboration avec le MINSANTE, 91 enseignants des écoles d'infirmières et de sages-femmes ont pris part à un atelier organisé les 3 et 4 juillet 2024 à Yaoundé, sous le thème « Détection précoce et prise en

326 Adamaoua, Centre, Est, Extrême-Nord, Nord, Littoral, Sud et Ouest.

327 Soit 18 320, 61 euros.

charge du pied bot chez les enfants ». Les participants ont acquis des compétences en matière de diagnostic et de traitement du pied bot.

1030- Un accord a été signé entre le MINAS et la Fondation FAIRMED, en vue de garantir à ces personnes durant 5 ans, l'accès aux services de santé et aux soins³²⁸. Des campagnes de sensibilisation ont également été organisées au profit des personnes handicapées, comme celle du MINAS du 5 juin 2022, sur le dépistage précoce et la réadaptation des personnes exposées à toute forme de handicap.

1031- Aussi, en partenariat avec la CBCHS, l'Etat, à travers le MINAS a lancé le projet « Réhabilitation pour l'Inclusion » en 2021. Ce projet visait à améliorer l'accès aux services de réhabilitation de qualité en faveur des enfants, des jeunes et des adultes vivant avec un handicap à travers la formation des physiothérapeutes, des ergothérapeutes et des travailleurs sociaux spécialisés en réadaptation au Cameroun.

1032- Depuis le lancement du CCCP en 2014, des formations et des cours de mise à niveau pour le renforcement des capacités des personnels de physiothérapie ont contribué jusqu'en 2023 à la réussite du traitement de plus de 2 500 enfants atteints de pied bot au Cameroun.

1033- Par ailleurs, dans le but de prévenir la propagation de la COVID-19 chez les personnes handicapées, des kits anti-COVID-19 (51 496 cache-nez et 7 516 désinfectants pour les mains), ainsi que 6 000 sceaux et du savon ont été remis aux organisations des personnes handicapées.

Section 3 : Le droit au travail (article 19)

1034- Le Décret n°2018/233/PM du 26 juillet 2018 sus-évoqué indique en son article 8 que « les personnes handicapées bénéficient de l'apprentissage d'un métier adapté à leur condition physique ou mentale ». L'article 14 (2) ajoute que le handicap ne peut constituer un motif de rejet de la candidature d'un chercheur d'emploi ou de discrimination après le recrutement.

1035- L'Arrêté n° 40/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours et du recrutement dans la fonction publique a été signé³²⁹. Pour bénéficier de la dispense d'âge, la personne vivant avec un handicap doit justifier d'une formation professionnelle, scolaire ou universitaire et être titulaire d'une Carte Nationale d'Invalidité (article 2).

Section 4 : Le droit à la culture (article 25)

1036- L'Etat s'est continuellement investi dans l'organisation des activités sportives, culturelles ou récréatives au profit des personnes handicapées.

1037- La Journée internationale des personnes handicapées commémorée le 3 décembre de chaque année, est une occasion pour les personnes handicapées d'exposer leur ingénierie dans

328 FAIRMED intégrera les personnes handicapées dans les communautés et dans les services du MINAS pour obtenir une assistance technique ou des informations utiles à sa mission.

329 La dispense d'âge ne peut être accordée que si le poste est compatible avec la nature du handicap (article 3(3)), compatibilité qui sera établie par une décision du MINAS (article (3 (4)).

plusieurs domaines, dont l'artisanat, la peinture et la confection de vêtements, de chaussures et des sacs à l'aide de matériaux locaux.

1038- Les personnes handicapées ont pris part à de nombreuses activités sportives tant au niveau national qu'international. Le Cameroun a participé aux jeux paralympiques d'été de 2024 à Paris ; en France du 28 août au 8 septembre 2024, en présentant 5 athlètes dans 3 disciplines dont l'athlétisme (2), la dynamophilie (1) et le taekwondo (2).

1039- Aussi, le Cameroun dispose d'une équipe nationale de déficients visuels ou Cecifoot, qui participe régulièrement aux compétitions internationales.

1040- Au niveau national, 15 athlètes handicapés ont participé à la 15^{ème} édition des Jeux de la FENASCO B dans les disciplines telles que la course de 1000 m, le badminton et le handball.

1041- Au niveau international, des athlètes handicapés physiques et visuels ont participé à la 13^{ème} édition du Championnat international d'athlétisme paralympique FAZZA du 17 au 23 mars 2022 à Dubaï, aux Émirats Arabes Unis, où les athlètes handicapés visuels ont remporté 2 médailles. De même, lors de l'*Open African Powerlifting Championship* qui s'est déroulé au Caire en Egypte du 27 au 30 octobre 2022, les athlètes handicapés physiques ont remporté 4 médailles. En boxe, lors du Championnat de la zone 3, hommes et femmes, du 3 au 10 avril 2022 en République Démocratique du Congo, 7 médailles ont été remportées.

1042- En outre, ils participent aux Journées nationales de l'éducation physique. La 11^{ème} édition, tenue en 2019 sous le thème « La pratique de l'éducation physique : un atout majeur pour la cohésion sociale », était particulière en ce sens qu'elle était axée sur les personnes handicapées.

1043- Aussi, les 23 et 24 septembre 2019, lors de la célébration de la 2^{ème} édition de la Journée internationale des langues des signes sous le thème « Accès à la langue des signes dans le secteur de l'éducation et les services publics : enjeux, défis et perspectives », l'Organisation camerounaise pour le développement des sourds (OCDS) avait organisé un symposium national sur la langue des signes. Ce symposium portait sur les difficultés rencontrées par les sourds dans les domaines de l'éducation, du transport et de la sécurité, de la santé, de la culture, des médias, de la communication et de la justice. Au rang des solutions proposées, on relevait la mise à niveau de la langue des signes afin qu'elle soit sur un même pied d'égalité que l'anglais et le français dans le secteur de l'éducation, notamment de l'école primaire à l'université.

*

*

*

1044- A travers des actions menées par l'Etat, la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes handicapées ont été assurées, notamment les droits au travail, à l'éducation, à la santé et à la culture. Ainsi, dans le secteur de l'éducation par exemple, on a assisté à des avancées au plan normatif et des personnes handicapées ont été recrutées parmi les personnels enseignants dans les écoles normales de Yaoundé et de Maroua.

1045- Les défis demeurent, notamment ce qui concerne les ressources financières et matérielles dédiées à l'éducation et la formation des personnes handicapées.

CHAPITRE 3: ACCESSIBILITE, ADAPTATION ET READAPTATION (ARTICLES 15, ET 18)

1046- Conformément à la promesse inscrite dans le programme de développement durable : « ne laisser personne de côté » et au Protocole à la CADHP relatif aux Droits des personnes handicapées en Afrique, le Cameroun s'inscrit dans la promotion et la prise en compte de l'approche inclusive du handicap dans tous les domaines de la vie publique au profit des personnes handicapées. Dans la même perspective, le Décret n° 2018/8233/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n° 2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, promeut la prise en compte des préoccupations liées, entre autres, à l'accessibilité des personnes handicapées à l'éducation et à la formation professionnelle (articles 3, 4, 6 à 12), à l'emploi (articles 13 à 17), aux infrastructures, à l'habitat, aux transports et à la communication (articles 18, 19 et 20) ; à leur accès et leur participation aux activités politiques, sportives, artistiques, culturelles et aux loisirs (articles 23 et 24) ; à leur prise en charge médicale et aux facilitations telles que l'octroi d'une allocation d'invalidité pour les personnes handicapées indigentes dont le taux d'incapacité potentielle permanente est au moins égal à 95% et dont l'état de santé nécessite une surveillance médicale et des soins constants (Articles 26, 27, 28, 29 et 30).

1047- Ainsi, en matière d'éducation par exemple, des initiatives visant à faciliter l'accessibilité et l'intégration des personnes handicapées ou nées de parents handicapés dans les établissements scolaires, universitaires et professionnels ont été prises. L'Etat prescrit dans la construction des édifices publics la prise en compte de l'aspect handicap à travers l'aménagement des passages facilitant l'accès des personnes handicapées. C'est le cas des complexes judiciaires de Yaoundé et Douala en cours de construction qui ont intégré l'accessibilité des personnes à motricité réduite grâce à l'installation des ascenseurs et la création d'une rampe de 6% d'accès au rez-de-chaussée.

1048- En outre, l'Etat à travers le Ministère des Travaux Publics (MINTP), a édicté des normes à intégrer dans la construction de bâtiments publics en vue de faciliter l'accessibilité des personnes avec fauteuil roulant. Ces normes définissent la largeur des portes pour les personnes à mobilité réduite ou malvoyantes, prévoient notamment la présence d'un élévateur ou d'un ascenseur et les dimensions d'une rampe d'accès pour ces personnes, une bande d'aide à l'orientation pour éviter des obstacles, des issues d'évacuation en cas d'incendie, l'installation de sanitaires au rez-de-chaussée des bâtiments avec des caractéristiques spécifiques pour faciliter leur accès et leur usage. Ces normes ont déjà été mises en œuvre dans la construction de bâtiments publics à l'instar de l'Institut National de la Statistique, de la Direction Générale des Impôts et de ceux en construction des Services du Premier Ministre et de l'immeuble siège du MINTP.

1049- Pour faciliter leur adaptation ou réadaptation, des appareils et équipements spécifiques aux différents handicaps ont également été mis à disposition et des mesures prises afin de permettre la production et la diffusion de documents dans des formats spécialement adaptés aux personnes atteintes notamment de déficience visuelle. Ces équipements sont, entre autres, des ordinateurs avec synthèse vocale, du braille sens, des scanners à plat canon, des embosseuses, des machines à perforer, des agrafeuses et des perceuses.

1050- Le Comité national pour la réadaptation et la réinsertion socioéconomique des personnes handicapées (CONRHA) tient une session annuelle et a pour but de suivre les projets et les programmes en faveur des personnes handicapées. Au cours de ces assises, l'état évaluatif des avancées est fait, y compris celui relatif au renforcement du cadre juridique et institutionnel de protection des personnes handicapées et les perspectives multisectorielles de mise en œuvre de la politique de l'Etat en matière de protection de ces personnes sont relevées.

1051- Avec l'appui de partenaires comme le CNUDHD-AC et l'UNFPA, entre autres, une plateforme des organisations œuvrant pour la défense des droits des personnes handicapées dans la Région du Centre a été créée le 9 mars 2023 à Yaoundé. Elle a pour but de promouvoir l'inclusion du handicap au Cameroun, une meilleure inclusion des personnes handicapées dans la société. Des plateformes ont été créées dans d'autres Régions, à l'exception de celles du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

1052- En ce qui concerne l'éducation inclusive voir développement dans la partie sur les droits civils et politiques des personnes handicapées de la charte.

1053- De même, l'accès aux services sanitaires de réhabilitation de qualité en faveur des personnes handicapées se poursuit à travers le projet « Réhabilitation pour l'inclusion » mis en place en 2021 par le Gouvernement en partenariat avec la *Cameroon Baptist Convention Health Services*. A travers ce projet qui entend s'étendre à la formation des spécialistes dans les grandes universités, des physiothérapeutes, des ergothérapeutes et des travailleurs sociaux spécialisés en réadaptation au Cameroun ont été formés.

1054- Sur le plan infrastructurel, le Centre National de réhabilitation des personnes handicapées, le *Rehabilitation Institute for the Blind* de Buea créé par Décret n° 80/380 du 13 septembre 1980 et le Centre de production pour femmes handicapées « Bobine d'or » de Yaoundé ont été modernisés. Par ailleurs, le Centre de réhabilitation des personnes handicapées de Maroua, créé par Décret n°2020/632 du 19 octobre 2020, a été opérationnalisé en 2023. Le projet d'informatisation de la carte d'invalidité quant à lui s'est poursuivi.

* *

*

1055- L'Etat a pris des mesures pour garantir l'inclusion des personnes handicapées dans divers domaines et faciliter leur accès dans les édifices publics. De plus, des équipements adéquats leur ont été fournis et des structures créées en vue de leur réhabilitation.

CHAPITRE 4 : LA PROTECTION DES GROUPES SPÉCIFIQUES DE PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLES 27, 28, 29 ET 30)

1056- Plusieurs actions sont entreprises afin de permettre aux personnes handicapées, y compris les femmes et les filles, les jeunes et les enfants, ainsi que les personnes âgées de jouir de leurs droits tant civils et politiques, économiques, sociaux et culturels. Ainsi, en 2022, 118 333 personnes handicapées dont 7 780 filles/femmes ont eu accès aux soins de santé, à l'éducation, à la formation dans des métiers agropastoraux et à des appuis financiers permettant leur insertion

socioéconomique. Il en a été de même pour 9 965 personnes âgées dont 6 192 femmes. En outre, 6 904 actes de naissance ont été établis à l'initiative du MINAS au bénéfice de 3 618 filles et 3 286 garçons.

CHAPITRE 5: LES QUESTIONS TRANSVERSALES

1057- La problématique relative à la protection des catégories spécifiques des personnes handicapées (femmes jeunes, enfants et personnes âgées) est adressée dans une partie du Rapport y dédié (**voir § 1056**).

CHAPITRE 6: LA PROTECTION DANS LES SITUATIONS DE RISQUE (ARTICLE 12)

1058- Le Cameroun ne connaît pas de situation de conflit armé au sens du droit international. Cette obligation fait l'objet de plus amples développements dans la mise en œuvre des articles de la CADHP (**voir § 121 et 888**).

CHAPITRE 7: LES DEVOIRS DES PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 31)

1059- Le Préambule de la Constitution dispose que « Tous les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat assure à tous les citoyens les conditions nécessaires à leur développement. » Par conséquent, les personnes handicapées ont des droits et des devoirs et l'Etat leur apporte l'assistance et le soutien nécessaires à l'accomplissement de leurs devoirs. S'agissant du devoir de vote, le 27 septembre 2022, par le biais du MINAS, l'Etat a cherché des moyens permettant une plus grande participation des personnes handicapées au processus électoral, grâce à une audience accordée par le Ministre des Affaires Sociales aux responsables de l'organisme chargée de la gestion des processus électoraux (*Elections Cameroon*). Lors des élections de 2020, une assistance et un soutien ont été apportés, notamment l'accessibilité des personnes handicapées aux bureaux de vote et du matériel de vote destiné aux personnes handicapées, en particulier les personnes malvoyantes.

CHAPITRE 8 : LES STATISTIQUES, LES DONNÉES ET AUTRES ENQUÊTES (ARTICLE 32)

1060- Applicable, entre autres, aux informations relatives aux personnes physiques, y compris les personnes handicapées, le cadre normatif et stratégique sur les activités statistiques a évolué (Section 1). Par ailleurs, des statistiques incluant le handicap ont été collectées, analysées, conservées et diffusées notamment par l'Institut National de la Statistique-INS (Section 2)

Section 1 : L'évolution du cadre normatif et stratégique sur les activités statistiques

1061- Le 20 juillet 2020, est intervenue la Loi n°2020/010 régissant l'activité statistique au Cameroun, qui a abrogé les dispositions antérieures contraires dont celles de la Loi n°91/023 du 16 décembre 1991 relatives aux enquêtes et aux recensements statistiques. Ce nouveau texte fixe les principes de base pour la production des statistiques officielles, les règles déontologiques, le

cadre institutionnel relatif à la production statistique et les modalités de coordination de l'activité statistique.

1062- S'alignant sur les principes fondamentaux de la statistique officielle adoptés par l'Assemblée Générale des Nations Unies ainsi que sur les dispositions de la Charte Africaine de la Statistique, cette loi intègre de nouveaux instruments tels que la Stratégie nationale de développement de la statistique (SNDS30), le Système national d'information statistique et le visa statistique. Sur ce dernier point, toute étude statistique à caractère national ou régional, à l'exception des travaux d'ordre intérieur à une administration, nécessitant la collecte des informations auprès des personnes physiques ou morales, est désormais soumise à l'obtention d'un visa du Ministre de l'Économie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire. Les modalités d'application de cette loi ont été fixées par Décret n°2021/690 du 2 décembre 2021.

1063- Au cours de sa 2^{ème} session extraordinaire tenu le 15 avril 2021, le Conseil National de la Statistique, présidé par le Ministre susmentionné, a examiné et adopté le Plan d'action de la SNDS30, qui s'adosse sur la SND30.

Section 2 : La collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion des statistiques relatives au handicap

1064- En dépit de contraintes notamment financières, l'INS a, sous la forme d'indicateurs, de notes, de rapports, d'évaluations, de répertoires, d'annuaires, d'enquêtes et autres, produit des statistiques dont certaines ont intégré le handicap. Ces statistiques portaient sur des thématiques telles que les conditions de vie, la démographie, l'économie, les entreprises, l'industrie et l'inflation. Disponibles à l'adresse : <https://ins-cameroun.cm/statistiques/>, ces statistiques étaient liées, entre autres, aux indicateurs du paludisme au Cameroun, à l'évolution des prix à la consommation finale des ménages, aux enquêtes camerounaises auprès des ménages, aux évolutions de l'inflation, à l'impact socioéconomique de la COVID-19 sur les conditions de vie des ménages au Cameroun et à la disponibilité des contraceptifs et des produits vitaux de santé maternelle dans les points de prestation de services au Cameroun. Ces statistiques étaient aussi afférentes à l'emploi, au genre, aux violences basées sur le genre, à la planification familiale et au recours aux services de santé de la reproduction.

* *

*

1065- En plus de l'adoption de la Loi n°2020/010 régissant l'activité statistique au Cameroun, l'Etat, a, notamment à travers l'INS, pris en compte le handicap dans la collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion des données statistiques. Le défi majeur était lié à l'insuffisance des ressources financières pour couvrir de telles opérations.

CHAPITRE 9: LA COOPERATION (ARTICLE 38)

1066- En sus de la participation des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi du Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (Section 1), les mesures prises ont concerné la coopération internationale, continentale, sous-régionale et bilatérale (Section 2).

Section 1 : La participation des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi du Protocole

1067- Des OSC actives dans la promotion des droits des personnes handicapées ont contribué à l'élaboration et à la validation du présent Rapport initial au titre du Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Outre les Rapports du MINJUSTICE sur l'Etat des Droits de l'Homme au Cameroun en 2022 (par. 975 et s.) et en 2023 (937 et s.) qui contiennent des articulations sur les droits des personnes handicapées, ces OSC ont aussi contribué en ce qui concerne le Rapport du Cameroun au titre du 4^{ème} cycle de l'EPU qui comporte aussi de telles articulations (par. 134 et s).

Section 2 : La coopération internationale, continentale, sous-régionale et bilatérale

1068- En vue de renforcer les capacités sur les questions relatives aux personnes handicapées, notamment, tel que recommandé par le Protocole, par le partage de la recherche, de ressources techniques, humaines et financières, d'informations et de meilleures pratiques, l'Etat, via le MINAS, s'est attaché à coopérer avec diverses entités. C'est dans ce cadre que le MINAS a signé plusieurs accords. Il a notamment signé un accord de partenariat avec, la Fondation Fairmed (15 juin 2022), un accord de partenariat dont l'objectif est l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées et des populations autochtones vulnérables ; le Gouvernement du Royaume du Maroc (30 juin 2022) un accord de coopération technique dans le domaine social, relativement à la promotion, entre autres, des personnes handicapées ; la Plateforme *Inclusive Society for Persons with disabilities* (8 juin 2023) une convention de partenariat visant à améliorer les conditions de vie des personnes handicapées ; le Programme Alimentaire Mondial (22 mars 2024) un cadre de collaboration dont l'objectif est de renforcer la protection sociale des populations vulnérables à travers la construction d'un système intégré d'assistance ; Care International (19 juillet 2024) un protocole d'accord visant notamment la facilitation de l'accès des personnes vulnérables, y compris les personnes handicapées, aux services sociaux de base, etc.

1069- Par ailleurs, des initiatives menées par le MINAS en faveur, en tout ou partie, des personnes handicapées ont bénéficié de l'appui des partenaires internationaux. C'est le cas du « Projet d'appui au renforcement des droits des personnes handicapées, l'accessibilité, les services inclusifs et la non-discrimination au Cameroun », qui a donné lieu, le 27 mai 2024, à une remise de 3 000 copies de la Convention relative aux droits des personnes handicapée par l'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO).

*

*

*

1070- A travers les OSC à elles dédiées, les personnes handicapées ont, à l'occasion de diverses activités, participé à la mise en œuvre et au suivi du Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique. Par le biais du MINAS, entre autres, l'Etat du Cameroun s'est, au titre

udit Protocole, attaché à coopérer, à l'échelle internationale, continentale, sous-régionale et bilatérale, en matière de partage de la recherche, de ressources techniques, humaines et financières, d'informations et de meilleures pratiques.

CONCLUSION GENERALE

1071- L'État a pris des mesures pour garantir les droits des personnes handicapées durant la période de référence, notamment leurs droits civils et politiques, socio-économiques et culturels, en assurant la liberté d'expression, l'accès à la justice et la participation à la gestion des affaires publiques. La sécurité de ces personnes vulnérables a également été assurée.

1072- Par ailleurs, le Gouvernement a intégré des normes d'accessibilité pour les personnes handicapées dans la construction des bâtiments publics. De même, le cadre juridique et institutionnel relatif aux personnes handicapées a été renforcé par la signature, par le Premier ministre, du décret n° 40/PM du 19 mai 2022. Ce décret définit les modalités de dispense d'âge pour l'accès aux concours et recrutements de la fonction publique, conformément à la loi de 2010 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées. Enfin, de nouveaux centres de réadaptation ont ouvert leurs portes en décembre 2023 (notamment le centre de réadaptation de Maroua pour personnes handicapées), tandis que d'autres ont été rénovés.

1073- L'accès à une éducation inclusive pour ce groupe vulnérable a également été renforcé grâce au soutien de partenaires financiers. De plus, le gouvernement a aidé et soutenu ces personnes dans l'exercice de leurs droits, notamment leur droit de vote, en leur garantissant l'accès aux bureaux de vote.

1074- Les statistiques, les données et autres enquêtes sur les personnes handicapées ont été réalisées par l'État par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique.

1075- En outre, l'État a collaboré avec des partenaires internationaux, par l'intermédiaire du MINAS, pour mieux intégrer les problématiques du handicap. Cette coopération a particulièrement mis l'accent sur le renforcement des capacités des personnes et des organisations œuvrant pour les personnes handicapées.

RAPPORT INITIAL AU TITRE DU PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES

INTRODUCTION GÉNÉRALE

1076- Le Cameroun a participé à l'élaboration ainsi qu'à l'adoption, le 31 janvier 2016 à Addis-Abeba, du Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des personnes âgées, qu'il a ensuite ratifié par Décret n°2021/752 du 28 décembre 2021 et a déposé ses instruments de ratification le 8 septembre 2023. En vertu de l'article 45 de sa Constitution qui consacre le monisme avec primauté du droit international, ce Protocole est d'application directe et bénéficie d'une valeur supra législative. A son article 22, il engage les Etats parties à présenter un Rapport périodique sur les mesures prises pour lui donner effet. Tel est l'objet du présent Rapport initial.

1077- Pour fixer en substance le contexte en 2020³³⁰, installées majoritairement en zone rurale, les personnes âgées représentaient 4,89% de la population camerounaise. Sous l'angle de la vulnérabilité économique, 45,7% et 39,6% d'entre elles vivaient dans une situation de vulnérabilité respectivement modérée et sévère, la vulnérabilité étant plus élevée chez les femmes.

1078- La protection des droits des personnes âgées est en réalité une préoccupation de longue date de l'Etat du Cameroun, qui l'a d'ailleurs sanctuarisée dans sa Constitution dont le Préambule dispose que « *La nation...protège ...les personnes âgées* ». Cette prescription du constituant est confortée par un dispositif normatif, institutionnel et stratégique.

1079- Sur le champ normatif, le Cameroun a ratifié plusieurs Conventions comportant des dispositions prescrivant expressément la protection des personnes âgées, à l'instar de la CADHP (article 18-4), du Protocole de Maputo (article 22) et du Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique (article 30).

1080- Au plan interne, la législation camerounaise dispose de textes organisant la protection sociale des personnes âgées, notamment par le biais d'une allocation pécuniaire personnelle et viagère versée aux retraités par l'Etat ou par la CNPS. Cette législation, qui est disponible en ligne³³¹, consacre globalement un droit à la pension de retraite dans les secteurs public et privé. L'un des textes les plus anciens en la matière est la Loi n°69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès³³², qui a consacré la naissance de la branche vieillesse au Cameroun.

1081- Par ailleurs, la législation pénale sanctionne des agissements susceptibles de porter atteinte au bien-être des personnes âgées. Il en est ainsi de la Loi n°2016/07 du 12 juillet 2016

³³⁰Politique nationale de la protection sociale au Cameroun (2020-2030), par. 41, 72 et 73.

³³¹ https://www.minfopra.gov.cm/recueil/liquidation_%20des_%20droits_%20et_%20pensions.html
<https://www.cnps.cm/images/parutions/recueiltextesbasecnps2021.pdf>

³³²Modifiée par la Loi n°84/007 du 4 juillet 1984, elle-même modifiée et complétée par la Loi n°90/063 du 19 décembre 1990.

portant Code pénal qui punit, entre autres, le délaissement d'incapable et la violence sur ascendants (articles 282 et 351). Pour sa part, la législation civile protège les personnes âgées notamment en consacrant au profit des ascendants dans le besoin un droit à des aliments à la charge de leurs enfants, gendres et belles-filles (articles 205 et 206 du Code civil).

1082- Pour assurer la cohérence des actions au profit des personnes âgées, l'Etat du Cameroun s'est doté de documents stratégiques, tels que :

- la Politique nationale de la protection sociale au Cameroun (2020-2030)³³³. Visant les personnes âgées au rang des personnes vulnérables nécessitant la protection sociale, cette Politique est assise sur 4 axes stratégiques que sont les transferts sociaux, l'assurance sociale, les services d'action sociale, la promotion de l'insertion économique des personnes vulnérables ;
- le Plan d'action national de protection et de promotion des personnes âgées au Cameroun (2019-2023), structuré autour de 5 axes prioritaires, à savoir la santé et le bien-être, la participation, l'amélioration du cadre de vie, l'aménagement d'un environnement protecteur et favorable, la recherche-action sur le vieillissement.

1083- A l'effet d'implémenter sa politique en matière de protection des personnes âgées, l'Etat du Cameroun a mis en place diverses institutions. En première ligne, le MINAS est chargé, en vertu du Décret n°2017/383 du 18 juillet 2017 qui l'organise, de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du Gouvernement camerounais en matière de prévention, d'assistance et de protection des personnes socialement vulnérables, y compris les personnes âgées. A ce titre, il suit les personnes âgées et dispose d'une Direction de la protection sociale des personnes handicapées et des personnes âgées³³⁴. Bien plus, la plupart des Administrations disposent d'un service en charge de la solde et la pension, sollicité essentiellement, pour ce qui est des pensions, par des personnes âgées.

1084- A côté du MINAS qui est porteur d'attribution d'ordre général, certaines institutions sont dédiées, entre autres, à des catégories spécifiques de personnes âgées, à l'image de l'Office national des anciens combattants, anciens militaires et victimes de guerre du Cameroun (ONACAM), créé par Décret n° 2001/195 du 25 Juillet 2001, et du Secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants et victimes de guerre dont l'organisation et le fonctionnement sont fixés par le Décret n°2012/387 du 14 septembre 2012. Etablissement administratif d'intérêt public, l'ONACAM a pour principale mission de veiller sur les intérêts matériels et moraux des anciens combattants, anciens militaires et victimes de guerre de nationalité camerounaise³³⁵. Pour

³³³ <https://minepat.gov.cm/wp-content/uploads/2022/01/Strategie-Services-sociaux-et-PNPS-Francais.pdf>

³³⁴ Chargée, entre autres : de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre de la politique de protection et de promotion des personnes âgées; de l'éducation sociale en vue de la protection sociale des personnes âgées ; de la mise en œuvre et du suivi des mesures, d'assistance en faveur des personnes âgées; de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des programmes et des projets en faveur des personnes âgées; de l'organisation du suivi des institutions de protection des personnes âgées; du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des personnes âgées; de la promotion et du suivi des activités de recherche sur le vieillissement.

³³⁵ A ce titre, cet Office : assure une assistance sociale aux adhérents sous forme d'aide ou secours d'urgence et exceptionnel sur demande (remboursement des frais médicaux, aide matérielle ou financière ...) ; sert d'interface entre les Administrations publiques et ses adhérents (aides administratives pour pension et autres droits) ; gère le fichier des Anciens combattants, militaires à la retraite et victimes de guerre ainsi que son patrimoine ; et encourage les Militaires à la retraite à se réinsérer dans la vie active.

sa part, le Secrétariat d'Etat est chargé notamment du suivi des anciens combattants et victimes de guerre³³⁶.

1085- La CNPS occupe une place importante dans ce maillage institutionnel. Sous la tutelle technique du MINTSS et financière du Ministère des Finances (MINFI), elle assure la gestion des régimes de sécurité sociale pour ce qui est du secteur privé. Cette mission est réitérée par le Décret n°2018/354 du 07 juin 2018 qui porte sur sa réorganisation et son fonctionnement.

1086- Dans cette dynamique de protection des droits des personnes âgées, le Cameroun soutient le mandat du Groupe de travail sur les Droits des personnes âgées et des personnes handicapées en Afrique (mécanisme spécial de la ComADHP) ainsi que de l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les Droits de l'Homme (mécanisme spécial du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies).

1087- Le présent Rapport initial articule les multiples mesures (normatives, institutionnelles, stratégiques, opérationnelles et autres) prises pour donner effet au Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes âgées, qu'il s'agisse globalement de leur protection (chapitre 2), de l'égalité et de l'accès à la justice (chapitre 1), de la santé et des soins (chapitre 3) que de certaines questions diverses (chapitre 4).

CHAPITRE 1: LE DROIT A L'ÉGALITE ET L'ACCÈS A LA JUSTICE

1088- Les personnes âgées bénéficient tant de l'accès à la justice et de l'égalité devant la loi (Section 1) que de certaines initiatives en faveur de l'élimination de la discrimination à leur égard (Section 2).

Section 1: L'accès à la justice et l'égalité devant la loi (art 4)

1089- Les mesures prises sont liées à la législation sur l'égalité de traitement et de protection (§ 1), à l'assistance juridique pour la protection des droits (§ 2) et à la formation des personnes chargées de l'application de la loi (§ 3).

§ 1 : La législation sur l'égalité de traitement et de protection

1090- Le principe de l'égalité, applicable au traitement et à la protection des personnes âgées, est inscrit dans le Préambule de la Constitution du Cameroun, objet de la Loi n°96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972, modifiée et complétée par la Loi n°2008/001 du 14 avril 2008. Réitéré et explicité par des actes législatifs, ce principe s'applique à tous les secteurs de la vie publique, tels que l'accès aux soins de santé (Loi n° 96/03 du 4 janvier

³³⁶ Il est aussi chargé de la mise en œuvre, en liaison avec les administrations compétentes, de tous les programmes gouvernementaux destinés à l'assistance, à l'encadrement et à la réinsertion des anciens combattants et victimes de guerre; de la prise en compte des préoccupations des anciens combattants et victimes de guerre dans les stratégies de développement du pays ; de l'acquisition des biens immobiliers au profit des organismes de sa compétence en liaison avec sa tutelle ; de l'entretien, du développement et de la promotion du devoir sacré de mémoire et du souvenir ; du suivi des organismes intervenant dans son domaine de compétence. Outre les services centraux, ce Secrétariat d'Etat dispose de 10 Divisions régionales dont une Division par Région ainsi que 58 Cellules départementales dont une Cellule par Département.

1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé, article 4), à la formation professionnelle (Loi n°2018/010 du 11 juillet 2018 régissant la formation professionnelle au Cameroun, article 4), à l'enseignement supérieur (Loi n°2023/007 du 25 juillet 2023 portant orientation de l'enseignement supérieur au Cameroun, article 14), à la justice globalement³³⁷, à la justice pénale en particulier (Loi n°2016/007 du 12 juillet 2016 portant Code pénal, article 1-1), à la sécurité sociale ou encore au bénéfice des lois de police et de sûreté (Code civil, article 3).

1091- Par ailleurs, le Cameroun est partie à des instruments internationaux qui portent spécifiquement sur l'égalité et la non-discrimination dont la Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (applicable à toutes les personnes âgées), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (applicable aux femmes âgées), la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession, et la Convention concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale (applicables aux personnes âgées qui travaillent). Ayant intégré directement la législation camerounaise, ces instruments, qui garantissent l'égalité de traitement et de protection, sont applicables par les personnes chargées de l'application de la loi et invocables par les personnes âgées.

§ 2 : L'assistance juridique pour la protection des droits

1092- Les personnes âgées peuvent bénéficier de l'assistance juridique pour la protection de leurs droits. Outre l'assistance juridique qui peut leur être apportée, dans une certaine mesure, par les travailleurs sociaux, elles peuvent, lorsqu'elles sont dépourvues de ressources suffisantes, recourir au bénéfice de l'assistance judiciaire, objet de la Loi n°2009/004 du 14 avril 2009. Cette assistance judiciaire concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée, y compris les honoraires de l'avocat commis d'office.

§ 3 : La formation des personnes chargées de l'application de la loi

1093- Pour globalement faciliter l'interprétation et l'application efficace des politiques et des lois sur les Droits de l'Homme, y compris les droits des personnes âgées, des formations initiales et continues en la matière sont dispensées aux personnes chargées de l'application de la loi, à l'instar des magistrats, des agents des forces de défense et de sécurité, etc (**voir § 121 et suivants**).

Section 2 : L'élimination de la discrimination (art 3 et 6)

1094- L'Etat s'est investi à éliminer autant que possible toute forme de discrimination à l'égard des personnes âgées en organisant diverses campagnes. Durant la période sous revue, 281 campagnes de lutte contre la marginalisation, l'isolement ou la maltraitance des personnes âgées ont été organisées par l'Etat à l'attention de 6 698 personnes dont 3 377 femmes et 3 321 hommes. Pour promouvoir des échanges intergénérationnels, 189 sessions de communication et causeries éducatives ont été organisées et animées dans les communautés. A l'issue des échanges, 2 340 personnes ont été touchées dont 1 235 femmes et 1 105 hommes. Ces échanges cadraient avec l'objectif spécifique n° 2 du Document Politique Nationale de promotion et de protection des

³³⁷ En son Préambule, la Constitution du Cameroun dispose à cet effet que « *La loi assure à tous les hommes le droit de se faire rendre justice* ».

personnes âgées au Cameroun, qui est de promouvoir le dialogue et les échanges intergénérationnels.

*

*

*

1095- Pour donner effet au droit des personnes âgées à l'égalité et à l'accès à la justice, les mesures prises ont consisté, entre autres, à leur appliquer la législation sur l'égalité de traitement et de protection, à leur apporter l'assistance juridique pour la protection des droits, y compris dans le cadre de l'assistance judiciaire, et à lutter contre la discrimination à leur endroit, notamment à travers des campagnes de sensibilisation. Au rang des défis, l'on peut relever la rareté des formations spécifiques sur la protection des droits des personnes âgées./-

CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DES PERSONNES AGEES

1096- Personnes vulnérables, les personnes âgées requièrent une protection qui prend en compte leurs spécificités et leurs besoins. Au-delà de la protection particulière accordée aux personnes âgées handicapées (Section 4) et les femmes âgées (Section 3), l'Etat a déployé des activités tendant à leur assurer la garantie d'une couverture sociale (Section 1), la sauvegarde de leurs droits contre les abus et les pratiques néfastes (Section 2) ainsi que dans les situations de catastrophes et de conflit (Section 5).

Section 1 : La protection sociale (art 7)

1097- La protection sociale des personnes âgées est garantie par l'existence d'un cadre normatif et stratégique (§1). En outre, certaines personnes âgées bénéficient de la couverture (§2) et de l'assistance sociales (§3).

§1 : Le cadre normatif et stratégique afférent à la protection sociale des personnes âgées

1098- La protection sociale des personnes âgées est garantie par une pluralité de normes (A) et l'existence d'un cadre stratégique et institutionnel (B).

A : Le panorama des normes portant sur la protection sociale des personnes âgées

1099- Le Cameroun dispose d'un cadre normatif relatif à la protection sociale des personnes âgées, constitué des textes spécifiques et des textes à portée générale :

1100- S'agissant des textes à portée générale qui comporte des dispositions protectrices ou susceptibles de protéger les droits des personnes âgées, on peut citer :

- la Constitution consacre dans son Préambule le principe de la protection des personnes âgées en ces termes : « La nation protège (...) les personnes âgées » ;
- le Code Civil prévoit l'obligation alimentaire qui pèse sur les descendants à l'égard des ascendants, ce qui implique l'obligation de les assister en cas de nécessité ;
- le Code Pénal (notamment : l'article 180 sur la pension alimentaire qui réprime le défaut de paiement de la pension alimentaire due aux ascendants ; l'article 351 qui fait de la violence sur ascendants une circonstance aggravante des articles 275 (meurtre), 277

(blessures graves) et 278 (coups mortels), et entraîne un doublement de la peine prévue dans les articles 279 (1) (coups et blessures graves), 280 (blessures simples) et 281 (blessures légères));

- le Code de Procédure Pénale, (comportant des dispositions qui organisent la protection de la personne âgée en particulier l'article 565 qui dispose que « la contrainte par corps ne peut être exercée contre les personnes âgées de plus de soixante ans au moment de l'exécution... »
- Décret n°2023/042 du 25 janvier 2023 portant Statut et organisation de la profession d'Huissier de Justice et d'Agent d'Exécution. Suivant ce décret, l'âge d'admission à la retraite des huissiers de justice qui était de 60 ans³³⁸ est passé à 65 ans ;
- Décret n° 2025/316 du 16 juillet 2025 portant Statut et organisation de la profession de Notaire. Suivant ce décret, l'âge départ à la retraite des notaires qui était fixé à 60 ans³³⁹ est passé à 70 ans ;
- Décret n° 2023/337 du portant Statut spécial du personnel chercheur, adopté 8 août 2023. Ce Décret a revu l'âge d'admission à la retraite des Directeur et Maître de Recherches de 60 ans à 65 ans.

1101- Pour ce qui est des textes spécifiques, on peut citer :

- la Loi n°69/LF/18 du 10 novembre 1969 instituant un régime d'assurance de pension de vieillesse, d'invalidité et de décès ;
- l'Ordonnance n°73/17 du 22 mai 1973 portant organisation de la prévoyance sociale (modifiée par la Loi n°84/006 du 4 juillet 1984) ;
- le Décret n°74/759 du 26 août 1974 portant organisation du régime des pensions civiles (modifiée et complétée par le Décret n° 94/036 du 1^{er} mars 1994) ;
- le Décret n°76/460 du 12 octobre 1976 portant organisation du régime des pensions militaires fondées sur la durée des services et des pensions d'invalidité (et ses modificatifs subséquents) ;
- le Décret n°92/220/PM du 8 mai 1992 fixant les modalités de transfert à l'Etat de la gestion du régime d'assurance, de pension de vieillesse, d'invalidité et décès des agents de l'Etat relevant du Code du Travail (modifié et complété par le Décret n°93/933/PM du 16 avril 1993) ;
- le Décret n°92/221/PM du 8 mai 1992 fixant les modalités d'admission à la retraite des personnels de l'Etat relevant du Code du Travail, modifié et complété par le Décret n°93/334/PM du 13 avril 1993 ;
- la Loi n° 99/014 du 22 décembre 1999 régissant les Organisation Non Gouvernementale (ONG) (cette loi a permis la création de nombreuses association et ONG de protection et de défense des droits des personnes âgées, notamment la Mutuelle des personnes âgées du Cameroun et l'association Care4) ;
- la Loi n°2001/018 du 18 décembre 2001 transférant à l'Etat la couverture et la gestion des prestations familiales des agents relevant du Code du Travail ;
- le Décret n°2014 fixant les conditions et les modalités de prise en charge des assurés volontaires au régime d'assurance pension vieillesse, d'invalidité et de décès, d'assurance volontaire. Ce décret donne la possibilité aux travailleurs non-salariés, dont les travailleurs indépendants et ceux du secteur informel, de s'assurer volontairement pour

³³⁸ Suivant Décret n°79/448 du 5 novembre 1979.

³³⁹ Suivant Décret n° 95/034 du 24 février 1995 Portant statut et organisation de la profession de Notaire.

pouvoir bénéficier d'une couverture au titre de la branche d'assurance vieillesse, invalidité et décès ;

- le Décret n°2018/354 du 7 juin 2018 portant réorganisation et fonctionnement de la CNPS ; et
- le Décret n°2020/376 du 8 juillet 2020 fixant le coefficient de revalorisation de certaines pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès payées par la CNPS. Ce Décret dispose que les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès en vigueur au 31 mars 2016 sont revalorisées d'un coefficient de 20% pour compter du 1^{er} août 2020.

B : Le cadre stratégique et institutionnel de protection des personnes âgées

1102- Au plan stratégique, l'Etat s'est doté d'un Document de politique nationale de protection et de promotion des personnes âgées au Cameroun et d'un Plan d'Action National de protection et de promotion des personnes âgées au Cameroun (2019-2023). Les axes prioritaires du Document de politique nationale de protection et de promotion des personnes âgées au Cameroun sont : la mise en place des services de transports publics ou ouverts au public, adaptés et accessibles en zones rurales et urbaines ; l'organisation des actions de sensibilisation et d'éducation des décideurs, des acteurs privés, des CTD et des OSC sur l'aménagement et la disponibilité des services sociaux adaptés à l'accessibilité universelle ; la subvention des services sociaux de base ; et la promotion de l'encadrement familial des personnes âgées.

1103- Sur le plan institutionnel, une Direction de la protection sociale des personnes handicapées et des personnes âgées du Ministère des Affaires sociales avait déjà été créée par Décret n° 2005/160 du 25 mai 2005 portant organisation du MINAS. Cette Direction comporte une Sous-direction de la protection des personnes âgées dotée d'un Bureau de la protection des personnes du 3^{ème} âge.

§2 : La couverture sociale des personnes âgées

1104- Les personnes âgées sont prises en charge par la CNPS dans le cadre du régime de l'assurance sociale qui leur permet de bénéficier de diverses prestations telles que les pensions vieillesse et les rentes. Ainsi, de 2022 à 2024, 308 912 personnes âgées ont été couvertes par la CNPS, soit 99 110 en 2022, 104 286 en 2023 et 105 116 en 2024.

1105- Par ailleurs, le système camerounais de sécurité sociale s'est amélioré depuis 2022, avec l'automatisation de la liquidation des droits en pension de vieillesse aux bénéficiaires remplissant les conditions d'éligibilité, sans dépôt préalable d'un dossier. Ainsi, grâce à la sauvegarde systématique des données des assurés sociaux tout au long de leur période d'activités, la CNPS dispose d'informations nécessaires au processus de paiement, sans démarches administratives préalables. Cette amélioration a été rendue possible par la mise à jour technologique des outils de gestion qui permettent d'éviter les erreurs humaines, d'améliorer l'efficacité du service et de garantir une distribution transparente et fluide des pensions.

§3 : L'assistance sociale des personnes âgées

1106- Pour assurer la participation des personnes âgées au développement inclusif et la reconversion socio-économique, le Plan d'action relatif à la mise en œuvre du Document de politique nationale de protection et de promotion des personnes âgées au Cameroun a identifié 8 actions et 31 activités pour un montant de 1 417 000 000 FCFA³⁴⁰. La mise en œuvre dudit

³⁴⁰ Soit 2 163 358, 78 euros.

Document en 2023, a permis au MINAS de mener à bien certaines activités, dont l'appui à la mise en place des *umbrella associations* ou de réseaux volontaires pour lutter contre l'âgisme, et permettre aux personnes âgées d'accéder à des prêts, d'entreprendre des activités génératrices de revenus et des marchés. Un total de 588 000 000 FCFA³⁴¹ a été nécessaire pour 6 actions et 21 activités relatives aux services sociaux de base pour les personnes âgées.

1107- Une assistance publique évaluée à 193 541 983 FCFA³⁴² a été apportée à 21 119 personnes âgées entre 2022 à 2024, soit 76 599 994 FCFA³⁴³ à 9 965 personnes âgées (6192 femmes et 3 773 hommes) en 2022, à 67 339 489 FCFA³⁴⁴ à 5 546 personnes âgées (soit 1600 femmes et 3 946 hommes) en 2023, 49 602 500 FCFA³⁴⁵ à 5 608 personnes âgées (soit 2179 femmes et 2883 hommes) en 2024.

Section 2 : La protection contre les pratiques néfastes (Art 8)

1108- En 2023, la Commission des Droits de l'Homme du Cameroun (CDHC) a publié une déclaration soulignant l'importance de la protection des personnes âgées et appelantes à la lutte contre les pratiques néfastes.

1109- Des centres d'accueil spécialisés ont également été mis en place pour fournir une protection, un soutien médical et une réhabilitation psychologique aux personnes âgées victimes de maltraitance. On peut citer à titre illustratif, le foyer Louise MARILLAC de Nsimalen.

1110- Par ailleurs, des actions ciblées ont été menées en partenariat avec les autorités locales, des chefs traditionnels et des OSC pour remettre en cause les pratiques traditionnelles nuisibles aux personnes âgées, telles que l'exclusion sociale et les mauvais traitements liés aux croyances superstitieuses. Ainsi, courant octobre 2022, le MINAS a organisé, avec l'appui de l'OMS et de l'Union Européenne, l'Atelier national sur la protection des personnes âgées contre les violences et les accusations de sorcellerie. L'on peut également citer le Forum régional sur les pratiques coutumières et la dignité des personnes âgées, organisé courant novembre 2023, à Maroua, par le Réseau camerounais pour les Droits des Personnes Agées, au cours duquel la lutte contre les pratiques coutumières néfastes a été abordée.

Section 3 : La protection des femmes âgées (art 9)

1111- L'Etat a pris des initiatives contribuant à renforcer la protection des femmes au Cameroun, y inclus les femmes âgées, contre toute forme de violence et de discrimination basée sur le genre (**voir § 695, 815 et suivants**).

1112- Par ailleurs, le droit d'accès au foncier et à l'héritage des femmes y inclus celles âgées a été assuré (**voir § 226 et suivants, 880 et suivants**).

³⁴¹ Soit 897 709, 92 euros.

³⁴² Soit 295 483, 94 euros.

³⁴³ Soit 116 946, 55 euros.

³⁴⁴ Soit 102 808, 38 euros.

³⁴⁵ Soit 75 729, 01 euros.

Section 4 : La protection des personnes âgées handicapées (art 13)

1113- Le Cameroun a mis en œuvre plusieurs initiatives pour améliorer la protection de ces personnes vivant avec un handicap, y inclus les personnes âgées. Ainsi, il existe un cadre juridique et des politiques, des infrastructures et programmes pour promouvoir et protéger les droits des personnes vivant avec un handicap.

1114- En ce qui concerne l'accès des personnes âgées handicapées, y compris les personnes âgées, **voir § 1028 et suivants.**

Section 5 : La protection des personnes âgées dans les situations de conflit et de catastrophes (art 14)

1115- Cette protection est garantie à tous, y compris les personnes âgées, par l'Etat et fait l'objet de développements antérieurs (**voir § 97, 123, 643 et suivants, 921 et 941**)

*

*

*

1116- Des mesures particulières ont été mises en œuvre pour assurer l'insertion sociale des personnes âgées. Ainsi, l'adoption d'une réglementation et des politiques publiques adéquates, couplées aux initiatives de la société civile ont permis l'intensification de la lutte contre la discrimination à l'égard des personnes âgées, y compris ceux vivant avec un handicap.

CHAPITRE 3: LE DROIT A LA SANTE ET AUX SOINS

1117- Les personnes âgées ont bénéficié d'une assistance et des soins (Section 1), ainsi que de la disponibilité de services spécialisés, associés à la fourniture de services qui ont contribué à garantir leurs accès aux soins de santé (Section 3). Lorsque celles-ci optaient pour des soins en établissement (Section 2), des mesures étaient également prises afin d'assurer leur bien-être.

Section 1 : Soins et prise en charge des personnes âgées (art 10)

1118- L'Etat, à travers le MINAS, organise des campagnes pour valoriser le rôle des personnes âgées dans la société et l'importance de leur prise en charge au sein de la famille. Par exemple, au cours du 2^{ème} trimestre 2022 dans les Régions du Littoral et du Nord-Ouest, environ 6 777 nouvelles familles ont été soutenues dans la prise en charge des personnes âgées. Aussi, à l'occasion de la Journée Internationale des Personnes Agées en 2024, le MINAS a organisé un dialogue intergénérationnel à Yaoundé afin de renforcer le système de prise en charge traditionnel des personnes âgées³⁴⁶.

1119- Par ailleurs, dans le cadre du « projet volontariat Senior » piloté par le Ministère de la Jeunesse et de l'Education Civique, ont été menées des activités se rapportant à la promotion du bénévolat et du volontariat pour la prise en charge des personnes âgées. En outre, les populations

³⁴⁶ Au Cameroun, les systèmes traditionnels de prise en charge des personnes âgées reposent principalement sur la solidarité familiale (soutien de la famille élargie notamment enfants et petits-enfants) et communautaire.

ont été sensibilisées sur le respect des droits humains et le changement de regard et d'attitude à l'égard des personnes âgées.

1120- Aussi, certaines initiatives communautaires et ONG telles que la Mutuelle des Personnes Agées du Cameroun (MUPAC) offrent des programmes de soutien aux aidants familiaux. Ces programmes incluent des formations et des groupes de soutien.

1121- Par ailleurs, des appareils fonctionnels tels que les fauteuils roulants et les prothèses sont distribués aux personnes vivant avec un handicap y compris les personnes âgées handicapées. Par exemple, en 2023 à Bafoussam, 18 personnes vivant avec un handicap ont reçu des appareillages offerts par l'Etat (**Voir aussi § 1028 et suivants**).

1122- Lors de la célébration de la Journée Internationale des Personnes Âgées le 1^{er} octobre 2024, la CDHC a, dans une Déclaration, insisté sur la nécessité d'accorder une attention particulière à leurs droits et à leur bien-être. Elle a notamment appelé à une meilleure prise en charge des personnes âgées, en mettant l'accent sur l'amélioration de l'accès aux soins et d'autres services essentiels.

Section 2 : Les soins en établissement pour les personnes âgées (Article 11)

1123- La solidarité familiale étant encore profondément ancrée dans la société, la grande majorité des personnes âgées vivent avec des membres de leur famille. Il existe toutefois des maisons de retraite pour personnes âgées au Cameroun. L'une des plus anciennes est le Centre Humanitaire Béthanie VIACAM (Vieillards Invalides et Abandonnés du Cameroun) de Yaoundé qui a été créé en 1981. Le 5 mars 2024, dans le cadre de la célébration de la Journée Internationale de la Femme, le personnel féminin du MINRESI s'est rendu à Béthanie VIACAM et a offert des dons aux personnes âgées qui y résidaient.

1124- Créée à Douala par l'Association *Amour pour les Personnes Agées du Cameroun* (APAC), *la Référence* est un centre d'accueil pour personnes âgées dans lequel les soins sont gratuits pour celles qui n'ont personne à leurs côtés.

1125- En outre, le 16 janvier 2024, l'ONG *Living Alternatives for the Ageing* (LAFTA) a ouvert le premier centre social et de loisir à Yaoundé pour les personnes âgées, les réfugiés et les déplacées internes. La LAFTA rassemble les personnes âgées au sein d'un centre polyvalent dans le but de favoriser les interactions, le réseautage et la socialisation afin d'améliorer la qualité de la vie quotidienne. Dans ce centre, les personnes âgées socialisent avec d'autres, participent à des activités récréatives et sportives en fonction de leur état de santé et ont accès à un service de gériatrie.

Section 3 : L'accès aux services de santé (Article 15)

1126- Aux termes du chapitre 4 du document d'orientation sur le vieillissement, intitulé « Stratégies de mise en œuvre », l'objectif général du volet santé et bien-être est de promouvoir la santé et le bien-être des personnes âgées, avec des objectifs spécifiques tels que l'amélioration de l'accès aux services socio-médicaux et aux médicaments pour les personnes âgées vulnérables, ainsi que l'amélioration des soins appropriés pour les personnes âgées. A cette fin, une attention particulière a été accordée à des aspects tels que la disponibilité du personnel médical et des services spécialisés (§1), de même que la fourniture générale de soins (§2) dans l'ensemble du pays.

§1: La disponibilité du personnel et des services spécialisés

1127- Les infirmiers spécialisés en gériatrie sont formés dans des écoles d'infirmiers, de sages-femmes, des écoles de formation médico-sanitaire et dans des facultés de médecine.

1128- Les 23 et 24 mai 2025 à Yaoundé, le Centre pour le Développement des Bonnes Pratiques en Santé et le Département d'Imagerie Médicale de la Faculté de Médecine et des Sciences Biomédicales de l'Université de Yaoundé 1 ont réuni près de 60 professionnels de santé à l'occasion de la 3^{ème} édition des Journées Nationales d'Enseignement Post Universitaire en Imagerie Médicale. Cet événement a offert une plateforme d'échange et de formation aux médecins spécialistes et aux praticiens en spécialisation. Ces journées ont marqué une étape importante dans l'amélioration des compétences et des connaissances des personnes travaillant dans le secteur de la santé des personnes âgées, afin de leur permettre de mieux prendre en charge les patients âgés grâce à des pratiques adaptées en matière d'imagerie médicale.

1129- L'une des tâches de la Direction de la Santé Familiale du Ministère de la Santé Publique consiste à élaborer et à suivre des programmes de promotion de la santé des adolescents, des hommes et des personnes âgées. Ainsi, il existe des services de gériatrie dans les hôpitaux et, par exemple, ils sont prévus dans les organigrammes des hôpitaux de 2^{ème} catégorie. Des services de gériatrie sont donc progressivement mis en place dans ces hôpitaux, notamment à l'Hôpital Central de Yaoundé, à l'Hôpital Laquintinie de Douala, au Centre Hospitalier Régional de Garoua et au Centre Hospitalier Régional d'Ebolowa.

§2 : L'offre de soins

1130- Le Plan Stratégique National de la Santé de la Reproduction Maternelle, Néonatale, Infanto-Juvenile, des Adolescents et de la Nutrition (PSN-SRMNIA-NUT) 2024-2030 prend en compte les personnes âgées. Son premier axe stratégique est d'étendre la couverture des interventions à fort impact afin de réduire la morbidité et la mortalité chez les mères, les nouveau-nés, les enfants et les adolescents, les jeunes, les femmes, ainsi que chez les hommes, y compris les personnes âgées.

1131- Dans le cadre du programme d'aide publique aux personnes âgées du MINAS, 5 546 personnes âgées (1 600 femmes et 3 946 hommes) ont bénéficié d'une aide médicale entre le 1^{er} janvier 2023 et le 1^{er} janvier 2024.

1132- Des efforts ont été déployés dans le but de fournir des soins de santé à faible coût. Au Centre Pasteur du Cameroun, laboratoire national de référence spécialisé dans 28 pathologies, les personnes âgées de 65 ans et plus (sur présentation d'une décision de retraite et d'une carte nationale d'identité) et les fonctionnaires retraités (sur présentation d'une carte professionnelle ou d'une fiche de paie et d'une carte nationale d'identité) ont bénéficié d'une réduction de 30 % sur le coût des examens médicaux.

1133- En outre, ont été organisées des campagnes lors desquelles les personnes âgées ont été soignées gratuitement. A titre d'exemple, du 25 au 29 septembre 2023, le MINAS a, en collaboration avec le *Magrabi ICO Cameroon Eye Institute*, organisé une campagne de dépistage gratuit des maladies oculaires chez les personnes âgées dans le cadre des activités marquant la Journée Internationale des Personnes Agées. Les personnes chez lesquelles une maladie a été diagnostiquée ont été opérées gratuitement au *Magrabi ICO Cameroon Eye*

Institute. De plus, des soins sont fournis gratuitement par certains établissements ou organisations dans le cadre de ladite Journée afin de leur garantir une meilleure santé. A titre d'illustration, en 2023, dans le cadre des activités marquant la 33^{ème} édition, l'ONACAM a organisé les 10 et 11 octobre 2023 une campagne de santé gratuite au cours de laquelle des soldats à la retraite, des anciens militaires, des anciens combattants et des victimes de guerre ont été consultés gratuitement pour des problèmes ophtalmologiques et urologiques par des médecins spécialistes des hôpitaux militaires. En outre, dans le cadre des activités de la 34^{ème} édition en 2024, l'Hôpital Central de Yaoundé a organisé des consultations gratuites pour des maladies telles que l'hypertension, le diabète, la fragilité, les troubles musculaires, les troubles dentaires, les troubles auditifs et la diminution des capacités intrinsèques.

1134- La Société Camerounaise de Gériatrie et Gérontologie, qui vise à promouvoir et à développer les bonnes pratiques dans la gestion des problématiques relevant de la santé des personnes âgées et du vieillissement, a également mené des campagnes de santé destinées aux personnes âgées, notamment à l'approche de la 34^{ème} Journée Internationale des Personnes Agées, au cours de laquelle elle a proposé des consultations dentaires, des dépistages des troubles neurocognitifs, des consultations gériatriques. Elle a également organisé un symposium sur la prise en charge des chutes chez les personnes âgées.

*

*

*

1135- Des efforts visant à former un personnel spécialisé en gériatrie et garantir la disponibilité des services de gériatrie dans certains hôpitaux ont été déployés ; toutefois ces services, ainsi que le personnel spécialisé étaient insuffisants, en particulier dans les zones rurales. Il est essentiel de combler cette lacune afin de fournir des soins adéquats à une population âgée croissante. Les services de santé ont également été assurés, parfois à des coûts réduits. Cependant, l'exclusion des personnes âgées en tant que catégorie vulnérable spécifique de la phase initiale de la Couverture Santé Universelle met en évidence un important défi.

CHAPITRE 4: QUESTIONS DIVERSES

1136- Des actions diverses ont été menées pour assurer aux personnes âgées l'accès à la formation (Section 1), la participation aux programmes et aux activités de loisirs (Section 3), le droit à la prise de décision (Section 2), l'accès aux infrastructures (Section 4). Des mesures ont également été prises pour la collecte des données et pour assurer la coordination (Section 6), la sensibilisation et la préparation au vieillissement (Section 7). Par ailleurs, comme les autres citoyens, des devoirs incombent aux personnes âgées (Section 5).

Section 1 : L'accès à la formation (art 16)

1137- Lors de la 33^{ème} édition de la Journée Internationale pour les Personnes Agées en 2023, la Direction Générale de l'ONACAM, a organisé une semaine d'activités ponctuelles, entre autres, des séances de formation en fabrication des produits à usage domestique. Les membres de l'ONACAM ont à cette occasion, présenté les variétés des produits fabriqués, notamment le savon, la teinture et l'eau de javel.

1138- Du 3 au 4 juillet 2024 à Yaoundé, lors de la 14^{ème} édition de la Journée internationale des veuves organisée sous le thème « Lutter contre la vulnérabilité des veuves, améliorer leur situation socio-économique », des veuves constituées en grande partie des femmes âgées ont bénéficié des formations aux activités génératrices de revenus, offertes par les membres du groupe de travail des veuves de l'ONACAM.

1139- En outre, le 10 juillet 2024, un Atelier de renforcement des capacités des seniors en matière d'entrepreneuriat a été organisé par le MINPMEESA, afin de susciter chez ces derniers, en particulier les anciens combattants et les retraités, « le désir de se lancer dans les activités génératrices de revenus, tout en leur présentant les incitations qui faciliteront leur entrée dans cette nouvelle vie professionnelle ».

1140- Le MINAS a continué d'encourager les retraités et les personnes âgées à s'inscrire au fichier de compétences et de personnes professionnellement reconverties afin que leurs compétences puissent être mises à la disposition des entreprises ou des personnes ayant besoin de leurs services. À la fin de l'année 2018, près de 846 personnes âgées s'étaient déjà inscrites dans le fichier dans les Régions de l'Ouest (812), du Nord (24) et du Centre (10).

Section 2 : Le droit à la prise de décision (art 5)

1141- Les mesures prises à ce sujet sont liées à la législation relative à la prise de décision concernant le bien-être des personnes âgées (§ 1), au bénéfice par elles de l'assistance sociale et juridique en cas d'incapacité (§ 2), ensemble les lois et autres mesures sur la liberté d'opinion et la participation à la vie sociopolitique (§3).

§1 : La législation relative à la prise de décision concernant le bien-être

1142- Etant majeur au sens de l'article 488 du Code civil camerounais, les personnes âgées sont capables de tous les actes de la vie civile et peuvent donc librement, sans ingérence, prendre des décisions concernant leur bien-être, physique et mental. Il leur est loisible, en application de l'article 1984 dudit Code, de donner (par acte public, par écrit sous seing privé ou même verbalement) mandat à un représentant pour exécuter leurs souhaits et instructions.

1143- De plus, sur le fondement de la législation afférente à la liberté d'association, les personnes âgées peuvent se constituer en association et désigner des représentants pour poser des actes en lien avec leur bien-être. A titre d'illustration, en 2003, a été créée une MUPAC, laquelle compte des milliers de membres et a pour mission de : négocier la prise en charge des soins de santé des personnes âgées auprès des structures sanitaires et hospitalières, garantir une auto-assurance, susciter et organiser la création des groupes de personnes âgées, assurer la formation de leurs encadreurs, leur assurer un enterrement digne, créer des centres d'accueil à leur profit, défendre leurs intérêts matériels et moraux, etc.

§ 2 : L'assistance sociale et juridique en cas d'incapacité

1144- En cas d'incapacité, les personnes âgées peuvent solliciter l'assistance des travailleurs sociaux ou d'autres personnes qualifiées à l'effet de les orienter sur la prise de décisions pour leur bien-être. A titre d'illustration, en vue de densifier le nombre de personnes ainsi qualifiées,

1 809 agents de proximité ont été, en 2022, formés au soutien psychosocial des personnes âgées dans les 10 régions du Cameroun.

1145- Les personnes âgées peuvent également obtenir une telle assistance dans le cadre des œuvres sociales privées au sens du Décret n°77/495 du 7 décembre 1977 fixant les conditions de création et de fonctionnement des œuvres sociales privées. Les œuvres sociales privées renvoient aux « *activités d'une association régulièrement autorisée, d'une institution, d'une entreprise ou d'un service à but humanitaire et apolitique où créées par une personne physique, en vue d'apporter une aide matérielle et morale ou un encadrement éducatif à des personnes de tout âge, sexe ou race, aux familles ou aux groupes afin de promouvoir leur épanouissement* » (article 2). C'est le cas, entre autres, du Centre social et récréatif pour personnes âgées, réfugiés et déplacés de Yaoundé, de la MUPAC, de l'Association camerounaise pour la prise en charge des personnes âgées, de l'association Amour pour les personnes âgées du Cameroun, de l'Association des retraités de l'Assemblée Nationale du Cameroun et de l'Association nationale de soutien aux personnes âgées du Cameroun.

1146- Pour ce qui est de l'assistance juridique, en application des articles 489 et suivants du Code civil, toute personne majeure, y compris les personnes âgées, qui est dans « *un état habituel d'imbécillité, de démence ou de fureur, peut faire l'objet d'une interdiction* » par le tribunal, même lorsque cet état présente des intervalles lucides. Dans ce cas, elle bénéficie de l'assistance d'un tuteur de droit ou nommé. Selon le caractère de sa maladie et l'état de sa fortune, le conseil de famille de la personne âgée concernée peut décider qu'elle sera traitée dans son domicile ou placée dans une maison de santé. Les revenus de la personne âgée interdite sont employés essentiellement à adoucir son sort et à accélérer sa guérison.

1147- Dans la même logique et en application de l'article 513 de ce Code, il peut être défendu aux personnes âgées prodigues de plaider, de transiger, d'emprunter, de recevoir un capital mobilier et d'en donner décharge, d'aliéner, de grever leurs biens d'hypothèques, sans l'assistance d'un conseil qui leur est nommé par le tribunal.

§3 : Les lois et autres mesures sur la liberté d'opinion et la participation à la vie sociopolitique

1148- Les dispositions constitutionnelles et législatives sur les libertés publiques (libertés d'association, de communication sociale, de réunion, de manifestation publique, etc.) (**voir § 46 et suivants**) s'appliquent aux personnes âgées et leur permet d'exprimer librement leur opinion. Leur sont aussi applicables, les mesures relatives au droit de participer à la gestion des affaires publiques (**voir § 93 et suivants**).

Section 3 : Participation aux programmes et aux activités de loisirs (art 17)

1149- Le MINAT et le MINAS accompagnent les associations caritatives et religieuses, ainsi que les ONG de bienfaisance dans leurs activités relatives à l'accès des personnes âgées aux programmes de loisirs. La MUPAC qui a pour objectif d'encadrer les personnes âgées en leur procurant le bien-être et la santé compte plus de 5 000 membres actifs et se déploie dans les Régions de l'Ouest et du littoral.

1150- Par ailleurs, la *Living Alternatives for the Ageing* (LAFTA) situé à Yaoundé, qui est un centre social récréatif, cible un certain nombre de loisirs, de détente, d'interaction et de bien être gratuit à l'instar des massages thérapeutiques, des soins de beauté, des séances de danses, des jeux de sociétés adaptés tels que le *songo*, jeux d'échecs, le scrabble, le monopoly et le ludo.

Section 4 : L'accès aux infrastructures (Art18)

1151- De la Loi n°2010/002 du 13 avril 2010 portant protection et promotion des personnes handicapées, ensemble les Décrets n°2018/6234/PM du 26 juillet 2018 fixant les modalités d'application de la Loi n°2010/002 du 13 avril 2010, il ressort, entre autres, la construction des rampes d'accès pour les personnes handicapées dans les projets immobiliers. De plus en plus, la construction des bâtiments publics suit cette prescription. Ces rampes facilitent aussi l'accès des personnes âgées aux bâtiments publics.

Section 5 : Les devoirs des personnes âgées (Article 20)

1152- Au-delà de leurs droits, plusieurs actions ont aussi été entreprises pour encourager les devoirs des personnes âgées vis-à-vis de la famille et de la société.

1153- S'agissant de la participation citoyenne et communautaire, des personnes âgées ont été mobilisées lors des Journées internationales pour des activités civiques. Par ailleurs, elles ont été intégrées comme médiateurs sociaux dans les quartiers et villages, et leur rôle de sages et leaders d'opinion valorisé dans les chefferies traditionnelles. A titre illustratif, en 2022, 120 personnes âgées ont été incluses comme « médiateurs communautaires » dans les communes de Maroua et Yaoundé 2 ; en 2023, à Bafoussam, des témoignages des personnes âgées ont été organisés par le MINAS dans le cadre du Programme « Voix des aînés » lors des Journées citoyennes ; et en 2024, 10 comités de « Sages référents » ont été créés dans les villes de Ngaoundéré et d'Ebolowa.

1154- Pour que les personnes âgées puissent transmettre les valeurs et la mémoire collective, on leur a donné l'occasion d'organiser des causeries éducatives et de raconter des contes traditionnels. Elles ont été intégrées dans des programmes intergénérationnels dans les écoles et centres culturels, et leur rôle de gardiens de la mémoire culturelle et morale a été reconnu. C'est ainsi que des ateliers intergénérationnels « Récits de village » ont été organisés à Garoua en 2022 et des « Veillée des anciens » à Batouri et Limbe.

1155- Pour ce qui est des devoirs familiaux et éducatifs, des campagnes de sensibilisation sur le rôle des grands-parents dans l'éducation des enfants ; leurs fonctions de pilier moral et affectif dans la famille, ainsi que dans la solidarité intergénérationnelle dans les milieux urbains et ruraux ont été valorisés. Cela s'est manifesté, en 2022, par des campagnes radiodiffusées sur la chaîne nationale par le programme, « Les grands-parents modèles ». Le Forum « Aînés et jeunes en dialogue » a été organisé à Garoua et Mbalmayo en 2023, et le Programme « Grands-parents en soutien scolaire », en 2024 à Yaoundé.

Section 6 : La coordination et la collecte des données (art 21)

1156- En faveur des personnes âgées, l'Etat veille à la collecte des données (§ 1) et à la coordination (§ 2).

§ 1 : La collecte des données nationales

1157- Applicable à la collecte et à l'analyse des données nationales sur les personnes âgées, la Loi n° 2020/010 du 20 juillet 2020 régissant l'activité statistique au Cameroun a fixé les principes de base pour la production des statistiques officielles, les règles déontologiques, le cadre institutionnel relatif à la production statistique et les modalités de coordination de l'activité statistique. En application de cette loi et de la législation antérieure sur l'activité statistique, l'Institut National de la Statistique (INS) a réalisé de nombreuses opérations statistiques dont les produits sont disponibles sur son site internet (www.ins-cameroun.cm/). Certaines de ces opérations ont pris en compte les personnes âgées.

§ 2 : La coordination

1158- En l'état, le Cameroun ne dispose pas formellement d'un Mécanisme national pour le vieillissement. Logée au sein du MINAS, la Sous-Direction de la protection des personnes âgées (dispose d'un Service de la protection spéciale et de l'appui à la reconversion des personnes âgées, et d'un Service de la protection et de la promotion des droits des personnes âgées) est investie d'attributions similaires à celles d'un tel Mécanisme. Cette Sous-direction est chargée : de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des programmes de protection spéciale et de valorisation des savoirs faire des personnes âgées, du contrôle des normes sociales établies en matière de protection des personnes âgées, de l'organisation et du suivi des initiatives en faveur des personnes âgées, de l'élaboration et de la promotion des programmes de reconversion des personnes âgées.

1159- Cette Sous-Direction est également chargée : de la liaison avec les organismes de sécurité et de prévoyance sociale, du suivi des institutions publiques et privées de protection des personnes âgées; de l'élaboration et du suivi de la mise œuvre des programmes de promotion des personnes âgées, du suivi de la mise en œuvre des instruments juridiques nationaux et internationaux de protection des personnes âgées, de l'organisation de la Journée Internationale des Personnes Agées et de toute autre célébration les concernant ; et de la vulgarisation des droits des personnes âgées.

Section 7 : La sensibilisation au vieillissement et la préparation à la vieillesse (Article 19)

1160- Des activités ont été menées en vue de sensibiliser le public à la vieillesse et lutter contre les attitudes négatives à l'égard du vieillissement, notamment lors de la Journée Internationale des Personnes Agées célébrée chaque année, qui vise à promouvoir les droits des personnes âgées, à renforcer les systèmes de soins et de soutien et à sensibiliser le public aux défis liés au vieillissement de la population. La 34^{ème} édition de cette Journée a été lancée à Meyomessi le 20 septembre 2024, conjointement par le Ministre des Affaires Sociales et le Ministre de la Promotion de la Femme et de la Famille sous le thème « Vieillir avec dignité : l'importance de renforcer les systèmes de soins et de soutien des personnes âgées dans le monde entier ». Ce thème était un appel au renforcement des politiques, de la législation et des pratiques qui améliorent les systèmes de soins et de soutien en faveur des personnes âgées. Les activités comprenaient des conférences, des débats ainsi que des exposés sur des thèmes liés au vieillissement et aux droits des personnes âgées.

1161- C'est dans le cadre de la célébration de cette Journée que les 2 et 3 octobre 2024, l'Hôpital Central de Yaoundé a organisé des conférences sur les troubles nutritionnels courants chez les personnes âgées, ainsi que sur le vieillissement en bonne santé, et l'ONACAM a, quant à lui, organisé une marche de remise en forme pour les personnes âgées et une table ronde sur la santé nutritionnelle. Dans le cadre de l'édition 2023, le 12 octobre, l'ONACAM a organisé une causerie éducative sous le thème « Comment assurer une meilleure santé aux Anciens Combattants, Anciens Militaires et Victimes de Guerre (ACVG) » avec divers sous-thèmes, notamment les soins aux personnes âgées, les rhumatismes et la vieillesse, la santé mentale et la réintégration des victimes d'AVC dans la vie civile, le syndrome de stress post-traumatique et, enfin, une discussion sur les Droits de l'Homme et la protection des personnes âgées.

1162- Pour d'autres actions liées à la sensibilisation au vieillissement, **voir § 599.**

*

*

*

1163- En dépit des défis financiers, l'Etat a continué à déployer des moyens pour garantir les droits de personnes âgées, notamment par des actions visant à assurer leur droit à la santé et aux loisirs, à l'accès aux infrastructures, leur participation à la prise de décision, leur inclusion sociale et leur subsistance. Bien plus, des activités de sensibilisation sur le vieillissement et la lutte contre les attitudes négatives à l'égard du vieillissement ont été menées.

1164- L'Etat a continué également à veiller au respect par les personnes âgées des devoirs qui leur incombent. La mise en place d'un mécanisme national formellement dédié au vieillissement est nécessaire pour apporter un plus à la protection des droits des personnes âgées.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1165- En plus du dispositif qui existait déjà et en droite ligne de sa Constitution qui prescrit la protection des personnes âgées, le Cameroun a, dès sa ratification, pris diverses mesures pour donner effet au Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes âgées. L'Etat a aussi pris en compte des questions transversales telles que la participation à la prise de décision, l'accès aux bâtiments publics et la préparation au vieillissement ; il s'est agi, y compris dans le contexte de crise, de permettre aux personnes âgées de jouir des Droits de l'Homme dans les conditions de dignité, d'égalité et de la non-discrimination. C'est à ce titre que sans ignorer leurs devoirs, les personnes âgées ont, dans une certaine mesure, bénéficié de la couverture sociale, médicale et en soins, de la protection contre des abus, de l'égalité de traitement, ainsi que de l'assistance juridique pour faire valoir leurs droits. Des efforts supplémentaires demeuraient nécessaires pour mitiger les cas de stéréotypes, de stigmatisation, de marginalisation ou encore de discrimination et de l'exclusion sociale et politique à leur endroit./-

CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT UNIQUE

1166- Dans l'optique d'intégrer les principes et valeurs prescrits par la CADHP, le Protocole de Maputo, la Convention de Kampala, le Protocole relatif aux droits des personnes handicapées en Afrique et le Protocole relatif aux droits des personnes âgées, l'Etat a internalisé certaines dispositions des conventions en adoptant des législations spécifiques, puis en opérant des choix stratégiques, en créant des institutions et en menant des activités destinées à promouvoir et protéger les droits consacrés dans les instruments juridiques susmentionnés .

1167- Les évolutions stratégiques peuvent être illustrées par l'adoption de la SND30, la stratégie de développement du secteur des industries et des services, la stratégie du développement du secteur des infrastructures, la stratégie des services sociaux et de la Politique Nationale de protection sociale (2020-2030) et la stratégie sectorielle du secteur de la santé ou encore la stratégie sectorielle de la gouvernance.

1168- Au plan normatif, le pays a ratifié des instruments régionaux et internationaux tels que l'Accord sur la conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie, la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert des bénéfices, la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontières et des lacs internationaux, le Protocole pour l'élimination du Commerce illicite des produits du tabac, le Statut de l'Organisation pour le Développement de la Femme dans les Etats membres de l'Organisation de la Conférence Islamique, l'Accord sur la conservation des gorilles et de leurs habitats, la Convention internationale pour le contrôle et la gestion des eaux de ballast et sédiment des navires, le Protocole Facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées, la Convention de Budapest sur la cybercriminalité les Conventions des Nations Unies relatives au statut des apatrides et à la réduction des cas d'apatridie, le Traité révisé de la Conférence interafricaine de la prévoyance sociale, le Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes handicapées, la Convention multilatérale de sécurité sociale de la Conférence Interafricaine de la Prévoyance Sociale, le protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes âgées et le traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées³⁴⁷.

1169- Au niveau national, la législation a été ajustée sur plusieurs questions. Au rang des textes qui ont été adoptés, on peut citer la Loi n°2023/009 du 25 juillet 2023 portant Charte de protection de l'enfant en ligne, la Loi n° 2021/023 du 16 décembre 2021 régissant les organisations interprofessionnelles au Cameroun, la Loi n°2019/004 du 25 avril 2019 loi-cadre régissant l'économie sociale au Cameroun, la Loi n°2022/014 du 14 juillet 2022 relative à la procréation médicalement assistée, la Loi n°2022/008 du 27 avril 2022 relative à la recherche médicale impliquant les humains au Cameroun, la Loi n°2023/007 du 25 juillet 2023 portant

³⁴⁷ Alors que des instruments de ratification avaient déjà été déposés pour certains de ces traités, pour d'autres, le dépôt des instruments de ratification était en cours.

orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun, la Loi n°2024/008 du 24 juillet 2024 portant régime forestier et faunique, la Loi n° 2024/016 portant organisation du système d'enregistrement des faits d'état civil au Cameroun, et la Loi n° 2024/017 du 23 décembre 2024 relative à la protection des données à caractère personnel au Cameroun.

1170- Parmi les institutions mises sur pied ou réaménagées, l'on a le Mécanisme national de prévention de la torture, le Comité de suivi de la mise en œuvre des recommandations du Grand dialogue national, les Comités régionaux de coordination des interventions sectorielles en faveur de la prévention et de la lutte contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants, des Conseils Régionaux, le Comité interministériel des services locaux, les *Public independent conciliator*, Ecole de formation aux opérations de maintien de la paix de Motchebougou, la *National School of Local administration* et la SONAMINES,

1171- Au cours de la période considérée, les pouvoirs publics sont également restés soucieux de rendre effectif les recommandations afférentes à la mise en œuvre de la CADHP, du Protocole de Maputo et de la Convention de Kampala. Cette effectivité a été pleinement illustrée par la lutte contre la discrimination, la protection du droit à l'égalité de tous devant la loi ou à la protection égale de tous par de la loi, la garantie de la liberté personnelle et à la protection contre la détention arbitraire, la garantie du droit à un procès équitable, du droit d'être informé et de participer à la direction des affaires publiques, la promotion et la protection du droit à la vie, du droit à la propriété et au logement, du droit au travail, du droit à la santé, du droit à l'éducation, de la liberté d'association et de réunion, de la liberté d'expression, de la liberté d'aller et de venir.

1172- Aussi, des actions se rapportant aux droits des peuples ont été menées, notamment le droit à l'autodétermination, le droit de disposer librement des ressources et richesses naturelles, le droit à un environnement général satisfaisant et le droit au développement économique, social et culturel. Ces actions se sont déclinées, notamment par la hausse des ressources dédiées à la décentralisation et l'adoption de la Loi 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code général des CTD qui a pris en compte la spécificité des Régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest.

1173- Les différentes actions menées par l'Etat pour répondre à ses obligations au titre des textes régionaux sus-évoqués, ont permis d'enregistrer des avancées en matière de promotion et de protection des Droits de l'Homme. Ces avancées méritent d'être préservées et consolidées au regard des défis qui demeurent, dont l'insécurité dans certaines régions du pays, l'approfondissement de la culture des Droits de l'Homme dans toutes les sphères de la société, le relèvement du niveau de vie des populations ou encore la lutte contre les changements climatiques.

1174- Conscient de la complexité de ces défis, l'Etat camerounais entend poursuivre ses efforts pour les surmonter, en comptant sur l'assistance de ses partenaires techniques et financiers.

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	2
INTRODUCTION GÉNÉRALE DU RAPPORT UNIQUE	10
CHAPITRE PRELIMINAIRE : EVOLUTION DU CADRE STRATEGIQUE, NORMATIF ET INSTITUTIONNEL DE PROMOTION ET DE PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME.....	11
Section 1 : Les évolutions stratégiques	11
Section 2 : Les évolutions institutionnelles.....	12
§1 : La réorganisation des institutions existantes	12
§2 : La création de nouvelles institutions	13
Section 3 : Les évolutions normatives	17
§1 : Les instruments ratifiés.....	17
§2 : Les évolutions législatives.....	20
PARTIE A : 7^{EME}, 8^{EME}, 9^{EME} RAPPORTS PERIODIQUES AU TITRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....	23
SOUS-PARTIE I :	23
ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS LIEES A LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES.....	23
Section 1 : Les recommandations générales	23
§1 : Mesures prises pour donner effet à la CADHP (Article 62).....	23
§2 : Mesures législatives pour l'internalisation des dispositions de la CADHP (Article 1 ^{er}).....	23
§ 3 : Obligation de promouvoir les Droits de l'Homme (Article 25)	24
Section 2 : Les recommandations liées aux droits civils et politiques	24
§ 1 : Protection contre la discrimination (Article 2).....	24
§ 2 : Droit à l'égalité devant la loi et à la protection égale de la loi (Article 3).....	25
§ 3 : Droit à la vie (Article 4).....	26
§ 4 : Droit à la liberté personnelle et à la protection contre la détention arbitraire (Article 6).....	27
§ 5 : Droit à un procès équitable (Article 7)	28
§ 6 : Droit de recevoir l'information et liberté d'expression (Article 9)	29
§ 7 : Droit à la liberté d'association et de réunion (Articles 10 et 11)	29
§ 8 : Droit à la liberté de mouvement (Article 12)	30
§ 9 : Droit de participer à la direction des affaires publiques de son pays (Article 13)	30
Section 3 : Les recommandations afférentes aux droits économiques, sociaux et culturels.....	31
§ 1 : Droit à la propriété/droit au logement (Article 14)	31
§ 2 : Droit au travail (Article 15).....	32
§ 3 : Droit à la santé (Article 16)	32
§ 4 : Droit à l'éducation (Article 17).....	33
Section 4 : Les recommandations relatives aux droits de la famille et des groupes vulnérables (Article 18-4).....	33
Section 5 : La mise en œuvre des recommandations afférentes aux droits des peuples	33

§ 1 : Droits de tous les peuples à l'équité des droits (Article 19)	33
§ 2 : Droit à l'autodétermination (Article 20)	34
§ 3 : Droit de disposer librement des ressources et richesses naturelles et droit à un environnement général satisfaisant (Articles 21 et 24).....	34
§ 4 : Droit au développement économique, social et culturel (Article 22)	35
SOUS-PARTIE II : LA MISE EN ŒUVRE DE LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES	36
CHAPITRE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES	36
Section 1 : La non-discrimination et l'égalité devant la loi (articles 2 et 3).....	36
Section 2 : Le droit à la vie, à l'intégrité physique et de ne pas être soumis à la torture (Article 4) ...	37
§1 : Le droit à l'intégrité physique	37
§2 : La lutte contre la torture.....	40
Section 3 : La lutte contre la traite et le trafic des personnes (Article 5)	41
Section 4: Le droit à la liberté et à la sécurité (Article 6).....	43
§1 : Les sanctions judiciaires contre les auteurs de violations du droit à la liberté	43
§2 : Le contentieux de l' <i>habeas corpus</i>	44
§3 : La Commission d'indemnisation des personnes victimes de gardes à vue et détentions provisoires abusives.....	44
Section 5 : le droit à un procès équitable (articles 7 (1), 26)	44
§1 : La garantie du droit à un égal accès au tribunal	45
§2 : La garantie du droit à un tribunal compétent, impartial et indépendant	45
§3 : La garantie des droits de la défense	47
§ 4 : Les aménagements concernant les officiers ministériels et la justice militaire.....	49
Section 6 : Le principe de la légalité des délits et des peines (article 7-2)	49
Section 7 : La liberté de conscience et de religion (Article 8)	50
Section 8 : La liberté d'expression et de communication (Article 9)	50
§1 : L'augmentation des sources d'information	50
§2: Le renforcement de la lutte contre la cybercriminalité	52
§3 : Le contrôle de l'exercice de la liberté d'expression.....	53
Section 9 : La liberté d'association et de réunion (Articles 10 et 11)	58
§1 : La liberté d'association	59
§2 : La liberté de réunion	59
Section 10 : Le droit de circuler librement, de choisir sa résidence, de quitter un pays et d'obtenir l'asile (art 12)	59
Section 11 : le droit de participer à la gestion des affaires publiques (article 13)	61
§ 1 : La direction des affaires publiques au niveau national par des élus	62
§ 2 : La direction des affaires publiques par des élus locaux.....	63

§ 3 : La préparation des échéances électorales et du contentieux de la constitutionnalité des lois	66
§ 4 : L'accès à la fonction publique	68
§ 5 : L'implication des citoyens camerounais dans les processus décisionnels.....	69
CHAPITRE 3 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	71
Section 1 : Le droit de propriété (art 14)	71
§1 : Les mécanismes garantissant l'accès et la sécurité de la terre	71
§2 : La protection des droits fonciers	73
Section 2: Le droit à un travail décent (article 15).....	74
§1 : La promotion de l'employabilité et de l'auto emploi	74
§2 : Les innovations institutionnelles	74
§3 : La promotion du travail décent.....	75
§4 : Les actions de promotion du droit au travail en faveur des peuples autochtones	76
§5 : La protection des droits des travailleurs.....	77
SECTION 3 : Le droit à la santé (article 16)	78
§1 : Cadre juridique et stratégique	78
§2 : Promotion de la santé.....	81
§3 : Prévention et gestion des maladies	81
§4 : Santé reproductive, de la mère, de l'adolescent et de l'enfant	85
§5 : Renforcement du système de santé	89
Section 4: Le droit à l'éducation (article 17)	92
§1 : Les mutations transversales de la gouvernance éducative	92
§2 : Les avancées enregistrées dans le sous-secteur de l'éducation de base	93
§4 : La dynamique reflétée dans l'enseignement supérieur et la recherche scientifique.....	98
SECTION 5 : Le droit à la culture (article 17(2)).	100
§1 : Amélioration du cadre juridique et institutionnel	100
§2 : Disponibilité des biens culturels	102
§3 : La Préservation du patrimoine culturel immatériel.....	103
§4 : Organisation et accès aux activités.....	105
§5 : Protection des intérêts matériels et moraux des artistes	106
Section 6 : Le droit au logement	107
§1 : L'accroissement de l'offre en logement	107
§2 : Les opérations d'aménagements urbains.....	109
Section 7 : Le droit à la sécurité sociale.....	110
§1 : La promotion de la sécurité sociale et la revalorisation de certaines pensions	110
§2 : La protection de la sécurité sociale.....	111
Section 8: le droit à l'alimentation.....	112

§1 : Les mesures d'ordre général.....	112
§2 : Les mesures liées à la disponibilité des denrées alimentaires.....	115
§3 : L'accessibilité et l'acceptabilité des denrées alimentaires	121
Section 9 : Eau et assainissement	122
§1 : L'accès à l'eau potable	122
§2 : L'assainissement liquide	126
Section 10 : Protection de la famille (article 18).....	127
§1: Le soutien économique aux familles.....	128
§2 : Promotion du statut juridique des couples	128
§3 : Sensibilisation et éducation au mariage et à la vie de famille.....	128
§4 : Programme de parentalité positive	128
CHAPITRE 4 : LES DROITS DES CATEGORIES SPECIFIQUES	129
Section 1 : Droits de l'enfant (article 18 (3) (4)).....	129
§1 : Le cadre juridique de la protection des enfants	129
§2 : L'accès à la citoyenneté	129
§3 : Participation à la prise de décision	130
§4 : La protection sociale	130
§5 : Protéger les enfants contre l'association avec des groupes armés non étatiques.....	131
§6 : Protection des enfants en contact avec la loi	131
Section 2 : Les droits des personnes handicapées (Article 18(4))	132
§1 : Renforcement du cadre juridique et stratégique	132
§2 : Protection des droits sociaux, économiques et culturels des personnes handicapées.....	132
§3 : Protection des droits civils et politiques	132
Section 3 : Les droits des personnes âgées.....	133
§1 : Renforcement du cadre juridique sur les droits des personnes âgées.....	133
§2 : Droits sociaux, économiques et culturels des personnes âgées.....	133
§3 : Droits civils et politiques des personnes âgées	134
Section 4: Les droits des personnes privées de liberté.....	134
§1 : Les mesures prises pour combattre la surpopulation carcérale.....	135
§2 : L'amélioration des conditions de détention	136
§3 : La préparation à la réinsertion sociale des détenus	138
CHAPITRE 5: LE DROIT DES PEUPLES.....	138
Section 1 : Le droit à l'égalité des peuples (article 19)	138
Section 2 : Le droit des peuples à l'autodétermination (article 20)	139
Section 3 : Le droit à la libre disposition des ressources naturelles (article 21).....	140
Section 4 : Le droit au développement (article 22)	141
§1 : La lutte contre l'extrême-pauvreté.....	141

§2 : La poursuite de la promotion de l'employabilité.....	141
§3 : La garantie de la disponibilité et de l'accessibilité alimentaire	141
§4 : L'accompagnement des acteurs économiques.....	141
Section 5 : Le droit à la paix et à la sécurité (article 23)	142
§1: La garantie de la sauvegarde de la paix et de l'intégrité territoriale: une approche résiliente et pluridimensionnelle	142
§2 : Le dynamisme de la coopération en matière de paix et de sécurité	146
CHAPITRE 6 : LA PROTECTION CONTRE LA DISCRIMINATION RACIALE	148
CHAPITRE 7 : OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA	148
Section 1 : Devoirs de respect mutuel et de tolérance, ainsi que de solidarité sociale et nationale (articles 28, 29(2)(4)).....	148
Section 2 : Les autres devoirs.....	149
PARTIE B : 1ER, 2EME ET 3EME RAPPORT PERIODIQUE DE L'ETAT AU TITRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO	149
SOUS-PARTIE I : ETAT DE LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS AU TITRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO	150
Section 1 : La soumission des rapports périodiques.....	150
Section 2 : La vulgarisation du Protocole de Maputo au niveau national.	150
Section 3 : L'égalité et la non-discrimination (articles 2 et 3).....	150
§1 : La réforme de la loi relative à la nationalité des femmes.....	151
§2 : L'inclusion d'une définition de la discrimination	151
§3 : L'arrimage des dispositions des règles coutumières avec le Protocole de Maputo	151
§4 : Les inégalités salariales et l'adoption des dispositions juridiques et de politiques appropriées	151
Section 4 : La violence à l'égard des femmes (articles 4 et 5)	152
§1 : La vulgarisation et la mise en œuvre des instruments de lutte contre la violence numérique	152
§3 : La mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre les VBG.....	152
§4 : La sensibilisation sur l'éradication des pratiques néfastes.....	153
§5 : Le renforcement de la répression de la violence à l'égard des femmes	153
§6 : La prise en charge des victimes des VBG, y compris de violence conjugale.....	154
Section 5 : La lutte contre le mariage forcé (articles 6 et 7)	154
§1 : La lutte contre le mariage avant l'âge de 18 ans et le mariage forcé.....	154
§2 : La sensibilisation sur les pratiques traditionnelles néfastes.....	155
Section 6 : L'accès à la justice et la protection devant la loi (article 8)	156
§1 : Les mesures nécessaires pour favoriser et promouvoir l'accès des femmes à la justice	156
§2 : L'engagement de poursuites judiciaires et de sanctions disciplinaires à l'encontre du personnel chargé de l'application de la loi	157
Section 7 : La participation aux processus politiques et de prise de décision (article 9)	157
§1 : Le renforcement du leadership féminin	157

§2 : La participation des femmes à la vie publique et politique	158
Section 8 : La promotion des droits économiques, sociaux et culturels (articles 12-17)	159
§1 : Les mesures visant à assurer l'égalité d'accès des filles à tous les niveaux d'enseignement et à assurer leur maintien dans la scolarité	159
§2 : La ratification de la Convention n°189 de l'Organisation internationale du travail.	161
§3 : Elargissement de la protection juridique et sociale pour inclure les femmes travaillant dans le secteur informel.....	161
§4 : L'amélioration des infrastructures sanitaires et l'accès des femmes et filles rurales aux soins de santé.....	161
§5 : La gestion de la pénurie de réserve de sang comme moyen de lutte contre la mortalité maternelle.....	161
§6 : La garantie de l'accès aux soins contraceptifs et aux prestations relatives à la santé maternelle et infantile	161
§7 : L'avortement.....	161
Section 9 : Les catégories jouissant d'une protection sociale (articles 20-24)	162
§1 : La protection des femmes âgées et des femmes handicapées	162
§2 : La protection des droits des veuves.....	163
§3 : La protection des droits des femmes et filles dans les prisons.....	163
SOUS-PARTIE II : LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE MAPUTO	164
CHAPITRE 1 : L'EGALITE DES SEXES ET LA LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION	164
Section 1 : L'amélioration du cadre juridique et stratégique de promotion du genre.....	164
Section 2 : L'égalité d'accès à la justice (Article 8).....	165
Section 3 : La prise en compte des femmes dans la gestion des affaires publiques	165
§1 : La prise en compte des femmes dans l'amélioration du cadre stratégique	165
§2 : La prise en compte des femmes dans le processus de décentralisation	166
§3 : L'institutionnalisation progressive de la budgétisation sensible au genre	167
§4 : La réforme des statistiques sur le genre	167
Section 4: Le droit à l'éducation et à la formation de la femme (Article 12).....	169
CHAPITRE 2: LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES	170
Section 1 : L'évolution du cadre stratégique (Article 2)	170
Section 2 : les politiques de lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles (Articles 3 à 8)	171
§1 : La mise en œuvre de la stratégie de la communication pour le changement comportemental et social	171
§2 : La poursuite de la formation des acteurs	171
§3 : La lutte contre les VBG en ligne	171
§4 : Les autres actions de l'Etat en vue de lutter contre les VBG	171
CHAPITRE 3: LA PROTECTION DES DROITS RELATIFS AU MARIAGE	172
Section 1 : L'âge minimum pour le mariage (Article 6 (b))	172

§1: La promotion du changement des comportements en faveur du recul des mariages précoces	172
§2 : La répression	174
Section 2 : L'enregistrement du mariage et ses effets sur la propriété, la nationalité, le nom (Article 6 (d, f, g, h, j))	174
§1 : Les effets du mariage sur les biens	174
§2 : L'impact sur la nationalité.....	175
§3 : L'incidence sur le nom	175
Section 3 : La protection des femmes dans les mariages polygamiques (article 6 (c))	175
Section 4 : La protection des femmes en cas de cessation du lien conjugal	176
§1 : Les droits de la femme en cas de divorce	176
§2 : Les intérêts de la femme en cas de décès du conjoint	177
Section 5 : La protection des enfants dans la famille	177
§1 : Le renforcement du cadre légal de protection de l'enfant et la répression.....	177
§2 : La sensibilisation et le renforcement des capacités des acteurs	178
§3 : Les procédures de remplacement	178
§4 : La reconnaissance des droits en matière successorale	178
CHAPITRE 4 : LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS ET LA PROTECTION SOCIALE	179
Section 1 : L'accès des femmes à l'emploi (Article 13)	179
Section 2 : Le droit à la sécurité alimentaire (Article 15).....	180
Section 3 : Le droit à la santé (Article14).....	181
Section 4 : Le droit à un habitat adéquat (Article 16).....	181
Section 5 : Le droit à un environnement culturel positif (Article 17)	182
Section 6 : Le droit à un développement durable, incluant le droit à la propriété, l'accès à la terre et au crédit (Articles 19).....	182
§2 : L'accès des femmes au financement et l'accompagnement de l'entrepreneuriat féminin ...	183
CHAPITRE 5 : LE DROIT a LA PAIX (ARTICLE 10)	183
Section 1 : La prise en compte du rôle des femmes dans la résolution des conflits	183
§1 : La sensibilisation à la paix	184
§2 : La formation et l'engagement des femmes à la culture et à la défense de la paix	185
Section 2 : L'appui de la société civile dans la résolution des conflits.....	185
CHAPITRE 6: LA PROTECTION DES FEMMES DANS LES CONFLITS ARMES (Article 11)	186
Section 1 : le renforcement du cadre stratégique	186
Section 2 : la mise en œuvre des mesures préventives.....	187
Section 3 : la garantie judiciaire de la protection des femmes dans les conflits armés.	187
CHAPITRE 7: LES DROITS DES GROUPES VULNERABLES DE FEMMES BENEFICIANT D'UNE PROTECTION SPECIALE (articles 22 à 24).....	188
PARTIE C : 1^{er}, 2^{eme} et 3^{eme} RAPPORTS DU CAMEROUN AU TITRE CONVENTION DE KAMPALA	189

INTRODUCTION GENERALE.....	189
SOUS PARTIE I : LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS LIEES A LA CONVENTION DE KAMPALA	189
Section 1 : La présentation régulière du Rapport du Cameroun (article 3).....	189
Section 2 : La protection contre les déplacements internes et l'assistance (articles 4, 5, 7 et 9).....	189
§1 : L'adoption d'une loi globale de mise en œuvre de la Convention de Kampala (Recommandation 73, art 4).....	190
§2 : Le renforcement du cadre général de la protection civile au Cameroun.	190
(Recommandation 73, art 4).....	190
§3 : Cadre de la réponse aux exigences et contingences de la protection civile (Recommandation 73, art 4).....	190
§4 : Le financement et la poursuite de l'assistance aux PDI (Rec 74, art 5)	191
§5 : L'implication des PDI dans l'évaluation des programmes (Rec 74, art 5/Rec 76, art 7)	192
§6 : L'instauration d'un système de recensement automatique des personnes déplacées avec des statistiques désagrégées facilitant la réunification des familles (Rec 81, art 9).....	192
Section 3 : la collaboration avec les partenaires internationaux (article 6)	192
§1 : Le soutien des partenaires de l'Etat (Rec 75, art 6)	192
§2 : La pérennisation des initiatives engagées (Rec 75, art 6).....	193
Section 4 : Les solutions durables (article 11).....	193
§1 : La poursuite des procédures de retours volontaires (Rec 84, art 11)	193
§2 : La budgétisation des actions d'assistance aux PDI (Rec 84, art 11).....	194
Section 5 : La compensation des PDI et leur accès à la documentation (articles 12 et 13).....	194
§1 : Le cadre juridique encadrant la compensation des PDI (Rec 85, art 12)	194
§2 : Le renforcement du système d'enregistrement des PDI et de délivrance d'actes de naissance (Rec 86, art13).....	194
SOUS-PARTIE II : LA MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE KAMPALA	195
INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	195
CHAPITRE 1 : LA PREVENTION DES DEPLACEMENTS INTERNES (Article 4)	195
Section 1 : La prise de mesures prônant l'apaisement.....	195
Section 2 : La mise en œuvre des recommandations issues du Grand Dialogue National.....	195
Section 3 : La prise de mesures complémentaires pour la paix et l'harmonie sociale.....	196
CHAPITRE 2: LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES (articles 9, 12 et 13)	197
Section 1 : La protection des droits civils et politiques.....	197
§ 1 : Le droit à la vie familiale	197
§ 2 : Les droits à la vie, à l'intégrité physique et à la sécurité	197
§ 3 : L'enregistrement, la documentation et la participation à la gestion des affaires publiques	197
Section 2 : La protection des droits économiques, sociaux et culturels.....	198
§ 1 : Les mesures de compensation.....	198

§ 2 : Les droits à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, à la santé, à l'éducation et autres services sociaux.....	198
§ 3 : Les droits à la propriété et au logement.....	199
CHAPITRE 3: ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES INTERNES ET SOLUTIONS DURABLES.....	200
Section 1 : La mise en œuvre du devoir d'assistance humanitaire.....	200
§ 1: Mesures en faveur des personnes déplacées internes (articles 3 (g), 4 (3), 5 (2-6)).....	200
§ 2: Mécanismes de consultation des PDI, d'estimation et de suivi des besoins d'assistance aux PDI (articles 5 (5) et 9).....	201
§ 3: Assistance rapide et non discriminatoire (article 9 (2)).....	201
§ 4: Assistance prenant en compte les personnes ayant des besoins spéciaux (article 9(2)).....	202
Section 2 : Mesures prises pour garantir le respect des règles par les acteurs humanitaires (article 6).....	202
Section 3 : Solutions durables (article 11 (5)).....	202
PARTIE D: RAPPORT INITIAL PÉRIODIQUE DU CAMEROUN AU TITRE DU PROTOCOLE RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES HANDICAPÉES EN AFRIQUE.....	205
INTRODUCTION GENERALE.....	205
CHAPITRE 1 : LES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.....	205
Section 1 : Les cadres normatif, institutionnel et stratégique sur les droits des personnes handicapées (article 4).....	205
Section 2 : La non-discrimination et l'égalité devant la loi (article 5).....	206
Section 3 : Le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique ou morale et le droit de ne pas être soumis à la torture (article 8).....	206
Section 4 : Le droit à la liberté et à la sécurité (article 9).....	207
Section 5 : Le droit à l'accès à la justice (article 13).....	207
Section 6 : Le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'information (article 23).....	207
Section 7 : Le droit de vivre dans la communauté et le droit à la famille (articles 14 et 26).....	207
Section 8 : Le droit de participer à la vie publique et politique (article 23 et 21).....	207
CHAPITRE 2: LES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS.....	208
Section 1 : Le droit à l'éducation (article 16).....	208
§1 : L'évolution du cadre normatif afférent à l'éducation des personnes handicapées.....	208
§2 : L'accès à l'éducation des personnes handicapées.....	209
§3 : La sanction de la violation du droit à l'éducation.....	210
Section 2 : Le droit à la santé (article 17).....	210
Section 3 : Le droit au travail (article 19).....	211
Section 4 : Le droit à la culture (article 25).....	211
CHAPITRE 3: ACCESSIBILITE, ADAPTATION ET READAPTATION (articles 15, et 18).....	213
CHAPITRE 4: LA PROTECTION DES GROUPES SPÉCIFIQUES DE PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLES 27, 28, 29 ET 30).....	214
CHAPITRE 5: LES QUESTIONS TRANSVERSALES.....	215
CHAPITRE 6: LA PROTECTION DANS LES SITUATIONS DE RISQUE (ARTICLE 12).....	215

CHAPITRE 7: LES DEVOIRS DES PERSONNES HANDICAPÉES (ARTICLE 31)	215
CHAPITRE 8 : LES STATISTIQUES, LES DONNÉES ET AUTRES ENQUÊTES (ARTICLE 32)	215
Section 1 : L'évolution du cadre normatif et stratégique sur les activités statistiques.....	215
Section 2 : La collecte, l'analyse, la conservation et la diffusion des statistiques relatives au handicap	216
CHAPITRE 9: LA COOPERATION (ARTICLE 38)	216
Section 1 : La participation des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi du Protocole	217
Section 2 : La coopération internationale, continentale, sous-régionale et bilatérale	217
RAPPORT INITIAL AU TITRE DU PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES PERSONNES ÂGÉES	219
INTRODUCTION GÉNÉRALE	219
CHAPITRE 1: LE DROIT A L'ÉGALITE ET L'ACCÈS A LA JUSTICE	221
Section 1: L'accès à la justice et l'égalité devant la loi (art 4).....	221
§ 1 : La législation sur l'égalité de traitement et de protection.....	221
§ 2 : L'assistance juridique pour la protection des droits	222
§ 3 : La formation des personnes chargées de l'application de la loi	222
Section 2 : L'élimination de la discrimination (art 3 et 6)	222
CHAPITRE 2 : LA PROTECTION DES PERSONNES AGEES	223
Section 1 : La protection sociale (art 7)	223
§1 : Le cadre normatif et stratégique afférent à la protection sociale des personnes âgées	223
§2 : La couverture sociale des personnes âgées.....	225
§3 : L'assistance sociale des personnes âgées	225
Section 2 : La protection contre les pratiques néfastes (Art 8)	226
Section 3 : La protection des femmes âgées (art 9).....	226
Section 4 : La protection des personnes âgées handicapées (art 13).....	227
Section 5 : La protection des personnes âgées dans les situations de conflit et de catastrophes (art 14)	227
CHAPITRE 3: LE DROIT A LA SANTE ET AUX SOINS	227
Section 1 : Soins et prise en charge des personnes âgées (art 10).....	227
Section 2 : Les soins en établissement pour les personnes âgées (Article 11)	228
Section 3 : L'accès aux services de santé (Article 15)	228
§1: La disponibilité du personnel et des services spécialisés	229
§2 : L'offre de soins	229
CHAPITRE 4: QUESTIONS DIVERSES	230
Section 1 : L'accès à la formation (art 16).....	230
Section 2 : Le droit à la prise de décision (art 5).....	231
§1 : La législation relative à la prise de décision concernant le bien-être.....	231
§ 2 : L'assistance sociale et juridique en cas d'incapacité	231
§3 : Les lois et autres mesures sur la liberté d'opinion et la participation à la vie sociopolitique	232

Section 3 : Participation aux programmes et aux activités de loisirs (art 17)	232
Section 4 : L'accès aux infrastructures (Art18)	233
Section 5 : Les devoirs des personnes âgées (Article 20)	233
Section 6 : La coordination et la collecte des données (art 21).....	233
§ 1 : La collecte des données nationales.....	234
§ 2 : La coordination	234
Section 7 : La sensibilisation au vieillissement et la préparation à la vieillesse (Article 19).....	234
CONCLUSION GENERALE DU RAPPORT UNIQUE	236

..